

# BUREAU INTERNATIONAL DE L'ÉDUCATION

## LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION

Rapport de la Communauté  
française de Belgique

.....  
Ministère de la Communauté française  
.....  
Secrétariat général  
.....  
Direction des Relations internationales  
.....  
Bruxelles 2004  
.....



Bruxelles, le 30 juillet 2004

Cette nouvelle édition du *Développement de l'Éducation* constitue la contribution de la Communauté française de Belgique à la 47<sup>e</sup> session de la Conférence internationale de l'éducation qui est organisée tous les deux ou trois ans par le Bureau international de l'éducation (BIE), bureau spécialisé dépendant de l'UNESCO.

La conférence organisée par le BIE est le plus ancien rendez-vous international spécifiquement consacré aux questions des politiques éducatives et fournit dès lors le cadre idéal pour réaliser un travail de synthèse sur l'état des systèmes éducatifs de chaque pays participant. À chaque rendez-vous, la Communauté française a été présente. Elle utilise cette occasion pour déposer un rapport qui répond aux attentes des organisateurs de la Conférence tout en remplissant une fonction de synthèse sur l'état de son système éducatif. À cet égard, le rapport déposé présente une « photographie » de notre réalité et sert dès lors de point de repère sur le fonctionnement de notre enseignement.

Le document qui est présenté aujourd'hui est structuré autour de deux grandes parties :

- la première est essentiellement descriptive et reprend en termes d'objectifs, de structures, d'organisation, de gestion, d'évaluation, de certification les grandes caractéristiques du système éducatif formel de la Communauté française tout en l'intégrant dans le contexte plus large de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, ce qui permet d'avoir dans une même brochure des informations de base sur les autres systèmes d'éducation et de formation tant non formelles qu'informelles ;
- la deuxième met l'accent sur les grandes tendances actuelles de notre enseignement et sur certaines réalisations majeures en termes d'accès et de choix d'études, d'équité, de qualité et de pertinence, d'innovation (immersion linguistique, place des technologies de l'information et de la communication,...).

L'abondance des réformes intervenues ces dernières années dans le secteur de l'enseignement mérite bien qu'un moment soit consacré à cet effort de synthèse. De la sorte, devraient mieux apparaître les logiques sous-jacentes à celles-ci ainsi que leur complémentarité.

S'inscrivant dans un contexte international particulièrement riche dans le domaine de la coopération éducative, cette 47<sup>e</sup> session met judicieusement l'accent sur la qualité de l'éducation pour tous les jeunes. La Communauté française entend avec cette contribution apporter sur ce thème quelques éléments pour un débat ouvert, respectueux des diversités et porteur d'un enrichissement réciproque.

Ce rapport est une œuvre collective. Elle est le fruit d'un travail étroit de coopération entre tous les secteurs concernés. Je tiens à remercier tous ceux et toutes celles qui ont participé à son élaboration.

Le Secrétaire général,



Henry INGBERG

**PREMIÈRE PARTIE**  
**Les fondements et les**  
**lignes de force du**  
**système éducatif en**  
**Communauté**  
**française**

**Chapitre 1 : Le cadre institutionnel et les principes fondamentaux de l'enseignement**

A. Le cadre institutionnel et financier . . . . .	11
1. De l'État unitaire à la Belgique fédérale . . . . .	11
2. Des systèmes d'éducation formelle, non formelle et informelle . . . . .	13
3. Le financement de l'enseignement . . . . .	15
B. Les principes fondamentaux de l'éducation formelle . . . . .	17
1. La liberté d'enseignement . . . . .	17
2. L'obligation scolaire . . . . .	20
3. La gratuité de l'enseignement . . . . .	21

**Chapitre 2 : Les objectifs et la structure du système éducatif**

A. Les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur . . . . .	22
B. La structure générale de l'éducation formelle . . . . .	25
1. Enseignement ordinaire . . . . .	27
1.1. Enseignement fondamental	
1.2. Enseignement secondaire	
1.3. Enseignement supérieur	
1.4. Enseignement de promotion sociale	
1.5. Enseignement artistique	
2. Enseignement spécialisé . . . . .	44

**Chapitre 3 : L'organisation et la gestion de l'enseignement**

A. Organisation et gestion au niveau central . . . . .	50
1. Les organes de consultation et de concertation . . . . .	50
1.1. Les organes consultatifs	
1.2. Les organes de concertation	
2. Les organes de contrôle . . . . .	55
2.1. Dans l'enseignement obligatoire	
2.2. Dans l'enseignement supérieur	

B.	Gestion au niveau des institutions d'enseignement et de l'orientation . . .	55
1.	Enseignement fondamental . . . . .	56
2.	Enseignement secondaire . . . . .	57
3.	Enseignement supérieur . . . . .	59
4.	Enseignement de promotion sociale . . . . .	62
5.	Enseignement artistique . . . . .	62
6.	Enseignement spécialisé . . . . .	63
7.	L'orientation . . . . .	63

**Chapitre 4 : L'évaluation et la sanction des études**

A.	L'évaluation et le rendement des études dans l'enseignement obligatoire . .	65
1.	L'évaluation dans les différents niveaux d'enseignement . . . . .	65
1.1.	Enseignement maternel	
1.2.	Enseignement primaire	
1.3.	Enseignement secondaire	
2.	Les évaluations externes . . . . .	68
3.	Les outils d'évaluation . . . . .	69
B.	L'évaluation des étudiants dans l'enseignement supérieur . . . . .	69
1.	Évaluation dans les hautes écoles . . . . .	69
2.	Évaluation dans les universités . . . . .	70
C.	La certification . . . . .	70
1.	Enseignement ordinaire . . . . .	70
1.1.	Enseignement primaire	
1.2.	Enseignement secondaire	
1.3.	Enseignement supérieur de type court en haute école	
1.4.	Enseignement supérieur de type long en haute école	
1.5.	Enseignement à l'université	
1.6.	Enseignement de promotion sociale	
1.7.	Au niveau de l'enseignement universitaire, de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement de promotion sociale	
2.	Enseignement spécialisé . . . . .	73
2.1.	Enseignement primaire	
2.2.	Enseignement secondaire	
D.	Les jurys de la Communauté française . . . . .	74
1.	Enseignement secondaire . . . . .	74
2.	Enseignement supérieur . . . . .	74

## **Chapitre 5 : Les autres formes d'éducation et de formation en Belgique francophone**

A.	D'autres systèmes d'éducation	75
1.	Le département de la Défense	75
2.	L'enseignement à distance	76
B.	La formation professionnelle initiale	78
1.	La formation permanente pour les indépendants et les PME	78
2.	La formation professionnelle organisée par les organismes d'insertion	80
3.	La formation professionnelle organisée dans les institutions publiques de protection de la jeunesse	81
4.	L'apprentissage industriel	82
C.	La formation professionnelle continue	82
1.	Le congé-éducation payé	82
2.	La formation professionnelle continue des adultes	84
2.1.	L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM)	
2.2.	L'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (Bruxelles Formation)	
3.	La formation professionnelle du personnel travaillant dans l'agriculture	92
4.	La formation professionnelle des personnes handicapées	92
D.	L'éducation permanente et la jeunesse	93
1.	Les associations d'éducation permanente	93
2.	Les centres d'expression et de créativité	95
3.	La formation des cadres culturels	95
4.	Les organisations de jeunesse	96
5.	Les maisons et les centres de jeunes	96
E.	Livre, lettres, lecture publique et langues	97
1.	Le service de la lecture publique	97
2.	Le centre de lecture publique de la Communauté française	98
3.	Le service de la promotion des lettres	98
4.	Le service de la langue française	100
5.	Le service des langues régionales endogènes	100

# 2

## **SECONDE PARTIE** **L'évolution récente** **du système éducatif** **de la Communauté** **française**

### **Chapitre 1 : Accès et choix d'études**

A.	Scolarisation des jeunes en Communauté française . . . . .	105
1.	Taux de scolarisation et particularité du parcours scolaire . . . . .	105
2.	Espérance de scolarisation des enfants de 3 ans . . . . .	107
3.	Étudiants étrangers en Communauté française . . . . .	107
B.	Choix des filières et options d'enseignement . . . . .	109
1.	Enseignement secondaire . . . . .	109
2.	Enseignement supérieur . . . . .	111
C.	Différences dans la scolarisation des filles et des garçons . . . . .	112

### **Chapitre 2 : Du principe d'équité et de la citoyenneté**

A.	La promotion des politiques d'équité . . . . .	113
1.	Mesures de nature financière . . . . .	113
1.1.	De l'application de la gratuité	
1.2.	Politiques de discrimination positive	
1.3.	Différenciation du financement des établissements primaire et secondaire	
1.4.	Allocations et prêts d'études	
2.	Mesures de nature pédagogique . . . . .	116
2.1.	Réduction des inégalités scolaires	
2.2.	Mesures de lutte contre le décrochage scolaire	
2.3.	Médiation scolaire	
2.4.	Charte des langues et cultures d'origine	
2.5.	Insertion des primo-arrivants dans l'enseignement fondamental et secondaire	
B.	De la citoyenneté et de la participation . . . . .	119
1.	Éducation à la citoyenneté . . . . .	119
2.	Participation dans les établissements scolaires . . . . .	120
3.	Participation étudiante dans les universités . . . . .	120

### **Chapitre 3 : Les contenus de l'éducation, les tendances majeures et les défis**

A.	Des compétences, des programmes et des outils d'évaluation . . . . .	122
B.	Définition de profils de qualification et de formation . . . . .	124
C.	Formation initiale et continuée des enseignants . . . . .	126
D.	Des projets éducatif, pédagogique et d'établissement . . . . .	129

**Chapitre 4 : La qualité de l'éducation**

A. Mise en place de la Commission de pilotage .....130

B. Création de l'Agence pour l'évaluation de la qualité  
de l'enseignement supérieur .....131

C. La recherche en éducation et en pédagogie .....133

**Chapitre 5 : Les stratégies d'apprentissage,  
les innovations et la coopération internationale**

A. Les stratégies d'apprentissage .....135

1. Développement des activités de psychomotricité  
dans l'enseignement maternel .....135

2. Immersion linguistique .....135

3. Portfolio européen des langues .....136

4. Utilisation des technologies de l'information  
et de la communication .....137

B. Les innovations .....138

1. Validation des compétences .....138

2. Prévention de la violence .....139

3. Intensification de la promotion de la santé à l'école .....140

4. Développement d'actions en faveur de la culture  
en milieu scolaire .....141

C. La coopération internationale .....142

1. Le développement de la coopération .....142

2. Les programmes européens .....143

**ANNEXES** .....147





Les fondements et  
les lignes de force  
du système  
éducatif en  
Communauté  
française



# Chapitre 1 : Le cadre institutionnel et les principes fondamentaux de l'enseignement

La Belgique étant devenue un pays fédéral à la suite des réformes institutionnelles intervenues dans les dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, il convient de préciser la place occupée par les politiques d'enseignement et de formation dans le nouveau contexte institutionnel et d'indiquer comment celui-ci offre une traduction originale des principes fondamentaux d'organisation de l'enseignement tels qu'ils ont été définis dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

## A. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET FINANCIER

### 1. DE L'ÉTAT UNITAIRE À LA BELGIQUE FÉDÉRALE

**De 1830 à 1970, les structures de l'État belge ont été celles d'un État unitaire décentralisé**

Le choix d'un État unitaire posé par le constituant de 1830 était fondé sur le principe de l'unité de législation et de gouvernement pour l'ensemble du territoire. Dès l'origine, deux niveaux décentralisés de pouvoir ont existé : les communes et les provinces. Disposant d'une autonomie relativement étendue, ces collectivités publiques exercent le pouvoir qui leur est dévolu, mais leurs décisions restent placées sous le contrôle d'une autorité supérieure. Ce contrôle est appelé « contrôle de tutelle » par lequel la légalité des décisions et la sauvegarde de l'intérêt général sont préservées.

**Les quatre dernières révisions de la Constitution ont mis en place les structures d'un État fédéral**

La Constitution belge a fait l'objet, depuis les années 1970, de quatre révisions successives (en 1970, 1980, 1988 et 1993) qui ont profondément modifié la structure unitaire de l'État pour établir les bases d'un État fédéral, composé de collectivités non subordonnées à un pouvoir naguère encore concentré au niveau de la nation. À côté de l'autorité nationale, qualifiée désormais d'autorité fédérale, il existe des régions et des communautés qui, pour leur domaine de compétences, disposent d'un pouvoir identique.

#### **De l'autorité fédérale**

Le pouvoir exécutif y est exercé conjointement par le Roi et les ministres. Le Roi nomme et révoque les ministres, mais il n'a pas de responsabilité politique. Aucun de ses actes ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre qui en assume la responsabilité.

Le pouvoir législatif a, pour sa part, connu une évolution lui permettant de s'adapter à la nouvelle structure du pays. La Chambre des représentants demeure, par le biais de ses représentants élus selon un système proportionnel, le lieu d'expression du peuple belge. Le Sénat, quant à lui, est devenu principalement une chambre de réflexion composée notamment de représentants des différentes entités fédérées (régions et communautés).

Les actes normatifs du niveau fédéral prennent la forme de lois.

## **Des entités fédérées**

Selon la Constitution (article 2), la Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone dont les compétences concernent les matières culturelles (les arts de la scène, les musées, la défense et l'illustration de la langue, la politique de la jeunesse, l'éducation permanente,...), les matières personnalisables (la politique de santé, l'aide aux personnes,...), l'enseignement et la coopération entre les communautés.

L'article 3 de la Constitution institue également trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale. Elles exercent leurs compétences en matière d'économie, d'emploi, d'agriculture, de politique de l'eau, de logement, de travaux publics, d'énergie, de transport (à l'exception de la SNCB), d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de rénovation rurale, de conservation de la nature, de crédit, de commerce extérieur, de tutelle sur les provinces, les communes et les intercommunales.

Les communautés et les régions sont également compétentes en matière de recherche scientifique et de relations internationales dans les domaines précités.

Ces collectivités publiques sont dotées d'institutions politiques pourvues d'un pouvoir législatif exercé par une assemblée d'élus et d'un pouvoir exécutif confié à un gouvernement, aidé d'une administration disposant de moyens financiers propres.

Les actes normatifs des niveaux communautaires et régionaux prennent la forme de décrets (excepté pour la Région de Bruxelles-capitale qui agit par ordonnances). Ces actes ont force de loi, ce qui signifie qu'ils ont une portée équivalente à ces dernières.

La Cour d'arbitrage a le pouvoir de statuer en cas de conflits de compétence éventuels entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, et entre des législateurs distincts, ainsi qu'en matière de respect de certaines dispositions constitutionnelles (celles-ci concernent les articles 10, 11 et 24 qui correspondent, respectivement, au principe d'égalité, à celui de non-discrimination ainsi qu'à la liberté et à l'égalité d'enseignement).

## **Un fédéralisme asymétrique**

Si les entités fédérées ont des compétences identiques, leurs structures institutionnelles sont différentes. Ainsi, la Région flamande et la Communauté flamande ont fusionné leurs parlements, d'une part, et leurs gouvernements, d'autre part ; elles disposent donc d'institutions communes. Par contre, la Région wallonne et la Communauté française ont conservé des institutions distinctes.

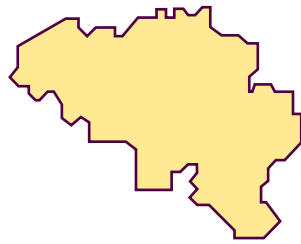
La Région de Bruxelles-capitale, quant à elle, possède des structures internes adaptées à la présence conjointe de néerlandophones et de francophones sur son territoire. Ainsi, dispose-t-elle de commissions qui exécutent les missions communautaires, à savoir :

La Commission communautaire française (Cocof) ;

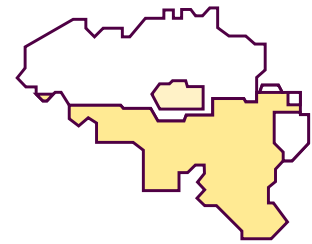
La Commission communautaire néerlandophone (Cocon) ;

La Commission communautaire commune (Cocom).

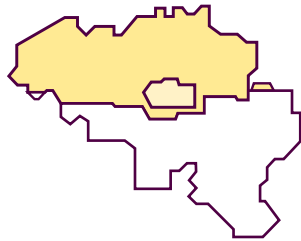
Chaque commission dispose d'une assemblée (qui fait office de parlement) et d'un collège (qui fait office de gouvernement) composés des membres du régime linguistique correspondant siégeant au Gouvernement et au Parlement de la Région de Bruxelles-capitale. Sur l'ensemble des membres composant l'assemblée de la Cocof, dix-neuf siègent au Parlement de la Communauté française.



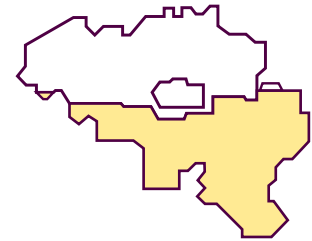
Belgique



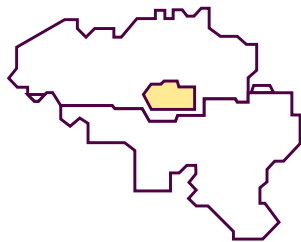
Communauté française



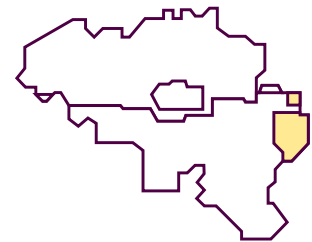
Communauté et Région  
flamandes



Région wallonne



Région de Bruxelles-capitale



Communauté  
germanophone

Source : Service fédéral d'information

## 2. DES SYSTÈMES D'ÉDUCATION FORMELLE, NON FORMELLE ET INFORMELLE DANS LA BELGIQUE FÉDÉRALE

Les trois dernières phases de la réforme de l'État ont conduit à des transferts progressifs des matières éducatives et de formation de l'État fédéral aux entités fédérées. Depuis 1980, les associations d'éducation permanente pour adultes, relevant du système de l'éducation non-formelle, sont reconnues et subventionnées par la Communauté française.

À la suite de la révision constitutionnelle de 1988, les compétences en matière d'éducation formelle ont été transférées aux communautés. Seul, au niveau du Gouvernement fédéral, le Service public fédéral de la Défense a conservé sa compétence éducative spécifique au travers de l'Institut royal supérieur de Défense, l'École royale militaire et les Écoles de sous-officiers.

Trois aspects de la politique d'enseignement, précisés à l'article 127 de la Constitution, sont restés de la compétence fédérale. Il s'agit :

- de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;
- des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
- du régime des pensions.

## SYSTÈME DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Entité fédérée compétente	Éducation formelle <sup>(1)</sup>	Éducation non formelle <sup>(2)</sup>	Éducation informelle <sup>(3)</sup>
<b>Communauté française</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enseignement fondamental</li> <li>- L'enseignement secondaire</li> <li>- L'enseignement supérieur</li> <li>- L'enseignement spécial</li> <li>- L'enseignement de promotion sociale</li> <li>- L'enseignement artistique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'éducation permanente</li> <li>- Les centres d'expression et de créativité</li> <li>- Les organismes de jeunesse</li> <li>- L'enseignement à distance</li> <li>- La formation professionnelle des institutions de protection de la jeunesse</li> <li>- L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bibliothèques</li> <li>- Le service de la promotion des lettres</li> <li>- Le service de la langue française</li> <li>- ...</li> </ul>
<b>Régions wallonne Région de Bruxelles- capitale</b>	<p>Formation initiale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'Institut de formation pour les indépendants et les PME (IFPME)</i></li> <li>- En Région wallonne, <i>L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et PME (IFAPME)</i></li> <li>- Dans la Région de Bruxelles-capitale (COCOF), <i>Service Formation PME</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation professionnelle continue : <i>Forem</i> en Région wallonne – <i>Bruxelles-Formation</i> en Région bruxelloise</li> <li>- L'IFAPME &amp; Service Formation PME - formation continue</li> <li>- La formation professionnelle pour le secteur de l'agriculture</li> <li>- L'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées</li> </ul>	
<b>État fédéral</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les formations assurées par le Service public fédéral de la défense</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le congé-éducation</li> <li>- ...</li> </ul>	

(1) **L'éducation formelle** se déroule dans des établissements d'enseignement et de formation et débouche sur l'obtention de diplômes et de qualification reconnus.

(2) **L'éducation non formelle** intervient en dehors des principales structures d'enseignement et, habituellement, n'aboutit pas à l'obtention de certificats officiels. L'éducation non formelle peut s'acquérir à la suite d'une expérience professionnelle ou être réalisée dans un centre de formation. Elle peut être fournie par des organisations ou services établis en complément des systèmes formels (formation professionnelle continue, classes d'enseignement artistique, musical ou sportif ou cours privés pour préparer des examens,...) ou dispensée dans le cadre des activités, d'organisations ou de groupes de la société civile (associations de jeunes, syndicats ou partis politiques).

(3) **L'éducation informelle** est le corollaire naturel de la vie quotidienne. Contrairement à l'éducation formelle et non formelle, elle n'est pas forcément intentionnelle et peut donc ne pas être reconnue, même par les individus eux-mêmes, comme un apport à leurs connaissances et à leurs compétences.

Désormais, l'ensemble du secteur de l'éducation formelle est donc organisé, subventionné ou simplement reconnu par l'une des trois communautés (française, flamande, germanophone).

Jusqu'à la révision de la Constitution de 1988, la formation professionnelle des adultes relevait de l'*Office national de l'Emploi* qui dépendait du Ministère de l'Emploi et du Travail (aujourd'hui devenu le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale). Le décret du 16 décembre 1988 (M.B. du 1<sup>er</sup> février 1989) a créé un *Office régional de l'emploi*.

La formation professionnelle des adultes en Communauté française a été transférée par le décret du 19 juillet 1993 (M.B. du 10 septembre 1993) à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof) pour la Région de Bruxelles-capitale.

En Communauté germanophone, le transfert des compétences en matière d'emploi et de formation professionnelle est intervenu en janvier 2000 à la suite de la création du nouvel office *Arbeitsamt des Deutschsprachigen Gemeinschaft*.

### 3. LE FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT

Le principe général du financement des communautés et régions a été établi par la loi spéciale du 16 janvier 1989 dite « *loi de financement* », qui définit les sources de financement, les modalités du calcul des montants et de leur partage, ainsi que l'évolution de ceux-ci. Ce système de financement a été une première fois modifié en 1993 par la loi spéciale du 16 juillet 1993 qui accroît les moyens dévolus aux entités fédérées et lie, pour certains de ces moyens, leur évolution à la croissance du produit national brut.

Plus récemment, des accords institutionnels ont réadapté le mécanisme de financement de l'enseignement dans le sens d'un refinancement de cette matière. Il s'agissait respectivement des accords dits de la *Saint-Eloi* (concrétisés par la loi du 23 mai 2000) et des accords dits du *Lambermont* (concrétisés par la loi spéciale du 13 juillet 2001).

Enfin, parallèlement au financement fédéral et s'agissant de la Communauté française, des accords de refinancement ont été établis entre celle-ci et les entités régionales francophones (Région wallonne et Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale) : ces accords, dits de la *Saint-Quentin*, portent sur le transfert aux régions de compétences communautaires, transfert non entièrement couvert par la rétrocession des moyens financiers que la Communauté française leur reverse pour l'exercice de ces compétences. Ce mécanisme de solidarité intra-francophone a été accru, d'une part, par le décret du 23 décembre 1999, qui réduit le montant des dotations reversées par la Communauté française dans le cadre du transfert de compétences, d'autre part, par l'application de « politiques croisées » avec la Région wallonne (qui finance directement, sur son budget, des programmes qui relèvent de matières communautaires) et, pour terminer, par l'accord dit de la *Saint-Boniface* (signé le 5 juin 2001) qui amplifie une nouvelle fois, mais pour une durée limitée, l'aide intra-francophone en réduisant encore la dotation communautaire pour les matières transférées aux régions.

Si les ressources des régions sont les suivantes - une partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques (IPP), des recettes fiscales (principalement les impôts régionaux) et non fiscales, des emprunts - le financement des communautés, quant à lui, est essentiellement assuré par des parties attribuées du produit de l'impôt des personnes physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la redevance radio-télévision, aujourd'hui supprimée et remplacée par une dotation équivalente du pouvoir fédéral. Les communautés peuvent également, dans certaines limites, lever des emprunts.

Il faut signaler que la loi de financement, en assurant l'autonomie financière des entités fédérées, instaurait également leur responsabilité totale en cette matière, les obligeant à gérer les moyens dévolus sans aucune intervention complémentaire du pouvoir fédéral.

À l'origine, en 1988, l'estimation initiale des crédits budgétaires à transférer aux communautés a été établie sur base de la prise en compte de l'ensemble des dépenses relatives aux compétences faisant l'objet du transfert (dépenses d'enseignement pour le principal).

Pour les matières traditionnellement gérées par les communautés depuis 1980 (culture, sport, santé, aide aux personnes), le financement est assuré par :

- une part de l'IPP localisé dans la région linguistique concernée majorée, pour la Communauté flamande, de 20 % du montant de cette part d'impôt localisé dans la Région de Bruxelles-capitale, et, pour la Communauté française, de 80 % de ce même montant ;
- une dotation qui remplace la part du produit de la redevance radio-télévision, initialement calculée selon le même principe et la même clé de répartition pour la Région de Bruxelles-capitale.

Il faut encore remarquer qu'à la mise en place du système de financement, un mécanisme d'adaptation a été instauré pour glisser, en 10 ans, d'un principe de solidarité budgétaire (prélèvement uniforme des moyens sur l'ensemble du territoire national et redistribution selon les besoins) à un principe de responsabilité budgétaire (prélèvement à charge de ceux qui bénéficieront des moyens, selon le principe du « juste retour »).

Lorsqu'en 1989, le transfert de l'enseignement aux communautés est entré dans les faits, un pourcentage des recettes globales de la TVA, calculé en fonction des dépenses d'enseignement enregistrées en 1988, leur a été octroyé, en plus des moyens cités ci-dessus. Le montant de la TVA ainsi transféré fait annuellement, pour son partage entre les Communautés française et flamande, l'objet d'une adaptation en fonction d'un coefficient démographique (nombre de jeunes âgés de moins de 18 ans dans chaque communauté), qui a pour but d'assurer une égalité de traitement pour tous les jeunes en âge scolaire, et ce quelle que soit leur communauté.

Chaque année, les montants calculés pour ces trois sources principales de financement sont adaptés à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation et, pour l'IPP, à l'évolution de l'activité économique nationale.

Ceci étant, il convient de remarquer que si les Communautés ne disposent d'aucune autonomie de financement (puisque leurs moyens leur sont ristournés par le pouvoir fédéral et que leur pouvoir fiscal, pourtant inscrit dans la Constitution, n'a jamais pu être appliqué), elles disposent toutefois d'une entière autonomie budgétaire, ce qui signifie qu'elles peuvent affecter librement les moyens dont elles disposent.

Il faut savoir également que le mécanisme mis en place pour la Communauté germanophone (communauté numériquement peu importante en Belgique), est différent de celui des deux autres communautés et que l'asymétrie institutionnelle mentionnée ci-dessus offre à la Communauté flamande, fusionnée avec la Région flamande, toute la souplesse et les économies d'échelle que confère un budget élargi.



## **B LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ÉDUCATION FORMELLE**

Les principes fondamentaux d'organisation, de subventionnement et de reconnaissance de l'enseignement ont été arrêtés par la loi du 29 mai 1959, dite « Loi du Pacte scolaire ». Lors du transfert de l'enseignement aux communautés en 1989 et, afin d'assurer la permanence de ces principes, ceux-ci ont été directement inscrits à l'article 24 de la Constitution, ainsi libellé :

§ 1<sup>er</sup> : *L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.*

*La communauté assure le libre choix des parents.*

*La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.*

*Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.*

§ 2 : *Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

§ 3 : *Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.*

*Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.*

§ 4 : *Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.*

§ 5 : *L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.*

### **1. LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT**

La traduction concrète du principe de la liberté d'enseignement passe par l'existence en Belgique d'établissements scolaires qui relèvent d'autorités distinctes. Le prescrit constitutionnel l'affirme : « aucune mesure préventive ne peut être mise en place ». Il est donc possible d'organiser des écoles qui n'ont aucun lien avec les pouvoirs publics. Toutefois, la très grande majorité des établissements scolaires est soit organisée, soit subventionnée par la communauté.

#### **Des pouvoirs organisateurs**

L'organisation des établissements relève à la base de ce que la loi du 29 mai 1959 a défini comme étant les « pouvoirs organisateurs » qui sont « l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assument la responsabilité d'un établissement scolaire ».

Tout en respectant le cadre des dispositions normatives en vigueur (par exemple : durée des études, nombre d'heures hebdomadaires minimum, obligation éventuelle d'enseigner certaines disciplines, etc.), chaque pouvoir organisateur peut déterminer ses programmes, sous réserve de les soumettre à l'approbation ministérielle, ainsi que ses méthodes pédagogiques et son organisation.

#### **Enseignement organisé par la communauté**

Chaque communauté a le droit d'organiser un enseignement maternel, primaire, secondaire, supérieur, artistique, de promotion sociale et spécial et de créer les éta-

blissements et sections d'établissements nécessaires à cet effet. En Communauté flamande, l'enseignement organisé par la communauté a été transféré en janvier 1989 à un organisme de droit public (Conseil autonome de l'enseignement communautaire, ARGO), en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Constitution. L'ARGO est donc devenu un pouvoir organisateur parmi les autres, contrairement aux Communautés française et germanophone où le gouvernement a désiré conserver son rôle et sa mission de pouvoir organisateur.

### **Enseignement subventionné par la communauté**

Les communautés peuvent également subventionner des établissements d'enseignement organisés par les provinces, les communes, par d'autres personnes publiques ou par des personnes privées. Pour ce faire, une école ou une section d'établissement d'enseignement maternel, primaire, secondaire, spécial et artistique est tenue de se conformer aux dispositions normatives concernant l'organisation des études et l'application des lois linguistiques. Elle doit :

- adopter une structure approuvée par le ministre ;
- respecter un programme conforme aux prescriptions décrétales (notamment, dans le cas de l'enseignement obligatoire en termes de socles de compétences et de compétences terminales) et approuvé par le ministre ;
- se soumettre au contrôle de l'inspection organisée par le Gouvernement de la Communauté. Cette inspection porte spécialement sur les branches enseignées, le niveau des études et l'application des lois linguistiques, à l'exception des méthodes pédagogiques ;
- être organisée par une personne physique ou morale qui en assume toute la responsabilité ;
- compter par classe, section, degré ou autres subdivisions le nombre minimum d'élèves fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté, sauf dispense accordée par le ministre en raison de circonstances particulières et exceptionnelles ;
- être établie dans des locaux répondant à certaines conditions d'hygiène et de salubrité ;
- disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques ;
- former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté dans des cas exceptionnels ;
- disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves ;
- se soumettre au régime des congés tel qu'il est organisé par application de la loi ;
- respecter les dispositions prévues par le décret « missions » du 24 juillet 1997. Il est à noter que, dans l'enseignement obligatoire, le contrôle du niveau des études (3<sup>e</sup> alinéa ci-dessus) comprend la vérification :
  - de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les socles de compétences ;
  - du respect des priorités fixées dans les socles de compétences ;
  - de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par une commission créée à cet effet.

Les subventions accordées par les communautés sont d'une triple nature :

1. des subventions-traitements pour le personnel, égales, dans les mêmes conditions de titres et de fonctions, aux rémunérations accordées au personnel de l'enseignement des communautés ;
2. des subventions de fonctionnement variables suivant le niveau, la forme, le type d'enseignement et l'indice socio-économique de la population scolaire ;

3. des subventions pour la construction et l'aménagement des locaux, allouées aussi à concurrence des crédits inscrits dans la loi et suivant des modalités différentes selon qu'il s'agit de l'enseignement organisé par des pouvoirs publics ou de l'enseignement privé.

### Des réseaux d'enseignement

En vertu de la liberté constitutionnelle, l'enseignement est organisé en Belgique par :

- les pouvoirs publics : les communautés, d'une part, les provinces, les communes, la Cocof et la Cocon pour la Région de Bruxelles-capitale, d'autres personnes de droit public (cas de l'ARGO en Communauté flamande), d'autre part ;
- des personnes privées, des associations sans but lucratif (asbl).

L'enseignement organisé par les pouvoirs publics est appelé « enseignement officiel ». Il comprend deux réseaux : celui qui regroupe les écoles de la Communauté française et celui des écoles des provinces et des communes. L'enseignement organisé par des personnes privées est appelé « enseignement libre ». Il regroupe les écoles où l'enseignement a une base religieuse (majoritairement de religion catholique) et d'autres une base non confessionnelle.

## RÉSEAUX D'ENSEIGNEMENT ET POUVOIRS ORGANISATEURS

Réseaux	Enseignement officiel		Enseignement libre		
	Communauté française	Officiel subventionné	Libre subventionné		Libre non subventionné
			Confessionnel	Non confessionnel	
<b>Pouvoir organisateur</b>	Communauté française	- Provinces - Communes - Commission communautaire francophone	- asbl - Congrégations religieuses - Diocèses	- asbl	
<b>Rôle de la CFB</b>	- Organise - Assure financièrement - Reconnaît les titres délivrés	- Subventionne - Reconnaît les titres délivrés			- Peut reconnaître les titres délivrés par une procédure d'homologation

## **Du libre choix des parents**

Le système de prise en charge par les finances publiques d'un enseignement organisé et financé par les communautés d'une part, subventionné par elles d'autre part, permet de garantir aux parents la possibilité de choisir le type d'enseignement et aussi d'école auxquels ils confient l'éducation de leurs enfants. Il est à noter que depuis la fin des années 70, le législateur a pris les dispositions utiles pour que toutes les écoles accueillent garçons et filles sans discrimination. La communauté, pour respecter le libre choix des parents, est obligée d'organiser un enseignement de caractère non confessionnel ou d'admettre aux subventions une école libre de caractère confessionnel à une distance raisonnable du domicile.

L'enseignement officiel (organisé par les communautés, les provinces, les communes) doit respecter les opinions philosophiques, religieuses et idéologiques de tous les parents et offrir le choix entre un cours de religion et de morale qui s'en inspire (catholique, protestante, israélite, musulmane, orthodoxe) ou un cours de morale non confessionnelle.

Le décret du 31 mars 1994 définit ce qu'il faut entendre par le principe de « neutralité » qui s'applique à tous les établissements organisés par la Communauté française. « Les faits doivent être exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste ». La neutralité doit transmettre aux élèves les connaissances et les méthodes qui leur permettent d'exercer librement leur choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves et vise au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant applicables en droit belge.

Le principe de la neutralité a été étendu à l'ensemble de l'enseignement officiel subventionné par le décret du 17 décembre 2003. Il doit être dorénavant mentionné dans le projet éducatif de l'établissement scolaire et faire l'objet d'une formation spécifique de 20 heures.

## **2. L'OBLIGATION SCOLAIRE**

Dès 1914, la Belgique avait instauré une période d'obligation scolaire pour les enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans. En 1983, cette période d'obligation scolaire a été étendue jusqu'à 18 ans. L'obligation scolaire est applicable à tout mineur pendant une période de douze ans. Ainsi, dans le respect de l'étalement de l'année scolaire (de début septembre à fin juin de l'année qui suit), celle-ci prend cours l'année où il atteint l'âge de six ans et se termine dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans et comprend six années d'enseignement primaire (voire sept, huit ou neuf ans dans des cas exceptionnels) et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. En aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de 16 ans. La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel. Il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire. Le mineur peut également satisfaire à l'obligation scolaire en suivant un enseignement à domicile, si celui-ci répond aux conditions fixées par le gouvernement.

### 3. LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Pendant la période de l'obligation scolaire, l'accès à l'enseignement est gratuit, aucune contribution financière des parents ne peut être exigée. La portée du principe de gratuité a été précisée par le décret « missions » du 24 juillet 1997 (articles 100 à 102), ainsi que les frais qui peuvent être supportés par les parents tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire. Ne sont pas couverts par le principe de gratuité les droits d'accès à la piscine, aux activités culturelles et sportives, les frais de photocopies, d'achat du journal de classe, ainsi que ceux liés au prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage dans l'enseignement secondaire. Il est à noter que des subventions de fonctionnement annuelles sont accordées aux établissements scolaires pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Au niveau de l'enseignement supérieur, l'inscription dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur hors universitaire est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription. Seuls les étudiants non-ressortissants de l'Union européenne et qui viennent seuls en Belgique pour y poursuivre des études doivent honorer un droit d'inscription spécifique.

Pour permettre la pratique du libre choix de l'établissement scolaire, une intervention dans les frais de déplacement est prévue pour les élèves ne trouvant pas d'établissement scolaire de leur choix à une distance raisonnable de leur domicile.

## Chapitre 2 : Les objectifs et la structure du système éducatif

La Communauté française a connu cette dernière décennie un profond mouvement de réformes qui a pour objectif d'améliorer la qualité des prestations de l'enseignement, de développer une réelle égalité de résultats en vue de permettre à chaque élève et étudiant de construire volontairement son projet de vie. À cet égard, l'acte législatif majeur de cette dernière décennie pour l'enseignement obligatoire tient en l'adoption du décret « missions » du 24 juillet 1997 qui a pour objet de définir les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et d'arrêter les structures propres pour les atteindre. Dans l'enseignement supérieur, la prise en compte du *Processus de Bologne* a conduit les autorités à réorganiser substantiellement ce niveau d'enseignement en vue de l'intégrer harmonieusement dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

### A. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX...

#### ... DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE...

Depuis le début des années 1990, l'exigence d'une définition des objectifs de l'enseignement obligatoire a été ressentie comme une priorité pour les responsables politiques de la Communauté française. Dès 1992, le *conseil de l'éducation et de la formation* (CEF) avait été chargé par les ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de définir des objectifs précis et essentiels pour l'ensemble des réseaux et des pouvoirs organisateurs. En 1995, s'est tenu un grand débat entre les différents acteurs de l'éducation (les « Assises de l'enseignement ») dont les conclusions comportèrent la nécessité de définir des objectifs.

Le 24 juillet 1997 a été voté un décret qui redessine l'architecture de l'enseignement fondamental et secondaire. Celui-ci, plus communément appelé décret « missions », a pour tâche de définir les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et d'organiser les structures propres à les atteindre. En son article 6, reprenant ainsi dans une large mesure les travaux entrepris par le CEF et les conclusions du débat des Assises de l'enseignement, il fixe à quatre les missions communes à poursuivre par tout pouvoir organisateur. Il faut savoir que ces missions ont été votées à l'unanimité par les parlementaires des partis démocratiques.

Le décret confirme et stabilise une série de réformes partielles entamées depuis le début des années 90, tant dans le domaine pédagogique que dans l'organisation des écoles.

Le décret précise que ces quatre objectifs doivent être poursuivis simultanément et sans hiérarchie. Ainsi, les oppositions ou les tensions entre eux doivent trouver un point d'équilibre pour assurer une formation aussi complète que globale à tous les jeunes. Ces quatre objectifs sont les suivants :

- a) *Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.* Viser à l'épanouissement et au bonheur des élèves est une des missions de l'enseignement, qui se traduira par le développement d'attitudes positives vis-à-vis d'eux-mêmes (confiance en soi, autonomie), à l'égard des autres (respect, tolérance, coopération, solidarité) et à l'encontre du groupe social (participation aux prises de décisions collectives, aux activités, à la gestion de la vie collective).
- b) *Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.* L'enseignement doit légitimement

être un facteur prépondérant dans la préparation des élèves à l'exercice d'une profession, facteur d'intégration sociale et de participation. Il ne s'agit pas d'envisager cet objectif d'insertion dans le sens étroit d'installer des savoir-faire directement transférables sur le marché du travail, mais bien de rendre l'élève capable de réfléchir et d'agir en fonction des connaissances auxquelles il a accès. L'accent est davantage porté sur les instruments pour connaître plutôt que sur les informations scientifiques pour elles-mêmes. Cette approche de l'enseignement fondamental et secondaire jette les bases d'une éducation tout au long de la vie. Cette nouvelle dimension par rapport aux objectifs définis en 1992 par le CEF vise à mettre l'accent sur le rôle essentiel de la formation de base en terme d'épanouissement personnel en prenant en compte les dimensions sociale et culturelle.

- c) *Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.* L'objectif est de former des citoyens capables de réaliser et de maintenir vivante la démocratie dans tous les lieux où leur souveraineté doit s'exprimer. Par la définition et la pratique des démarches participatives, les élèves seront amenés à prendre part à l'exercice du pouvoir, en garantissant l'état de droit par le respect de la volonté générale et des minorités lorsqu'ils sont acteurs. Il faut noter que les termes « pluraliste et ouvert sur les autres cultures » reflètent un choix de société, qui refuse le repli sur soi et considère l'autre comme une richesse. L'enseignement libre doit également s'inscrire et voir ses références philosophiques ou religieuses dans cet objectif : il suffit qu'il reconnaisse que d'autres valeurs, d'autres références sont aussi légitimes dans une société que celles qu'il a lui-même retenues.
- d) *Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.* L'objectif d'égalité des chances vise l'éradication des discriminations dont peuvent être victimes les jeunes filles en matière d'accès à certaines filières d'enseignement en s'inspirant très largement des textes de l'Union européenne sur cette question. Cet objectif a ici une portée plus large puisqu'il pose le principe de l'émancipation sociale pour tous à travers les dispositifs d'enseignement. Ceux-ci ont donc pour tâche de fournir à chacun les savoirs, savoir-faire et savoir-être utiles pour un développement dynamique dans une société ouverte et libre.

Le décret du 24 juillet 1997 ayant fixé les objectifs généraux pour l'enseignement obligatoire, il fixe également en son article 8 les principes généraux pour les atteindre en les inscrivant dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école. À cet effet, la Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise et, tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement :

1. mette l'élève dans les situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents ;
2. privilégie les activités de découverte, de production et de création ;
3. articule théorie et pratique, permettant notamment la construction de concepts à partir de la pratique ;
4. équilibre les temps de travail individuel et collectif, développe la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but ;
5. fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
6. intègre l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves à propos des filières de formation ;

7. recoure aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage ;
8. suscite le goût de la culture et de la créativité et favorise la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés ;
9. éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école ;
10. participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

Les compétences (socles de compétence à la fin du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire et compétences terminales pour la fin du secondaire) à acquérir par tous les élèves pour la fin de la scolarité obligatoire trouvent leur traduction concrète en termes de programmes d'études et de projet éducatif qui doivent répondre :

1. aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6 dudit décret ;
2. à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française ;
3. à l'apprentissage des outils de la mathématique ;
4. à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues ;
5. à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle ;
6. à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance ;
7. à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social ;
8. à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie ;
9. à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne ;
10. à la compréhension du système politique belge.

### ... ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités mentionne que l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française poursuit, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

- 1<sup>o</sup> *accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;*
- 2<sup>o</sup> *promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;*
- 3<sup>o</sup> *transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ;*
- 4<sup>o</sup> *garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants*



*de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale;*

*5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continuée tout au long de la vie;*

*6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.*

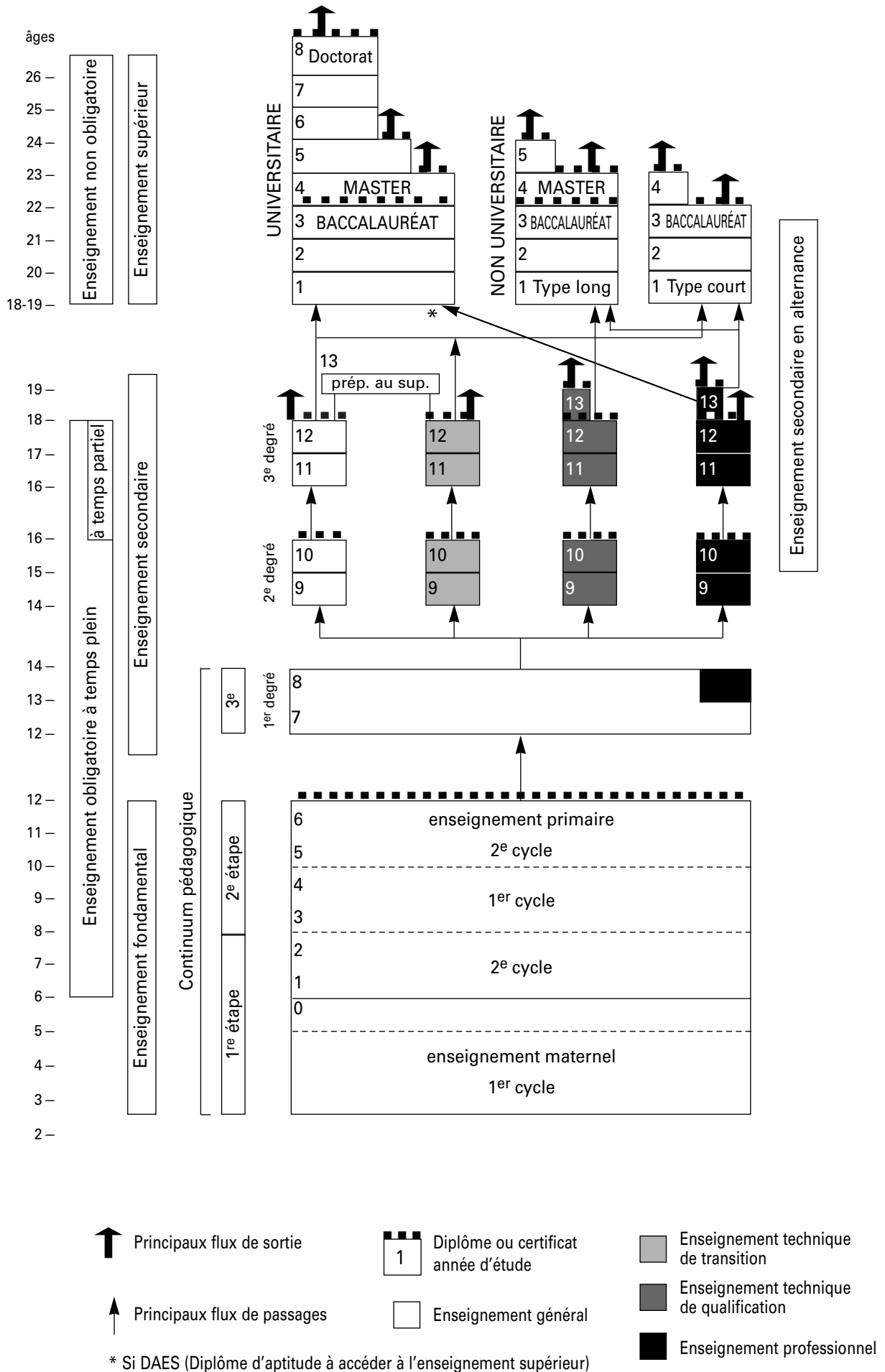
L'enseignement supérieur met en oeuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination. La Communauté française subordonne sa reconnaissance des études et sa subvention aux établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des autres dispositions de ce présent décret.

## **B. LA STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION FORMELLE**

L'enseignement est composé :

- de l'enseignement ordinaire formé de l'enseignement fondamental (comprenant l'enseignement maternel et l'enseignement primaire), de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale (de niveau secondaire et supérieur pour les jeunes et les adultes). L'enseignement ordinaire s'organise en quatre niveaux, correspondant aux tranches d'âge suivantes :
  - l'enseignement maternel destiné aux enfants de deux ans et demi à six ans ;
  - l'enseignement primaire destiné aux enfants de six à douze ans ;
  - l'enseignement secondaire destiné aux jeunes de douze à dix-huit ans et plus ;
  - l'enseignement supérieur d'une durée variable selon les filières d'études, destiné aux étudiants de dix-huit à vingt-cinq ans et davantage ;
- de l'enseignement spécialisé, destiné aux personnes à besoins spécifiques âgés de deux ans et demi à vingt et un ans, voire davantage. Cet enseignement est organisé aux niveaux maternel, primaire et secondaire.

## STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

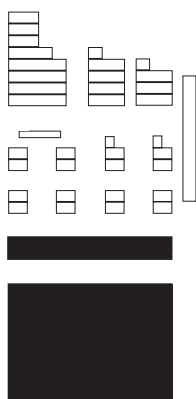


# 1. ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

## 1.1. Enseignement fondamental

*Un enseignement composé de deux niveaux à la structure renouvelée*

Comprenant les niveaux maternel et primaire, l'enseignement fondamental a été intégré dans un *continuum pédagogique* instauré par le décret du 14 mars 1995 et qui comprend en plus le premier degré de l'enseignement secondaire. Ce *continuum pédagogique* est structuré en trois étapes et en cinq cycles visant à assurer à tous les élèves les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études. Ces étapes et ces cycles ont été fixés définitivement par le décret du 24 juillet 1997. La première étape va de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année primaire, la deuxième étape va de la troisième à la sixième année primaire et la troisième étape couvre les deux premières années de l'enseignement secondaire. Les deux premières étapes sont à leur tour découpées en deux cycles chacune. La première étape comprend un premier cycle de l'entrée en section maternelle à cinq ans et un second de cinq ans à la fin de la deuxième année primaire. La deuxième étape comprend un premier cycle couvrant les troisième et quatrième années primaires, et les cinquième et sixième années pour le second.



### STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DANS LE CADRE DU CONTINUUM PÉDAGOGIQUE

âges	niveaux d'enseignement	niveaux d'études	cycles		
14 -	enseignement secondaire	3 <sup>e</sup> étape	8	Continuum pédagogique	
13 -		7			
12 -	enseignement fondamental	2 <sup>e</sup> étape	6		2 <sup>e</sup> cycle
11 -			5		1 <sup>er</sup> cycle
10 -		4			
9 -		3			
8 -	enseignement maternel	1 <sup>re</sup> étape	2	2 <sup>e</sup> cycle	
7 -			1		
6 -				1 <sup>er</sup> cycle	
5 -					
4 -					
3 -					
2 1/2 -					

*L'enseignement maternel*

Il accueille les enfants de deux ans et demi à cinq ans, voire exceptionnellement six et tend à stimuler leur maturation de manière à leur permettre d'aborder les apprentissages fondamentaux, avec une chance de succès, dès le début de l'enseignement primaire. Il constitue aussi leur premier moment du processus d'acquisition de comportements sociaux.

Les objectifs particuliers poursuivis par l'enseignement maternel ont été fixés par le décret du 24 juillet 1997 comme suit :

- développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatives, l'expression de soi ;
- développer la socialisation ;
- développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
- déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédations nécessaires.

L'horaire des élèves comprend 28 périodes hebdomadaires de cinquante minutes. L'équivalent de deux périodes au moins est consacrée à des activités de psychomotricité.

L'enseignement primaire, d'une durée normale de six ans, accueille les enfants âgés de six à onze ans. Cependant, une année complémentaire adaptée aux besoins d'apprentissage de certains élèves peut porter la scolarité primaire à sept ans, voire huit ou neuf années dans des cas tout à fait exceptionnels. D'autre part, sous certaines conditions, des dérogations sont prévues pour permettre à l'enfant de fréquenter la première année primaire dès l'âge de cinq ans ou de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire.

Depuis quelques années, des efforts ont été entrepris pour apporter plus de précision dans la définition des objectifs de l'enseignement primaire. Ainsi à l'intérieur de sa mission globale d'éducation, l'école primaire vise à assurer les apprentissages de base nécessaires à l'avenir scolaire des enfants, et doit :

- être ouverte à la vie du groupe-classe et du milieu, donner l'occasion d'exercer le maximum de moyens d'expression et laisser une part à l'activité spontanée ;
- développer l'ouverture d'esprit, la curiosité, le goût et le besoin d'apprendre, l'aptitude à percevoir un problème, à en définir les données, à y trouver une solution, à structurer des connaissances ;
- viser à l'épanouissement des enfants en développant leurs possibilités d'expression et d'action personnelles, leurs capacités de participation et d'affirmation ;
- créer les conditions qui permettront à tous, quelle que soit leur origine sociale, de se sentir à l'aise dans le milieu scolaire, parce que reconnus par l'instituteur(trice) et leurs condisciples, poursuivant ainsi leur initiation sociale.

Outre le fait qu'ils doivent aider à atteindre les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire définis dans le décret du 24 juillet 1997, ils s'inscrivent dorénavant dans des socles de compétences qui accordent la priorité :

- à l'apprentissage de la lecture centrée sur la maîtrise du sens, à la production d'écrits et à la communication orale ;
- à la maîtrise des outils mathématiques de base dans le cadre de la résolution de problèmes.

Les autres activités éducatives, qui font partie de la formation commune obligatoire, s'inscrivent dans les domaines suivants : la structuration du temps et de l'espace, l'éducation psychomotrice et corporelle, l'éveil puis l'initiation à l'histoire et à la géographie, l'éducation artistique, l'éducation par la technologie, l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté.

L'horaire des élèves comprend 28 périodes hebdomadaires de cinquante minutes consacrées aux cours et activités éducatives. Cet horaire comprend au minimum deux périodes de cours philosophiques, deux périodes d'éducation physique et, pour les élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires, deux périodes de seconde langue. L'horaire hebdomadaire peut être porté jusqu'à un maximum de 31 périodes, en particulier lorsque l'horaire des cours prévoit l'étude d'une langue moderne à raison de plus de trois périodes hebdomadaires. Des cours de la langue des signes pour les sourds, ainsi que des cours de langue et de culture d'origine pour les enfants issus de la migration peuvent être intégrés dans l'horaire normal au-delà des 28 périodes hebdomadaires.

## 1.2. Enseignement secondaire

L'enseignement secondaire, comme l'enseignement primaire, est compris dans la période de la scolarité obligatoire. La scolarité à temps plein peut durer jusqu'à 18 ans ou combiner l'enseignement à temps plein jusqu'à 15/16 ans avec un enseignement à temps partiel de 15/16 ans jusqu'à 18 ans.

### Admission aux études

Il existe deux procédures pour entrer dans l'enseignement secondaire :

- la première, qui concerne la grande majorité de la population scolaire, permet à l'élève détenteur du *certificat d'études de base* (CEB) d'obtenir son admission automatique dans l'enseignement secondaire. Les élèves qui ont terminé leur sixième année primaire sans obtenir le CEB peuvent également être admis sous certaines conditions ;
  - soit en première année A avec l'accord des parents, l'avis du centre psychomédico-social (PMS) et l'avis favorable du *conseil d'admission* qui est composé de professeurs de la classe dans laquelle l'élève veut s'inscrire ;
  - soit en première année d'accueil (classe B).
- la seconde procédure, qui s'applique à un nombre restreint d'élèves, est réservée aux élèves âgés de 12 ans au 31 décembre, qui n'ont pas terminé la 6<sup>e</sup> primaire et qui ne sont pas titulaires du CEB. Ils sont admis en première année d'accueil (classe B).

L'enseignement secondaire est structuré sur la base :

- **de quatre formes :**
  - l'enseignement général ;
  - l'enseignement technique ;
  - l'enseignement professionnel ;
  - l'enseignement artistique ;
- **de deux grandes sections** ou filières d'études :
  - la section de transition (humanités générales et technologiques), dont la finalité première est de préparer à l'enseignement supérieur, tout en sauvegardant la possibilité d'entrer dans la vie active ;
  - la section de qualification (humanités professionnelles et techniques), dont la finalité première est l'entrée dans la vie active, tout en sauvegardant la possibilité de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.
- **de trois degrés** de deux ans chacun (conformément à la loi du 19 juillet 1971 et au décret du 24 juillet 1997) :
  - le 1<sup>er</sup> degré (normalement pour les élèves âgés de 12 à 14 ans) ;
  - le 2<sup>e</sup> degré (normalement pour les élèves âgés de 14 à 16 ans) ;
  - le 3<sup>e</sup> degré (normalement pour les élèves âgés de 16 à 18 ans).
- **et d'un 4<sup>e</sup> degré** complémentaire de deux ou trois ans organisé de manière spécifique dans le cadre de la filière professionnelle de l'enseignement secondaire pour des études en section nursing ou arts décoratifs.

## STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

âges	degrés	années d'études	Section de transition Humanités générales et technologiques			Section de qualification Humanités professionnelles et techniques		
19 –	3 <sup>e</sup> degré	12	7 <sup>e</sup> préparatoire			7 <sup>e</sup> T.Q	7 <sup>e</sup> P	4 <sup>e</sup> degré
18 –			6 <sup>e</sup> G	6 <sup>e</sup> T.Tr	6 <sup>e</sup> A.Tr	6 <sup>e</sup> T.Q	6 <sup>e</sup> A. Q	6 <sup>e</sup> P
17 –			5 <sup>e</sup> G	5 <sup>e</sup> T.Tr	5 <sup>e</sup> A.Tr	5 <sup>e</sup> T.Q	5 <sup>e</sup> A. Q	5 <sup>e</sup> P
16 –	2 <sup>e</sup> degré	10	4 <sup>e</sup> G	4 <sup>e</sup> T.Tr	4 <sup>e</sup> A.Tr	4 <sup>e</sup> T.Q	4 <sup>e</sup> A. Q	4 <sup>e</sup> P
16 –			3 <sup>e</sup> G	3 <sup>e</sup> T.Tr	3 <sup>e</sup> A.Tr	3 <sup>e</sup> T.Q	3 <sup>e</sup> A. Q	3 <sup>e</sup> P
15 –			9					
14 –	1 <sup>er</sup> degré	8	2 <sup>e</sup> commune		année complémentaire	1 <sup>er</sup> degré différencié - 1 <sup>re</sup> B		2 <sup>e</sup> P
13 –			1 <sup>re</sup> A					
12 –			7					

G : général

Tr : transition

T.Tr : technique de transition

A : artistique

T.Q : technique de qualification

P : professionnel

### Le premier degré

À ce niveau, il existe un tronc commun pour les deux premières années. Le principe majeur du degré est de le réaliser en deux ans, trois ans maximum. Un élève ne fait jamais deux fois la même année, supprimant par ce dispositif la notion de redoublement. Ce degré a un double objectif :

- assurer une large formation de base en faisant acquérir à chaque élève selon son rythme propre l'ensemble des compétences requises ;
- observer et évaluer de façon continue les aptitudes et le comportement de chaque élève pour l'aider à découvrir ses possibilités et ses affinités afin de lui permettre de choisir au second degré l'orientation la plus épanouissante possible.

Ces objectifs trouvent leur traduction dans des « socles de compétences » qui ont été définis par le Parlement de la Communauté française. Ces socles de compétences doivent être atteints par tous les élèves fréquentant le premier degré. La structure du niveau est charpentée autour des cours suivants :

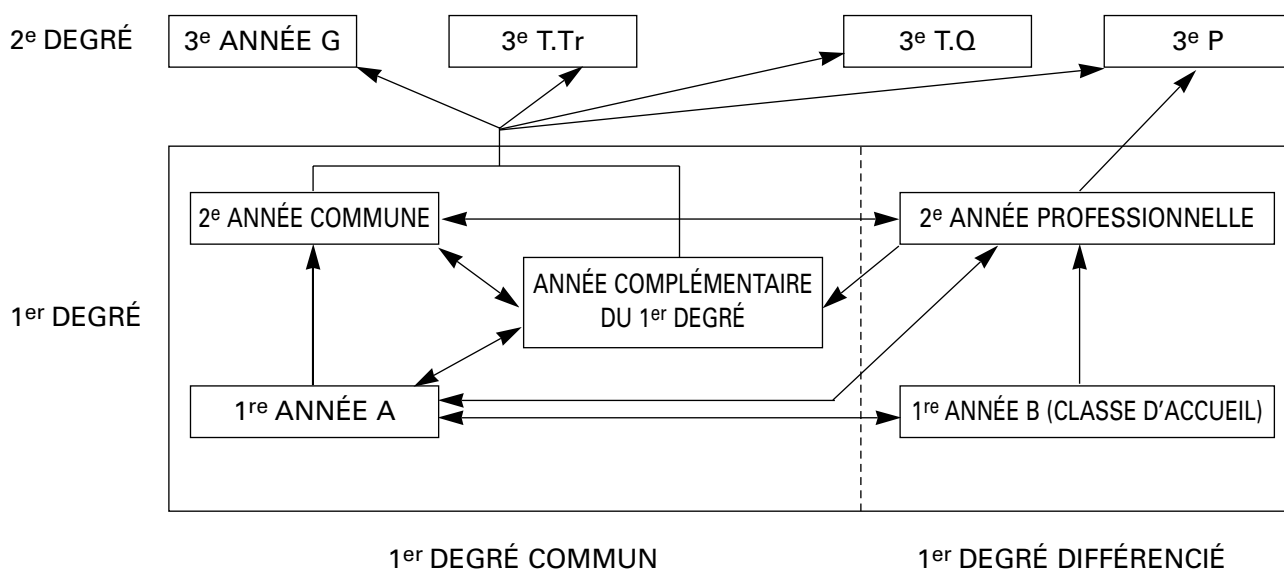
- dans le cadre de la formation commune : religion ou morale non confessionnelle, français, mathématiques, histoire, géographie, une langue étrangère, sciences et éducation physique ;
- dans le cadre des activités obligatoires : éducation par la technologie et éducation artistique ;
- dans le cadre des activités au choix : latin, éducation mathématique et économique, notamment.

Dans le cadre du premier degré, une année complémentaire est organisée pour mieux prendre en compte les rythmes d'apprentissage de certains élèves en sorte de leur permettre d'atteindre le niveau requis par les socles de compétences. Ainsi pourront-ils continuer dans l'enseignement général, technique ou artistique de transition ou de qualification avec le maximum de chances de succès.

Pour les élèves ayant connu des difficultés dans leur itinéraire scolaire primaire (redoublement, maladie, cas exceptionnel,...), une première année B, avec un programme adapté, est organisée. Cette année concerne environ 10 % des élèves fréquentant la première année de l'enseignement secondaire. Elle vise à rendre confiance à l'élève et, si besoin est, à le réconcilier avec l'école et lui permettre de renforcer ses connaissances de base. À l'issue de cette année B, l'élève pourra soit entrer en première A, soit en deuxième année de l'enseignement professionnel qui permet aux jeunes de se familiariser avec deux secteurs professionnels au moins.

Au terme de ce premier degré, l'élève, avec l'aide de l'équipe pédagogique et de l'équipe psycho-médico-sociale, s'orientera vers l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

### LES PARCOURS POSSIBLES À L'INTÉRIEUR DU PREMIER DEGRÉ



LES PASSAGES	QUAND?	COMMENT?
<b>1. à l'intérieur du degré commun</b>		
De 1 <sup>re</sup> A vers 2 <sup>e</sup> C		sur base d'une délibération du conseil de classe
De 1 <sup>re</sup> A vers année complémentaire	au terme de la 1 <sup>re</sup> A	sur base d'une délibération du conseil de classe
De 2 <sup>e</sup> C vers année complémentaire	au terme de la 2 <sup>e</sup> C	sur base d'une délibération du conseil de classe
	avant le 15 janvier	- proposition du conseil de classe - avis favorable du conseil de guidance - avis du CPMS - accord des parents
De l'année complémentaire vers la 2 <sup>e</sup> C	avant le 15 janvier	- proposition du conseil de classe - avis favorable du conseil de guidance - avis du CPMS - accord des parents
<b>2. certains passages entre le degré commun et le degré différencié</b>		
De 1 <sup>re</sup> A vers 1 <sup>re</sup> B	avant le 15 novembre	- avis du conseil de classe - accord des parents
De 1 <sup>re</sup> B vers 1 <sup>re</sup> A	avant le 15 novembre	- avis du conseil de classe - accord des parents - avis favorable du conseil d'admission si l'élève n'a pas le CEB
De 1 <sup>re</sup> A vers 2 <sup>e</sup> P	avant le 15 janvier	- si d'abord suivi une année en 1 <sup>re</sup> B - avis du conseil de classe - accord des parents
De 2 <sup>e</sup> C vers 2 <sup>e</sup> P	avant le 15 janvier	
De 2 <sup>e</sup> P vers 2 <sup>e</sup> C		- avis favorable du conseil d'admission - au terme de l'année scolaire
De 2 <sup>e</sup> P vers l'année complémentaire		- avis favorable du conseil d'admission - au terme de l'année scolaire
De 2 <sup>e</sup> P vers 1 <sup>re</sup> A	avant le 15 novembre	- si suivi une 1 <sup>re</sup> B - avis du conseil de classe à 2 <sup>e</sup> P - accord des parents

### *Le deuxième degré*

Ce degré offre des programmes distincts selon les différentes formes d'enseignement :

- enseignement général ;
- enseignement technique ou artistique de transition ;
- enseignement technique ou artistique de qualification ;
- enseignement professionnel.

Dans toutes les formes d'enseignement, la formation commune se réduit tandis que s'élargit la partie optionnelle des programmes. Par exemple, pour les filières de transition, outre la formation commune, un certain nombre d'options obligatoires sont à choisir parmi les suivantes : la deuxième langue moderne, les mathématiques et les sciences (biologie, chimie et physique), le latin, le grec, les sciences économiques, les sciences sociales, l'éducation technique et technologique, l'éducation physique ou artistique. Pour le deuxième degré de qualification, à côté de la formation générale, l'élève doit fréquenter des cours à option (options groupées représentant un volume hebdomadaire de 16 à 26 périodes) qui relèvent d'un des



### *Le troisième degré*

dix secteurs suivants : agronomie, industrie, construction, hôtellerie, habillement, arts appliqués, économie, service aux personnes, sciences appliquées, beaux-arts. Une année de réorientation (peu fréquentée) pour les élèves qui veulent changer d'orientation au troisième degré est organisée à la fin du deuxième degré.

À ce niveau, les élèves affirment leur choix face aux orientations d'études qui leur sont offertes. Le programme commun se rétrécit davantage encore, au bénéfice de la partie optionnelle. Les deux années du troisième degré doivent être suivies dans la même orientation d'études et avec la même grille horaire.

Il est cependant possible :

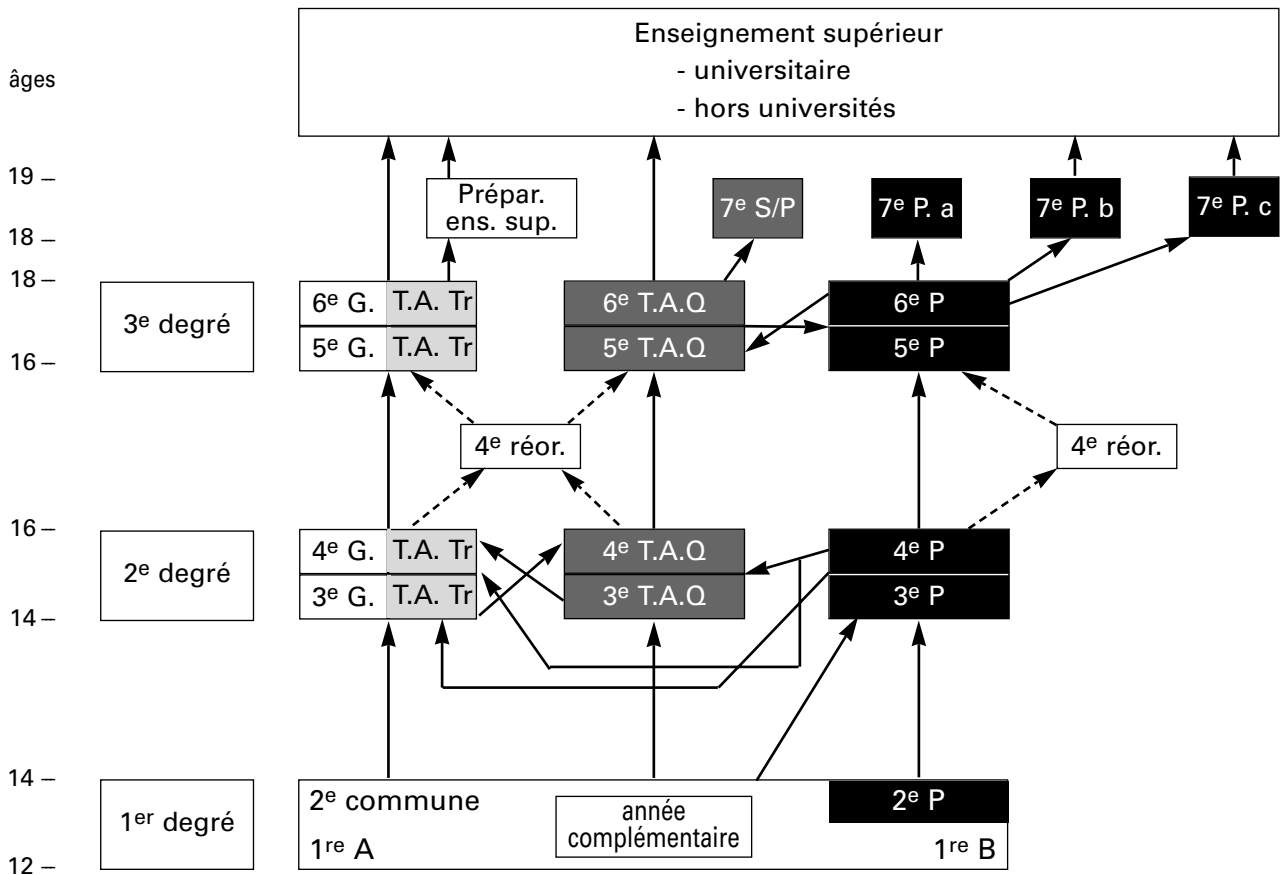
- de passer de la 5<sup>e</sup> année technique de qualification à la 6<sup>e</sup> année professionnelle pour autant que les orientations d'études soient correspondantes ;
- de changer d'orientation d'études en passant de la 5<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année professionnelle pour autant que les orientations d'études suivies soient correspondantes. Ces correspondances sont établies par des dispositions réglementaires.

En outre, peuvent être organisées à l'issue du troisième degré :

- une année préparatoire à l'enseignement supérieur (enseignement de transition), mettant l'accent soit sur les mathématiques, soit sur les sciences ou encore sur les langues modernes ;
- des années de perfectionnement ou de spécialisation dans les filières d'études de qualification. Les élèves, qui ont terminé avec fruit une 7<sup>e</sup> professionnelle, peuvent avoir accès à une 7<sup>e</sup> technique de qualification en vue d'obtenir une qualification supplémentaire, pour autant qu'il existe une correspondance entre l'orientation d'études suivies en 7<sup>e</sup> professionnelle et celle choisie en 7<sup>e</sup> technique.

Pour les filières d'enseignement général de transition, il existe un système de formation à dominantes intégrées (scientifique, classique, économique, sciences humaines, artistique) ou de formation à combinaison d'options (entre 2 et 6 périodes). La filière de technique de transition offre, quant à elle, à côté d'un ensemble de cours généraux, un choix d'options groupées (de 7 à 11 périodes). Dans le cas des filières de qualification, comme pour le deuxième degré, à côté de la formation générale, sont organisées des options groupées représentant 16 à 26 périodes hebdomadaires.

## LES PARCOURS POSSIBLES DES DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS



### *L'enseignement secondaire en alternance*

Pour rappel, depuis la loi du 29 juin 1983, la période de la scolarité obligatoire a été portée à l'âge de 18 ans. À partir de 15/16 ans, cette scolarité peut se poursuivre soit à temps plein, soit à temps partiel.

Cette réforme a été accompagnée d'un ensemble de dispositions visant également le contenu minimum de l'enseignement à temps plein qui doit comporter l'enseignement primaire et les deux premières années de l'enseignement secondaire. Si le jeune n'a pas suivi les deux premières années du secondaire à 15 ans, il est alors obligé de rester dans l'enseignement à temps plein jusqu'à 16 ans.

À l'issue de sa période de scolarité à temps plein, le jeune doit procéder au choix suivant :

- soit il poursuit ses études dans une filière à temps plein ;
- soit il choisit l'enseignement secondaire en alternance.

Cet enseignement est organisé ou subventionné au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement professionnel ainsi qu'au troisième degré de l'enseignement technique de qualification. Il est dispensé dans un *centre d'éducation et de formation en alternance* (CÉFA), lui-même rattaché à un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisant, au deuxième et au troisième degrés, l'enseignement technique de qualification et l'enseignement professionnel. L'enseignement secondaire en alternance est destiné :

- soit aux élèves encore soumis à l'obligation scolaire à partir de 15/16 ans ;
- soit aux jeunes âgés de 18 à 21 ans qui désirent suivre une formation qualifiante ;

- soit aux jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans.

Par le décret du 17 juillet 2001, l'enseignement secondaire en alternance comprend deux formes distinctes :

- celle qui vise les mêmes certificats et qualifications que l'enseignement de qualification de plein exercice ;
- celle qui vise des qualifications d'un niveau moins élevé à travers des profils spécifiques, définis cependant à partir de référentiels clairs permettant par la suite un « empilement » structuré de qualifications.

En règle générale, cet enseignement est dispensé à raison de 600 périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Il est à noter que pour certains élèves – notamment ceux soumis à l'obligation scolaire – la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

À titre d'exemple, le réseau organisé par la Communauté française dispense l'enseignement secondaire dans trois types d'établissements :

- l'athénée royal qui organise les trois degrés ou les deuxième et troisième degrés ;
- le lycée de la Communauté française, qui organise le premier degré ou les premier et deuxième degrés ;
- l'institut technique de la Communauté française, qui organise les trois degrés ou les deuxième, troisième et quatrième degrés (établissements à vocation essentiellement technique et professionnelle).

Les établissements d'enseignement secondaire dispensent de 28 à 32 périodes de cours de cinquante minutes chacune par semaine. Pour les sections de l'enseignement général et technique de transition, le nombre de périodes peut être augmenté jusqu'à 35 sous certaines conditions. Dans les filières qualifiantes, le volume peut atteindre 36 périodes maximum.

Les classes sont généralement organisées par groupes d'âge et par matières. Cependant, à cause du redoublement, les classes comprennent souvent des élèves de groupes d'âge différents.

### **1.3 Enseignement supérieur**

Le décret « Bologne » définissant l'enseignement supérieur en Communauté française favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 31 mars 2004.

Les grands axes de ce décret sont :

- tous les types d'enseignement sont clairement intégrés : le même système s'appliquera à tout l'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et instituts supérieurs d'architecture) ;
- quelques termes techniques, tels les grades, ont été redéfinis ou simplifiés, le

*Des établissements et du volume horaire*

*La rentrée académique 2004-2005 sera la rentrée des changements*

terme « licence » disparaîtra complètement. À l'issue de la période de transition, le *baccalauréat* désignera le seul titre pouvant être délivré à l'issue du premier cycle de trois ans, la réussite d'un deuxième cycle à l'université ou dans l'enseignement supérieur de type long donnera droit à l'obtention d'un *master* ;

- les modalités de partenariat entre les universités et les autres établissements sont réglementés. Le décret confirme l'utilisation des ECTS (*European credits transfer system*) et l'année d'étude reste la référence ; elle correspond à 60 crédits.

L'enseignement supérieur hors universités est composé d'études dites de type court (études de trois ans ou quatre ans) et de type long (quatre ou cinq ans d'études). Les deux types se rencontrent dans des institutions dénommées soit « hautes écoles » soit « écoles supérieures des arts ».

Les universités dispensent une formation d'une durée minimale de quatre ans.

### *L'enseignement supérieur dans les hautes écoles*

Depuis le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, sur les 114 établissements d'enseignement supérieur dispensant un enseignement de type court et de type long, 107 institutions (les sept institutions d'architecture non comprises) ont été amenées à se regrouper, sur base volontaire, en 30 entités pluricatégorielles (et/ou pluritypes) dénommées « hautes écoles ».

Ces regroupements doivent, selon les termes du décret du 5 août 1995, être réalisés autour d'un projet pédagogique, social et culturel définissant les objectifs de chaque haute école et les moyens mis en œuvre pour atteindre ceux-ci.

Ce projet constitue un cadre de référence pour les enseignants et les étudiants au sein d'un établissement, et définit, notamment, les méthodes pédagogiques mises en œuvre, les méthodes d'évaluation des apprentissages, l'équipement didactique nécessaire ainsi que les valeurs promues à travers la relation éducative.

Le projet pédagogique, déclaration d'identité de la haute école, en assure la cohésion interne ainsi que la cohérence entre les finalités propres à l'établissement, les partenaires internes et externes (le monde économique, l'environnement social...), les activités organisées et les ressources qui lui sont allouées.

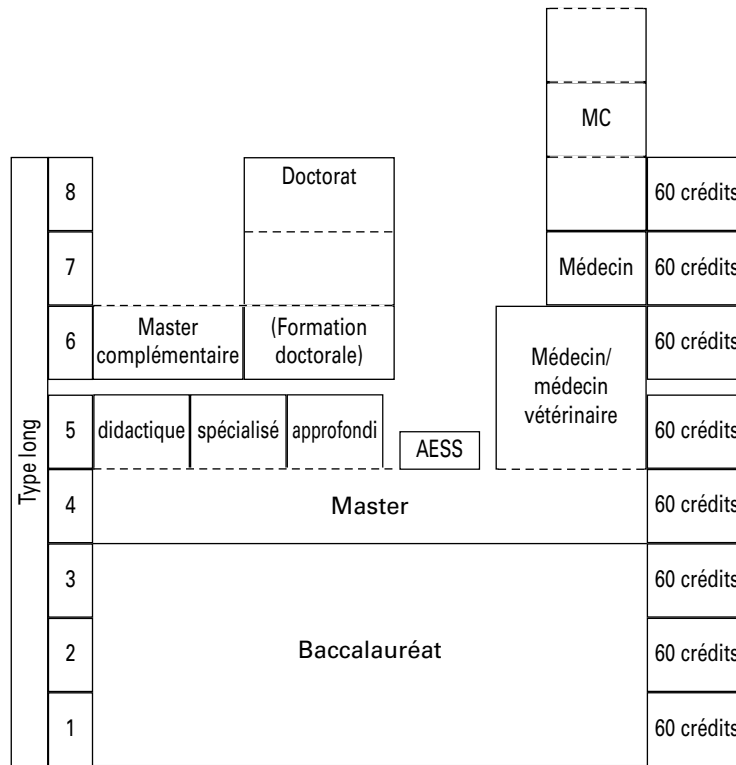
Les missions des hautes écoles sont :

- d'offrir une formation initiale, fondée sur l'apprentissage de savoirs et d'un savoir-faire ;
- d'organiser des programmes de formation continuée ouverts sur l'adaptation des savoirs à l'évolution des professions, sur la spécialisation visant à l'approfondissement de la formation initiale et l'élargissement du champ professionnel ;
- d'organiser la recherche appliquée, par la mise en œuvre de travaux relatifs au développement technique et à l'application des savoirs ;
- d'assurer des services à la collectivité, notamment par une collaboration avec le monde éducatif, économique, social et culturel.

Dans le cadre de leurs missions, les hautes écoles peuvent conclure des accords de partenariat entre elles ainsi qu'avec d'autres établissements d'enseignement, institutions universitaires ou personnes morales issues du monde professionnel et culturel.

Pour rencontrer ces objectifs, les hautes écoles doivent veiller à développer et mettre en œuvre les moyens adéquats, par le biais, notamment d'une formation initiale centrée sur les objectifs de formation, un encadrement pédagogique, la production et l'offre de supports d'information, la gestion d'un centre de documentation, la recherche appliquée, la formation continue, la collaboration avec le milieu socio-économique et la coopération au niveau international.

## STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Enseignement universitaire

Type long	5	didactique	spécialisé	AESS	60 crédits
	4	Master			60 crédits
	3	Baccalauréat			60 crédits
	2				60 crédits
	1				60 crédits

Enseignement  
non universitaire de type long

Type court	4	Diplôme de spécialisation ou accoucheuse	60 crédits	
	3	Baccalauréat professionnalisant		60 crédits
	2			60 crédits
	1			60 crédits

Enseignement  
non universitaire de type court

AESS : agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (30 crédits)

MC : master complémentaire

Cette réforme concerne actuellement environ 70.000 étudiants et quelque 6.000 enseignants.

- *Les cursus de type court en hautes écoles*

Les cursus de type court sont organisés en un seul cycle professionnalisant sanctionné par le grade académique de *bachelier*. Ils comprennent 180 à 240 crédits qui peuvent être acquis respectivement en trois ou quatre années d'études au moins. Ils assurent une formation à la fois pratique et théorique, et préparent directement à l'activité professionnelle.

Ils comprennent les catégories suivantes :

- agronomique ;
- arts appliqués ;
- économique ;
- paramédicale ;
- pédagogique ;
- sociale ;
- technique.

- *Les cursus de type long en hautes écoles*

L'enseignement de type long est de niveau universitaire : les diplômés sont délivrés par des établissements ayant le même niveau qu'une université. Cet enseignement organisé en deux cycles, développe une formation scientifique et technologique pointue.

Le premier cycle dit de transition comprend 180 crédits qui peuvent être acquis en trois années d'études au moins et conduit au grade académique de *bachelier*. Le deuxième cycle dit professionnalisant comprend 60 à 120 crédits qui peuvent être acquis respectivement en une ou deux années d'études au moins et conduit au grade académique de *master*.

Il comprend les catégories suivantes :

- agronomique ;
- économique ;
- paramédicale ;
- sociale ;
- technique ;
- traduction – interprétation.

*L'enseignement supérieur universitaire*

La mission essentielle de l'enseignement universitaire est de conserver, de diffuser et de faire progresser la science. L'enseignement et la recherche y sont intimement liés, alors que l'enseignement hors universités a pour objectif principal de diffuser les connaissances scientifiques et leurs applications dans les diverses professions. Les études universitaires sont organisées en trois cycles, dont chacun est sanctionné par l'octroi d'un grade, lequel est en principe nécessairement requis pour l'admission au cycle d'études suivant.

Le grade universitaire de premier cycle est celui de *bachelier* obtenu après trois ans (180 crédits). Il sanctionne une formation de base généralement indispensable pour aborder le deuxième cycle.

Celui-ci conduit au grade de *master* obtenu après une (60 crédits) ou deux années d'études (120 crédits) ou au grade de *médecin vétérinaire* obtenu après trois années d'études (180 crédits) ou au grade de *médecin* obtenu après quatre années d'études (240 crédits). Il comporte un enseignement « spécialisé » ainsi qu'en règle générale, la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Les études de deuxième cycle de *master* en 120 crédits ou plus comprennent au moins un choix de 30 crédits spécifiques donnant à cette formation l'une des finalités suivantes :

- la finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agré-

gés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. Elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis pour cette profession ;

- la finalité approfondie préparant à la recherche scientifique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Cette option n'est organisée que pour certains domaines d'études universitaires ;
- la finalité spécialisée concernant une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières.

L'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire supérieur requiert le titre d'*agrégé de l'enseignement secondaire supérieur* (AESS) ou de *master* (finalité didactique).

À l'issue d'une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par le grade académique de *master*, des études de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de *master* complémentaire après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires qui peuvent être acquis en une année d'études au moins.

Ces formations visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins une des finalités suivantes :

- autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, dans le secteur de la santé ;
- répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;
- donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité en Communauté française.

À ces divers niveaux, l'enseignement comporte des cours magistraux, des exercices pratiques et des travaux dirigés.

Les cursus de troisième cycle comprennent les formations doctorales sanctionnées par un certificat de formation à la recherche et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sanctionnées par le grade académique de docteur après la soutenance d'une thèse. L'accès à ces grades et formations requiert l'obtention préalable d'un *master* en 120 crédits. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale reconnue appartenant à une ou plusieurs académies universitaires. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle. Ces formations de 60 crédits sont sanctionnées par un certificat de formation à la recherche.

Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire. L'épreuve de doctorat consiste en :

- la rédaction d'une dissertation originale dans la discipline sous forme soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;
- la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade académique de *master*. Soixante crédits de

doctorat peuvent être acquis au cours d'une formation doctorale.

Les études universitaires sont réparties en vingt domaines d'études philosophie, théologie, langues et lettres, histoire et archéologie, art de bâtir et urbanisme, information et communication, sciences politiques et sociales, sciences juridiques, criminologie, sciences économiques et de gestion, sciences psychologiques et de l'éducation, sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences dentaires, sciences biomédicales et pharmaceutiques, sciences de la motricité, sciences, sciences agro-nomiques et ingénierie, sciences biologiques, sciences de l'ingénieur, arts et sciences de l'art.

*Mise en place des  
« passerelles » dans  
l'enseignement supérieur*

Deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris le 15 mars 1999 indiquent la possibilité de « passerelles » dans l'enseignement supérieur. Ainsi, un étudiant, sous réserve de certaines conditions, peut passer d'une haute école à une université et *vice versa*.

#### **1.4. Enseignement de promotion sociale**

Par enseignement de promotion sociale, il faut entendre l'enseignement dispensé selon des horaires plus souples que ceux de l'enseignement à temps plein ou de plein exercice. Il permet la délivrance du *certificat d'études de base* (CEB), du *certificat d'aptitude pédagogique* (CAP) et du *certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur* (CAPAES). Il organise des sections au niveau de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur, ainsi qu'au niveau de l'enseignement supérieur de type court ou de type long. Il délivre des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale ou correspondant à ceux de l'enseignement de plein exercice quand ils sanctionnent des ensembles de compétences déclarés correspondants par le Gouvernement de la Communauté française. Les sections sont constituées d'unités de formation sanctionnées par des *attestations de réussite* délivrées par les *conseils des études* après délibération.

Cet enseignement offre, entre autres, aux apprenants la possibilité d'acquérir des titres d'études qu'ils n'ont pas obtenus dans leur formation initiale.

*Deux finalités*

Cet enseignement poursuit essentiellement deux finalités, à savoir :

- concourir à l'épanouissement individuel par la promotion d'une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

S'inscrivant pleinement dans une stratégie d'éducation et de formation tout au long de la vie, cet enseignement est destiné en priorité :

- aux personnes au travail ou aux demandeurs d'emploi, ayant une qualification professionnelle et recherchant un perfectionnement, une spécialisation, une mise à jour (recyclage) ou une formation en vue d'une reconversion professionnelle ;
- aux personnes qualifiées professionnellement ou non, souhaitant acquérir des savoirs et des savoir-faire dans un but d'épanouissement personnel, c'est-à-dire sans rechercher nécessairement une utilisation professionnelle immédiate ;
- aux personnes désirant acquérir les prérequis d'une formation ;
- aux personnes sans emploi, voulant au moins maintenir leur qualification professionnelle et leurs compétences individuelles.

Il faut noter que, depuis quelques années, cet enseignement joue également un rôle particulier à l'égard des étrangers, et notamment des réfugiés, pour faciliter leur intégration.

Cet enseignement se dispense en journée et/ou en soirée et le samedi. La législation propre à la promotion sociale permet une grande souplesse au niveau de la



grille-horaire. En outre, l'application de la législation du 22 janvier 1985 sur le *congé-éducation* et la prise en compte des besoins spécifiques des demandeurs d'emploi permettent une extension progressive et de plus en plus pratiquée d'une organisation dès la fin de l'après-midi, voire pendant toute la journée et pendant les périodes de congé scolaire. Dispensé généralement au siège des établissements scolaires, il peut aussi, sous certaines conditions, l'être sur les lieux de travail ou en tout lieu de rassemblement des personnes à former.

*Une grande souplesse d'organisation*

Prenant en compte les besoins des apprenants, l'enseignement de promotion sociale se caractérise par une grande souplesse d'organisation. Il repose sur :

- une approche par capacités,
- la modularité du système de formation et la structuration des apprentissages par unités capitalisables : le contenu de chaque section est fractionné en unités formées d'un cours ou d'un ensemble de cours qui constituent des ensembles pédagogiques cohérents au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire ;
- un mode de valorisation des acquis, y compris ceux de l'expérience professionnelle ou personnelle.

Dans cette perspective, ses pratiques psychopédagogiques se caractérisent par :

- son adaptabilité à l'expérience et aux acquis antérieurs des apprenants ;
- son appel à la participation par l'exploitation de l'apport de chacun ;
- son attachement au concret par la reproduction des situations de travail ;
- son souci d'assurer la réussite par apprentissages successifs ;
- sa fonctionnalité par la coordination des techniques enseignées et utilisées ;
- son souci de rendre l'apprenant responsable et autonome.

Dans le domaine des orientations pédagogiques, la collaboration et le partenariat avec les entreprises permettent à l'enseignement de promotion sociale de développer la formation à l'alternance et à la mise en place de graduats en alternance. La collaboration avec l'entreprise débouche sur une réflexion sur les profils professionnels et permet donc d'élaborer des profils de formation adaptés à toutes les situations spécifiques.

### **1.5. Enseignement artistique**

*L'enseignement secondaire artistique*

Outre ce qui est prévu en matière d'organisation générale de l'enseignement secondaire qui permet à l'élève de suivre un cours à option « artistique », la Communauté française subventionne également quatre établissements qui dispensent un enseignement secondaire artistique de plein exercice de qualification ou de transition axé sur les arts plastiques (un de ces établissements organise également dans ce cadre une section de danse classique).

*Cet enseignement à ce niveau peut être de plein exercice...*

Pour les autres domaines artistiques de la musique, des arts de la parole, du théâtre, et de la danse, quelque 400 élèves sont inscrits dans un système dit « des humanités artistiques » dont l'originalité se retrouve dans la collaboration mise en place entre :

- des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice qui dispensent les cours de formation commune en technique de qualification ;
- des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (voir ci-dessous) qui assurent les cours à option artistique.

L'organisation, la structure, l'horaire des cours et la sanction des études des humanités artistiques sont régis sur la base de la réglementation générale de l'enseignement secondaire de plein exercice.

*... ou à horaire réduit*

Le décret du 2 juin 1998 a réactualisé l'organisation des cours dispensés en horaire décalé dans les 113 établissements subventionnés par la Communauté française (quelque 9.000 inscriptions en 2003).

Les principales finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit consistent à :

- concourir à l'épanouissement des élèves pour la promotion d'une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques ;
- donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle ;
- offrir un enseignement préparant les élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement artistique de niveau supérieur.

#### *Organisation générale*

Organisées en un seul cycle secondaire, quatre sections appelées « domaines d'enseignement » proposent des formations en :

- arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- musique ;
- arts de la parole et du théâtre ;
- danse.

Dans chacun des domaines précités sont organisées quatre filières ayant pour objectifs de faire acquérir les capacités permettant le maintien et la progression de l'élève dans le processus de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de permettre la pratique d'une activité artistique : la filière préparatoire, la filière de formation, la filière de qualification et la filière de transition.

#### *Conditions d'accès*

Une série de règles ont été édictées en matière d'accès aux formations : âge minimum, prérequis pour accéder à certaines formations, obligation à certains niveaux de suivre des cours complémentaires, fréquentation d'un nombre minimal de périodes de cours chaque semaine, exclusion en cas d'absentéisme ou de redoublement répétés d'années d'études, limitation globale de la durée des études. Les élèves sont également tenus de s'acquitter d'un droit d'inscription dont le montant est fixé pour l'année scolaire 2004/2005 à 56 euros pour les 12-18 ans et à 140 euros pour les plus de 18 ans, ces montants étant réduits ou supprimés pour diverses catégories sociales (étudiants, chômeurs, personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale,...).

#### *Certification*

Bien que leur octroi soit réglementé, les certificats et diplômes ne sont pas légalement homologués et ne sont dès lors utilisables qu'au sein de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

#### *L'enseignement artistique du niveau supérieur*

L'enseignement supérieur artistique a vécu une profonde réforme de ses structures et de son organisation depuis les décrets du 17 mai 1999, du 20 décembre 2001 et du 31 mars 2004.

#### *Un enseignement en profonde réforme*

Le décret du 31 mars 2004 modifie la structure de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration dans l'espace européen. Comme pour l'enseignement supérieur, les grades académiques de *bachelier* et de *master* vont progressivement remplacer les grades académiques de *gradués*, *candidats*, *licenciés*. Un grade d'*agrégé de l'enseignement secondaire supérieur* est également créé, accessible aux porteurs du grade académique de *master*.

Le décret du 17 mai 1999 a organisé l'enseignement supérieur artistique en cinq domaines, dont quatre sont réellement organisés : le domaine des arts plastiques visuels et de l'espace, le domaine de la musique, le domaine du théâtre et des arts de la parole, le domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication.

Les études organisées dans les écoles supérieures des arts comportent une épreuve d'admission spécifique au domaine considéré. Sa réussite ne permet l'accès que dans l'école où l'épreuve a été présentée.

Par domaine, les titres qui sont désormais délivrés sont énumérés ci-après.

## Domaine des arts plastiques visuels et de l'espace

**a) enseignement de type court :** le titre de *bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace* est délivré dans les trois sections et les options qui suivent :

- arts de l'espace : stylisme de mode; stylisme d'objets ou esthétique industrielle; dessin d'architecture; création d'intérieurs; étalage.
- arts visuels : typographie ou dessin graphique; infographie; photographie et images animées ou cinégraphie; graphisme; bande dessinée; illustration; gravure ou impression, reprographie, offset; sérigraphie; publicité; arts du tissu.
- arts plastiques : peinture; sculpture; céramique; conservation d'objets d'art.

**b) enseignement de type long :** les titres de *bachelier*, de *master* et de *master spécialisé artistique en arts plastiques, visuels et de l'espace* sont délivrés dans les neuf champs interdisciplinaires et les options suivantes :

- recherches picturales et tridimensionnelles : dessin; peinture; sculpture; céramique; verrerie, mosaïque; orfèvrerie; installation, performance.
- image imprimée : gravure; sérigraphie; lithographie; photographie.
- art environnemental : peinture monumentale; sculpture monumentale; espaces urbains et ruraux; images dans le milieu.
- stylisme et textile : tapisserie; tissage; stylisme, parures et accessoires; design textile.
- livre et design graphique : typographie; reliure dorure papier; illustration; bande dessinée.
- art et communication : publicité; communication graphique ou communication visuelle; graphisme.
- mobilier et design : design industriel; architecture d'intérieur ou ensembles décorateurs; design urbain.
- représentation et mouvement : scénographie; cinéma d'animation; cinégraphie; vidéographie; arts numériques.
- restauration d'œuvres d'art

## Domaine de la musique

Dans le domaine de la musique, le décret prévoit un l'enseignement de type long sanctionné au premier cycle par le grade de *bachelier en musique* et au second cycle par le grade de *master* et de *master spécialisé artistique en musique*. Le grade d'*agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en musique* est également prévu dans chaque section.

Un enseignement de type court est également prévu sanctionné uniquement par le grade d'*agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique*, sans mention de spécialisation.

Les titres du type long sont délivrés pour les sept sections et les options suivantes :

- formation instrumentale : options : vents, percussions, claviers, cordes, musique de chambre;
- formation vocale : options : chant, art lyrique, musique de chambre;
- musique ancienne, formation instrumentale :- options : vents, percussions, claviers, cordes;
- musique ancienne, formation vocale : options : chant, art lyrique;
- jazz et musique légère : options : instrument, chant, composition et arrangement;
- écriture et théorie musicale : options : direction d'orchestre, direction chorale, composition, écritures classiques, éducation musicale, formation musicale;
- musique électroacoustique : options composition acousmatique, composition mixte.

### **Domaine du théâtre et des arts de la parole**

Ce domaine organise un enseignement de type long sanctionné par le grade de *bachelier en théâtre et arts de la parole* à l'issue du premier cycle et par le grade de *master* et de *master spécialisé artistique en théâtre et arts de la parole* à l'issue du second cycle. Le titre *d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en théâtre et arts de la parole* est également prévu.

Ce domaine comporte seulement deux options : art dramatique, art oratoire.

### **Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication**

Ce domaine organise un enseignement de type long sanctionné par un grade de *bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication* à l'issue du premier cycle et par le grade de *master* et de *master artistique spécialisé en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication* à l'issue du second cycle. Le titre *d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication* est également prévu. Ce domaine comporte également un enseignement de type court sanctionné par le grade de *bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication*.

L'enseignement de type court comporte les cinq options suivantes : image, son, montage et scripte, multimédia, arts du cirque.

L'enseignement de type long comporte les quatre options suivantes : cinéma, radio-télévision, théâtre et techniques de communication, interprétation dramatique.

## **2. ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ**

La loi du 6 juillet 1970 a créé officiellement l'enseignement spécial. Le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé intègre dans un seul texte la législation relative à cet enseignement. Il adapte l'enseignement spécialisé aux réformes entreprises dans l'enseignement ordinaire (socles de compétences, immersion linguistique), et mentionne de manière précise les possibilités de passage ou d'intégration vers l'enseignement ordinaire.

L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et aux adolescents qui, sur la base d'un examen multidisciplinaire, effectué par un centre psycho-médico-social (PMS) ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, doivent bénéficier d'un enseignement adapté en raison de leurs besoins spécifiques et de leurs possibilités pédagogiques.

L'inscription des enfants et des adolescents dans un établissement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement, cette école ou cet institut.

Ce rapport est établi :

- pour les types 1, 2, 3, 4 et 8, sur la base d'un examen pluridisciplinaire effectué par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française. Une liste de ces organismes est établie annuellement par le gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé, ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;
- pour les types 5, 6 et 7, sur la base d'un examen médical dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription.

TYPES ET NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT				
Type d'enseignement	Niveau préscolaire	Niveau primaire	Niveau secondaire	s'adresse aux élèves atteints :
1	non	oui	oui	« d'arriération mentale légère »
2	oui	oui	oui	« d'arriération mentale modérée ou sévère »
3	oui	oui	oui	« de troubles caractériels et/ou de personnalité »
4	oui	oui	oui	« de déficiences physiques »
5	oui	oui	oui	« de maladies »
6	oui	oui	oui	« de déficiences visuelles »
7	oui	oui	oui	« de déficiences auditives »
8	non	oui	non	« de troubles instrumentaux »
Toutes les écoles n'organisent pas tous les types d'enseignement.				

L'enseignement spécialisé est organisé en tenant compte de la nature et de l'importance des besoins éducatifs et des possibilités psychopédagogiques des élèves et assure le développement de leurs aptitudes intellectuelles, psychomotrices, affectives et sociales tout en les préparant, selon les cas :

- à l'intégration dans un milieu de vie ou de travail adapté;
- à l'exercice de métiers ou de professions compatibles avec leur handicap qui rende possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire;
- à la poursuite des études jusqu'au terme de l'enseignement secondaire supérieur tout en offrant des possibilités de vie active.

Il se caractérise par une coordination entre l'enseignement et les interventions orthopédagogiques, médicales, paramédicales, psychologiques et sociales d'une part et, d'autre part, par la collaboration permanente avec l'organisme chargé de la guidance des élèves. Il privilégie l'accompagnement personnalisé de l'élève à travers l'élaboration et le suivi par le *conseil de classe* d'un plan individuel d'apprentissage de chaque enfant.

Les objectifs généraux de l'enseignement spécialisé sont :

- de rompre la chaîne des échecs;
- de réconcilier l'élève avec l'apprentissage, l'école, le cadre de vie et la société;
- de faire prendre conscience à l'élève de sa capacité de progresser;
- d'aider l'élève à reprendre confiance en lui-même;
- d'augmenter les compétences de l'élève.

L'enseignement spécialisé est organisé à trois niveaux : le niveau maternel, le niveau primaire et le niveau secondaire.

Les élèves peuvent être inscrits dans l'enseignement maternel dès l'âge de deux ans et demi (dérogation possible pour les enfants malentendants ou sourds).

Les études dans l'enseignement secondaire peuvent se poursuivre jusque l'âge de vingt et un ans. Des dérogations individuelles à la limite d'âge de 21 ans peuvent être accordées par le ministre.

Afin de promouvoir l'ajustement social et la formation des enfants à besoins spécifiques, l'intégration temporaire ou permanente dans l'enseignement ordinaire peut être organisée. Par intégration, il faut entendre que l'élève poursuit sa scola-

rité partiellement ou complètement dans l'enseignement ordinaire tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement d'enseignement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé. Le personnel d'accompagnement est choisi en tenant compte de la spécificité des types et des besoins de l'enfant. Toute proposition d'intégration doit faire l'objet d'un protocole entre les parties concernées comprenant le projet d'intégration, les modalités de concertation, l'accord des centres PMS concernés, l'accord du directeur ou du pouvoir organisateur, l'accord des parents ou de l'élève s'il est majeur, l'avis de la commission des transports scolaires. Les protocoles sont transmis pour décision au Gouvernement.

L'enseignement spécialisé peut en outre être dispensé à domicile. Cette possibilité s'adresse à des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement spécialisé mais qui sont dans l'impossibilité d'user d'un moyen de transport ou de se déplacer. L'avis favorable de la *Commission consultative de l'enseignement spécialisé* est requis.

Un élève fréquentant un établissement d'enseignement spécialisé peut s'inscrire dans un établissement d'enseignement ordinaire sur décision de ses parents ou de lui-même s'il est majeur, à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves. Pour passer dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'avis du *conseil de guidance* doit en outre être motivé et l'élève doit obtenir l'accord du *conseil d'admission* de l'école d'accueil.

### **2.1. Enseignement fondamental spécialisé**

L'enseignement spécialisé maternel est organisé pour toutes les catégories d'enfants à besoins spécifiques sauf pour ceux qui sont atteints d'arriération mentale légère ou de troubles instrumentaux.

L'enseignement fondamental spécialisé est organisé en quatre degrés de maturité et non en cycles et années d'études comme dans l'enseignement ordinaire.

Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées. Il peut se faire à tout moment en cours d'année scolaire.

Quels que soient le niveau et le type d'enseignement, l'enseignement spécialisé privilégie une pédagogie active et fonctionnelle. Dans cette pédagogie active et fonctionnelle, centrée sur l'élève, le *conseil de classe* assure des missions essentielles.

Sur demande du directeur, après avoir pris l'avis du *conseil de participation*, le Gouvernement peut autoriser une école ou un pouvoir organisateur à organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français.

### **2.2. Enseignement secondaire spécialisé**

L'enseignement spécialisé secondaire est organisé en quatre formes d'enseignement adaptées aux capacités d'apprentissage des élèves et à leur projet de vie.

Le rapport d'inscription qui oriente un élève vers l'enseignement spécialisé secondaire mentionne le type d'enseignement préconisé.

L'orientation et le maintien d'un élève dans une forme d'enseignement déterminée sont de la compétence du *conseil de classe*.

Sur demande du directeur, après avoir pris l'avis du *conseil de participation*, le Gouvernement peut autoriser une école ou un pouvoir organisateur à organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français.

STRUCTURATION DE L'ENSEIGNEMENT EN QUATRE FORMES								
Forme	Dénomination	Type						
		1	2	3	4	5	6	7
1	Enseignement d'adaptation sociale							
2	Enseignement d'adaptation sociale et professionnelle							
3	Enseignement professionnel							
4	Enseignement secondaire général, technique, artistique, professionnel							

### La forme 1

L'enseignement spécialisé secondaire d'adaptation sociale vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie adapté. Il est organisé en une seule phase qui s'articule autour du projet d'établissement. Il contribue à l'éducation des élèves en assurant le développement optimal de leurs aptitudes pour favoriser leur épanouissement personnel et leur assurer une autonomie la plus large possible. Des stages peuvent être organisés au cours de l'année scolaire selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le chef d'établissement selon le modèle fixé par le Gouvernement.

### La forme 2

L'enseignement spécialisé secondaire d'adaptation sociale et professionnelle accueille les élèves qui, outre une adaptation sociale réelle, sont capables d'acquérir des compétences les préparant à une activité professionnelle se développant le plus souvent en milieu de vie ou de travail adapté.

Cette forme d'enseignement est organisée en deux phases qui s'articulent autour du projet d'établissement.

La première phase donne la priorité aux objectifs de socialisation et de communication liés notamment à l'émergence d'aptitudes professionnelles et à l'expression du projet personnel.

La seconde phase poursuit les objectifs de socialisation et de communication de la première phase en mettant l'accent sur les activités éducatives et d'apprentissage visant la préparation à la vie sociale et à la vie professionnelle.

Dans chaque phase, les activités éducatives sont développées à travers une pédagogie concrète et fonctionnelle qui facilite simultanément l'acquisition des compétences de base aux niveaux cognitif, psychomoteur et socio-affectif, et des capacités d'ordre professionnel et créatif. Durant la seconde phase, des stages peuvent être organisés au cours de l'année scolaire selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance détermine, pour chaque élève, la durée respective de chaque phase.

### La forme 3

L'enseignement secondaire professionnel spécialisé de forme 3 vise à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 est organisé en trois phases qui s'articulent autour du projet d'établissement.

La première phase comporte :

- 1° un temps d'observation, dans un ou plusieurs secteurs professionnels d'une durée maximale d'une année scolaire ;
- 2° une approche polyvalente dans un secteur professionnel d'une durée maximale d'une année scolaire sauf avis motivé du *conseil de classe*.

La deuxième phase vise une formation polyvalente dans un groupe professionnel d'une durée maximale de deux années scolaires sauf avis motivé du *conseil de classe*.

La troisième phase débouche sur une qualification professionnelle dans un métier du groupe professionnel suivi par l'élève durant la 2<sup>e</sup> phase. Sa durée variera en fonction de la spécificité du profil de formation.

Les différentes phases comprennent des cours réservés à la formation générale et sociale, d'une part, et des cours réservés à la formation professionnelle, d'autre part.

Cette forme d'enseignement est organisée en secteurs professionnels. Ceux-ci engendrent des groupes professionnels qui eux-mêmes conduisent à des métiers.

Pendant les deuxième et troisième phases de la formation, des stages sont organisés au cours de l'année scolaire.

Au cours de la première phase, un élève peut être admis ou orienté dans un secteur professionnel, sur proposition du *conseil de classe* assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves et avec l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Le passage à la deuxième phase nécessite une attestation de réussite de la première phase. Cette attestation est établie sur la base de la décision du *conseil de classe* fondée notamment sur l'acquisition des compétences-seuils.

Le passage à la troisième phase nécessite une attestation de réussite de la deuxième phase. Cette attestation est établie sur la base de la décision du *conseil de classe* fondée notamment sur l'acquisition des compétences-seuils. La troisième phase accueille l'élève dans un métier du groupe professionnel dans lequel il a obtenu l'attestation de réussite de la deuxième phase. L'élève est autorisé à présenter l'épreuve de qualification, dès que le *conseil de classe* constate qu'il a atteint les compétences définies par le profil de qualification applicable à l'élève.

### La forme 4

Cette forme d'enseignement s'adresse aux élèves qui sont en mesure d'accéder par leurs études au même niveau que ceux de l'enseignement ordinaire. Cette forme 4 peut comporter de l'enseignement général, technique, professionnel ou artistique dans des sections de transition ou de qualification. Elle est soumise aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire. Cet enseignement délivre les mêmes certifications que dans l'enseignement ordinaire.

### Les classes expérimentales

Afin de répondre aux besoins éducatifs des enfants autistes, des enfants aphasiques-dysphasiques et des enfants polyhandicapés, des classes adaptées à ces problèmes spécifiques sont organisées à titre expérimental.

La mise en place des classes adaptées est décidée en concertation avec l'ensemble des membres du personnel de l'établissement et s'intègre dans le projet d'établissement. Un projet pédagogique individualisé est élaboré par le *conseil de classe*,



en collaboration avec l'organisme chargé de la guidance qui se réfère au handicap précisé par un centre ou une personne spécialisée dans le domaine visé.

Un membre au moins du personnel de la classe doit avoir bénéficié d'une formation continuée dans le domaine.

Les établissements autorisés à ouvrir une classe adaptée bénéficient des avantages suivants :

- les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être aménagés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement ;
- le caractère spécifique de la classe pourra être mentionné dans les demandes relatives à l'encadrement pédagogique. Il s'agit notamment des aides complémentaires et des dérogations prévues par la réglementation ;
- dans l'enseignement fondamental, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives ;
- dans l'enseignement secondaire, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra :
  - de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage ;
  - de limiter le nombre d'intervenants différents au sein de la classe afin de favoriser une meilleure coordination des actions pédagogiques.

## Chapitre 3 : L'organisation et la gestion de l'enseignement

Les principes fondamentaux d'organisation tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution (Article 24), déterminent une gestion du système éducatif complexe. En effet, l'existence des pouvoirs organisateurs distincts relevant de réseaux d'enseignement organisé ou subventionnés par la Communauté française a conduit les autorités au cours du temps à développer des organes consultatifs et de concertation qui permettent la prise en compte au plus près des milieux éducatifs des aspirations de ces derniers. Des organes de contrôle ont été également mis en place pour s'assurer, d'une part, de la bonne utilisation des financements publics et, d'autre part, de la qualité des prestations fournies. La liberté d'enseignement a également conduit à la définition de règles d'organisation et d'encadrement qui visent à respecter la plus grande égalité de traitement possible tout en tenant compte des « différences objectives » telles que prévues à l'alinéa 4 de l'article 24 de la Constitution.

### A. ORGANISATION ET GESTION AU NIVEAU CENTRAL

Au niveau administratif, la gestion des politiques d'éducation est confiée au Ministère de la Communauté française. Ce Ministère est composé d'un Secrétariat général qui, outre ses compétences de coordination, a des missions spécifiques pour les relations internationales, l'égalité des chances, les relations « culture-enseignement », la recherche, le développement durable,...) et de cinq administrations générales. Parmi celles-ci trois ont des compétences en matière d'enseignement : l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement, l'Administration générale de l'Infrastructure.

#### 1. LES ORGANES DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION

En terme de consultation et de concertation, plusieurs organes ont été mis en place au cours du temps. Ils ont pour objet essentiel de remettre des avis au Gouvernement et de faire ainsi « remonter » les perceptions des utilisateurs du système éducatif auprès des décideurs.

##### *1.1. Les organes consultatifs*

*Le conseil de l'éducation et de la formation (CEF)*

Celui-ci a été créé le 12 juillet 1990. Il est composé d'une centaine de représentants (51 effectifs et 49 suppléants) de tous les niveaux de l'enseignement (60 %) et de la formation (40 %). Ces personnes représentent les pouvoirs organisateurs, les fédérations d'associations de parents, les syndicats d'enseignants, les milieux économiques et sociaux, les organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des milieux agricoles, les universités et les fédérations d'associations d'étudiants et enfin les organisations assurant la formation initiale en dehors de l'enseignement. Il comporte deux chambres : la chambre de l'enseignement et la chambre de la formation.

L'une de ses missions est de promouvoir la formation et l'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté, dans le respect de l'autonomie et de la liberté des pouvoirs organisateurs, sur base des travaux des conseils existants. Aucune tendance philosophique ou religieuse ne peut y disposer de la majorité.

Le conseil a un pouvoir d'avis sur la politique et les réformes envisagées, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre concerné.

Le conseil de l'éducation et de la formation est tenu de présenter chaque année un rapport sur la situation de l'enseignement et de la formation, mesure prise au nom d'une politique de transparence et d'intérêt pour ce secteur, y compris à cause de son poids pour les dépenses publiques. Un autre trait marquant de ce conseil est l'importance de sa tâche dans le domaine des relations « éducation - formation - emploi » et son rôle d'étude, en liaison avec les milieux économiques et sociaux de la problématique des formations à l'emploi.

#### *Le conseil d'éducation aux médias (CEM)*

Le Gouvernement de la Communauté française a mis en place, dès 1995, un dispositif en vue de généraliser l'éducation aux médias dans l'enseignement, du fondamental à la fin du secondaire. Il a pris, le 19 mai 1995, un arrêté créant le conseil de l'éducation aux médias et reconnaissant officiellement trois centres de ressources en éducation aux médias, ...

Ce conseil a pour missions d'établir les priorités en matière d'éducation aux médias ; d'intégrer l'éducation aux médias dans les programmes d'enseignement, dans les programmes de formation initiale et de formation continuée des enseignants et de favoriser les partenariats nécessaires (centres de ressources, de distribution, secteur associatif, médias...).

#### *Le conseil supérieur des allocations d'études*

Ce conseil, créé par l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1983, donne soit à la demande du ministre, soit d'initiative, son avis sur toutes les questions intéressant le régime des allocations d'études.

Sa consultation est obligatoire :

- sur la politique générale en matière d'allocations et de prêts d'études ;
- sur les crédits qui sont requis annuellement et leur répartition ;
- sur les projets de règlements à prendre en exécution de la loi.

Le conseil comprend deux sections, l'une pour l'enseignement secondaire et l'autre pour l'enseignement supérieur.

### **1.2. Les organes de concertation**

#### **Enseignement fondamental**

Ce conseil, créé dans le cadre du projet de la promotion d'une école de la réussite a pour compétences :

- d'évaluer l'adéquation des différentes stratégies mises en œuvre au niveau des zones par rapport aux objectifs généraux définis après concertation ;
- de faire, à son initiative ou à la demande du ministre, des propositions sur les grandes orientations de la politique de l'enseignement fondamental ;
- de donner des avis sur la mise en œuvre des discriminations positives.

Il est composé de représentants de l'administration, de l'inspection, des organisations syndicales agréées, ainsi que des différents comités de coordination des réseaux d'enseignement. Ces comités de coordination ont pour compétences, à l'initiative de chaque réseau, d'arbitrer les conflits éventuels au sein d'un conseil de zone et de contrôler l'adéquation des décisions de ces conseils par rapport aux orientations générales et spécifiques du projet de l'école de la réussite.

#### **Enseignement secondaire**

En 1994 est créé un conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et à horaire réduit. Composé de deux comités de concertation (l'un pour l'enseignement de caractère non confessionnel et, l'autre, pour l'enseignement de caractère confessionnel), il est chargé des missions suivantes :

#### *Le conseil général de l'enseignement fondamental*

#### *Le conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire*

- adresser au Gouvernement toute proposition de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement secondaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- remettre au Gouvernement des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement en matière :
  - de grilles-horaires dans les différentes formes d'enseignement ;
  - d'enseignement en alternance ;
  - de formation en alternance ;
  - de socles de compétences, compétences et savoirs visés aux articles 16, 25, 26 et 35 du décret du 24 juillet 1997 ;
  - de répertoires des options de base ;
  - de classement des cours ;
  - de titres dont doivent être porteurs les membres du personnel pour l'exercice des différentes fonctions dans l'enseignement.
- assurer l'échange de tout document utile ainsi que de l'expérience acquise entre l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire en vue de favoriser la convergence vers la promotion de la réussite scolaire et de manière à conduire chaque élève à son niveau le plus élevé possible de compétence dans toutes les formes de l'enseignement secondaire.

#### *Les conseils de zone*

Depuis 1993, la Communauté française a fixé les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Ainsi, dix zones de concertation furent constituées pour :

- l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale ;
- l'arrondissement administratif de Nivelles ;
- l'arrondissement administratif Huy-Waremme ;
- l'arrondissement administratif de Liège ;
- l'arrondissement administratif de Verviers ;
- l'arrondissement administratif de Namur ;
- l'arrondissement administratif de Luxembourg ;
- le Hainaut occidental ;
- Mons-Centre ;
- Charleroi-Hainaut Sud.

Chaque conseil de zone assure la concertation entre pouvoirs organisateurs en matière de programmation de l'offre de l'enseignement. Il examine les projets de création d'options de base émanant des établissements pour lesquels il est compétent et rend des avis sur ces projets.

Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

#### *Le conseil de concertation de l'enseignement officiel*

Instauré en juin 1994 par le ministre de l'Éducation et revu en 1998, ce conseil composé en priorité de représentants de l'enseignement de la Communauté et de l'enseignement officiel subventionné, a été chargé des missions suivantes :

- la collaboration entre les deux réseaux de l'enseignement officiel dans tous les domaines jugés nécessaires ;
- l'élaboration d'un projet éducatif cadre de l'enseignement officiel ;
- l'harmonisation des structures scolaires et des pédagogies des établissements concernés ;
- la mise en œuvre de la rationalisation et de la programmation ;
- la présentation de toute mesure visant à promouvoir l'enseignement officiel.

## Enseignement secondaire en alternance

L'organisation de l'enseignement secondaire en alternance repose sur :

- un *conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance* qui est composé des coordonnateurs et de deux représentants des CÉFA, des représentants des organisations syndicales et des associations de parents de l'enseignement officiel et de l'enseignement catholique. Il a pour missions de :
  - coordonner la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises ;
  - représenter les CÉFA auprès des autorités chargées de la formation et de l'emploi ;
  - présenter un rapport annuel quantitatif et qualitatif au conseil général de concertation de l'enseignement secondaire.

## Enseignement supérieur

*Conseil général des hautes écoles*

Le décret du 5 août 1995 a créé un *conseil général des hautes écoles* qui a pour mission essentielle de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou d'une haute école, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement adjoint à ce conseil général des conseils supérieurs par catégorie et/ou par type d'enseignement ainsi que des commissions spécialisées.

Un conseil inter-réseaux de concertation est chargé d'organiser les collaborations et les partenariats entre hautes écoles situées dans une même zone.

Depuis fin 1995, d'autres organes nouveaux ont vu le jour :

- la commission communautaire pédagogique a pour mission de :
- de rendre un avis au Gouvernement sur la conformité du projet pédagogique, social et culturel de chaque haute école avec les dispositions énumérées dans le décret de 1995 et sur le respect par la haute école de ce projet pédagogique ;
- d'assurer la médiation en cas de conflits d'intérêts entre les composantes d'une haute école.
- le comité de négociation, chargé d'analyser les propositions de regroupement des établissements et de fusion des hautes écoles et d'arbitrer les éventuels conflits.

*Conseil interuniversitaire de la Communauté française*

Pour l'enseignement universitaire, il convient de mentionner le *conseil interuniversitaire de la Communauté française* (CIUF), créé par le décret du 3 avril 1980, dont la mission est d'organiser la concertation entre les institutions universitaires. À cette fin, il adresse au ministre, qui a l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans ses attributions, des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires. Le conseil est habilité à prendre des initiatives visant à assurer une plus grande coopération entre les facultés et départements universitaires. À cette fin, il peut créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés et encourager des manifestations à caractère scientifique.

*Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique*

Le *conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique* est notamment chargé de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou d'une école supérieure des arts, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur artistique.

Le conseil supérieur a aussi pour mission de promouvoir la collaboration entre les réseaux notamment en ce qui concerne les passerelles, la programmation et la formation continuée. Le Gouvernement peut adjoindre au conseil supérieur des comités d'avis ainsi que des commissions spécialisées. Ces comités et commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs.

## Enseignement de promotion sociale

*Le conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale*

Le conseil supérieur donne à l'Exécutif, soit à la demande de celui-ci soit d'initiative, son avis sur toute question relative à l'adéquation de l'enseignement de promotion sociale aux besoins socio-économiques et culturels ou relative à la promotion, au développement, à l'amélioration de l'enseignement de promotion sociale.

*La commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale*

La commission a pour mission de suivre et de faciliter, dans chacun des réseaux d'enseignement, la mise en place de la réforme de l'enseignement de promotion sociale (décret du 16 avril 1991).

Elle est chargée plus particulièrement de :

- l'élaboration et la tenue à jour de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections et unités de formation ;
- la fixation de la part d'autonomie de l'horaire de référence minimum et/ou de la part supplémentaire de l'horaire de référence des sections qui peut être utilisée par chaque établissement sans modifier la certification obtenue sur la base du dossier de référence minimum ;
- l'adaptation des profils de formation ;
- la fixation des modalités de capitalisation des titres sanctionnant les unités de formation ;
- l'information sur les possibilités de certification et de capitalisation des titres.

## Enseignement spécialisé

*Le conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé*

Le conseil est chargé des missions générales suivantes :

- adresser au Gouvernement, d'initiative ou à sa demande, toute proposition de celui-ci de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement spécialisé dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires ;
- remettre au Gouvernement d'initiative ou à sa demande, des avis notamment en matière :
  - de grilles-horaires dans les différents niveaux, types et formes d'enseignement spécialisé ;
  - de la mise en place des différentes modalités d'intégration des élèves qui relèvent de l'enseignement spécialisé et de l'évaluation permanente des intégrations ;
  - d'enseignement secondaire spécialisé en alternance ;
  - de socles de compétences, compétences et savoirs ;
  - de répertoire des secteurs de formation, groupes professionnels et métiers de l'enseignement secondaire spécialisé ;
  - de classement des cours ;
  - de proposition sur les orientations et les thèmes à prendre en compte pour les formations en cours de carrière dispensées en inter-réseaux ;
  - de répartition géographique des types et des formes d'enseignement spécialisé.
- assurer l'échange de tout document utile ainsi que de l'expérience acquise entre l'ensemble des établissements d'enseignement spécialisé et des établissements de l'enseignement ordinaire, en vue de favoriser la convergence vers la promotion de la réussite scolaire et de manière à conduire chaque élève à son niveau le plus élevé possible de compétence dans tous les types d'enseignement spécialisé ;
- proposer au Gouvernement conjointement avec le *conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire* des profils de formation spécifiques à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 ;
- superviser les travaux de la commission des programmes de l'enseignement secondaire spécialisé.

## 2. LES ORGANES DE CONTRÔLE

### 2.1. Dans l'enseignement obligatoire

Il existe un triple système de contrôle qui est composé :

- d'un service de vérification qui veille à la bonne utilisation des subventions versées par la Communauté (en fonction des diverses réglementations prises par celle-ci et des normes de population scolaire) et à la bonne tenue des livres comptables ;
- d'un corps d'inspection, dont la mission se différencie selon le réseau dans lequel il l'exerce :
  - dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, il contrôle le niveau des études, donne son avis sur les compétences du personnel. Il assure l'encadrement pédagogique en conseillant les enseignants et contribue à l'élaboration des programmes et à la mise au point des méthodes pédagogiques ;
  - dans les établissements d'enseignement subventionné, il y est chargé de vérifier la réalisation des programmes et du niveau des études et examine les demandes pour l'admission aux subsides d'une école ou d'une nouvelle section ;
  - l'enseignement fondamental (préscolaire et primaire) est doté pour sa part d'une structure d'inspection particulière dans la mesure où des services distincts inspectent les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté, d'une part, ceux de l'enseignement subventionné de l'autre. Les pouvoirs organisateurs peuvent disposer de conseillers pédagogiques pour leur propre réseau.
- d'une « Commission d'homologation » qui a pour mission de vérifier si les études au niveau secondaire ont été accomplies conformément aux prescriptions prévues par les textes légaux et réglementaires. En outre, elle est chargée d'homologuer les certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

L'administration veille au respect des procédures de délivrance des autres titres comme les certificats de qualification professionnelle et valide, de la même manière, les diplômes délivrés dans l'enseignement supérieur. Au niveau universitaire, il existe une commission d'entérinement.

### 2.2. Dans l'enseignement supérieur

Des commissaires sont nommés par le Gouvernement auprès des institutions (hautes écoles et universités) : ils veillent à ce que les décisions prises par les autorités compétentes (pouvoir organisateur, conseil d'administration ou organe agissant par délégation) soient conformes aux lois ou aux décrets ainsi qu'aux arrêtés et règlements qui en dépendent ; entre autres, ils contrôlent l'admissibilité au financement des étudiants, le budget et son utilisation, le respect des règles relatives au personnel.

## B. GESTION AU NIVEAU DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT ET DE L'ORIENTATION

Le bon fonctionnement des institutions d'enseignement requiert la définition et la mise en pratique d'un ensemble législatif et réglementaire organisant les principes de base de l'organisation des écoles (nombre d'élèves par classe, heures de cours, calendrier scolaire, orientation,...) et l'octroi des personnels chargés de l'encadrement et des cours. Ces règles définies au niveau central permettent aux établissements scolaires d'avoir une certaine autonomie en matière d'organisation (choix d'options,...).

## 1. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

### *Enseignement maternel*

Dans la plupart des cas, suivant la taille de l'école, l'éducation maternelle s'organise en groupes ou « classes » en fonction de l'âge, mais, dans certaines régions rurales où les petites écoles n'accueillent pas un nombre suffisant d'enfants pour constituer trois groupes, il y a une tendance à appliquer le « modèle familial » qui consiste à regrouper en une seule « classe » des enfants d'âges différents. L'organisation des classes à ce niveau d'enseignement reste très souple pour permettre les adaptations jugées nécessaires en fonction des besoins des enfants. Il n'existe pas à proprement parler de « leçons », mais des activités diverses sont organisées. Elles visent toutes un développement équilibré des facultés psychomotrice, linguistique, artistique, logique et sociale des enfants.

Les instituteur(-trice)s maternel(le)s sont tenu(e)s d'assurer 26 périodes de cours par semaine et d'accomplir 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et primaire. Ce volume de prestations ne couvre pas le temps de préparation des leçons, de correction des travaux et de mise à jour personnelle. Les deux périodes complémentaires de l'horaire des élèves sont consacrées à des activités de psychomotricité, sous la direction d'un maître de psychomotricité. En ce qui concerne les normes d'encadrement pour ce niveau d'enseignement, il faut signaler qu'il est établi en fonction du nombre d'enfants effectivement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre pour la période allant de cette date au 30 septembre suivant. Éventuellement, il est possible de procéder à l'octroi d'un demi-emploi ou d'un emploi à temps plein dans le courant de l'année scolaire si la population scolaire venait à croître. Deux comptages des élèves sont prévus à cet effet après les vacances de Noël et celles de printemps.

### *Enseignement primaire*

Les activités prennent place cinq jours par semaine, du lundi au vendredi, le matin et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi. Elles peuvent débiter à partir de 8 heures du matin et durer, en principe, jusqu'à 17 heures. Tous les élèves ont au moins une heure de temps libre à la mi-journée. L'enseignement est organisé en périodes de cinquante minutes. Tous les élèves ont de 28 à 31 périodes par semaine.

L'année scolaire commence le 1<sup>er</sup> septembre et s'achève le 30 juin. Elle compte 37 semaines (182 jours). En plus des quelques jours fériés traditionnels, l'année scolaire comprend une semaine de congé à la Toussaint (novembre) et au Carnaval (février) ainsi que deux semaines de congé à Noël et à Pâques.

Les instituteurs(trices) de l'enseignement primaire sont tenu(e)s, pour une prestation complète, d'assurer 24 périodes de cours par semaine et d'accomplir au moins 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et, le cas échéant, de l'enseignement secondaire. Ils peuvent être chargés d'une surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin. La durée maximale des prestations ne peut dépasser 962 heures par année scolaire, les temps de préparation des leçons, de correction des travaux, de recherche documentaire et de mise à jour personnelle n'étant pas compris dans ce volume horaire.

L'autonomie de gestion des établissements scolaires s'organise, pour l'enseignement primaire, sur base du principe de l'octroi d'un « capital-périodes » depuis 1984 (revu en 1998) qui représente un nombre de périodes mis à la disposition de l'école et calculé d'après le nombre d'élèves que compte l'école. Chaque tranche de 24 périodes constitue un emploi complet d'instituteur(trice) primaire. L'affectation d'un reliquat éventuel de périodes peut être utilisée seulement pour

*Un système souple  
d'encadrement*



des emplois partiels. Ce système fournit l'occasion à la communauté éducative d'adapter la structure de l'école en fonction des besoins particuliers des élèves (ouverture d'une classe d'adaptation ou de remédiation, organisation de cours d'éducation physique et de cours de seconde langue complémentaires).

Les écoles peuvent recourir, grâce au système du « capital-périodes », aux services d'un maître d'adaptation dont la mission est d'aider les élèves en difficulté passagère dans leurs apprentissages, par des activités spécifiques et fortement individualisées. Par ailleurs, dans les écoles comptant au moins dix élèves de nationalité étrangère ne connaissant pas suffisamment le français, un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être dispensé à raison de trois périodes par semaine, en fonction du nombre d'élèves concernés.

En plus de ce système, l'école bénéficie de l'octroi d'un nombre d'unités d'encadrement pour les surveillances de midi (charge qui ne relève pas des tâches d'enseignement) établi en fonction du nombre d'implantations scolaires et du nombre d'élèves inscrits. Ce nombre est adapté en fonction d'un coefficient plus favorable pour l'enseignement maternel ordinaire (multiplication par 1,5) et pour l'enseignement fondamental spécial des types 2, 3 et 4, 6 et 7 (multiplication par 2) (arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 juin 1991).

Une politique de discriminations positives a été instaurée tant dans les écoles de l'enseignement fondamental ordinaire que dans les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Communauté française. Des moyens particuliers tant en fonctionnement qu'en encadrement leur sont attribués en vue de donner aux élèves de milieux défavorisés des chances égales de réussite tant sur le plan scolaire qu'au niveau émancipation sociale.

Depuis plusieurs années, la Communauté française développe différents projets par le recours à l'engagement d'agents contractuels subventionnés (ACS) mis à sa disposition dans le cadre des mesures de résorption du chômage. Ces ACS sont réservés en majorité à des postes de puéricultrices pour l'enseignement maternel, mais aussi à des postes d'enseignants titulaires ou maîtres spéciaux. Le reste des postes se répartit en quatre catégories :

- celle attribuée aux projets destinés à l'apprentissage des langues ;
- celle attribuée aux remplacements d'agents détachés pour mission dans le cadre de la promotion d'une école de la réussite ;
- celle attribuée aux écoles accueillant de nombreux « primo-arrivants » : enfants issus d'une immigration très récente, due à un départ du pays d'origine pour des raisons politiques ou sociales particulières ;
- celle attribuée aux écoles ayant opté pour l'horaire hebdomadaire de 26 périodes pour les institutrices maternelles.

## **2. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

L'organisation de la semaine de cours est, sauf pour ce qui est du mercredi après-midi où les élèves peuvent avoir des activités, la même que celle qui prévaut dans l'enseignement primaire. Dans l'enseignement secondaire, les élèves ont de 28 à 36 périodes hebdomadaires.

L'étalement de l'année scolaire et le régime des congés sont organisés de la même façon que dans l'enseignement primaire.

Les enseignants sont spécialisés par sujet et ils sont destinés à enseigner ces sujets. Pour être nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire, il faut être détenteur :

- soit d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) qui est octroyé à l'étudiant qui a réussi sa troisième année d'études dans une section

pédagogique d'une haute école. Ce diplôme lui permet d'enseigner au cycle inférieur (trois premières années). Les études comportent une formation pédagogique et scientifique dans les matières choisies. La troisième année est consacrée pour moitié à des périodes de stage ;

- soit du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) dispensé après au moins quatre années d'études (bachelier et master) dans une université. Ce titre donne le droit d'enseigner dans les trois dernières années de l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur de type court. Les quatre ou cinq années de formation scientifique sont complétées par une formation pédagogique et des stages. La formation pédagogique n'est pas à temps plein et peut être effectuée en même temps que la formation scientifique à partir de la troisième année ou ultérieurement sur deux années à temps partiel.

Pour pouvoir être nommé à titre définitif en tant que professeur de cours technique et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur, il faut être titulaire du diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement technique moyen inférieur ou de régent(e) technique obtenu après trois ans d'études dans une école normale technique moyenne. Pour l'enseignement secondaire supérieur, les enseignants ayant déjà obtenu un diplôme à caractère technique de niveau secondaire supérieur ou de niveau supérieur (quand une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur n'est pas prévue) doivent présenter un examen en vue d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) qui est le titre requis attestant d'une formation pédagogique. Il existe également des cours normaux techniques dispensés dans l'enseignement de promotion sociale et qui permettent d'obtenir une qualification en psychopédagogie en trois, deux ou une année(s) en fonction du niveau d'études de départ.

### **Le calcul de l'encadrement pédagogique**

*Nombre total de périodes-professeur (NTPP)*

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'arrêté d'exécution du 31 août 1992 tels qu'ils ont été modifiés ont jeté les bases d'un nouveau mode de calcul du nombre de périodes dont peut disposer tout établissement de l'enseignement secondaire. Le NTPP est la somme de périodes-professeur pouvant être organisées par degré, par année ou groupe d'années pour la formation commune, l'apprentissage des langues modernes, les formations optionnelles, la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire.

Les calculs sont basés sur la population scolaire arrêtée au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Ils ne peuvent aboutir à un total de périodes inférieur aux minima de base fixés par l'arrêté du 31 août 1992. Ces derniers attribuent à l'année d'études ou au degré concerné un nombre suffisant de périodes pour une organisation minimale.

Les périodes ainsi calculées peuvent être affectées librement en fonction des besoins en formation des élèves, en concertation avec l'équipe éducative, sans préjudice des règles de programmation qui fixent les conditions requises pour l'ouverture des nouvelles options et sections.

Cette innovation permet aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement de disposer, avant le début de l'année scolaire, d'une base stable pour prévoir l'organisation de leur établissement. Toutefois, un recalcul intégral du NTPP est prévu au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours en cas d'augmentation ou de diminution de plus de 10 % de la population scolaire. En dehors du nombre total de périodes-professeur, chaque établissement d'enseignement secondaire dispose d'un nombre d'heures à répartir pour le personnel enseignant (conseil de classe, direction de classe et coordination) (décret du 15 octobre 1991). Dans le réseau de la Communauté française, un pourcentage (1 %) est prélevé sur le nombre de

périodes de chaque établissement. Une réserve de périodes est ainsi constituée qui permet d'aider les écoles en difficulté ou d'apporter un complément de périodes pour certains projets spécifiques.

### *Enseignement secondaire en alternance*

L'organisation de l'enseignement secondaire en alternance repose, au sein de chaque centre, sur :

- un conseil de direction, qui doit obligatoirement se réunir quatre fois par an, est présidé par le chef d'établissement de l'établissement siège, du coordonnateur du centre et des autres chefs d'établissements partenaires. Ce conseil a pour missions d'affecter les périodes-professeur, ainsi que toutes les ressources matérielles et financières qui sont attribuées au centre. Il doit en assurer le contrôle.
- un coordonnateur qui a en charge l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves notamment en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle. Il planifie et assure le suivi des formations. Il établit le contrat de formation, co-signé par lui-même, l'entreprise, l'élève ou ses parents, fixant les objectifs de celle-ci.
- un ou plusieurs accompagnateurs assurent la recherche de stages et développent les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux. Ils vérifient, sur le lieu du stage, la présence régulière de l'élève et la concordance entre les activités proposées et la formation suivie. De plus, ils établissent les liens avec les centres PMS et veillent d'une façon générale à favoriser le développement social et culturel de l'élève.

### **3. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

#### *Les hautes écoles*

Les trente hautes écoles sont réparties en cinq zones (Bruxelles-Capitale/Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur) et recouvrent quatre réseaux d'enseignement (six hautes écoles organisées par la Communauté française, dix hautes écoles organisées par l'enseignement officiel subventionné (provinces et villes), douze hautes écoles organisées par l'enseignement libre confessionnel et deux par l'enseignement libre non confessionnel).

Les enseignants du supérieur non universitaire sont formés dans les universités ou dans les hautes écoles. Le décret du 17 juillet 2002 relatif au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) consiste en l'examen, par une commission désignée par le ministre ayant en charge l'enseignement supérieur, d'un dossier professionnel et pédagogique concluant une formation basée sur les compétences spécifiques que doivent acquérir les enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur et dispensée par les universités et les instituts d'enseignement de promotion sociale.

#### *La gestion des hautes écoles*

Chaque haute école compte au moins autant de départements que de catégories d'études organisées en son sein. Chaque catégorie est dirigée par un directeur. Chaque département est doté d'un conseil de département. Dans les hautes écoles, un « collège de direction », un conseil pédagogique et un conseil social sont adjoints aux instances de gestion. Le collège de direction, est composé des directeurs de catégorie et est présidé par le directeur-président, il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, prend les décisions et exerce les compétences des directeurs et directeurs adjoints. Le conseil pédagogique est un organe consultatif qui a compétence pour toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines. Le conseil social est consulté sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Chaque haute école doit élaborer un budget annuel et un plan pluriannuel de 5 ans précisant les perspectives budgétaires, les projets en matière d'effectifs et de formation des enseignants, de recherche, d'investissement, etc. Ce plan pluriannuel doit être approuvé par le Gouvernement.

### *Le financement des hautes écoles*

Depuis le décret du 9 septembre 1996, le financement doit couvrir toutes les dépenses de personnel, de fonctionnement, d'équipement et d'infrastructure immobilière. Chaque haute école a la pleine responsabilité de sa gestion dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée chaque année.

Les droits d'inscription versés par les étudiants sont déduits de l'allocation attribuée aux hautes écoles. Il en va de même des droits d'inscription spécifiques versés par les étudiants non européens finançables. Toutefois, les hautes écoles conservent l'intégralité des droits d'inscription versés par les étudiants et conservent intégralement les droits d'inscription spécifiques des étudiants non européens non finançables. Elles peuvent développer des programmes et actions d'enseignement et de recherche appliquée avec les entreprises privées et les services publics en bénéficiant d'une juste indemnisation.

### *Les universités*

L'enseignement universitaire est organisé dans les établissements qui ont le statut d'institution universitaire. Deux ou plusieurs universités peuvent s'associer pour former une académie universitaire. Sont considérées comme universités les institutions suivantes : Université de Liège, Université catholique de Louvain, Université libre de Bruxelles, Université de Mons-Hainaut, Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur, Faculté polytechnique de Mons, Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, Facultés universitaires catholiques de Mons.

Les membres du personnel enseignant, dont le statut administratif et le statut pécuniaire sont fixés par une loi du 28 avril 1953, sont nommés par le conseil d'administration de l'institution universitaire. Pour être nommé chargé de cours ou chargé de cours associé, il faut être titulaire d'un diplôme de docteur, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur. Il faut être titulaire d'un de ces mêmes diplômes, depuis au moins huit ans, pour accéder aux postes de professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur ou professeur associé.

En dehors de ces six catégories de membres du personnel enseignant, les universités en créent volontiers d'autres, qui sont hors statut, et qu'elles rémunèrent alors sur leur propre patrimoine.

Pas plus que dans l'enseignement hors universités, le personnel académique n'est soumis à une formation en cours d'emploi.

### *Conditions de financement des établissements de l'enseignement universitaire*

L'allocation de fonctionnement des universités est calculée sur base du nombre d'étudiants subsidiés. Ce nombre ne correspond pas au nombre réel d'étudiants inscrits. Les étudiants étrangers ne sont pris en compte que sous certaines conditions. Les étudiants finançables sont pondérés en fonctions de cinq orientations d'études, soit : sciences humaines et sociales, sciences, sciences appliquées et médecine, sciences agronomiques, agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. Un nouveau décret sur le financement de l'enseignement universitaire a été voté en 1998. Certaines des mesures envisagées visent à accorder un coefficient préférentiel aux étudiants de candidature afin d'améliorer l'encadrement à ce niveau connaissant un nombre élevé d'échecs et d'abandons. Les étudiants provenant d'un État membre de l'Union européenne sont également pris en ligne de compte pour le calcul de l'allocation annuelle de fonctionnement. Un droit d'inscription complémentaire est réclamé aux étudiants apatrides ou ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne. Le montant de base pour des allocations annuelles de fonctionnement est fixé à 408,06 millions d'euros. Le montant de base pour les compléments d'allocations est fixé à 5,02 millions de euros. Chaque année, à partir de l'année budgétaire 1999, ces montants sont adaptés aux variations de l'indice-santé des prix à la consommation. Sous certaines conditions, des crédits supplémentaires pourront être affectés à la recherche. Les montants de base sont répartis annuellement entre les institutions universitaires en fonction du

nombre d'étudiants pondérés. Les coefficients de pondération varient selon les catégories d'étudiants. Jusqu'en 2004, par année budgétaire, un coefficient multiplicateur a été appliqué aux montants de base. Ainsi, par exemple :

- les étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont multipliés par 2 ;
- les étudiants ayant réussi les études complémentaires, spécialisées et approfondies sont multipliés par 1,5 pour autant que ces études soient organisées de manière inter-universitaire par au moins deux institutions universitaires.

Il faut noter que par l'adoption du décret du 31 mars 2004 favorisant l'intégration de l'enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur le législateur a décidé de refinancer ce niveau d'enseignement.

Conjointement à leur mission éducative de base, les établissements universitaires participent également à la formation des chercheurs et à l'effort de recherche réalisé en Communauté française de Belgique.

C'est la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, qui fixe la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir politique en matière de recherche scientifique en Belgique. Conformément à cette dernière, la Communauté française est compétente pour la recherche liée à l'enseignement, à la culture et aux matières personnalisables (politique de santé et aide aux personnes). L'interprétation de cette loi fait que ses compétences recouvrent non seulement la recherche portant sur l'enseignement, mais également la recherche réalisée par les établissements d'enseignement supérieur.

La recherche effectuée en milieu universitaire recouvre à la fois les domaines de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, alors que celle que l'on retrouve dans les établissements supérieurs non-universitaires a pour finalité des applications essentiellement pratiques (« recherche appliquée »).

Dans les faits, la Communauté française est responsable de la recherche fondamentale réalisée au sein des institutions universitaires, et de la recherche appliquée dans les hautes écoles.

L'organisation de la recherche présente différents visages (communautaire, régional, fédéral, européen, international, public/privé,...) que ce soit en termes d'origine des thèmes de recherche, de composition des équipes de chercheurs, de sources de financement,...

Au niveau international, on peut citer la participation aux programmes de recherche internationaux permettant aux chercheurs d'acquérir compétence et reconnaissance au plan international, d'étendre leurs liens de coopération et d'accéder à des installations et à des technologies de premier plan : agence spatiale européenne (ESA), programme Airbus, laboratoire européen de physique des particules (CERN), laboratoire européen de biologie moléculaire (EMBL),...

Au niveau fédéral, on peut mentionner les pôles d'attraction inter-universitaire (PAI) destinés à favoriser une mise en œuvre homogène de plusieurs groupes de recherche répartis sur l'ensemble du pays, pour former un réseau durable dépassant les institutions scientifiques et les communautés linguistiques, et travaillant sur un projet commun.

Au niveau de la Communauté française de Belgique, il faut signaler un certain nombre d'instruments spécifiques :

- le Fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires ;
- le financement de la recherche scientifique fondamentale individuelle ou collective due à l'initiative ministérielle ;
- le financement de la recherche scientifique fondamentale collective due à l'initiative des chercheurs *via* des subventions au Fonds national de la recherche

- scientifique (FNRS), à l'Institut inter-universitaire des sciences nucléaires (IISN), au Fonds de la recherche scientifique médicale (FRSM) et au Fonds de la recherche fondamentale collective à l'initiative des chercheurs (FRFC);
- les actions de recherche concertées (ARC) qui ont pour objectif de développer, au sein des institutions universitaires, des centres d'excellence dans des domaines importants pour l'avancement des connaissances et leurs applications à moyen et à long terme;
  - différentes subventions pour des publications scientifiques, l'organisation de colloques ou congrès en Belgique, des missions scientifiques à l'étranger,...

#### **4. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

En ce qui concerne le personnel enseignant, il faut noter qu'à côté des professeurs recrutés sur base d'un diplôme pédagogique, certains cours sont confiés à des experts issus du monde du travail. Cet apport permet de faire bénéficier les apprenants d'une maîtrise d'un métier ou d'une profession. Cet appel à des gens de terrain est une garantie de l'adaptation constante des formations de l'enseignement de promotion sociale à l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **5. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

##### *Au niveau du secondaire*

Dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice, l'organisation, la structure, l'horaire des cours et la sanction des études des humanités artistiques sont régis sur la base de la réglementation générale de l'enseignement secondaire de plein exercice.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les cours sont organisés principalement en soirée ou, suivant le cas, en journée.

##### *Gestion des cours*

Les pouvoirs organisateurs développent leur projet éducatif en décidant des cours à organiser dans un cadre souple balisé par des minima et maxima d'années d'études et de périodes hebdomadaires de cours à proposer aux élèves. En fonction de leur projet éducatif, les pouvoirs organisateurs proposent au ministre compétent les programmes de cours obligatoirement définis en termes d'objectifs d'éducation et de formation artistiques spécifiques à chacun des cours et de quatre socles de compétences fixés pour chacune des filières de formation, de qualification et de transition et prenant en compte : l'intelligence artistique, la maîtrise technique de l'élève, l'autonomie de l'élève et sa créativité.

##### *Organisations particulières*

En marge du cadre général, deux établissements présentant des projets éducatifs originaux bénéficient d'un subventionnement : l'Institut de rythmique Jacques Dalcroze (rythmique – expression corporelle dont les arts du cirque) et l'Académie de musique Saint-Grégoire (fonction des chantres – organistes et des chefs de chœurs).

Les pouvoirs organisateurs qui le souhaitent peuvent également bénéficier de moyens budgétaires supplémentaires pour mettre en œuvre des cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques destinées aux populations socialement défavorisées.

##### *Au niveau du supérieur*

L'enseignement supérieur artistique a, depuis le décret du 17 mai 1999, été complètement restructuré. Ainsi, hormis le secteur de l'architecture, les différents domaines d'études proposés à ce niveau d'enseignement font partie de l'enseignement supérieur de type court ou de type long suivant la filière considérée.

## 6. ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'enseignement spécialisé est organisé dans des écoles de plein exercice.

Les enseignants et les membres du personnel auxiliaire d'éducation sont assistés par du personnel psychologique, médical, paramédical et social tels que logopède, kinésithérapeute, puéricultrice, assistant social, chargés d'accompagnement spécifiques, etc.

Pour assurer l'encadrement pédagogique et paramédical des élèves, les établissements d'enseignement spécialisé disposent d'un « capital-périodes » calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits. L'instauration de ce « capital-périodes » répond à un double souci : rencontrer les besoins propres aux élèves de l'enseignement spécialisé et obtenir une plus grande souplesse d'intervention par l'abandon du système rigide de répartition par fonction. Ce dispositif s'appuie sur un système de nombre-guides variant selon le type d'enseignement. Il conditionne la constitution de classes ou de groupes d'élèves.

## 7. L'ORIENTATION

### *Dans l'enseignement obligatoire*

Au niveau de l'établissement, les tâches de guidance et d'orientation au profit des élèves de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et de l'enseignement ordinaire et spécialisé sont assumées par les centres psycho-médico-sociaux (PMS). Pour le réseau organisé par la Communauté française, ces centres ont, en outre, dans leur mission l'inspection médicale scolaire. Ils sont indépendants des écoles, mais travaillent en étroite collaboration avec elles et avec les familles des élèves. Chaque centre est composé d'une équipe interdisciplinaire formée de conseillers psycho-pédagogues, d'assistants sociaux, d'infirmiers et de médecins vacataires. En outre, il convient de mettre en avant le rôle prépondérant du conseil de classe en matière d'orientation de l'élève durant sa scolarité.

Le conseil de classe a la mission de faire à intervalles réguliers le bilan intellectuel, social et comportemental de chaque élève, de tirer les conclusions pédagogiques qui s'imposent, de proposer une guidance ou des remédiations éventuelles, le cas échéant, des orientations ou des réorientations, de définir une attitude commune face à chaque élève, et de prendre, en fin d'année, les décisions qui s'imposent en ce qui concerne le passage de classe, avec ou sans restriction, l'ajournement (avec obligation de présenter des examens de passage en septembre), le refus de passage et la certification. Il fonde ses avis et ses décisions sur divers éléments, tels que :

- le parcours scolaire antérieur de chaque élève ;
- les résultats intermédiaires des périodes, des bilans et des examens ;
- les informations recueillies par le centre psycho-médico-social ;
- les entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

En son article 22, le décret « missions » du 24 juillet 1997 vient rappeler l'importance de cette instance au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire. À ce niveau, le conseil de classe joue un rôle de guide pour chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle.

### *Dans les hautes écoles*

Des initiatives de prise en charge des difficultés des étudiants sont prises dans la plupart des établissements supérieurs. Des organismes ont pour objectifs d'aider l'étudiant à mieux choisir une profession ou une filière de formation, de réorienter leurs choix d'études, d'aborder certaines difficultés psychologiques ou relationnelles qui perturbent le déroulement des études ou encore de trouver de meilleures stratégies d'études adaptées à leurs objectifs personnels et à leur personnalité.

### *Dans les universités*

La plupart des universités ont développé des initiatives en vue d'aider les étudiants en difficulté, principalement en début de cursus. Dans le souci d'adapter la pédagogie universitaire, une université envisage de compléter l'encadrement en première candidature grâce à des enseignants du secondaire. Des procédures d'évaluation formative, d'auto-évaluation, des séances d'exercices de remédiation (méthodes de travail) et de remise à niveau sont proposées en première candidature. Dans certaines facultés, le tutorat a été développé. La guidance, l'information sur les études et les débouchés occupent également une place plus importante que par le passé. Dans le rapport annuel que chaque institution universitaire remet au ministre, les mesures prises en faveur des étudiants de premier cycle doivent être évaluées. Un chapitre budgétaire doit mettre en évidence la manière dont les moyens supplémentaires accordés au profit de la lutte pour la réussite des étudiants de première génération ont été utilisés.



## Chapitre 4 : L'évaluation et la sanction des études

Si la portée du principe de base de la liberté d'enseignement (cf. chapitre 1, B) reste évidemment d'application, les réformes récentes ont mis l'accent sur l'importance de l'acte d'évaluation et sur la nécessité d'assurer pour tous les élèves un niveau de maîtrise équivalent des référentiels de l'enseignement. En ce qui concerne la certification, il faut souligner l'entrée de la Communauté française dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et l'adoption des deux premiers cycles prévus dans le cadre du Processus de Bologne, ce qui a conduit les autorités à revoir les titres décernés aux étudiants.

### A. L'ÉVALUATION ET LE RENDEMENT DES ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

L'évaluation des études, concernant chaque élève, est un acte pédagogique dont toute école, tout établissement scolaire garde la responsabilité et fait donc partie des domaines où est garantie la liberté pédagogique de chaque réseau. Dès lors, dans le respect des lois, décrets et règlements, chaque pouvoir organisateur définit, dans son règlement des études, dans son projet d'établissement, les modalités de l'évaluation que vont pratiquer les enseignants, les procédures de délibération des conseils de classe ainsi que la communication de l'information relative aux résultats scolaires et aux décisions des conseils de classe.

L'évaluation des études et le rendement scolaire sont des questions très complexes qui sont aujourd'hui également débattues au niveau de chaque pays et au niveau international. Depuis l'examen des politiques éducatives en Belgique par l'OCDE (à partir de 1991), la Communauté française consciente du taux extrêmement élevé de retard scolaire tout au long de l'enseignement obligatoire (redoublements, relégations vers des filières imposées, décrochages, disparité des niveaux entre écoles) a pris plusieurs mesures visant à favoriser une école de la réussite.

Trop longtemps visant, bien sûr d'une façon non reconnue, la sélection, voire l'exclusion de certaines filières ou écoles, l'évaluation doit tendre de plus en plus à faire partager, à concrétiser les principes d'égalité et d'éducabilité. Le défi est de vouloir concilier l'exigence, l'excellence et la réussite du plus grand nombre. En vue d'atteindre notamment cet objectif, une commission de pilotage a été mise en place officiellement par le décret du 27 mars 2002 (cf. Partie 2, chapitre 4).

#### 1. L'ÉVALUATION DANS LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT

##### *1.1. Enseignement maternel*

Bien que l'enseignement maternel ne fasse pas partie de l'enseignement obligatoire, il paraît intéressant de rappeler ce qui se fait à ce niveau. L'enseignement maternel a pour optique une évaluation qui se fonde essentiellement sur l'observation. Il développe, dans ce sens, une ouverture qui pourrait constituer un modèle pour d'autres niveaux d'enseignement.

L'évaluation y a un rôle :

- de pronostic - le degré de maturité et de développement atteint par l'enfant fait-il bien augurer de l'étape suivante (en particulier dans l'entrée au deuxième cycle de la première étape de l'enseignement fondamental, cycle autrement dénommé « cycle 5 – 8 ») ?
- de jaugeage - qu'est-ce que l'enfant a acquis ? comment se situe-t-il par rapport à ses compagnons ?
- de diagnostic - pourquoi, par quoi le développement de l'enfant est-il freiné ? pourquoi un apprentissage n'a-t-il pas été accompli ?

À noter que, à la charnière entre l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire, une contribution de plus en plus importante est demandée à l'équipe du centre PMS en collaboration avec l'équipe éducative, pour dresser un bilan, étant donné l'importance de cette étape et la multiplication des problèmes constatés à ce niveau.

### ***1.2. Enseignement primaire***

La réussite d'une année scolaire dans l'enseignement primaire et le passage à l'année supérieure étaient décidés par l'instituteur titulaire de la classe, dans le meilleur des cas en concertation avec la direction d'école. Un grand nombre d'écoles ont opté, dans les dix dernières années, pour reporter la décision de passage à la fin de chaque degré.

Le décret « missions » du 24 juillet 1997 prévoit que l'élève parcourt la deuxième étape de l'enseignement obligatoire (à savoir, de la troisième à la sixième année primaire) en quatre ans. Une année complémentaire peut être organisée pour répondre aux besoins spécifiques d'apprentissage de certains élèves.

Cette évolution dans le processus d'intervention et de décision lors du passage de classe, décision prise au départ à la fin de chaque année, puis à la fin du degré, pour aboutir au dispositif prévu par le décret « missions » a déjà, depuis 1995, et aura de plus en plus comme effet de réduire progressivement et sensiblement le taux de retard scolaire à la fin de l'enseignement primaire (et dès lors au premier degré de l'enseignement secondaire).

Dans l'enseignement primaire, les procédures d'évaluation pratiquées sont diverses. Recourant à une pédagogie de la réussite et permettant à chaque élève de progresser à son rythme, le maître doit privilégier idéalement l'évaluation formative et la pédagogie différenciée, qui tiennent compte des difficultés inhérentes à la compétence visée et des aptitudes variables des élèves. Aux observations et notations d'une évaluation formative viennent s'ajouter les résultats des bilans et examens éventuels.

Pour pouvoir évaluer le développement des compétences et l'efficacité de son enseignement, le maître dans l'enseignement primaire (seul ou avec ses collègues) élabore des épreuves à appliquer à l'issue de chacune des épreuves d'apprentissage. Un bulletin scolaire informe régulièrement (au moins cinq fois par année scolaire) l'enfant et les parents des résultats acquis, des progrès scolaires, des comportements d'apprentissage et du développement personnel.

En Communauté française, il n'existe pas de processus d'évaluation terminale (à la fin de la sixième primaire) externe aux établissements qui soit obligatoire (selon le principe général énoncé ci-dessus).

Nonobstant la règle énoncée ci-dessus, une session d'examens conduisant à l'obtention du *certificat d'études de base* (CEB) est organisée dans chaque entité géographique, appelée « canton » (d'où l'appellation « examen cantonal »).

En parallèle à l'examen cantonal, dans la plupart des circonscriptions de l'ensei-

gnement primaire organisé par la Communauté française, une évaluation dite certificative, basée sur une procédure semi-externe (inspection et instituteurs coopérant au projet d'évaluation terminale) permet de pondérer les exigences en matière d'évaluation à la fin de l'enseignement primaire en vue de l'attribution du CEB.

Il en va de même dans l'enseignement libre confessionnel qui organise des examens diocésains non obligatoires à la fin de l'enseignement primaire.

Ces épreuves (semi-)externes ou communes à plusieurs écoles visent à vérifier que le niveau requis pour l'obtention du CEB, précisé dans un référentiel commun appelé « socles de compétences » est atteint dans tous les établissements.

Dans tous les cas et dans chaque réseau, l'attribution du CEB est en dernier lieu du ressort de l'école, selon le principe énoncé plus haut.

### ***1.3. Enseignement secondaire***

Une réflexion sur les pratiques d'évaluation dans l'enseignement secondaire est en cours, depuis quelques années déjà, elle est centrée sur différents aspects :

- la prise de conscience du rôle de l'évaluation dans le processus d'enseignement sans remettre en question d'une façon fondamentale, le double rôle, parfois jugé ambigu, de l'enseignant à la fois formateur et évaluateur ;
- l'importance accordée à la pratique d'une évaluation formative et de la pédagogie différenciée ;
- le recours à des évaluations semi-externes (inspection et enseignants de plusieurs établissements) pour pallier le manque d'adéquation entre les pratiques individuelles et les standards proposés par la docimologie, la radioscopie de certaines disciplines (ex. chimie en quatrième année de l'enseignement général) et l'établissement d'un certain nombre de banques de questions, de référentiels en matière d'évaluation tant formative que sommative.

Le règlement des études, prévu par le décret « missions » du 24 juillet 1997, pour l'enseignement de la Communauté française, et pour chaque pouvoir organisateur, contient les modalités essentielles :

- d'organisation des différentes épreuves à caractère sommatif ;
- du déroulement des délibérations ;
- de la communication des décisions des *conseils de classe* aux élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

#### *Du rôle du conseil de classe*

Les décisions relatives au passage de classe, à la délivrance des certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement secondaire sont et restent de la compétence du *conseil de classe*. Présidé par le chef d'établissement ou son délégué, le *conseil de classe* est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés (externes ou internes) peuvent y assister, avec voix consultative.

Le *conseil de classe* fonde ses avis et ses décisions sur divers éléments, tels que :

- le parcours scolaire antérieur de chaque élève ;
- les résultats intermédiaires des périodes, des bilans et des examens ;
- les informations recueillies par le centre PMS ;
- les entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Il a la mission de faire, à intervalles réguliers, le bilan intellectuel, social et comportemental de chaque élève, de tirer les conclusions pédagogiques qui s'imposent, de proposer une guidance ou des remédiations éventuelles, le cas échéant, des orientations ou des réorientations, de définir une attitude commune face à chaque élève, et de prendre, en fin d'année, les décisions pour le passage de classe et la certification.

Pour chaque élève, le *conseil de classe* de délibération doit se prononcer, en fin

d'année scolaire (à savoir en juin), sur le passage de classe dans l'année supérieure, sans ou avec restriction, l'ajournement (avec obligation de présenter des examens de passage en septembre), le refus de passage. Ces décisions font l'objet d'attestations d'orientation, (sans restriction - *attestation A*), (avec restriction - *attestation B*), (refus de passage - *attestation C*), et/ou d'une certification.

Alors que les décisions du *conseil de classe* étaient, jusqu'en 1997, pratiquement sans appel, le décret « missions » du 24 juillet 1997 a prévu une procédure interne à l'établissement, destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des *conseils de classe* et à favoriser la conciliation des points de vue. Deux conseils de recours externes, l'un pour l'enseignement non confessionnel, l'autre pour l'enseignement confessionnel réexaminent la décision prise précédemment. Après une démarche au sein de l'établissement, l'élève ou ses parents peut introduire un recours externe auprès de ces conseils.

La *commission d'homologation* est composée par le ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions, de telle sorte que les membres appartenant à l'enseignement officiel et les membres appartenant à l'enseignement libre y figurent en nombre égal.

Elle a pour mission de vérifier si les études ont été accomplies conformément aux prescriptions prévues par les lois, décrets et règlements et si les programmes des études effectivement suivis sont des programmes approuvés par le ministre.

La *commission d'homologation*, lorsqu'elle examine les *certificats d'enseignement secondaire supérieur* (CESS), vérifie également si l'admission dans les deux années d'études précédentes est régulière.

La commission peut prendre en considération des attestations d'études partielles suivies avec fruit dans les établissements d'enseignement secondaire de régime étranger, si elle estime que le programme suivi est équivalent à celui de l'enseignement secondaire de la Communauté française.

## 2. LES ÉVALUATIONS EXTERNES

La *commission de pilotage* créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif a notamment pour missions d'organiser des évaluations externes au moins tous les cinq ans pour chaque cycle des huit premières années de la scolarité obligatoire, ainsi que pour le deuxième et le troisième degrés de l'enseignement secondaire en veillant notamment à :

- concevoir des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et contrôler leur administration et la gestion des résultats ;
- structurer la réflexion sur les indicateurs collectés ;
- proposer les régulations à effectuer ;
- rassembler, diffuser et susciter la création si besoin est d'outils pédagogiques permettant de répondre aux difficultés décelées.

Ces évaluations externes des acquis des élèves qui sont déjà organisées depuis 1994, le sont alternativement en 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années de l'enseignement primaire, 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire. À ce jour, elles se sont déroulées en français, mathématiques, formation scientifique, ainsi qu'en formation historique et géographique.

Concrètement, elles sont organisées sous la responsabilité du Service général du Pilotage du système éducatif de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (Ministère de la Communauté française) par des groupes de travail composés de représentants des différents réseaux et de l'inspection, avec le soutien scientifique de chercheurs en éducation.

Ces évaluations ont une fonction diagnostique et formative, c'est pourquoi elles se déroulent en début d'année scolaire et en début de cycle ou de degré. Elles sont dépourvues de toute fonction certificative.

Leur objectif est de donner à chaque enseignant la possibilité :

- d'établir, en début de cycle ou de degré, un bilan des acquis de ses élèves dans la construction d'une série de compétences ;
- la possibilité de situer les résultats de ses élèves par rapport à la moyenne des résultats d'un échantillon représentatif des élèves de la Communauté française.

Chaque évaluation se termine par la mise à disposition de tous les enseignants de l'année d'études considérée des résultats commentés à l'épreuve ainsi qu'un recueil de « pistes didactiques », élaboré après analyse des résultats des élèves et axé sur les principales difficultés qu'ils ont rencontrées.

### **3. LES OUTILS D'ÉVALUATION**

Le décret « missions » du 24 juillet 1997 a créé des commissions des outils d'évaluation, tant pour l'enseignement primaire que pour l'enseignement secondaire. Ces commissions sont en train de rassembler et de produire des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées, correspondant :

- aux socles de compétences (enseignement primaire et premier degré du secondaire) ;
- aux compétences et savoirs fixés dans les humanités générales et technologiques ;
- aux profils de formation dans les humanités professionnelles et techniques.

Prochainement, les épreuves d'évaluation produites seront diffusées, à titre indicatif, auprès de tous les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces épreuves seront également communiquées aux institutions chargées de la formation initiale ou continuée des enseignants.

## **B. ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

### **1. ÉVALUATION DANS LES HAUTES ÉCOLES**

Le Gouvernement arrête un règlement général des examens. Ce règlement fixe les périodes d'examens, les conditions de réussite, les modalités de l'organisation et du déroulement des examens, les modes de fonctionnement des jurys, les modalités de dispenses pour les étudiants qui recommencent une même année d'études, etc. Pour être admis à s'inscrire aux examens organisés par une haute école, tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'enseignement au programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit (y compris les stages et travaux pratiques). Il est tenu de justifier toute absence. Il doit avoir obtenu 50 % aux stages et travaux pratiques, les épreuves d'examens sont écrites ou orales. Elles sont publiques. Tout étudiant peut consulter la copie corrigée de son épreuve écrite. Tout étudiant peut, sur simple demande, recevoir ses résultats par examen. Les notes attribuées en cours d'année sont prises en considération dans les notes finales. Les jurys d'examens sont composés des membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant et, le cas échéant, d'experts extérieurs. Au sein de l'enseignement supérieur, pour quelques sections, on procède à l'examen d'un dossier dans lequel sont consignées les diverses prestations en matière de formation pratique et de stages.

## 2. ÉVALUATION DANS LES UNIVERSITÉS

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées dans un délai de 60 jours à compter de la publication des résultats de l'épreuve, par l'étudiant et dans les conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique. Pour chaque enseignement, les autorités académiques déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées. Les évaluations de certaines activités – les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels – peuvent cependant n'être organisés qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note – comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 10/20. L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant dans ce cas de 12/20 de moyenne. Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note au moins égale au seuil de réussite au cours de la même année académique. Au sein d'un programme d'études, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quel que soit l'établissement en Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'un report.

Par sa décision de sanctionner la réussite d'un enseignement, d'une année d'études ou d'un cycle d'études, un jury octroie définitivement les crédits correspondants à l'étudiant au sein du programme d'études quelle qu'en soit la note effectivement obtenue et quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où il s'inscrit par la suite.

## C. LA CERTIFICATION 1. ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

### 1.1 Enseignement primaire

À la fin de la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement primaire, les élèves qui ont réussi leur année d'études avec fruit obtiennent le *certificat d'études de base* (CEB).

### 1.2 Enseignement secondaire

L'élève peut obtenir divers certificats, dont le :

- *certificat d'études de base* (CEB) : au cours du premier degré, s'il ne l'a pas obtenu à la fin de l'enseignement primaire ;
- *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré* (CES2D) : à la fin d'une quatrième année d'une des formes de l'enseignement secondaire ;
- *certificat d'enseignement secondaire supérieur* (CESS) : celui-ci est décerné à

tout élève qui a terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement dans les sections générale et technique. Dans les sections professionnelles, les élèves qui poursuivent une septième année professionnelle de type B ou de type C peuvent prétendre à l'obtention d'un *certificat de l'enseignement secondaire supérieur* (CESS);

- *certificat de qualification* (CQ) : à la fin d'une sixième année de la filière de qualification et/ou d'une septième année de perfectionnement ou de spécialisation dans la filière de qualification. Cette forme de sanction des études est de la compétence d'un jury de qualification, composé de membres étrangers à l'établissement (du milieu professionnel concerné) et d'enseignants de l'établissement.

Le Ministère de la Communauté française n'organise aucun examen commun à tous les établissements; il reconnaît la compétence de ceux-ci pour la délivrance de certificats pour autant qu'ils soient soumis à une procédure d'homologation.

### ***1.3. Enseignement supérieur de type court en haute école***

Les études supérieures de type court, sont sanctionnées par le grade de *bachelier*. Cependant, durant une période transitoire, les diplômes délivrés conformément à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 pourront encore être conférés par les hautes écoles (diplômes de *gradué, infirmier gradué, assistant social, conseiller social, instituteur préscolaire ou primaire, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur,...*). Il est à noter que le Gouvernement établira la liste des correspondances entre les anciens diplômes et les nouveaux. Des diplômes de spécialisation peuvent être délivrés au terme d'une année d'études. Il n'existe pas de doctorat dans l'enseignement supérieur de type court.

### ***1.4. Enseignement supérieur de type long en haute école***

Les grades et les titres sanctionnant les études de premier et de second cycle de l'enseignement supérieur de type long sont de même niveau que les grades académiques correspondants délivrés par les universités. Les études supérieures de type long de premier cycle sont sanctionnées par le grade de *bachelier*. Les études supérieures de type long de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade de *master*.

Cependant, durant une période transitoire, les diplômes délivrés conformément à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 pourront encore être conférés par les hautes écoles (diplômes de *licencié, d'ingénieur industriel, d'ingénieur commercial,...*). Il est à noter que le Gouvernement établira la liste des correspondances entre les anciens diplômes et les nouveaux. La formation pédagogique est acquise soit par le grade de *master* (finalité didactique), soit par le grade *d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur*.

Les diplômés du 2<sup>e</sup> cycle (formation d'au moins 300 crédits) peuvent obtenir un diplôme de *master* complémentaire à l'issue d'une formation en une année d'études au moins.

### ***1.5. Enseignement à l'université***

Les études de base de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de *bachelier* (3 années d'études). Les études de base de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade académique de *master* (1 ou 2 années d'études), de *médecin vétérinaire* (3 années d'études) ou de *médecin* (4 années d'études). Cependant, durant une période transitoire, les diplômes délivrés conformément à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 pourront encore être conférés par les universités (diplômes de *licenciés, de maître, d'ingénieur, de pharmacien, de docteur en médecine, et de docteur*

*en médecine vétérinaire*). Il est à noter que le Gouvernement établira la liste des correspondances entre les anciens diplômes et les nouveaux.

Le grade académique d'*agrégé de l'enseignement secondaire supérieur* ainsi que celui de *master* (finalité didactique) sont également délivrés.

Le grade académique de troisième cycle de *docteur* est conféré après la soutenance d'une thèse. Les travaux relatifs à la soutenance d'une thèse correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par le grade de *master* (au moins 300 crédits). Il existe également des formations doctorales (60 crédits) qui sont sanctionnées par un certificat de formation à la recherche. Les diplômés du 2<sup>e</sup> cycle (formation d'au moins 300 crédits) peuvent obtenir un diplôme de *master* complémentaire à l'issue d'une formation en une année d'études au moins.

Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et de deuxième cycles. L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement des cursus.

### ***1.6. Enseignement de promotion sociale***

Les établissements de promotion sociale délivrent des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale ou correspondant à ceux de l'enseignement de plein exercice quand ils sanctionnent des ensembles de compétences déclarés correspondant par le gouvernement de la Communauté française. Parmi les titres correspondants peuvent être mentionnés pour l'enseignement obligatoire le *certificat d'études de base* (CEB), le *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré* (CES2D), le *certificat d'enseignement secondaire supérieur* (CESS). Les formations donnant accès à des titres correspondants au sein de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont les suivants :

- éducateur spécialisé (type court) ;
- chimie (type court) ;
- électromécanique (type court) ;
- électronique appliquée (type court) ;
- bibliothécaire-documentaliste (type court) ;
- infirmier (type court) ;
- ingénieur industriel en chimie (type long) ;
- ingénieur industriel en électromécanique (type long) ;
- ingénieur industriel en électronique (type long).

Les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également organiser un cycle d'études pédagogiques et délivrer le *certificat d'aptitude pédagogique* destinés aux futurs enseignants qui ne sont pas titulaires d'un régendat ou assimilé et/ou d'une agrégation. L'enseignement de promotion sociale étant organisé sous la forme de modules capitalisables, des *attestations* sont délivrées après la réussite de chaque unité de formation.

### ***1.7. Au niveau de l'enseignement universitaire, de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement de promotion sociale***

Le *certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur* (CAPAES) en hautes écoles est délivré par les universités, par les hautes écoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long et par les établissements d'enseignement de promotion sociale qui délivrent le *certificat d'aptitude pédagogique* aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Pour pouvoir s'inscrire à la formation du CAPAES, il faut être détenteur d'un titre



académique et exercer dans une haute école, une fonction de maître de formation pratique, de maître assistant ou de chargé de cours.

## 2. ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

### 2.1. Enseignement primaire

Lorsque le *conseil de classe* constate que les compétences acquises sont équivalentes à celles prévues pour l'enseignement ordinaire, un *certificat d'études de base* (CEB) peut être délivré.

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le directeur conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

### 2.2. Enseignement secondaire

L'élève quittant l'enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale - Enseignement de forme 1 reçoit une attestation de fréquentation.

L'enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale et professionnelle - Enseignement de forme 2 peut donner lieu, moyennant une décision du conseil de classe, à l'octroi du *certificat d'études de base* (CEB).

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation scolaire précisant les compétences acquises. Cette attestation est délivrée par le directeur conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Dans l'enseignement secondaire professionnel spécialisé - Enseignement de forme 3 :  
1° la réussite de la première phase est sanctionnée par une attestation de réussite dans un secteur professionnel ;

2° la réussite de la deuxième phase est sanctionnée par une attestation de réussite dans un groupe professionnel ;

3° la réussite de la troisième phase est sanctionnée par un certificat de qualification dans un métier quand l'élève a acquis les compétences reprises dans un profil de formation spécifique. Ce certificat de qualification est délivré par un jury de qualification. Il est complété, le cas échéant, par un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré par le conseil de classe ;

4° tout élève quittant l'établissement sans avoir obtenu un *certificat de qualification* a droit à une attestation de compétences acquises et une attestation de fréquentation délivrée par le directeur conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

5° le *conseil de classe* délivre le *certificat d'études de base* fin juin quand il estime que les compétences nécessaires ont été acquises en mathématique et en français.

L'enseignement secondaire général, technique, artistique et professionnel, de transition ou de qualification - Enseignement de forme 4 - délivre les mêmes attestations et certificats que dans l'enseignement ordinaire.

## D. LES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

### 1. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le système des jurys de la Communauté française organisé par Ministère de la Communauté française, représente une filière alternative d'examens permettant d'obtenir un diplôme en dehors des voies traditionnelles de l'enseignement dispensé dans les écoles. Ces examens s'adressent donc essentiellement aux autodidactes ou à ceux qui ont abandonné leurs études. Ces épreuves nécessitent une sérieuse préparation personnelle du fait que le candidat est livré à lui-même. Des possibilités de préparation existent toutefois dans des écoles officielles ou dans des écoles privées, et par la voie de l'enseignement à distance. Des arrêtés du Gouvernement fixent les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des jurys. Ils déterminent aussi les modalités selon lesquelles sont organisés les examens. Au niveau de l'enseignement secondaire, il est possible d'obtenir les titres suivants devant ces jurys : - *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré* (CES2D) général, technique, artistique ou professionnel ; - *certificat d'enseignement secondaire supérieur général, technique, artistique ou professionnel* (CESS) ; - *diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur* (DAES) pour les étudiants ayant terminé une 7<sup>e</sup> professionnelle et les étudiants de nationalité étrangère ayant obtenu une équivalence de leur diplôme national avec le seul *certificat d'enseignement secondaire supérieur* n'admettant qu'à l'enseignement supérieur de type court ; - *diplôme d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil*. En outre, il reste possible, en application des dispositions réglementaires antérieures, de présenter les épreuves préparatoires permettant l'accès aux études d'assistant(e) en soins hospitaliers (enseignement professionnel secondaire complémentaire) et aux études supérieures paramédicales.

### 2. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Si ces examens s'adressent également aux autodidactes ou à ceux qui ont abandonné leurs études, ils s'adressent aussi à ceux qui ne peuvent plus s'inscrire dans un établissement parce qu'ils ont épuisé le nombre d'épreuves autorisées par les décrets ou règlements.

Au niveau de l'enseignement hors universités, les jurys de la Communauté française sont centralisés et confèrent :

- au type court : les grades d'*accoucheuse*, de *bachelier(-ère) en soins infirmiers*, d'*infirmier(-ère) bachelier(ère) spécialisé(e)*, de *bachelier(ère) en ergothérapie*, de *bachelier(ère) en logopédie*. En outre, des jurys spéciaux de la Communauté française confèrent des titres pédagogiques qui ne peuvent s'obtenir dans l'enseignement de plein exercice : le *diplôme de professeur d'éducation musicale* dans les établissements secondaire et d'enseignement supérieur pédagogique de type court, le *diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-bureautique* dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court et le *diplôme de professeur d'arts plastiques, dessin et éducation plastique* ;
- au type long : les grades de *bachelier(ère) en sciences industrielles ingénieur*, *master en sciences industrielles*, *master ingénieur industriel* les grades de *bachelier(ère) en gestion de l'entreprise* et *master en sciences commerciales*, ou *master en gestion de l'entreprise*, *master ingénieur commercial*, les grades de *bachelier(ère) en architecture* et de *master en architecture*.
- Au niveau de l'enseignement universitaire, tous les examens d'études universitaires de premier et deuxième cycle qui sanctionnent des études de base peuvent être présentés devant le jury de la Communauté française. Ces jurys sont totalement décentralisés et constitués au siège de chaque institution universitaire.

## Chapitre 5 : Les autres formes d'éducation et de formation en Belgique francophone

À côté du système formel de l'éducation tel qu'il est développé essentiellement par la Communauté française, il convient de mettre l'accent sur l'importance de développer des stratégies en vue de permettre à chacun de s'insérer dans un processus d'éducation et de formation tout au long de sa vie. Cet enjeu prioritaire pour entrer dans une « société de la connaissance » requiert de prendre en compte les nombreux dispositifs et organismes de formation qui peuvent concourir à cet objectif. Des coopérations et synergies sont en plein développement comme en atteste la présentation des principaux acteurs présents en Belgique francophone (Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-capitale).

### A. D'AUTRES SYSTÈMES D'ÉDUCATION

#### 1. LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE

La formation militaire, compte tenu de son caractère, reste une compétence du législateur fédéral et relève de l'autorité du ministre de la Défense. Il en va ainsi notamment pour les formations secondaire, universitaire et post-universitaire assurées par les Écoles de sous-officiers, l'École royale militaire et l'Institut royal supérieur de Défense.

##### *1.1. Enseignement secondaire supérieur*

Les trois Écoles de sous-officiers (Dinant, Zedelgem et Saint-Trond) sont des écoles d'enseignement secondaire supérieur qui délivrent des diplômes homologués. À partir de 2007, les écoles pour sous-officiers seront regroupées à Saffraanberg (Saint-Trond).

##### *1.2. Enseignement universitaire*

L'École royale militaire comporte une faculté « polytechnique » où les candidats-officiers reçoivent une formation d'ingénieur civil et une faculté des sciences sociales et militaires qui forme des officiers où les candidats-officiers reçoivent une formation de licencié. Il convient de remarquer qu'un certain nombre de candidats-officiers suivent à temps plein les cours des écoles supérieures industrielles, de l'École supérieure de navigation et des universités (médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires,...).

##### *1.3. Enseignement post-universitaire*

L'Institut royal supérieur de Défense organise notamment un cours supérieur d'état major d'un an qui a pour but de donner la formation requise à l'exercice des fonctions d'état-major et de commandement à haut niveau.

##### *1.4. Formation complémentaire*

Cette formation est donnée à tous les niveaux, aussi bien dans les écoles des forces armées belges que dans les établissements civils belges ou étrangers.

## 2. L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

En 1959, l'État a créé l'enseignement par correspondance qui répondait alors à deux idées maîtresses développées dans la loi spéciale dite du « Pacte scolaire » : la démocratisation des études et l'éducation permanente. Sa reconnaissance fut consacrée par la loi du 5 mars 1965. Depuis 1982, ce type d'enseignement a été transféré à la Communauté française et a pris, par le décret du 18 décembre 1984, la forme d'un enseignement à distance.

### *Ses missions*

Déjà dans la loi du 5 mars 1965, les missions de cet enseignement étaient précises. Elles se retrouvent aujourd'hui ainsi formulées :

- préparer aux examens des jurys de la Communauté française, pour l'obtention d'un *certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré* (CES2D) ou de *l'enseignement secondaire supérieur* (CESS). La réussite à l'un de ces examens permet de reprendre l'enseignement oral, tant au niveau de l'enseignement secondaire qu'à celui de l'enseignement supérieur ;
- préparer aux concours et aux examens de recrutement et d'avancement du personnel des différents niveaux dans la fonction publique.

Le décret du 18 décembre 1984 intègre ces missions de base tout en élargissant les objectifs poursuivis :

- organiser, pour les élèves de nationalité belge d'expression française, résidant en dehors du territoire de la Communauté française, un enseignement sur base des cours et des programmes suivis dans l'enseignement en Communauté française ;
- organiser tous les cours jugés nécessaires à la formation continuée des enseignants de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale ;
- organiser tous les cours jugés nécessaires au développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire.

### *Son organisation et ses caractéristiques*

En permanence, le service de l'enseignement à distance offre quelque 160 cours différents à plus de 10.000 nouveaux apprenants tous les ans, dont 38 % suivent des cours de langues (néerlandais, anglais, allemand, italien, espagnol, portugais), 13 % préparent un jury de la Communauté française (toutes les matières des programmes de l'enseignement secondaire), 8 % sont inscrits dans des formations informatiques (essentiellement en bureautique) et 4 % préparent un concours administratif (connaissance de la langue française et cours de droit public).

Il apparaît une légère dominante féminine (57 %-43 %) dans le public des apprenants composé notamment de 25 % de demandeurs d'emploi, de 7 % de détenus, de 3,5 % de résidents à l'étranger et de 1 % d'enseignants en formation continuée. La tranche d'âge de 25 à 35 ans participe à hauteur de 36 % à cet enseignement et 25 % des apprenants possèdent un niveau d'études supérieures non universitaire.

Il est réclamé un droit d'inscription à ces cours d'un montant de 37,50 euros. Des exemptions sont cependant prévues (demandeurs d'emploi, enseignants en formation continuée, belges à l'étranger,...).

### *Sa méthodologie*

Les enseignants, tant concepteurs que correcteurs, sont des professeurs spécialistes de la discipline enseignée. Lorsqu'il s'agit de l'enseignement de matières administratives, les professeurs sont des fonctionnaires du premier niveau. Une équipe d'inspection s'assure de la valeur pédagogique des formations offertes.

L'enseignement dispensé dans ces cours est un enseignement en différé mais individualisé ; chaque leçon comporte, outre de nombreux exemples résolus, un travail (soit sur papier, soit sur disquette, soit sur cassette audio) qui doit être renvoyé au professeur-correcteur, accompagné si nécessaire de questions et de demandes d'explications complémentaires. Il est retourné à l'élève, corrigé et commenté, et

accompagné, lorsque cela s'impose, d'un corrigé-type. Des séances de consultation sont prévues tous les deux mois pour les matières telles que le français, les mathématiques et les langues étrangères.

La conception pédagogique des formations est toutefois en continuelle évolution au regard des nouvelles pratiques de l'auto-apprentissage (hybridation présence-distance) et de l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication. C'est ainsi que des supports multimédias sont développés et que le réseau Internet prend progressivement sa place comme média de communication.

*Préparation aux examens  
du jury de la  
Communauté française*

Les dispositions légales précisent que cette préparation a trait aux examens des jurys de la Communauté française de *l'enseignement secondaire du deuxième degré* (CES2D) et de *l'enseignement secondaire supérieur* (CESS). Les cours sont élaborés en tenant compte des programmes de ces examens. Ils sont pour la plupart indépendants des livres scolaires. Des séances de révision et de simulation d'examen sont organisées périodiquement. La réussite d'une telle préparation dépend largement du choix judicieux du niveau de départ de l'étude et du rythme choisi pour celle-ci. Elle exige donc l'établissement d'un programme d'étude individualisé tenant compte du profil psycho-social de chaque élève. L'encadrement par un professeur permet de stimuler les efforts que l'élève consent à l'étude et de l'accompagner dans sa progression. Quelque 1.700 inscriptions nouvelles sont enregistrées annuellement pour la préparation aux jurys de l'enseignement secondaire.

*Préparation aux examens  
administratifs*

Les mêmes dispositions légales précisent la création de cours de préparation aux concours et examens de recrutement et d'avancement du personnel des différents niveaux dans la fonction publique. La conception et l'organisation de ces cours tiennent compte, dans la mesure du possible, du caractère spécifique des épreuves. Chaque année, plus ou moins 400 inscriptions concernent les cours préparant aux examens et concours dans l'administration.

*Formations en langues  
étrangères et en  
informatique*

Cadrant bien avec les objectifs légaux de développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire, les formations en langues modernes et en informatique récoltent énormément de succès puisqu'elles représentent plus de la moitié du total des apprenants. En effet, 5.000 inscriptions nouvelles sont enregistrées chaque année. Les supports pédagogiques sont encore essentiellement des produits d'auto-formation sur papier (ainsi que des cassettes ou cédé-audio pour les langues). Toutefois, une diversification des médias s'opère et certaines formations sont déclinées sur cédérom et/ou sur le réseau Internet. Enfin des collaborations avec d'autres opérateurs de formation permettant d'enrichir les apprentissages au moyen de laboratoires se mettent en place ; des groupes sont ainsi constitués avec un formateur à disposition.

*Organe consultatif*

Le *Conseil supérieur de l'enseignement à distance* (arrêté de l'Exécutif du 28 septembre 1987) est chargé de donner au Gouvernement de la Communauté française, soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toute question relative à l'enseignement à distance.

*Projets - défis*

Dans son souhait d'évoluer dans la « société de l'information », l'enseignement à distance prévoit de se positionner dans plusieurs débats :

- celui des moyens qui lui seront alloués pour la mise à disposition de supports multimédias et la mise en place d'infrastructures favorisant l'appropriation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- celui de l'égalité des chances en vue de l'accès à l'éducation, conditionnée par le développement de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- celui de la concurrence et/ou des collaborations à gérer à la fois au sein des diverses formes d'enseignement en Communauté française et, par extension, au sein de la Francophonie.

## B. LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

### 1. LA FORMATION PERMANENTE POUR LES INDÉPENDANTS ET LES PME

En 2003, l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises a été scindé en deux entités chargées de la mise en œuvre de la formation en alternance pour les petites et moyennes entreprises (PME) ; l'une sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale, l'autre sur le territoire de la Région wallonne :

- la nouvelle entité bruxelloise a pris la forme d'un service à gestion séparée de la Cocof, sous la tutelle de la Région de Bruxelles-capitale - « *Le Service Formation PME* » ;
- la seconde entité, dénommée « *IFAPME - Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises* » est placée sous la tutelle du Gouvernement wallon. Elle garde la forme d'un organisme d'intérêt public (OIP) et conserve toutes les compétences, missions, matières et infrastructures de l'IFPME relevant de la Région wallonne. Le nouvel OIP se voit en outre confier une mission complémentaire de structure d'appui pour la formation en alternance organisée en Wallonie.

Une structure dénommée « Institut de formation permanente » subsiste néanmoins et conserve les missions liées à la délivrance des *certificats d'apprentissage* et des *diplômes de formation de chef d'entreprise*.

La formation dispensée vise à permettre l'acquisition des connaissances générales, de gestion et professionnelles nécessaires à l'exercice d'une profession indépendante susceptible d'être représentée au *Conseil supérieur des indépendants et PME* ou à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une PME, c'est-à-dire dans tous les domaines de l'artisanat, du commerce et des professions intellectuelles et prestataires de service.

*La formation permanente pour les indépendants et les PME comprend :*

1. *La formation de base* qui permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession indépendante :

- le *contrat d'apprentissage* s'adresse aux jeunes à partir de 15 ans qui ont terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire ; les jeunes qui viennent de l'enseignement professionnel peuvent également conclure un contrat d'apprentissage s'ils ont réussi la deuxième année professionnelle ; à partir de 16 ans, tout jeune peut s'inscrire en apprentissage et s'il ne satisfait pas à certaines conditions, il présente l'épreuve d'admission. Dans quelques professions toutefois des conditions spécifiques d'admission ont été fixées. En fait, depuis l'arrêté royal du 31 août 1984, les formations en apprentissage sont reconnues comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, telles que définies par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Il s'agit en fait d'un enseignement en alternance qui s'adresse aux jeunes âgés de 15 ans accomplis. En 2003, ce système formait quelque 5.713 apprentis.

La durée d'un contrat d'apprentissage est en général de trois ans ; elle peut être réduite en fonction des acquis antérieurs du jeune ou prolongée d'un an en cas d'échec aux examens de passage ou en fin de stage.

L'apprentissage fait l'objet d'un contrat entre le chef d'entreprise (patron-formateur) et l'apprenti signé par l'intermédiaire du délégué à la tutelle qui assu-

ra le suivi de la formation. Le contrat d'apprentissage, outre l'obligation de formation qu'il institue, détermine clairement les droits et obligations des parties contractantes et fixe l'allocation mensuelle progressive que percevra l'apprenti tout au long de sa formation.

La formation sous contrat d'apprentissage propose :

- une formation pratique en entreprise à raison de 28 heures par semaine en 1<sup>re</sup> année et de 32 heures par semaine en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> années d'apprentissage ;
- une formation théorique complémentaire qui porte sur les connaissances générales et professionnelles, à raison de 360 heures en 1<sup>re</sup> année et de 256 heures en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> années. Ce complément de formation est dispensé par des centres de formation agréés.

Au terme de la formation, l'apprenti obtient un *certificat d'apprentissage* qui est homologué par la Communauté française et permet l'accès à un emploi salarié et/ou à la formation de chef d'entreprise.

- la *formation de chef d'entreprise* s'adresse aux adultes qui ont satisfait à l'obligation scolaire et qui ont réussi soit un *contrat d'apprentissage*, soit le deuxième degré de l'enseignement secondaire général soit la 6<sup>e</sup> professionnelle (et qui ont dans ce cas obtenu le *certificat de qualification*). À défaut de satisfaire aux conditions d'études ou de formation antérieure, le candidat présente une épreuve d'admission. Des conditions spécifiques d'admission sont fixées pour un certain nombre de professions.

La formation de chef d'entreprise prépare à l'exercice d'une profession indépendante ou d'une fonction dirigeante dans une PME. La formation est axée sur la gestion de l'entreprise et sur l'acquisition des savoirs professionnels.

La formation a une durée de deux ou trois ans selon les professions ; elle s'organise en 8 heures de cours par semaine, réparties le plus souvent à raison de deux soirées.

Au terme de la formation complète, le candidat présente des examens portant sur les connaissances de gestion, les connaissances professionnelles théoriques et les connaissances professionnelles pratiques. S'il réussit les trois épreuves, il reçoit un *diplôme de chef d'entreprise* qui est homologué par la Communauté française et satisfait à toutes les exigences de la loi d'accès à la profession choisie. L'auditeur qui satisfait uniquement à l'épreuve portant sur les connaissances de gestion reçoit un *certificat de gestion* attestant qu'il possède les connaissances de gestion prévues dans l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution de la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du 10 février 1998.

Pour obtenir le *diplôme de chef d'entreprise*, l'auditeur doit justifier de l'acquisition des savoirs professionnels et d'une expérience de pratique professionnelle : il peut, avant ou pendant la formation avoir été ou être aidant dans l'entreprise familiale, sous contrat d'emploi, indépendant, engagé dans le cadre d'une convention emploi-formation, voire inscrit comme demandeur d'emploi (et dans ce cas effectuer des « stages bénévoles » en entreprise),...

Pour ceux qui n'ont pas l'opportunité d'acquérir les savoirs professionnels en entreprise pendant la formation, l'Institut propose la *convention de stage* : cette convention de formation en alternance permet d'acquérir au sein d'une PME ou d'une TPE la maîtrise pratique d'un métier et de s'y initier à la gestion.

Le stagiaire suit 8 heures de cours de formation de chef d'entreprise à raison d'une journée ou de deux soirées par semaine ; il est en formation pratique en entreprise quatre jours par semaine.

Le stagiaire perçoit une allocation de stage progressive qui varie en fonction de son degré de qualification au début de la convention et de la nécessité de suivre ou non l'année préparatoire.

- l'année préparatoire à la formation de chef d'entreprise permet aux jeunes qui ont les aptitudes générales pour accéder à la formation de chef d'entreprise, de combler leurs manques de connaissances théoriques et de pratiques professionnelles de base : pendant une année, ils suivent exclusivement des cours de théories et de pratiques professionnelles à raison de 8 heures par semaine et peuvent acquérir une formation pratique pendant 4 jours par semaine en entreprise s'ils signent une convention de stage.

Au cours de l'année 2002-2003, le nombre d'auditeurs de la formation de chef d'entreprise était de 6.606, parmi lesquels 3.100 auditeurs étaient en convention de stage.

2. *La formation prolongée*, qui comprend :

- le perfectionnement dont l'objet consiste notamment en une adaptation régulière aux problèmes nouveaux qui se posent dans une entreprise ;
- le recyclage qui vise la formation approfondie à des techniques nouvelles et complexes ou une mise à jour des connaissances de celui qui a pu s'initier progressivement aux problèmes traités dans le perfectionnement.

3. *La reconversion*, qui permet au chef d'entreprise d'acquérir, en cas de nécessité, par une formation appropriée, les compétences nécessaires à l'exercice d'une autre profession indépendante.

4. *L'accompagnement à la création d'entreprise*, qui offre à tout porteur de projet d'une activité indépendante un encadrement dans ses démarches : conseil et accompagnement pour les indépendants et les PME.

## 2. LA FORMATION PROFESSIONNELLE ORGANISÉE PAR LES ORGANISMES D'INSERTION

À côté des opérateurs institutionnels de formation, le monde associatif (des associations sans but lucratif - asbl, mais aussi quelques centres publics d'aide sociale - CPAS) a développé une offre de formation s'adressant à des publics en difficulté, hors obligation scolaire, qui ont besoin d'une phase de resocialisation, redynamisation, alphabétisation, pré-qualification ou remise à niveau, avant d'entreprendre efficacement une formation qualifiante et une recherche active d'emploi.

Les centres ainsi créés se regroupent en Wallonie en deux grandes catégories :

- les entreprises de formation par le travail (EFT) ;
- les organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP).

Les OISP et les EFT s'adressent à des :

- demandeurs d'emploi peu scolarisés (les OISP sont accessibles aux personnes qui n'ont pas obtenu le CESS ; les EFT aux personnes qui n'ont pas obtenu le CESI ou le CES2D) ;
- des chômeurs de longue durée (plus de 2 ans de chômage) ;
- des publics spécifiques cumulant des handicaps sociaux : demandeurs d'emploi en possession d'une attestation de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), personnes rentrantes sur le marché du travail, ressortissants étrangers (tels que définis dans la circulaire fédérale du 6 avril 2000, c'est-à-dire ayant introduit une demande de régularisation), réfugiés politiques (tels que définis dans l'arrêté royal du 9 juin 1999, art.2, 5° relatif à la main-d'œuvre étrangère), et personnes régularisées (telles que définies dans l'arrêté royal du 15 février 2000, art.2, 23°), personnes incarcérées ou internées (susceptibles de sortir de prison ou d'un établissement de défense sociale dans les 2 ans, en semi-liberté ou en liberté conditionnelle).

Un nouveau décret sur l'agrément et le subventionnement des OISP et des EFT a été approuvé en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 par le Gouvernement wallon. Ce décret



entend donner une base légale aux OISP et EFT et a pour objectif principal de définir leurs missions, leurs publics spécifiques et leurs méthodologies. Par le fait même, il accorde un financement stable, objectif et revalorisé à ses organismes.

Une part du financement de ces centres est assurée par le Fonds social européen (FSE). Cet apport est complété par les pouvoirs publics belges.

Les programmes de ces centres doivent comporter au moins 300 heures et au plus 2.100 heures de formation. Celle-ci ne peut s'étendre sur plus de dix-huit mois.

En 2002, les 70 EFT wallonnes ont organisé près de 1.530.000 heures de formation pour 2.175 stagiaires. Dans les 70 OISP, 14.295 stagiaires ont suivi, en 2002, 2.200.000 heures de formation.

Dans la Région de Bruxelles-capitale, Bruxelles Formation a conclu une série de conventions de partenariat avec des organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) agréés dans le cadre du décret du 27 avril 1995. Ces OISP se composent :

- d'*opérateurs de formation* qui dispensent des actions d'alphabétisation, de formation de base, de préformation ciblées sur un secteur professionnel et/ou de formation qualifiante ;
- d'*ateliers de formation par le travail (AFT)* qui dispensent des opérations de formation par le travail dans le cadre des activités organisées au sein même de l'organisme et donnant lieu à de la production commercialisée ou non, de biens ou de services ;
- de *missions locales* qui, outre leurs missions de coordination locale, organisent le montage de filières de formations professionnelles et assurent la détermination et l'orientation en formation professionnelle des demandeurs d'emploi fragilisés.

En 2002, l'ensemble de ce dispositif a dispensé près de 1.341.617 heures pour 2.938 places.

### **3. LA FORMATION PROFESSIONNELLE ORGANISÉE DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Les institutions publiques de protection de la jeunesse de la Communauté française accueillent des mineurs d'âge de plus de 12 ans sur décision de l'autorité judiciaire, et en application de l'article 37, 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Les formations professionnelles organisées au sein de ces établissements font partie de l'ensemble des moyens thérapeutiques mis en œuvre par les établissements pour réaliser les objectifs éducatifs.

Une des méthodes de traitement consiste en la participation des mineurs à un cours de formation professionnelle afin de les amener à acquérir, jour après jour, un rythme et des habitudes de travail qu'ils ont souvent oubliées en raison d'un décrochage scolaire important, parfois depuis plusieurs années. Il faut cependant déplorer des temps de séjour de plus en plus courts (3 à 4 mois) qui n'autorisent pas à dispenser une réelle formation professionnelle et rendent parfois difficile une véritable « réconciliation » avec la scolarité.

Il faut cependant constater que le libre choix d'une formation est parfois limité par l'éventail des formations proposées dans chaque établissement, ainsi que par le nombre d'élèves pouvant être acceptés dans chaque atelier ou cours. Il peut également arriver que des motifs intellectuels ou physiques nécessitent d'orienter un élève vers telle ou telle formation.

L'enseignement général donné dans les établissements vise au développement de la compréhension et de l'esprit critique en utilisant comme base l'actualité ; il a

aussi comme but de combler, autant que faire se peut, les carences constatées en arithmétique et dans l'utilisation du français qui ne constitue pas toujours leur véritable langue maternelle. Le recours à des techniques d'alphabétisation est alors nécessaire.

Une coordination existe entre la classe et l'atelier afin de dépister les entraves à l'apprentissage résultant d'un manque de connaissances de base. Des cours d'éducation physique, de morale et de religion sont également dispensés.

*Éventail des formations :*

L'enseignement doit être individualisé. En effet, l'ensemble des élèves constitue un groupe hétérogène : les élèves arrivent à des dates différentes, l'âge varie entre 12 et 21 ans, l'acquis pédagogique est variable d'un élève à l'autre, les expériences sociales et les intérêts également.

Les orientations professionnelles, les programmes et méthodes d'enseignement sont régulièrement discutés avec les personnes responsables et adaptés aux besoins des élèves ainsi qu'aux nécessités professionnelles.

1. Établissements pour jeunes gens : maçonnerie, carrosserie, peinture, plomberie, menuiserie, électricité, ferronnerie-soudure, horticulture, sensibilisation aux travaux de bureau et à l'informatique, atelier polyvalent dans lequel différentes techniques sont proposées afin de permettre aux élèves de s'initier à différents travaux et matériaux avant de choisir une formation ;
2. Établissements pour jeunes filles : travaux de bureau, esthétique, cuisine et travaux ménagers, coiffure.

Une formation en arts plastiques et céramique est également organisée.

Dans certains établissements, les mineurs ont la possibilité de suivre l'enseignement à l'extérieur.

Une préparation à l'obtention du *certificat d'études de base* (CEB) ou aux examens du jury de la Communauté française pour le cycle inférieur de l'enseignement secondaire est assurée pour certains jeunes.

#### **4. L'APPRENTISSAGE INDUSTRIEL**

En 1993, l'apprentissage dans les professions exercées par des travailleurs salariés a été reconnu sous le nom d'apprentissage « industriel ». Il vise à donner aux jeunes une formation dans une profession exercée en tant que travailleur salarié. Il s'adresse aux jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire à temps plein et âgés de moins de 18 ans.

### **C. LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

#### **1. LE CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ**

Le congé-éducation payé instauré par la loi de redressement du 22 janvier 1985 peut se définir comme étant le droit reconnu aux travailleurs engagés à temps plein et à certains travailleurs occupés à temps partiel dans le secteur privé ainsi qu'aux travailleurs contractuels occupés par une entreprise publique autonome et suivant certaines formations professionnelles et/ou certaines formations générales, de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération normale payée aux échéances habituelles. Ne peuvent bénéficier du congé-éducation payé, les travailleurs du secteur public, des provinces, des communes et régions, les chômeurs, les travailleurs indépendants, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage et le personnel enseignant.

*Les conditions d'octroi*

L'employeur auquel est adressé une demande d'octroi d'un congé-éducation payé est obligé d'y donner suite dès lors que le travailleur intéressé et la formation suivie remplissent les conditions fixées par la loi. Celle-ci précise que le congé-édu-

cation payé ne peut être cumulé avec l'octroi d'une indemnité de promotion sociale. En revanche, il n'est soumis à aucune condition d'âge ou de nationalité.

La durée des congés correspond à celle de la ou des formation(s) suivie(s), sans excéder toutefois les 80, 120 et 180 heures de congés (selon le type de formation suivie) au cours d'une année « scolaire », comprise entre un 1<sup>er</sup> septembre et un 31 août. Le congé peut être pris sous forme de journées entières ou à raison seulement de quelques heures. Pour ouvrir le droit au congé-éducation, toute formation doit toutefois comporter un minimum de 32 heures par an.

### *L'organisation des formations*

Les formations suivies ne doivent pas obligatoirement avoir un lien avec l'activité de l'entreprise qui occupe le travailleur-étudiant, ni avec la fonction que ce dernier y exerce. Cette autonomie assurée au travailleur dans le choix de ses études fait l'originalité du régime du congé-éducation payé et lui confère un caractère très attrayant pour ses bénéficiaires. Cependant les formations « hobby » sont exclues du champ d'application de la loi.

Les congés doivent toujours être pris à partir de la date du début de la formation jusqu'à la date de fin de la formation. Quand les formations se terminent par un examen, le congé peut être pris jusqu'à la date du dernier examen de 1<sup>re</sup> session ou de seconde session dans le cas où la totalité du quota des heures de congé-éducation auquel le bénéficiaire pouvait prétendre n'a pas été entièrement utilisé avant la date du dernier examen de 1<sup>re</sup> session. Ils sont planifiés dans l'entreprise par le conseil d'entreprise, ou à défaut de celui-ci d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale, ou à défaut de celle-ci, d'un commun accord entre l'employeur et les travailleurs. Cette planification est établie en tenant compte des exigences de l'organisation du travail dans l'entreprise. Les planifications collectives priment sur les planifications individuelles. Les différends persistants en matière de planification des congés sont réglés par l'inspection des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

### *Les droits et devoirs des bénéficiaires*

Pour bénéficier du congé, le travailleur est tenu de remettre certains documents à son employeur :

- une attestation d'inscription régulière ;
- des attestations trimestrielles d'assiduité ;
- éventuellement, une attestation de participation à une seconde session.

Le travailleur, qui bénéficie d'un congé-éducation, a droit au paiement de sa rémunération normale payée aux échéances habituelles. Le montant brut de cette rémunération adapté annuellement à l'indice des salaires conventionnels pour employés, est toutefois plafonné. Le montant de la rémunération brute remboursable a été fixée à 2.000 euros bruts par mois au 1<sup>er</sup> septembre 2004. Une mesure spéciale a été prise en faveur des travailleurs âgés de 45 ans au moins et des travailleurs concernés par une fermeture d'entreprise. L'effet de ce plafond n'est pas d'exclure du bénéfice du congé-éducation payé le travailleur qui perçoit une rémunération qui lui est supérieure, ni d'interdire à l'employeur s'il le désire de rémunérer les absences à un montant qui le dépasse. Il s'agit d'une limite qui affecte les remboursements effectués par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le travailleur peut perdre son droit au congé-éducation :

- en cas d'abandon ou d'interruption de la formation ;
- en cas d'assiduité insuffisante aux cours. Trimestriellement, il ne peut avoir plus de 10 % d'absences injustifiées par rapport aux heures de cours effectivement données ;
- en cas d'utilisation frauduleuse, c'est-à-dire lorsque le travailleur exerce une activité lucrative au cours du congé ;
- en cas de deux échecs successifs.

L'employeur ne peut licencier le travailleur à partir du moment où il a introduit sa demande de congé-éducation payé et ce, jusqu'au terme de la formation, sauf pour des motifs étrangers à cette demande. L'employeur doit établir l'existence de tels motifs.

Il faut noter que la loi programme du 19 juillet 2001 a modifié les mécanismes de remboursement du régime du congé-éducation payé. Elle délègue à l'Office national de l'emploi (ONEM) les budgets servant au remboursement des créances qui était jusque là effectué par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. La contribution des employeurs recueillie au moyen d'une cotisation patronale versée aux organismes percepteurs de la sécurité sociale a été transférée à l'ONEM. Le montant de la subvention de l'État inscrite au budget du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est également versée à l'ONEM. La Direction du congé-éducation payé reste compétente dans la gestion des dossiers et la vérification des créances introduites en remboursement.

## **2. LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES ADULTES**

Deux organismes parastataux relevant des pouvoirs régionaux organisent des formations professionnelles pour adultes. Ces organismes d'intérêt public, de catégorie B et dotés de la personnalité juridique, sont gérés par un *comité de gestion* composé paritairement de représentants des employeurs et des travailleurs. Le *comité de gestion* prend des décisions, soumises au gouvernement compétent. Ces organismes sont chargés de la formation professionnelle des personnes se destinant à un travail salarié.

Le décret du 19 juillet 1993 (MB du 10 septembre 1993) attribue la compétence de la formation professionnelle à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof) pour la Région de Bruxelles-capitale. Ainsi, le FOREM est chargé de l'emploi, du placement et de la formation professionnelle en Région wallonne, tandis que Bruxelles Formation (*Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle - IBFFP*) a été créé par le décret de la Cocof du 17 mars 1994 (MB du 10 mai 1995) et est chargé de la formation professionnelle des francophones pour la Région de Bruxelles-capitale.

### **2.1. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM)**

Par le décret du 6 mai 1999, le FOREM prend en charge le placement et la formation professionnelle. Dans un premier temps, il a été créé comme office commun à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Communauté germanophone. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Communauté germanophone gère elle-même les compétences en matière d'emploi et de formation professionnelle, au sein du nouvel office, l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft*.

En 2003 (arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars), le FOREM a été restructuré. Pour remplir ses missions, trois sphères ont été mises en place, les deux premières faisant partie d'une même structure juridique :

- le Service public de l'emploi « Régisseur-ensemblier », appelé « Le FOREM-Conseil », qui assure le développement des politiques d'emploi définies ou validées par le Gouvernement wallon, les conseils et services aux particuliers, entreprises et opérateurs de formation relevant de l'intérêt général, la gestion et la diffusion de l'information sur le marché de l'emploi, l'organisation des réponses intégrées d'insertion par la mobilisation des acteurs ;
- le Service public de l'emploi « Opérateur de formation » qui prend en charge les activités de formation professionnelle qualifiante, y compris celles intégrant l'aide à la recherche active d'emploi. Toutes les activités prévues dans le cadre de cette mission sont gratuites. Dans le nouveau dispositif, le service public « opérateur » abandonne les activités de pré-qualification et valorise, dans une

- approche partenariale, l'expertise des opérateurs actifs dans ce domaine ;
- la sphère « 3 » regroupe les activités payantes, à caractère commercial, exercées dans un environnement concurrentiel (travail intérimaire, services payants de recrutement et de sélection, outplacement).

### *Information et orientation*

Les Maisons de l'Emploi (ME), les plates-formes Carrefour Formation/Espace Ressource Emploi (CF/ERE) et bientôt les Cités des Métiers (CdM) sont trois types de structures créées en Région wallonne de manière à fournir gratuitement de l'information et du conseil en matière d'emploi et de formation : les Maisons de l'Emploi, dans les petites communes ; les plates-formes Carrefour Formation/Espace Ressources Emploi, dans les villes de taille moyenne et les Cités des Métiers, dans les grandes villes. Si les trois structures ont une mission de conseil, les CF/ERE et les CdM offrent également un service d'entretien et de conseil personnalisé. Ces structures regroupent les compétences et les ressources apportées par des partenaires aux vocations et expertises complémentaires. Elles sont accessibles à tout citoyen avec une priorité pour les demandeurs d'emploi, les adultes demandeurs de formation et les entreprises. Ces structures sont accessibles en libre service. Les heures d'ouverture et l'infrastructure physique tentent de répondre au mieux aux besoins des usagers. Des outils (téléphone, fax, Internet, traitement de texte,...) et supports d'information différenciés sont directement disponibles. Le FOREM-Conseil est chargé de mettre en place ce réseau et d'en assurer le développement.

En complément, une banque de données en ligne (*Formabanque*) de la formation en Région wallonne a été créée. Elle offre à tous, et en particulier aux travailleurs - avec ou sans emploi -, aux responsables d'entreprises, aux indépendants,... la possibilité de découvrir et de comparer les produits de formation pour adultes qui leur sont proposés en fonction de leurs priorités : lieu, durée, horaires, méthodes et outils d'apprentissage, compétences visées,...

Ces différentes structures sont financées par les partenaires qui les constituent, *via* la dotation du FOREM, *via* les subventions octroyées aux différents opérateurs de formation et acteurs de l'insertion socioprofessionnelle, *via* les budgets communaux ou encore, *via* le Fonds social européen (FSE).

### *Objectif et mission*

La formation professionnelle s'adresse à des adultes (âgés de plus de 18 ans) qui sont sur le marché du travail (travailleurs et demandeurs d'emploi).

Les formations dispensées visent à l'accroissement de la qualification professionnelle. Elles consistent selon les besoins, en un apprentissage, un recyclage ou un perfectionnement, et couvrent un large choix de métiers dans nombre de secteurs professionnels.

### *Accès à la formation professionnelle*

Après avoir introduit une candidature auprès du FOREM, la décision d'admission du candidat est essentiellement prise sur base de ses aptitudes à suivre la formation et à exercer la profession désirée. Des examens médicaux et psychotechniques sont requis selon le type de formation demandée, particulièrement dans le secteur secondaire. La formation est gratuite et le demandeur d'emploi conclut un contrat de formation professionnelle qui lui permet de bénéficier du remboursement des frais de déplacement et d'une prime de formation.

En vue de développer une démarche qualité et afin de rencontrer les aspirations légitimes de ses clients, la formation professionnelle développe des méthodes de travail qui garantissent aux clients le traitement de leurs demandes dans des délais annoncés, la modularisation de son offre de formation en fonction des attentes des clients et la garantie d'un suivi après formation. La formation professionnelle du FOREM est certifiée ISO 9001.

La formation professionnelle du FOREM est dispensée dans :

*a) Les centres de formation en gestion propre*

Les centres de formation en gestion propre sont organisés en lignes de produits. Chaque ligne regroupe une série de formations concernant des métiers ou des fonctions liées à un ou des secteurs professionnels proches.

C'est ainsi qu'on retrouve notamment les lignes de produits suivants : logistique - transport, maintenance de véhicules, nettoyage professionnel, industries graphiques, bâtiment - travaux publics, secteur industriel (mécanique, constructions métalliques, électricité, automation,...), industries alimentaires, filière du bois, qualité - sécurité - environnement, tourisme - horeca, informatique, secteur non marchand,...

À ces différentes lignes de produits, il convient d'ajouter trois lignes particulières :

- les compétences transversales : cette ligne de produits recouvre un nombre important de modules de formation qui concernent la bureautique, la communication, la gestion administrative, les langues, le commerce, la vente, le management,... Plusieurs modules peuvent s'organiser en filières qualifiantes proprement dites mais chacun des modules pris séparément constitue une valeur ajoutée pour les formations ou lignes de produits citées ci-dessus ;
- l'orientation professionnelle, progressivement confiée à d'autres opérateurs de formation spécifiques ou prise en charge par « le FOREM-Conseil » : l'orientation professionnelle est une période qui varie de quatre à treize semaines durant lesquelles le stagiaire a la possibilité de s'essayer dans plusieurs lignes de produits, de s'initier au métier choisi et de vérifier son choix en situation réelle de travail. L'orientation est possible dans chacune des lignes de produits. De plus, des stages à l'entreprise permettent de s'essayer à des métiers non représentés dans les centres de formation ;
- la formation des formateurs : cette ligne de produits coordonne et assure, en interne, en partenariat ou *via* des sous-traitants, la formation continuée des formateurs de ses centres, mais aussi de formateurs externes.

*b) Les centres de compétence*

On en dénombre actuellement une vingtaine ancrés dans des zones à fort potentiel de développement. Répartis dans toute la Wallonie, ils proposent un large choix de formations, sur catalogue ou sur mesure, en phase avec les besoins du marché de l'emploi ainsi que des activités d'information, de sensibilisation à l'utilisation des technologies et de conseil en formation. Ainsi couvrent-ils une grande variété de domaines : TIC, aéronautique, mécanique automobile, filière bois, logistique, transport, productique, industrie graphique, multimatériaux,... Les centres de compétence sont des plates-formes techniques dotées d'équipements modernes, mises à la disposition des organismes de formation et des entreprises. Centres de ressources multi-utilisateurs, ils accueillent des formations pour des publics variés : personnel d'entreprise, demandeurs d'emploi, travailleurs, professeurs et étudiants. Au cours de 2002, 22.180 stagiaires ont suivi des formations dans les centres de compétence pour un total de 1.235.000 heures. Il s'agissait en majorité de travailleurs (53 %). Un peu plus de 13 % provenaient de l'enseignement (élèves et enseignants).

Les centres de compétence sont le résultat de partenariat entre la Région wallonne, le FOREM, l'IFAPME, les partenaires sociaux des secteurs professionnels, les centres de recherche et les universités. Ils bénéficient du soutien des Fonds structurels européens. Ces centres sont aujourd'hui constitués en réseau dont la mission principale est d'assurer la cohérence des actions et l'harmonisation du fonctionnement des différents centres de compétence.

### *c) Les partenariats*

La formation professionnelle a développé un nombre considérable de partenariats avec d'autres opérateurs de formation ou d'enseignement et/ou secteurs professionnels. Ces partenariats concernent à la fois un grand nombre de secteurs professionnels et un large éventail de publics différents : de l'alphabétisation, remédiation, insertion professionnelle pour public infra scolarisé ou en difficulté sociale aux techniques de pointe ou marketing, par exemple pour un public diplômé de l'enseignement supérieur.

Un partenariat important sous forme d'une convention cadre avec l'enseignement de promotion sociale a également vu le jour. Cette convention a permis d'organiser, en 2003, en plus de l'offre de formation récurrente, 50.000 périodes de formation qualifiante destinées aux demandeurs d'emploi. Le financement des prestations des enseignants est assuré conjointement et à part égale par les deux organismes. Le financement de l'équipement pédagogique et des prestations sociales des stagiaires est pris en charge à 100 % par le FOREM. Toujours dans ce cadre, des enseignants de l'enseignement de promotion sociale apportent dans les Carrefours Formation une expertise supplémentaire au public qui souhaite parfaire ou entreprendre une nouvelle formation. De même, des enseignants exercent dans les centres de formation du FOREM afin d'apporter une aide pédagogique complémentaire aux formés notamment des remédiations en connaissances générales.

En 2002, près de 30.000 personnes sont entrées en formation dans les centres FOREM ou dans des centres partenaires. Plus de la moitié des 6.700.000 heures de formation se sont déroulées dans les centres FOREM. 84 % des participants étaient demandeurs d'emploi, 28 % avaient moins de 25 ans et 41 % étaient des femmes. Plus de la moitié n'avaient pas obtenu de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Les modules de formation ont une durée allant d'une semaine à 6 mois. Les entrées en formation sont étalées tout au long de l'année civile et permettent de concilier travail et formation. Les stages en entreprises sont encadrés. Les formations sont accessibles gratuitement et certifiées ISO 9001. Les demandeurs d'emploi bénéficient, en outre, d'un *contrat de formation* qui, tout en formalisant les engagements respectifs, leur garantit le maintien des allocations de chômage ou du revenu d'intégration sociale, une indemnité de formation de 1 euro/heure de formation suivie, le remboursement des frais de déplacement, une intervention dans les frais de crèche et de garde des enfants et une couverture d'assurance.

Le service clientèle de FOREM Formation assure un suivi personnalisé du bénéficiaire pendant et après la formation.

Quatre espaces ouverts, centres d'auto-formation accompagnée ont été créés en Wallonie. En accès libre, à destination des travailleurs et des demandeurs d'emploi, le public y est invité à organiser lui-même sa démarche d'apprentissage.

### ***2.2. Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (Bruxelles Formation)***

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire française a chargé Bruxelles Formation d'assurer les missions de base suivantes, à savoir :

- assurer la nécessaire interface entre le champ de l'éducation et le champ de l'emploi, en ayant comme souci premier la promotion sociale et professionnelle des travailleurs ;
- coordonner les diverses initiatives publiques et privées ;
- promouvoir l'accès de tous à l'offre de formation ;
- assurer l'orientation et l'accompagnement des demandes de formation.

C'est dans ce cadre qu'il développe un partenariat avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle, les établissements d'enseignement de promotion sociale, ainsi qu'avec les fonds sectoriels.

Bruxelles Formation a développé un site Internet qui permet d'obtenir directement en ligne des informations qui concernent les services aux demandeurs d'emploi, aux travailleurs, aux entreprises, mais aussi des informations portant sur les modalités d'inscription, les contacts utiles, etc.

Carrefour Formation est le centre d'information et de conseils en formation professionnelle de Bruxelles Formation. Son objectif est d'informer les demandeurs d'emploi, les travailleurs et les entreprises des possibilités de formation existant en Région bruxelloise. Au sein du dispositif de formation existant, le conseiller de Carrefour Formation apporte à chacun la réponse la plus adéquate à sa demande, en tenant compte de tous les paramètres (âge, durée d'inactivité, qualification de base, ...). Outre le conseil individualisé, Carrefour Formation remplit également une mission d'information collective auprès d'un public ayant déjà formulé un choix d'orientation. L'enseignement de promotion sociale est présent comme partenaire de Bruxelles Formation depuis 1999. Les quatre réseaux ou pouvoirs organisateurs de cet enseignement y sont représentés. Les conseillers « promotion sociale » dispensent une information et des conseils spécialisés et approfondis sur leurs structures et les formations proposées.

*Carrefour Formation* a créé la base de données « *DORIFOR* », cataloguant les formations organisées en Région bruxelloise. Depuis 2001, Bruxelles Formation a pris l'initiative de mettre cette base de données à disposition de ses partenaires privilégiés que sont l'ORBEM, les Missions locales et les services d'insertion des CPAS. Une version « en-ligne » *via* le site Internet de Bruxelles Formation a également été réalisée, permettant une mise à jour directe des données à disposition des partenaires. En 2003, plus de 90 organismes étaient fréquemment connectés à cette base de données.

En 2003, la fréquentation du Centre est restée stable par rapport aux années précédentes avec plus de 25.000 visites individuelles et plus de 7.000 demandes d'informations *via* courrier électronique ou autres.

Afin de rendre un meilleur service aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ORBEM et postulant à une formation professionnelle organisée ou agréée par Bruxelles Formation, l'ORBEM et Bruxelles Formation ont convenu, en 1997, de mettre en place des procédures visant à assurer la complémentarité des missions de placement et de formation de l'un et de l'autre. À cet effet, Bruxelles Formation a créé la Cellule transversale de suivi (CTS) qui enregistre cinq étapes dans le parcours de formation du demandeur d'emploi : la demande de formation professionnelle, le rapport technico-pédagogique, le contrat de début de formation, le rapport de fin de formation et le cas échéant, la mise à l'emploi directe, en cours ou en fin de formation.

En 2003, plus de 8.000 demandes de formation ont été adressées à Bruxelles Formation.

Le Centre d'orientation et d'insertion socioprofessionnelle (COISP) a pour mission d'aider le demandeur d'emploi dans ses choix d'orientation professionnelle. Le COISP propose un processus d'orientation de six semaines : le demandeur d'emploi est en situation réelle de travail et il est conseillé et orienté en permanence. Il acquiert une première expérience du monde du travail dans le secteur d'activités visé et peut ainsi développer un projet d'insertion socioprofessionnelle, en déterminant les étapes et en analysant le réalisme de ses démarches. À l'issue de ce processus d'orientation, il choisit sa future profession. Par la suite, il est immédiatement réinséré sur le marché de l'emploi ou bien il entreprend une for-



mation qualifiante dans le métier choisi, chez Bruxelles Formation ou un des ses partenaires.

En 2003, le COISP a dispensé 77.774 heures à 420 stagiaires.

Les Plates-formes locales pour l'emploi : En janvier 2000, l'ORBEM a démarré un projet de réseau informatique qui, à terme, permettra d'assurer une plus grande visibilité et traçabilité du parcours d'insertion du demandeur d'emploi, d'établir une meilleure communication et coordination entre partenaires du réseau ainsi qu'une proximité et accessibilité de service accrue. Depuis 2001, Bruxelles Formation a marqué son accord sur une participation au projet des « plates-formes locales pour l'emploi ».

En 2003, les directions des deux organismes ont chargé leurs techniciens respectifs de prévoir une série de rencontres devant aboutir à l'élaboration d'une annexe technique à joindre à la convention d'adhésion au réseau des plates-formes locales pour l'emploi.

### *Le dispositif de formation*

Les formations sont réparties par pôles, correspondant chacun à un ensemble de secteurs professionnels bruxellois. L'ensemble des mesures développées dans cette partie visent à promouvoir des actions qui favorisent la sensibilisation et l'apprentissage des demandeurs d'emploi aux exigences du contexte de travail.

- *le pôle des métiers techniques et industriels* propose des qualifications de base, des recyclages ou des perfectionnements dans de nombreux métiers de la construction, de la métallurgie, de l'électricité, de la mécanique, du nettoyage professionnel ou de la confection. En 2003, ce pôle a dispensé 289.746 heures à 1.360 stagiaires.
- *le pôle des métiers de bureau et de services* offre une qualification professionnelle en comptabilité et gestion d'entreprise, en langues, en bureautique, en télécommunication ou en pratique de la communication en entreprise. En 2003, ce pôle a dispensé 129.252 heures à 323 stagiaires.  
Depuis octobre 2000, le pôle des métiers de bureau et de services est engagé dans l'organisation modulaire de ses formations. L'organisation modulaire propose une structuration de la formation tant pédagogique qu'organisationnelle. Elle vise les objectifs suivants : reconnaissance d'acquis antérieurs et définition d'objectifs professionnels précis, construction d'offres de formation déclinées en modules visant l'acquisition de compétences métiers, durées de parcours variables, parcours plus individualisés de formation et évaluation tout au long de la formation. En 2003, les référentiels de formation pour les emplois/métiers « employé administratif » et « secrétaire » ont été achevés. Deux entrées pilotes dans le système modulaire ont été organisées pour le produit secrétariat : l'une en septembre et l'autre en novembre. Parallèlement, le produit gestion a entamé la construction des référentiels métiers, activités et compétences pour les emplois/métiers « employé comptable » et « assistant comptable ».
- *le pôle de perfectionnement en informatique et gestion* : ce pôle est articulé autour des métiers de l'informatique, de la gestion, des bureaux d'études et de l'industrie graphique ainsi que des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il s'organise autour de cinq centres (le Centre de perfectionnement en informatique, le centre de perfectionnement en gestion, le centre de la communication, le CEPEGRA et le CAD DESIGN). En 2003, ce pôle a dispensé 301.596 heures à 970 stagiaires.
- dans le cadre du parcours d'insertion, le *centre de remobilisation et d'accompagnement des chômeurs* s'est positionné comme le point de départ du parcours de formation. Il s'adresse principalement, aux jeunes qui ont signé une convention d'insertion avec l'ORBEM. Chargé d'assurer un bilan de leurs acquis de base, il évalue la faisabilité de leur projet professionnel et en détermine les étapes. En 2003, ce centre a dispensé 83.543 heures de formation à 405 stagiaires.

- *le pôle de la formation continue*. On peut répartir les activités de ce pôle comme suit :
  - le centre de l'auto-formation (Forespace), dont le public est composé de travailleurs et de demandeurs d'emploi. Les travailleurs investissent une part de leur temps disponible dans une formation qui est indispensable au maintien et/ou au renforcement de leur efficacité professionnelle. Les demandeurs d'emploi sont de jeunes diplômés ou des personnes qui ont des compétences professionnelles mais qui accusent l'une ou l'autre faiblesse ponctuelle dont la correction est susceptible de leur offrir rapidement un emploi ou une réinsertion intéressante. En 2003, ce centre a reçu 713 personnes, pour 24.061 heures d'occupation des postes.
  - les tables de conversation : Depuis l'été 2002, le pôle organise des séances d'une heure de conversation en néerlandais, anglais, espagnol et français. En 2003, 447 abonnements ont été vendus, pour 3.705 heures consommées.
  - l'e-learning : en novembre 2002, les premiers cours en ligne ont été mis à la disposition du public *via* le site de Bruxelles Formation. En 2003, 133 accès ont été vendus.
  - les certifications informatiques : depuis 2003, le pôle est accrédité pour délivrer des certificats *Permis de conduire informatique européen* (PCIE) et *MS Office Specialist* (MOS). En 2003, 38 certifications ont été réalisées.
  - le centre de formation en entreprises, qui assure, moyennant paiement, la formation permanente et le recyclage des travailleurs au sein des entreprises, des fédérations, des asbl et des organismes publics. Le centre a été audité et accrédité pour les paiements « Opleidingscheques » et « Chèques Langues ». En 2003, ce centre compte 3.778 entrées en formation, pour 12.302 heures formateurs.
- *les formations professionnelles individuelles (FPI)* : deux types de formations professionnelles individuelles existent. Elles sont actuellement gérées par l'ORBEM :
  - La FPI en établissement d'enseignement est une formation pour laquelle le stagiaire est envoyé dans un établissement d'enseignement technique ou professionnel de plein exercice ou de l'enseignement de promotion sociale, pour y suivre en tout ou en partie, un programme qui y est dispensé. Ce type de formation vise les qualifications pour lesquelles il existe une pénurie structurelle sur le marché de l'emploi. À l'heure actuelle, seule la formation d'infirmier répond à cette condition.
  - La FPI en entreprise est une formation pour laquelle le stagiaire est envoyé dans une entreprise en vue d'acquérir par la pratique, l'expérience et la qualification nécessaires pour y occuper un emploi. L'engagement par l'employeur est obligatoire après la formation pour une durée au moins égale à celle-ci. En 2003, 229.258 heures ont été dispensées à 456 stagiaires dans le cadre des FPI.

En mai 2000, un accord de coopération concernant les échanges linguistiques a été signé entre les deux ministres de tutelle bruxellois et flamand. Le VDAB et Bruxelles Formation ont été désignés comme opérateurs. Le but de ces échanges est de pallier les lacunes en langue de certains stagiaires, qui, professionnellement, connaissent leur métier ou sont sur le point de le connaître. Leur objectif est d'augmenter ainsi leur capacité d'insertion professionnelle en offrant aux francophones la possibilité de travailler en milieu bilingue, pour des entreprises néerlandophones ou dans la région flamande et vice versa pour les néerlandophones. Les candidats sont donc envoyés dans l'un des deux organismes pour y suivre un ou plusieurs modules de formation dans la langue de l'organisme d'accueil. Ils peuvent également s'ils le souhaitent faire un stage en entreprise dans la langue cible. En 2003, 19 stagiaires de Bruxelles Formation ont été envoyés au VDAB et 27 stagiaires du VDAB ont été envoyés chez Bruxelles Formation.

## *L'offre réalisée en partenariat*

Le partenariat avec les fonds sectoriels : Bruxelles Formation et les fonds sectoriels collaborent depuis de nombreuses années en faveur de la promotion de la formation professionnelle dans la Région Bruxelles-capitale et visent en commun à ce que les formations soient en adéquation avec les besoins d'emploi identifiés dans cette Région. En 2003, ces conventions ont permis de dispenser 346.265 heures à 1.357 stagiaires.

*Le partenariat avec les asbl d'insertion socioprofessionnelle* : Bruxelles Formation s'intègre dans le dispositif régional d'ISP (décret du 27 avril 1995) dans le cadre de ses compétences en matière de formation professionnelle. L'Institut se voit confier par la Commission communautaire française des compétences en tant qu'organisateur et régulateur du champ de la formation professionnelle pour les francophones à Bruxelles. Le parcours d'ISP met en œuvre une série d'opérations qui, articulées entre elles, donnent toute la cohérence du dispositif d'insertion : l'accueil, la guidance et l'orientation professionnelle tout au long du parcours d'insertion, relevant des compétences de l'ORBEM, le partenariat mené avec les opérateurs de formation professionnelle, la concertation et la coordination permanente entre les différents partenaires. Ces opérations, articulées entre elles, forment les actions d'insertion socioprofessionnelle qui visent l'accès à une qualification professionnelle. En 2003, ce partenariat a permis de dispenser 1.209.308 heures à 3.296 stagiaires.

*Le partenariat avec l'enseignement de promotion sociale* : Les objectifs généraux de ce partenariat consistent à : accroître l'offre de formation à Bruxelles par la mobilisation conjointe des moyens de Bruxelles Formation et des établissements de promotion sociale ; améliorer l'information et l'orientation du demandeur d'emploi en formation ; établir des correspondances entre les contenus de formation en vue d'une validation de ceux-ci ; établir une meilleure synergie entre les pôles de Bruxelles Formation et les établissements d'enseignement de promotion sociale. Complémentairement aux actions de formation, devenues ces dernières années quasi structurelles, un avenant à l'accord-cadre a été conclu par l'ensemble des partenaires le 1<sup>er</sup> septembre 2001, proposant une augmentation des moyens financiers, afin de développer d'autres types d'actions, ponctuelles et spécifiques, portant par exemple sur des formations en langues ou en informatique, soit d'actions de courte ou moyenne durée. En 2003, ce partenariat a permis de dispenser 225.578 heures à 357 stagiaires.

*Le partenariat avec le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (SBFPH)* : Ce dispositif de formation organisé par Bruxelles Formation est composé des phases d'accueil des stagiaires et de programmes de formation dans des centres spécialisés ou auprès de partenaires reconnus par Bruxelles Formation : la Ligue Braille et les partenaires de l'Association wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) en Région wallonne, Alpha-Signes, opérateur spécialisé dans la prise en charge de personnes malentendantes, non ou mal alphabétisées, La Maison des sourds qui dispense diverses formations en informatique à l'attention d'adultes sourds ou malentendants, CTV-Horizon Médias qui propose plusieurs formations d'éducation et de formation aux multimédias, à l'informatique, à l'Internet et à l'audiovisuel à l'attention de personnes handicapées physiques ou ayant un handicap mental léger et Handicapés et Informatique qui s'adresse à des personnes ayant des handicaps sensoriels ou physiques et leur propose des formations en Word, Excel, Internet et Internet avancé. En 2003, ce partenariat a permis de dispenser 25.983 heures à 147 stagiaires.

### 3. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL TRAVAILLANT DANS L'AGRICULTURE

Le décret du Conseil régional wallon du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture s'inscrit dans les perspectives et les critères définis dans le *Plan wallon de développement rural* approuvé par la Commission européenne le 25 septembre 2000.

La formation professionnelle en agriculture est une formation postscolaire destinée aux personnes d'au moins 18 ans et qui travaillent dans l'agriculture ou dans un secteur connexe. Les activités de formation se présentent soit sous forme de cours (formation générale, technique ou de gestion), soit de façon plus ponctuelle, sous forme de séances d'études, de conférences, de visites guidées, de journées de contact et de journées de perfectionnement.

Les activités de formation sont assurées par des centres agréés. La Région wallonne alloue des subsides à ces centres agréés qui sont chargés de promouvoir la formation des personnes qui travaillent dans l'agriculture.

#### *Les objectifs*

Les objectifs de la formation professionnelle en agriculture sont :

- permettre l'acquisition d'une qualification dans la profession agricole ou l'amélioration des connaissances professionnelles ;
- assurer la formation des dirigeants et gérants de coopératives.

#### *Personnes concernées*

Ces formations s'adressent à deux sortes de public : d'une part, aux exploitants agricoles (indépendants, aidants et salariés) exerçant des activités agricoles à titre principal et soucieux d'améliorer leur qualification professionnelle ainsi qu'aux demandeurs d'emploi, et, d'autre part, sous forme de conférences, à des personnes qui s'adonnent à l'agriculture, à titre occupationnel, à condition qu'elles soient regroupées au sein d'associations d'amateurs agréés.

Au niveau du contenu des formations, un accent est mis sur la diversification des activités des entreprises agricoles : nouvelles compétences nécessaires à la commercialisation de produits nouveaux, à la prise en compte des contraintes environnementales et au recours aux technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, une attention particulière, est également donnée dans les formations à la prise en compte de la dimension qualité à tous les niveaux.

En 2002, près de 1.700 personnes ont suivi une formation dans le cadre de ce dispositif.

### 4. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Par le transfert de compétences décidé en 1993, la Communauté française a attribué l'aide aux personnes handicapées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof). Ainsi, hors les allocations et les interventions médicales et paramédicales, l'ensemble de la politique d'accueil des personnes handicapées est transférée à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), pour les personnes handicapées de la Région wallonne, et à la Commission communautaire française pour les personnes handicapées francophones de la Région de Bruxelles-capitale.

L'AWIPH a été créée par un décret wallon du 6 avril 1995 en reprenant les anciennes compétences du Fonds communautaire pour l'intégration des personnes handicapées. Elle propose des formations professionnelles (bâtiment, construction, hôtellerie, restauration, agriculture, secrétariat,...) au travers de ses quatorze centres agréés par la Région wallonne. Ces centres ont pour but de développer les aptitudes professionnelles tout en tenant compte du marché de l'emploi et des capacités physiques et mentales du stagiaire. Leur spécialisation s'observe tout

particulièrement au niveau du contenu de leur programme, des méthodes pédagogiques employées, de l'adaptation du matériel et des locaux, de l'encadrement médico-social offert. Des stages en entreprise sont aussi organisés. En 2000, en moyenne, 390 personnes fréquentaient chaque jour les centres de formation agréés. De plus en plus se développent des expériences de formation combinant le contrat d'adaptation en entreprise et le contrat de formation en centre. Cette manière de procéder facilite l'adaptation progressive en milieu ordinaire de travail.

*Le contrat d'adaptation professionnelle en entreprise* offre divers atouts :

- la personne handicapée est formée à une fonction bien particulière au sein d'une entreprise choisie. Un programme individuel de formation est établi en collaboration étroite avec le stagiaire, l'agent en intégration de l'AWIPH et le chef d'entreprise ;
- il peut être conclu dans n'importe quel type d'entreprise, donc, si nécessaire, à proximité du domicile de la personne handicapée ;
- il est souvent un tremplin vers l'engagement ultérieur compte tenu de l'adéquation existante entre la formation et l'emploi à pourvoir.

Au 31 décembre 2000, 562 contrats d'adaptation professionnelle étaient en cours.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, Bruxelles Formation a reçu l'exercice des compétences relatives à la politique de formation professionnelle pour les personnes handicapées (décret de la Cocof du 13 janvier 1997).

Une convention de collaboration relative à la formation professionnelle des personnes handicapées a été signée entre le Collège de la Commission communautaire française, le Service bruxellois francophone pour les personnes handicapées (SBFPH) et Bruxelles Formation en fonction de leurs missions réglementaires respectives. La convention a été conclue pour une durée indéterminée. En 2002, dans le cadre de sa collaboration avec le SBFPH, Bruxelles Formation a formé 75 personnes *via* des conventions conclues avec des centres de formation professionnelle spécialisés.

## **D. L'ÉDUCATION PERMANENTE ET LA JEUNESSE**

L'éducation permanente est un concept, une démarche et une pratique culturelle qui trouve son enracinement dans l'éducation populaire. Aujourd'hui, à bien des égards, l'éducation permanente en Communauté française reste spécifique dans l'univers européen, par sa démarche et son inscription dans le champ de la culture. Cette approche culturelle s'apparente à des préoccupations et à des enjeux qui trouvent actuellement une large réceptivité tant en Belgique qu'en Europe : « l'éducation à la citoyenneté », « l'éducation tout au long de la vie », « la démocratie participative ».

### **1. LES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION PERMANENTE**

(250 associations reconnues)

L'éducation permanente soutient les actions culturelles associatives et les expressions critiques favorisant une citoyenneté active, la diversité culturelle, le développement de la démocratie participative autour des grands enjeux sociétaux.

Le décret du 17 juillet 2003 sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente définit l'éducation permanente et les objectifs des associations soutenues dans ce cadre en mettant l'accent sur le « *développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle* ».

L'éducation permanente vise à accorder un soutien à des « associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer principalement chez les adultes :

- une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;
- des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ;
- des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ».

La démarche « des associations s'inscrit dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle » (article 1 du décret du 17 juillet 2003).

Les associations et mouvements (associations couvrant l'ensemble de la Communauté française et effectuant un travail de proximité, notamment en milieu populaire) sont reconnus et soutenus en fonction d'axes d'action :

- participation et éducation citoyennes : actions et programmes élaborés avec les participants en vue de développer l'exercice de la citoyenneté active dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité ;
- formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs : programmes conçus et organisés ou réalisés soit d'initiative, soit à la demande du monde associatif reconnu ou non dans le champ du décret ;
- services ou analyses et études :
  - services y compris la mise à disposition de documentation, d'outils pédagogiques et/ou culturels.
  - analyses et études sur des thèmes de société.

Les productions de services, d'analyses ou études sont conçues et réalisées soit d'initiative, soit à la demande du monde associatif reconnu ou non dans le champ du décret.

- sensibilisation et information : campagnes d'information ou de communication visant à sensibiliser le grand public dans la perspective de faire évoluer les comportements et les mentalités sur des enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie.

## *L'alphabétisation*

En Communauté française, le taux d'analphabétisation est extrapolé en fonction du niveau général de certification de la population. Il est évalué à au moins 10 % de la population de la Communauté française. Les cours d'alphabétisation permettent l'acquisition de prérequis et la remise à niveau de connaissance en matière de lecture, d'écriture et de calcul, en vue de poursuivre une formation professionnelle qualifiante ou une formation de base. Ces formations visent les personnes qui ne sont pas détentrices du *certificat d'études de base* (CEB) ou de tout autre diplôme équivalent.

En Communauté française, les dispositifs d'alphabétisation et de formation des adultes sont très diversifiés. Des opérateurs publics et privés organisent des cours d'alphabétisation, ce qui permet d'essayer d'adapter l'offre aux besoins des publics de l'alphabétisation qui se caractérisent par leur diversité : personnes en échec dans leur scolarité de base, personnes n'ayant jamais été scolarisées ou personnes ne maîtrisant pas le français et le code écrit de cette langue. Ces derniers ont souvent été scolarisés à l'étranger et sont confrontés à l'apprentissage du français langue étrangère (FLE).

Tous les gouvernements régionaux et communautaire (Communauté française, Région wallonne et Région de Bruxelles-capitale) ont inscrit l'alphabétisation comme une priorité de leur action depuis 2001. Un accord de coopération portant sur cette matière est en cours de finalisation et fait suite à une conférence intermi-

nistérielle relative à cette question, convoquée en septembre 2002 à l'initiative de la Communauté française. L'adoption de cet accord intergouvernemental devrait permettre d'officialiser et de confirmer le *Comité de pilotage de l'alphabétisation* dans ses missions d'expertise et de conseil pour une politique concertée en matière d'alphabétisation. La cellule alphabétisation du service de l'éducation permanente assurera le secrétariat du Comité de pilotage qui se réunit de manière informelle depuis 1999.

Parmi les associations d'éducation permanente, il faut souligner l'action développée en matière d'alphabétisation des adultes. Ces actions sont coordonnées par le réseau « Lire et écrire ».

Le nombre de personnes inscrites à des cours d'alphabétisation est en augmentation constante. En 2000-2001, dans son enquête annuelle, Lire et écrire recense près de 10.900 apprenants dont 92 % inscrits dans le secteur associatif. 57,8 % des apprenants sont des femmes et 42,2 % des hommes. En 2002-2003, ce nombre s'élève à 14.122 apprenants. 69 % des apprenants ont entre 25 et 50 ans. Les personnes de nationalité étrangère constituent 80,3 % des apprenants.

En 2000-2001, 16 % des apprenants suivaient un horaire de cours de moins de 4h/semaine. Près de la moitié suivaient un horaire léger de 4 à 8 h/semaine, 14 % choisissaient un horaire de 9 à 12 heures de cours hebdomadaires et 20 % optaient pour un horaire intensif de minimum 13 h/semaine. Seul un apprenant sur dix suit les cours en soirée, ce qui est lié à une offre moins importante que celle des cours de jour.

Au travers de missions définies par conventions avec les principaux opérateurs associatifs en alphabétisation reconnus comme associations d'éducation permanente, le service de l'éducation permanente soutient les missions d'information (réalisation de répertoires de l'offre d'alphabétisation en Communauté française), de sensibilisation et d'études et recherches (notamment la rédaction d'un état des lieux sur les problématiques et les données relatives à l'alphabétisation, en particulier à l'action du monde associatif), de développements d'outils de communication et d'outils pédagogiques et méthodologiques ainsi que la formation de formateurs.

## **2. LES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ (CEC)**

(circulaire ministérielle du 1/11/1976)

(180 centres reconnus)

Les centres d'expression et de créativité sont des structures permanentes proposant des projets de créativité conçus et réalisés à partir de techniques et modes d'expression artistiques. Ils s'adressent à tous les publics (enfants, jeunes, adultes) et développent leurs activités en lien avec l'environnement social, culturel et économique des publics concernés.

Les centres d'expression et de créativité jouent un rôle de passerelle entre la création et les pratiques artistiques en amateur, l'animation culturelle et la démarche d'éducation permanente. De plus en plus d'artistes sont impliqués dans leur évolution. On assiste également à une professionnalisation sensible de ce secteur.

## **3. LA FORMATION DES CADRES CULTURELS**

(circulaire ministérielle du 2/12/1997)

– en cogestion avec le service de la jeunesse

Un soutien est accordé aux associations culturelles qui organisent des formations à l'action et à l'animation culturelles de longue durée qui font l'objet d'une certification ou qui s'inscrivent dans cette perspective et des formations continues des professionnels et des bénévoles exerçant des responsabilités d'encadrement dans le réseau associatif et/ou institutionnel de l'animation et de l'action socioculturelle.

#### **4. LES ORGANISATIONS DE JEUNESSE**

(88 organisations reconnues)

En tant que pilier majeur de la vie culturelle et associative, ces organisations intègrent ou provoquent les évolutions de la société et de la politique de jeunesse. Pour être reconnues, elles doivent respecter le prescrit du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse. Suivant différents critères, une association peut être reconnue comme mouvement de jeunesse, mouvement spécialisé, service de jeunesse ou organisation de coordination.

Ces associations volontaires de personnes physiques ou morales contribuent au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société. Sur la base d'une activité spécifique conçue au profit des jeunes et contribuant de manière suffisamment large à leur formation, elles couvrent un large éventail de formes d'expression associative et se consacrent notamment à développer des activités dans les domaines :

- de l'organisation d'activités socioculturelles, sportives et de plein air ;
- de la formation d'animateurs ;
- de l'information et du développement de projets avec des écoles du primaire et du secondaire ;
- d'opérations de solidarité ;
- d'organisations de séjours de vacances ;
- d'information des jeunes ;
- d'actions étudiantes ;
- d'échanges internationaux ;
- ...

#### **5. LES MAISONS ET LES CENTRES DE JEUNES**

(173 centres de jeunes reconnus)

Ceux-ci constituent aujourd'hui un secteur qui développe une politique socioculturelle locale en étroite collaboration avec les jeunes. Un centre de jeunes est un lieu où les jeunes peuvent définir et participer activement eux-mêmes à l'organisation attractive de leur temps libre. C'est également un lieu qui contribue au développement de liens sociaux par l'action culturelle et participative. Le centre de jeunes construit avec les jeunes les moyens leur permettant de prendre conscience de leurs aptitudes, de les développer et de les expérimenter. Il leur permet aussi de s'exprimer et de développer leur citoyenneté critique active et responsable.

Le décret du 20 juillet 2000 modifié par le décret du 3 mars 2004, fixe les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres de jeunes.

Ces centres diffèrent selon leurs finalités :

- les maisons de jeunes permettent aux jeunes de disposer d'un accueil et d'animations culturelles et sportives ;
- les centres d'information se choisissent la mission particulière de donner accès à tous les jeunes à l'information dans tous les domaines qui les concernent ;
- les centres de rencontres et d'hébergement optent pour l'organisation d'activités résidentielles, de durée limitée, favorisant les échanges entre groupes et individus.

En Communauté française, il existe actuellement 173 centres de jeunes reconnus. Ce chiffre peut varier d'année en année pour la simple raison que leur existence est avant tout basée sur une démarche volontaire des jeunes qui peut connaître des variations d'intensité avec le temps.



**E. LIVRE, LETTRES,  
LECTURE  
PUBLIQUE ET  
LANGUES**

Dans le cadre du Ministère de la Communauté française, il existe à la Direction générale de la Culture un Service général des Lettres et du Livre qui poursuit différentes missions :

- la promotion du livre et de la lecture ;
- l'aide à la création littéraire, à l'édition et à la diffusion d'ouvrages d'auteurs belges de langue française ;
- la promotion de la langue française ;
- la promotion des langues endogènes.

On retrouve, au sein de ce service général, les différents axes d'une politique culturelle : la démocratisation culturelle, les missions des bibliothèques, la création artistique stimulée par les initiatives menées pour encourager le travail des écrivains, et l'« industrie culturelle », grâce au soutien à l'édition et à la librairie.

Pour mener à bien ces différentes missions, cinq services constituent le service général des lettres et du livre :

- le service de la lecture publique ;
- le centre de lecture publique de la Communauté française (CLPCF) ;
- le service de la promotion des lettres ;
- le service de la langue française ;
- le service des langues régionales endogènes.

### **1. LE SERVICE DE LA LECTURE PUBLIQUE**

La principale mission du service consiste à promouvoir la lecture publique au sein de la Communauté française en organisant et développant un réseau de bibliothèques statiques et itinérantes, en soutenant pour ce faire les pouvoirs organisateurs locaux : communes, provinces et associations.

C'est le décret du 28 février 1978, ainsi que l'arrêté du 14 mars 1995 et leurs modifications ultérieures, le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel qui définissent la base légale de l'action du service de la lecture publique et du CLPCF.

La Communauté française reconnaît les réseaux publics de lecture, les subventionne et développe des actions communes ; elle organise aussi elle-même des bibliothèques, à savoir des établissements de prêt et de consultation.

On compte en Communauté française 179 réseaux reconnus ou organisés par la Communauté française qui correspondent à quelque 550 bibliothèques et qui réalisent annuellement près de dix-huit millions de prêts.

La notion de réseau recouvre celle d'un ensemble cohérent et structuré d'entités bibliothéconomiques agissant sur un territoire déterminé. Les bibliothèques sont en effet des véritables services culturels de proximité où la qualité de la relation avec les usagers se détermine en fonction des particularités locales ou sous-régionales : la commune ou un ensemble de communes pour les réseaux locaux, un ou plusieurs arrondissements pour les bibliothèques principales, une province ou la Région de Bruxelles-capitale en ce qui concerne les bibliothèques centrales. Les bibliothèques spéciales desservent les personnes qui ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques. Les bibliothèques itinérantes, ou bibliobus, sont organisées par les provinces et la Communauté française et permettent de desservir les communes situées principalement en région rurale.

La Communauté française stimule l'effort des responsables des bibliothèques par des interventions octroyées en matière de personnel, de fonctionnement, d'animation, d'infrastructure, d'équipement et par des actions d'impulsion dans le réseau public de lecture en développant notamment des outils de coopération.

*Le conseil supérieur des bibliothèques publiques (CSBP)*

Créé par la loi du 17 octobre 1921 et confirmé par le décret du 28 février 1978, il a pour mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation du service public de la lecture, soit d'initiative, soit à la demande du ministre qui a le service public de la lecture dans ses attributions.

*Les comités provinciaux de coordination*

Implantés dans chacune des provinces et dans la Région de Bruxelles-capitale, ils ont pour mission de :

- faire toute proposition utile au ministre et aux autorités compétentes en vue d'assurer une bonne implantation du service public de la lecture sur le territoire relevant de leur compétence ;
- encourager la collaboration et la concertation entre les bibliothèques.

## **2. LE CENTRE DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (CLPCF)**

Sa principale mission est la coordination du réseau de lecture publique par la mise en place d'aides-services aux bibliothèques, principalement de quatre types : la production d'outils bibliothéconomiques, la mise sur pied de commissions techniques (jeunesse, élagage, dépouillement partagé des périodiques, prêts interbibliothèques,...), la formation continue et l'information du bibliothécaire (notamment par le biais de diverses publications).

*La formation continue des bibliothécaires*

La formation continue des bibliothécaires est une des exigences de la législation en lecture publique. Elle a pris une grande importance tant les demandes sont nombreuses.

Un choix très varié de formations est proposé par le CLPCF. Notamment dans les domaines de l'animation, la promotion de la bibliothèque, le marketing, le catalogage, l'élagage, l'art du conte, la littérature d'évasion, la littérature belge, les bandes dessinées, les nouvelles technologies (cédérom, Internet,...), la gestion d'équipe, le management, l'accueil, etc.

L'information est notamment assurée par le bimestriel *Lectures*, revue d'information professionnelle paraissant cinq fois par an et destinée principalement aux bibliothécaires mais aussi à tous les acteurs du livre et de la lecture.

Outre la revue *Lectures*, le CLPCF publie les *Cahiers du CLPCF*, le *Guide des bibliothèques en Communauté française*, des ouvrages à caractère bibliothéconomique.

*La promotion de la lecture*

La promotion de la lecture est assurée prioritairement par des actions en faveur de la littérature de jeunesse et de la petite enfance par le biais de différents programmes, d'expositions itinérantes, de la *Biennale du livre de jeunesse*, la publication du *Répertoire des auteurs et illustrateurs du livre pour l'enfance et la jeunesse en Wallonie et à Bruxelles* (avec le Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) et le service de la promotion des lettres, et par l'organisation de colloques).

## **3. LE SERVICE DE LA PROMOTION DES LETTRES**

Historiquement, l'action du service de la promotion des lettres s'est centrée sur le soutien à la création, à l'édition et à la diffusion des lettres belges de langue française. Depuis une dizaine d'années, une politique du livre qui couvre tous les secteurs de l'édition s'est progressivement développée.

### ***Lettres***

*La création littéraire*

Le soutien à la création littéraire a connu un développement sensible depuis 1996 (année au cours de laquelle ont été doublés les budgets d'aide à la création littéraire). Une quarantaine de bourses sont octroyées annuellement sur proposition de la *commission des lettres*.

La Communauté française octroie plusieurs prix littéraires :

- le prix triennal de littérature octroyé successivement à un roman, un recueil de poésie ou une œuvre théâtrale ;
- le prix quinquennal de littérature ;
- le prix quinquennal de l'essai ;
- le prix de la première œuvre ;
- le prix de la traduction.

Le service soutient les éditeurs littéraires pour la publication de collections littéraires. Depuis 2001, une revalorisation dans ce secteur a été entreprise en vue de le professionnaliser et d'accroître ses moyens de promotion et de diffusion.

Le service soutient des revues et associations littéraires assurant la promotion des auteurs. Il organise également des rencontres liées à l'actualité littéraire ainsi que des expositions centrées sur un auteur ou un mouvement littéraire. Le service assure la publication *Le Carnet et les Instants*, revue d'informations littéraires.

La section pédagogique du service assure la promotion de la littérature belge de langue française dans les réseaux scolaires de tous niveaux que ce soit par le biais de séances d'information pour les professeurs de français, d'invitations et de présentations d'écrivains et de conférenciers en classe, ou encore par le biais de réa-lisation et de prêt d'expositions pédagogiques.

Le service diffuse environ 30.000 livres par an auprès de 350 correspondants (bibliothèques, universités) répartis dans une quarantaine de pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

La promotion des auteurs vers l'étranger s'effectue également par l'*aide à la traduction*. Le service octroie des subventions aux éditeurs étrangers qui publient des auteurs de Wallonie et de Bruxelles en traduction. Il est également à l'initiative, en 1996, de la création du Collège européen des traducteurs littéraires de Seneffe qui accueille annuellement en résidence une quarantaine de traducteurs étrangers dési-reux de traduire les auteurs de la Communauté française.

### **Livre**

Le soutien au livre comme produit économique et en dehors de ses composantes littéraires, s'est développé il y a une dizaine d'années seulement et vise à conforter les différents acteurs de la chaîne du livre.

Les éditeurs qui le souhaitent peuvent bénéficier de soutien du fonds d'aide à l'édition qui octroie des prêts sans intérêts destinés à couvrir au maximum la moitié des frais de fabrication des ouvrages. Les aides sont octroyées sur proposition de la *commission d'aide à l'édition*.

Les libraires qui le souhaitent peuvent bénéficier du fonds d'aide à la diffusion qui accorde des prêts s'ils veulent aménager leur librairie ou s'équiper en outils informatiques.

Enfin, le service général des lettres et du livre coordonne des actions de soutien à la bande dessinée, au livre de jeunesse et au conte.

### *Organe consultatif*

*Le conseil du livre* a vu le jour en 1990. Il est le seul organe consultatif regroupant des représentants de tous les acteurs du livre, qu'ils soient issus du monde culturel, économique, médiatique ou de l'enseignement. Il a pour mission de rendre un avis - d'initiative ou sur demande ministérielle - sur toutes les questions touchant à la politique du livre. Les plus récents avis portent sur le manuel scolaire, sur une politique du livre en sciences humaines et sur l'exercice du droit de prêt lié au respect du droit d'auteur dans les établissements de prêts de livres, sur le livre de jeunesse. Il a également rendu plusieurs avis sur le prix fixe du livre et a entrepris une importante réflexion publiée sous forme d'argumentaire sur la situation du livre et de la lecture en Communauté française.

#### 4. LE SERVICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le service de la langue française a été créé en 1985 et est chargé de coordonner les activités des organismes publics ou privés qui concourent à la promotion de la langue française.

L'idée de base qui sous-tend l'ensemble des actions menées par le service de la langue française est que la politique linguistique ne peut avoir d'efficacité et de crédibilité que si elle s'appuie sur une connaissance objective de la réalité socio-linguistique. Il s'agit donc de cerner au plus près les rapports complexes qui unissent le citoyen à sa langue. C'est la raison pour laquelle le service a encadré et soutenu, en symbiose avec le *Conseil supérieur de la langue française*, de nombreuses recherches scientifiques consacrées aux différents aspects de la vie du français en Communauté française.

En tant qu'unité administrative chargée de promouvoir la langue française, le service de la langue française soutient les associations ou organismes qui contribuent à l'illustration du français. Il assure en outre une aide substantielle aux publications relatives à la langue française et à la francophonie ainsi qu'aux revues scientifiques en langue française.

Le service est présent sur la scène internationale. Il coordonne en effet les activités qui sont liées, en Communauté française, à l'enrichissement de la langue française. C'est dans ce cadre qu'il représente la Communauté française au sein du *Réseau international francophone d'aménagement linguistique* (RIFAL), dont il publie d'ailleurs la revue (*Les Cahiers du Rifal*), et il organise la collaboration avec les commissions spécialisées de terminologie en France.

*Le Conseil « supérieur »  
de la langue française*

Créé en 1985, il est chargé de conseiller le ministre ayant la langue dans ses attributions sur toute question relative à l'usage et à la diffusion de la langue française.

En 1993, ce conseil a vu sa dénomination modifiée en *conseil « supérieur » de la langue française* et ses missions s'élargir.

Ainsi, outre les avis qu'il peut remettre sur toute question relative à la langue, il est notamment chargé :

- de suivre de près l'évolution de la situation linguistique en Communauté française tant au point de vue du statut de la langue que de sa qualité ;
- de proposer un programme de recherches à caractère sociolinguistique ;
- d'envisager des actions de sensibilisation susceptibles de promouvoir la langue française auprès de la population, des pouvoirs publics ou de tout autre milieu concerné.

Dès la mise en place du conseil en 1985, le souci de ne pas limiter les actions à la seule qualité de la langue, mais de répondre aux attentes de la collectivité est apparu très clairement. Les membres du conseil reflètent donc, par leur fonction, l'ensemble de la société et de ses préoccupations.

#### 5. LE SERVICE DES LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES

Par le décret du 24 décembre 1990, la Communauté française reconnaît - à côté du français, comme langue officielle - les langues régionales endogènes. Ces langues relèvent du domaine du roman (champenois, lorrain, picard, wallon) ou germanique (francique limbourgeois et luxembourgeois, brabançon).

Pour la Communauté française, ces langues constituent, à la fois, un patrimoine linguistique qui mérite d'être protégé et des outils de communication et d'expression qui sont dignes d'être promus.

*Le Conseil des langues  
régionales endogènes  
(CLRE)*

Le service des langues régionales endogènes est chargé d'assurer le suivi des travaux du *Conseil des langues régionales endogènes* (CRLE), et notamment le support technique et/ou scientifique. Il gère également les subventions accordées.

Depuis sa création en 1991, celui-ci est chargé de remettre des avis au ministre de tutelle sur toutes mesures à prendre en matière de protection et de promotion de ces parlers. Il assure aussi une représentation de la Communauté française au sein d'organismes internationaux qui militent pour les mêmes causes. En outre, il fournit, à la demande, un support technique et/ou scientifique en matière de recherche et d'édition dans le domaine des régiolectes.



# 2

L'évolution récente  
du système éducatif  
de la Communauté  
française





# Chapitre 1 : Accès et choix d'études

## A. SCOLARISATION DES JEUNES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la Communauté française comptait un peu plus d'un million cent cinquante mille jeunes âgés de 2 à 24 ans, tranches d'âge correspondant au parcours typique d'une scolarité complète allant de l'enseignement maternel à la fin de l'enseignement universitaire. Parmi ces jeunes, plus de 950.000 étaient scolarisés à temps plein. Il fallait y ajouter environ 30.000 étudiants de plus de 24 ans, ce qui portait le total de la population scolaire hors enseignement de promotion sociale, en 2002-2003, à 986.996 élèves/étudiants. De plus, environ 150.000 personnes ont, la même année fréquenté un établissement d'enseignement de promotion sociale.

Par rapport à l'année scolaire 1992-1993, on relève une croissance de 3 % du volume de la population scolaire à plein temps et, simultanément une réduction de 1,6 % de la population résidante de la même classe d'âge (2-24 ans). Cette croissance s'est faite de façon différente suivant les niveaux. Ainsi, dans l'enseignement primaire et secondaire, la population scolaire a augmenté respectivement de 3 % et de 2,8 % et elle a progressé de 19,1 % dans l'enseignement supérieur hors universités. Dans l'enseignement maternel, la population a diminué de près de 2 %.

### ÉVOLUTION DES EFFECTIFS PAR NIVEAU ET TYPE D'ENSEIGNEMENT

	92-93	94-95	96-97	98-99	00-01	02-03	92-93	94-95	96-97	98-99	00-01	02-03
<b>TOTAL</b>	<b>958.349</b>	<b>981.265</b>	<b>981.034</b>	<b>977.410</b>	<b>975.782</b>	<b>986.996</b>	<b>100</b>	<b>102,4</b>	<b>102,4</b>	<b>102</b>	<b>101,8</b>	<b>103</b>
<b>Maternel</b>	<b>164.877</b>	<b>171.478</b>	<b>164.928</b>	<b>157.300</b>	<b>157.310</b>	<b>161.025</b>	<b>100</b>	<b>104</b>	<b>100</b>	<b>95,4</b>	<b>95,4</b>	<b>97,7</b>
Maternel ordinaire	163.972	170.521	163.908	156.272	156.335	160.020	100	104	100	95,3	95,3	97,6
Maternel spécialisé	905	957	1.020	1.028	975	1.005	100	105,7	112,7	113,6	107,7	111
<b>Primaire</b>	<b>314.908</b>	<b>320.454</b>	<b>327.510</b>	<b>333.438</b>	<b>330.101</b>	<b>324.238</b>	<b>100</b>	<b>101,8</b>	<b>104</b>	<b>105,9</b>	<b>104,8</b>	<b>103</b>
Primaire ordinaire	302.393	307.465	314.711	319.746	315.862	309.192	100	101,7	104,1	105,7	104,5	102,2
Primaire spécialisé	12.515	12.989	12.799	13.692	14.239	15.046	100	103,8	102,3	109,4	113,8	120,2
<b>Secondaire</b>	<b>349.932</b>	<b>353.374</b>	<b>351.303</b>	<b>350.071</b>	<b>350.259</b>	<b>359.809</b>	<b>100</b>	<b>101</b>	<b>100,4</b>	<b>100</b>	<b>100,1</b>	<b>102,8</b>
Secondaire ordinaire	333.505	336.229	334.088	332.411	331.556	339.710	100	100,8	100,2	99,7	99,4	101,9
Secondaire en alternance	3.593	4.204	4.539	5.125	5.865	6.525	100	117	126,3	142,6	163,2	181,6
Secondaire spécialisé	12.834	12.941	12.676	12.535	12.838	13.574	100	100,8	98,8	97,7	100	105,8
<b>Supérieur hors universités</b>	<b>66.540</b>	<b>73.359</b>	<b>75.894</b>	<b>76.377</b>	<b>77.516</b>	<b>79.279</b>	<b>100</b>	<b>110,2</b>	<b>114,1</b>	<b>114,8</b>	<b>116,5</b>	<b>119,1</b>
Type court (1)	47.457	54.460	57.983	57.318	57.094	59.799	100	114,8	122,2	120,8	120,3	126
Type long (1)	15.346	15.022	14.147	15.208	16.690	18.072	100	97,9	92,2	99,1	108,8	117,8
Artistique (1)	3.737	3.877	3.764	3.851	3.732	1.408	100	103,7	100,7	103,1	99,9	37,7
<b>Universités</b>	<b>62.092</b>	<b>62.600</b>	<b>61.399</b>	<b>60.224</b>	<b>60.596</b>	<b>62.645</b>	<b>100</b>	<b>100,8</b>	<b>98,9</b>	<b>97</b>	<b>97,6</b>	<b>100,9</b>

(1) L'enseignement artistique supérieur-arts plastiques est désormais inclus dans la catégorie artistique de type long ou de type court. Les conservatoires de musique et l'IMEP restent toutefois comptabilisés séparément, car leur passage en écoles supérieures des arts se fait de manière progressive.

### 1. TAUX DE SCOLARISATION ET PARTICULARITÉ DU PARCOURS SCOLAIRE

En Communauté française, le taux de scolarisation à plein temps de la population de 2 à 24 ans est, en 2002, de 81,5 %. Il s'agit ici d'un taux brut de scolarisation qui est le résultat, exprimé en pourcentage, du rapport entre la population scolarisée dans une entité territoriale et la population de même âge résidant dans la même entité. En Communauté française, le recensement des élèves est effectué sur la

base des inscriptions dans les établissements scolaires francophones de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-capitale de niveau fondamental ordinaire et spécial, secondaire ordinaire (y compris CÉFA) et spécial et supérieur (universités et hors universités).

Le calcul des taux de scolarisation par âge et par niveau d'enseignement permet de comparer la participation des jeunes de chaque âge aux différents niveaux d'enseignement et de mettre en évidence l'importance relative des groupes d'élèves qui, par rapport à un cursus théorique, sont en avance, « à l'heure » ou en retard d'une ou de plusieurs années.

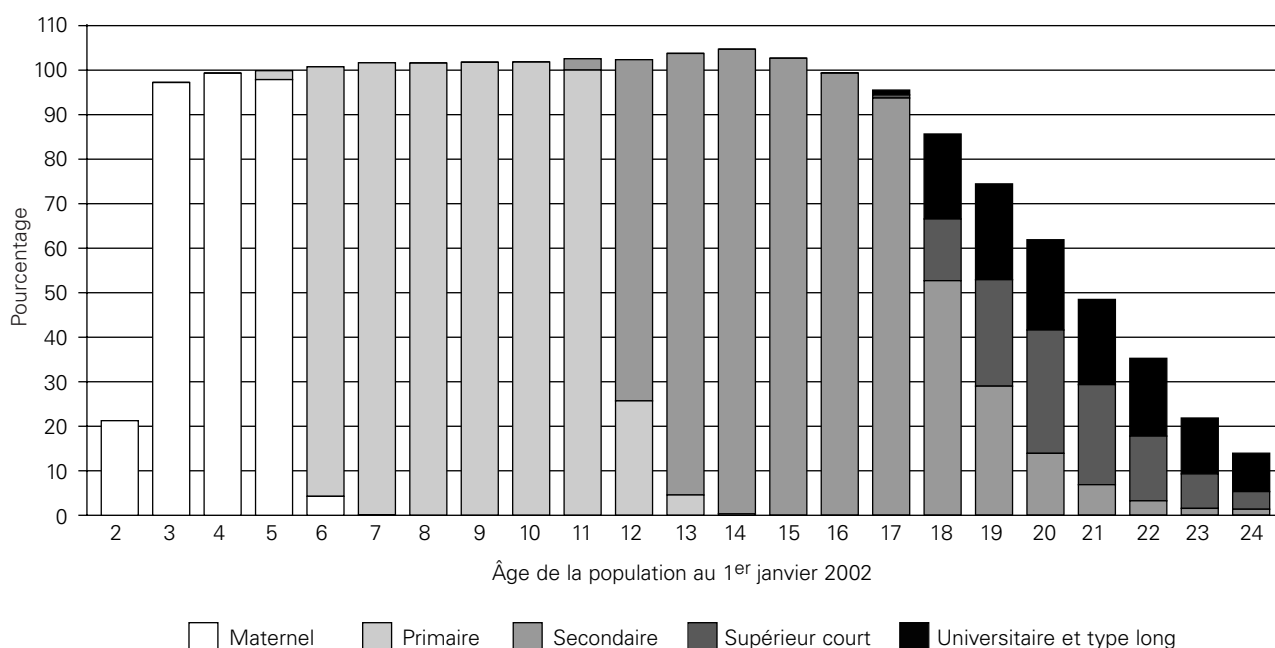
L'effort de scolarisation se manifeste tout au long du cursus. Il commence dès l'enseignement maternel où, à partir de 3 ans, sont inscrits la quasi-totalité des enfants (97,15 %). À partir de 5 ans et jusqu'à 15 ans, les taux de scolarisation sont systématiquement supérieurs à 100 %. Cette situation constante depuis 1992, met en évidence des migrations d'élèves, entre les différentes communautés belges, mais également avec les pays voisins, dont les soldes sont positifs pour la Communauté française. À partir de 16, ans les taux de scolarisation diminuent progressivement mais restent cependant supérieurs à 70 % jusqu'à 20 ans.

La proportion importante de jeunes des deux sexes encore scolarisés entre 16 et 20 ans s'explique, entre autres, par la législation sur l'obligation scolaire (scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans, depuis 1983) et par un taux élevé d'accès à l'enseignement supérieur, encouragé par l'absence générale de *numerus clausus* ou d'examen d'entrée.

À l'analyse des taux par niveau et par âge, on observe qu'à 5 ans, 2 % des enfants ont déjà commencé des études primaires. À 11 ans, 2,5 % des enfants sont inscrits en 1<sup>re</sup> année de l'enseignement secondaire. À 17 ans, les étudiants ayant déjà entamé des études supérieures représentent 1,8 % de la classe d'âge.

En revanche, les retards sont plus répandus. À 12 ans, un enfant sur quatre est toujours dans l'enseignement primaire et, un an plus tard, à 13 ans cette proportion est encore de 4,6 %.

### TAUX BRUTS DE SCOLARISATION - ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002



À 18 ans, âge normal d'entrée dans l'enseignement supérieur, le taux de scolarisation à temps plein (hors enseignement de promotion sociale) est de 85,6 %. Ce taux élevé traduit en partie le retard accumulé durant l'ensemble du parcours scolaire puisque, à cet âge, plus de 60 % des jeunes scolarisés sont encore dans le secondaire. Plus d'un tiers des jeunes de 19 ans et même près de 16 % des jeunes de 20 ans sont encore dans une école secondaire (dont 5 % dans le 4<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire).

Au niveau de l'enseignement supérieur, les taux de participation sont respectivement de 33, 45, 48, 42, 32, 20 et 13 % pour les jeunes de 18 à 24 ans.

## 2. ESPÉRANCE DE SCOLARISATION DES ENFANTS DE 3 ANS

L'importance de la participation de la population à l'enseignement à temps plein peut également être mesurée par l'espérance de scolarisation d'un jeune âgé de 3 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence. Cet indicateur synthétique est calculé en additionnant les taux de scolarisation pour chaque année d'âge de 3 à 24 ans, et en divisant le résultat par 100. Il représente la durée hypothétique de la scolarité d'un enfant de 3 ans dans les conditions de l'année de référence, c'est-à-dire sans tenir compte d'une éventuelle évolution de ces conditions durant les prochaines années.

### ESPÉRANCE DE SCOLARISATION DES ENFANTS DE 3 ANS - 2002

	Total	Maternel	Primaire	Secondaire	Supérieur
Garçons	18,30	3,00	6,40	6,86	2,04
Filles	18,81	2,97	6,31	6,87	2,65
Total	18,55	2,99	6,35	6,87	2,35

Un enfant de 3 ans scolarisé en Communauté française a une espérance de scolarisation de 18 ans et demi. La différence entre les garçons et les filles est de presque 6 mois. Cette différence se marque essentiellement au niveau de l'enseignement supérieur. Différents facteurs permettent de comprendre cette importante espérance de scolarisation : le fort taux de fréquentation au niveau maternel, l'obligation scolaire de 6 à 18 ans, l'importance des retards scolaires et l'accès aisé à l'enseignement supérieur,...

## 3. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

En 2002-2003, tous niveaux confondus, les élèves et étudiants étrangers (un étudiant étranger est un étudiant qui n'a pas, au moment du recensement de la population scolaire, la nationalité belge) représentent un peu moins de 12 % du total de la population scolaire. Plus de la moitié de ceux-ci proviennent des quinze de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne représentent même 66,3 % des élèves de l'enseignement spécial et 75,2 % des étudiants de l'enseignement supérieur hors-universités.

Le nombre d'étrangers a diminué de 32 % en 10 ans, passant de 169.845 à 125.446 en 2002-2003. Cette diminution se marque essentiellement au niveau de l'enseignement maternel (- 5,7 points), primaire (- 7,8 points) et secondaire (- 6,6 points).

La proportion d'étrangers varie de façon importante selon le niveau et le type d'enseignement. D'un peu moins de 10 % dans le fondamental ordinaire, elle atteint 24,2 % dans l'enseignement supérieur de type long, 21,7 % dans l'enseignement secondaire spécial ou encore 18,8 % dans l'enseignement universitaire.

**POURCENTAGES D'ÉLÈVES ÉTRANGERS (UNION EUROPÉENNE/HORS-UE)  
ÉVOLUTION DE 1992-1993 À 2002-2003**

	1992-1993			2000-2001			2001-2002			2002-2003		
	UE	H-UE	Total	UE	H-UE	Total	UE	H-UE	Total	UE	H-UE	Total
<b>TOTAL</b>	<b>8,1</b>	<b>9,6</b>	<b>17,7</b>	<b>6,3</b>	<b>7,0</b>	<b>13,4</b>	<b>6,3</b>	<b>6,7</b>	<b>13,0</b>	<b>6,2</b>	<b>5,6</b>	<b>11,8</b>
<b>Maternel</b>	<b>6,0</b>	<b>9,1</b>	<b>15,1</b>	<b>4,2</b>	<b>7,1</b>	<b>11,3</b>	<b>4,1</b>	<b>6,9</b>	<b>11,0</b>	<b>3,9</b>	<b>5,5</b>	<b>9,4</b>
Maternel ordinaire	6,0	9,0	15,0	4,2	7,1	11,3	4,0	6,9	10,9	3,9	5,5	9,4
Maternel spécialisé	11,5	15,6	27,1	7,8	10,8	18,6	7,4	9,8	17,2	6,3	7,9	14,1
<b>Primaire</b>	<b>6,9</b>	<b>10,7</b>	<b>17,6</b>	<b>4,3</b>	<b>8,0</b>	<b>12,4</b>	<b>4,3</b>	<b>7,8</b>	<b>12,1</b>	<b>4,1</b>	<b>5,7</b>	<b>9,8</b>
Primaire ordinaire	6,8	10,5	17,3	4,2	8,0	12,1	4,1	7,8	11,9	3,9	5,6	9,5
Primaire spécialisé	10,3	13,9	24,2	8,4	8,5	16,9	8,4	8,3	16,7	8,2	7,5	15,7
<b>Secondaire</b>	<b>9,6</b>	<b>9,0</b>	<b>18,7</b>	<b>7,2</b>	<b>6,3</b>	<b>13,5</b>	<b>6,8</b>	<b>5,8</b>	<b>12,6</b>	<b>6,8</b>	<b>5,3</b>	<b>12,1</b>
Secondaire ordinaire	9,3	9,0	18,3	7,0	6,4	13,3	6,5	5,9	12,4	6,3	5,3	11,6
Secondaire en alternance	15,6	12,1	27,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,4	5,8	16,3
Secondaire spécialisé	16,8	10,0	26,8	17,0	6,3	23,3	17,4	5,6	23,0	17,0	4,7	21,7
<b>Supérieur hors universités</b>	<b>9,9</b>	<b>6,2</b>	<b>16,0</b>	<b>12,8</b>	<b>4,2</b>	<b>17,0</b>	<b>13,1</b>	<b>4,2</b>	<b>17,2</b>	<b>13,2</b>	<b>4,3</b>	<b>17,5</b>
Type court	8,9	5,5	14,3	11,2	3,6	14,8	11,0	3,8	14,8	11,3	4,1	15,4
Type long (1)	11,1	7,9	19,0	17,4	4,8	22,3	19,0	4,4	23,5	19,4	4,7	24,2
Artistique (1)	18,0	7,9	25,9	17,4	10,0	27,4	18,5	8,7	27,1	13,6	8,9	22,4
<b>Universités(é)</b>	<b>8,9</b>	<b>12,8</b>	<b>21,6</b>	<b>9,5</b>	<b>9,3</b>	<b>18,8</b>	<b>10,2</b>	<b>8,9</b>	<b>19,0</b>	<b>10,0</b>	<b>8,7</b>	<b>18,8</b>

(1) L'enseignement artistique supérieur-arts plastiques est désormais inclus dans la catégorie artistique de type long ou de type court. Les conservatoires de musique et l'IMEP restent toutefois comptabilisés séparément, car leur passage en écoles supérieures des arts se fait de manière progressive.

Globalement, près de 90 % des étudiants étrangers de l'Union européenne proviennent d'un pays de culture latine, plus d'un sur deux est Français, un sur cinq est Italien et 13 % sont originaires de la péninsule ibérique.

Les étudiants de l'Union européenne représentent le groupe le plus important dans l'enseignement secondaire, spécialisé et supérieur. Dans l'enseignement spécialisé, deux élèves étrangers sur trois sont ressortissants d'un pays de l'Union européenne ; ils sont quatre sur cinq dans l'enseignement supérieur hors universités. Dans l'enseignement maternel et primaire par contre, les élèves étrangers originaires de pays hors Union européenne sont les plus nombreux.

Un peu plus d'un élève étranger sur quatre est Français. En 2002-2003, c'est la nationalité la plus représentée et ce, à tous les niveaux d'enseignement. Les élèves/étudiants français représentent même plus de la moitié des élèves étrangers dans l'enseignement spécial et plus de la moitié des étudiants étrangers de l'enseignement supérieur hors-universités.

## ÉTUDIANTS ÉTRANGERS PAR NATIONALITÉ 2002-2003 (EN %)

	Maternel ordinaire	Primaire ordinaire	Secondaire ordinaire	Spécialisé <sup>1</sup>	Supérieur hors-universités	Universités	Total
<b>TOTAL ÉTRANGERS</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Union européenne	41,4	41,2	54,6	66,3	75,2	54,1	52,4
dont - France	16,5	17,3	29,2	51,6	54,5	31,3	28,8
- Espagne	2,1	2,3	3,1	1,0	3,0	3,7	2,7
- Italie	8,1	10,7	13,3	8,1	7,9	7,1	10,4
- Portugal	5,2	5,4	4,6	3,6	2,3	2,1	4,3
- Luxembourg	1,0	0,9	1,9	0,9	5,2	4,7	2,2
Turquie	5,7	5,8	4,7	4,8	0,6	0,6	4,2
Europe hors UE et Turquie	15,7	16,7	7,7	4,0	2,6	4,7	10,0
Maghreb	12,3	13,2	14,8	15,6	9,1	12,7	13,2
Afrique hors Maghreb	12,1	13,2	11,6	7,2	8,1	18,2	12,1
Asie	6,3	5,2	3,1	1,2	1,7	3,8	3,9
Amérique	4,9	3,8	2,3	0,6	1,2	4,0	3,0
Océanie	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	1,5	0,8	1,1	0,3	1,4	2,0	1,2

1 = spécial maternel + spécial primaire + spécial secondaire

### B. CHOIX DES FILIÈRES ET OPTIONS D'ENSEIGNEMENT

#### 1. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

En Communauté française, en 2002-2003, les élèves de l'enseignement secondaire fréquentent à 94,4 % un établissement d'enseignement secondaire ordinaire, 3,8 % un établissement d'enseignement secondaire spécial et 1,3 % un centre d'éducation et de formation en alternance (CÉFA).

L'enseignement secondaire de transition, qui a pour vocation première de préparer à l'enseignement supérieur, est suivi, 1<sup>er</sup> degré commun compris, par 61 % des élèves en Communauté française. Parmi les élèves du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire, 54 % suivent un enseignement de transition et 46 % un enseignement de qualification. Les élèves suivant une section de qualification se répartissent de manière égale entre la forme technique et la forme professionnelle.

**RÉPARTITION DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
SELON LA FILIÈRE D'ENSEIGNEMENT ET LES OPTIONS GROUPÉES EN 2002-2003**

	Effectifs			%			%		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
<b>SECONDAIRE - TOTAL</b>	<b>184.207</b>	<b>175.602</b>	<b>359.809</b>	<b>51,2</b>	<b>48,8</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Secondaire ordinaire plein exercice</b>	<b>170.941</b>	<b>168.769</b>	<b>339.710</b>	<b>50,3</b>	<b>49,7</b>	<b>100,0</b>	<b>92,8</b>	<b>96,1</b>	<b>94,4</b>
<b>1<sup>er</sup> degré</b>	<b>58.768</b>	<b>55.802</b>	<b>114.570</b>	<b>51,3</b>	<b>48,7</b>	<b>100,0</b>	<b>31,9</b>	<b>31,8</b>	<b>31,8</b>
- Commun	50.865	50.309	101.174	50,3	49,7	100,0	27,6	28,6	28,1
- Différencié	7.903	5.493	13.396	59,0	41,0	100,0	4,3	3,1	3,7
<b>2<sup>e</sup> + 3<sup>e</sup> degré</b>	<b>111.500</b>	<b>109.055</b>	<b>220.555</b>	<b>50,6</b>	<b>49,4</b>	<b>100,0</b>	<b>60,5</b>	<b>62,1</b>	<b>61,3</b>
- Transition forme générale	47.372	53.798	101.170	46,8	53,2	100,0	25,7	30,6	28,1
- Transition forme technique	8.986	7.584	16.570	54,2	45,8	100,0	4,9	4,3	4,6
* <i>Agronomie</i>	176	24	200	88,0	12,0	100,0	0,1	0,0	0,1
* <i>Industrie</i>	1.309	15	1.324	98,9	1,1	100,0	0,7	0,0	0,4
* <i>Construction</i>	197	26	223	88,3	11,7	100,0	0,1	0,0	0,1
* <i>Arts appliqués + Humanités artistiques</i>	851	1.325	2.176	39,1	60,9	100,0	0,5	0,8	0,6
* <i>Économie</i>	1.268	1.006	2.274	55,8	44,2	100,0	0,7	0,6	0,6
* <i>Service aux personnes</i>	2.528	3.432	5.960	42,4	57,6	100,0	1,4	2,0	1,7
* <i>Sciences appliquées</i>	2.657	1.756	4.413	60,2	39,8	100,0	1,4	1,0	1,2
- Transition forme artistique	92	136	228	40,4	59,6	100,0	0,0	0,1	0,1
- Qualification forme technique	26.658	24.182	50.840	52,4	47,6	100,0	14,5	13,8	14,1
* <i>Agronomie</i>	1.107	224	1.331	83,2	16,8	100,0	0,6	0,1	0,4
* <i>Industrie</i>	10.077	176	10.253	98,3	1,7	100,0	5,5	0,1	2,8
* <i>Construction</i>	1.303	52	1.355	96,2	3,8	100,0	0,7	0,0	0,4
* <i>Hôtellerie - Alimentation</i>	1.344	605	1.949	69,0	31,0	100,0	0,7	0,3	0,5
* <i>Habillement</i>	12	271	283	4,2	95,8	100,0	0,0	0,2	0,1
* <i>Arts appliqués</i>	1.859	2.455	4.314	43,1	56,9	100,0	1,0	1,4	1,2
* <i>Économie</i>	6.977	7.991	14.968	46,6	53,4	100,0	3,8	4,6	4,2
* <i>Services aux personnes</i>	2.928	11.305	14.233	20,6	79,4	100,0	1,6	6,4	4,0
* <i>Sciences appliquées</i>	1.051	1.103	2.154	48,8	51,2	100,0	0,6	0,6	0,6
- Qualification forme artistique	180	269	449	40,1	59,9	100,0	0,1	0,2	0,1
- Qualification forme professionnelle	28.212	23.086	51.298	55,0	45,0	100,0	15,3	13,1	14,3
* <i>Agronomie</i>	1.158	318	1.476	78,5	21,5	100,0	0,6	0,2	0,4
* <i>Industrie</i>	11.017	113	11.130	99,0	1,0	100,0	6,0	0,1	3,1
* <i>Construction</i>	7.292	109	7.401	98,5	1,5	100,0	4,0	0,1	2,1
* <i>Hôtellerie - Alimentation</i>	3.206	1.834	5.040	63,6	36,4	100,0	1,7	1,0	1,4
* <i>Habillement</i>	27	1.265	1.292	2,1	97,9	100,0	0,0	0,7	0,4
* <i>Arts appliqués</i>	989	1.014	2.003	49,4	50,6	100,0	0,5	0,6	0,6
* <i>Économie</i>	3.236	5.032	8.268	39,1	60,9	100,0	1,8	2,9	2,3
* <i>Services aux personnes</i>	1.088	13.054	14.142	7,7	92,3	100,0	0,6	7,4	3,9
* 7 <sup>e</sup> de type C (délivrance du CESS uniquement)	199	347	546	36,4	63,6	100,0	0,1	0,2	0,2
<b>4<sup>e</sup> degré professionnel complémentaire</b>	<b>673</b>	<b>3.912</b>	<b>4.585</b>	<b>14,7</b>	<b>85,3</b>	<b>100,0</b>	<b>0,4</b>	<b>2,2</b>	<b>1,3</b>
<b>Secondaire en alternance</b>	<b>4.336</b>	<b>2.189</b>	<b>6.525</b>	<b>66,5</b>	<b>33,5</b>	<b>100,0</b>	<b>2,4</b>	<b>1,2</b>	<b>1,8</b>
<b>Secondaire spécialisé</b>	<b>8.930</b>	<b>4.644</b>	<b>13.574</b>	<b>65,8</b>	<b>34,2</b>	<b>100,0</b>	<b>4,8</b>	<b>2,6</b>	<b>3,8</b>

Lorsque les filles sont plus nombreuses que les garçons, les données sont surlignées.

Dans l'enseignement secondaire, les filles représentent 48,8 % de l'effectif. Elles sont cependant plus nombreuses que les garçons dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés du général de transition et dans l'enseignement artistique (transition et qualification). Les garçons, quant à eux, représentent deux tiers de l'effectif de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement secondaire en alternance (CÉFA).

Les options groupées les plus fréquentées sont « services aux personnes » (36 %) et « sciences appliquées » (27 %) dans l'enseignement technique de transition ; « économie » (29%) et « services aux personnes » (28 %) dans l'enseignement technique de qualification et « services aux personnes » (28 %) et « industrie » (22 %) dans l'enseignement professionnel.

Les options groupées « agronomie », « industrie » et « construction » sont fréquentées, quelle que soit la forme d'enseignement, à plus de 75 % par des garçons. *A contrario*, les sections « habillement » sont à plus de 90 % féminines.

## 2. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Sur les 141.924 étudiants, 55,9 % fréquentent un établissement d'enseignement supérieur hors-universités et 44,1 % une université. L'enseignement supérieur de type court en hautes écoles concerne 42,1 % des étudiants.

### RÉPARTITION DES ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2002-2003

	Effectifs			%			%		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
<b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - TOTAL</b>	64.327	77.597	141.924	<b>45,3</b>	<b>54,7</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Enseignement supérieur hors universités</b>	33.845	45.434	79.279	<b>42,7</b>	<b>57,3</b>	<b>100,0</b>	<b>52,6</b>	<b>58,6</b>	<b>55,9</b>
<i>hautes écoles et écoles supérieures des Arts (1)</i>	31.926	43.545	75.471	<b>42,3</b>	<b>57,7</b>	<b>100,0</b>	<b>49,6</b>	<b>56,1</b>	<b>53,2</b>
- type court	23.376	36.387	59.763	39,1	60,9	100,0	36,3	46,9	42,1
* Artistique	1.337	1.826	3.163	42,3	57,7	100,0	2,1	2,4	2,2
* Agronomique	983	350	1.333	73,7	26,3	100,0	1,5	0,5	0,9
* Économique	8.025	8.518	16.543	48,5	51,5	100,0	12,5	11,0	11,7
* Paramédical	1.706	8.330	10.036	17,0	83,0	100,0	2,7	10,7	7,1
* Pédagogique	3.831	11.821	15.652	24,5	75,5	100,0	6,0	15,2	11,0
* Social	1.579	4.706	6.285	25,1	74,9	100,0	2,5	6,1	4,4
* Technique	5.915	836	6.751	87,6	12,4	100,0	9,2	1,1	4,8
- type long	8.550	7.158	15.708	54,4	45,6	100,0	13,3	9,2	11,1
* Artistique	1.081	1.424	2.505	43,2	56,8	100,0	1,7	1,8	1,8
* Agronomique	236	113	349	67,6	32,4	100,0	0,4	0,1	0,2
* Économique	1.980	1.611	3.591	55,1	44,9	100,0	3,1	2,1	2,5
* Paramédical	1.281	1.415	2.696	47,5	52,5	100,0	2,0	1,8	1,9
* Social	342	718	1.060	32,3	67,7	100,0	0,5	0,9	0,7
* Technique	3.164	402	3.566	88,7	11,3	100,0	4,9	0,5	2,5
* Traduction - Interprétation	466	1.475	1.941	24,0	76,0	100,0	0,7	1,9	1,4
<b>Institut supérieur d'architecture</b>	1.243	1.042	2.285	<b>54,4</b>	<b>45,6</b>	<b>100,0</b>	<b>1,9</b>	<b>1,3</b>	<b>1,6</b>
<b>Artistique supérieur : musique (1)</b>	573	835	1.408	<b>40,7</b>	<b>59,3</b>	<b>100,0</b>	<b>0,9</b>	<b>1,1</b>	<b>1,0</b>
<b>Autres : maritime</b>	103	12	115	<b>89,6</b>	<b>10,4</b>	<b>100,0</b>	<b>0,2</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>
<b>Universités</b>	30.482	32.163	62.645	<b>48,7</b>	<b>51,3</b>	<b>100,0</b>	<b>47,4</b>	<b>41,4</b>	<b>44,1</b>
* Sciences humaines et sociales	14.578	19.781	34.359	42,4	57,6	100,0	22,7	25,5	24,2
* Sciences	9.643	3.998	13.641	70,7	29,3	100,0	15,0	5,2	9,6
* Sciences de la santé	5.763	8.209	13.972	41,2	58,8	100,0	9,0	10,6	9,8
* Autres	160	121	281	56,9	43,1	100,0	0,2	0,2	0,2
* ERM + Fac. de théologie protestante	338	54	392	86,2	13,8	100,0	0,5	0,1	0,3

Lorsque les filles sont plus nombreuses que les garçons, les données sont surlignées.

(1) L'enseignement supérieur artistique -arts plastiques- entièrement organisé dans les écoles supérieures des arts est désormais inclus dans la catégorie artistique de type court ou de type long. Les conservatoires de musique et l'IMEP restent toutefois comptabilisés séparément, car leur organisation en écoles supérieures des arts se fait de manière progressive.

Dans l'enseignement supérieur de type court, les catégories les plus fréquentées par les étudiants sont les catégories « économique » (28 %) et « pédagogique » (26 %). Elles regroupent plus de 50 % des étudiants de l'enseignement supérieur de type court.

Dans l'enseignement supérieur de type long, les catégories « économique » (23 %) et « technique » (23 %) sont les plus fréquentées par les étudiants.

Dans l'enseignement universitaire, un étudiant sur quatre suit une section en « sciences humaines et sociales ».

Dans l'enseignement supérieur, les filles représentent 54,7 % de l'effectif. Elles sont 57,3 % dans l'enseignement supérieur hors universités (et plus de 60 % dans le type court) et 51,3 dans les universités.

### C. DIFFÉRENCES DANS LA SCOLARISATION DES FILLES ET DES GARÇONS

Les différences importantes entre les deux sexes concernent, d'une part l'enseignement spécial et l'enseignement secondaire en alternance où le nombre de garçons est largement supérieur à celui des filles, et d'autre part l'enseignement supérieur hors universités de type court où le nombre de filles est largement supérieur à celui des garçons.

Entre 1992-1993 et 2002-2003, le pourcentage de filles fréquentant l'enseignement supérieur hors universités de type long a augmenté de 10 points pour atteindre 45,4 %. Dans l'enseignement universitaire, les filles sont devenues majoritaires et représentent en 2002-2003, 51,3 % de l'effectif, soit 5,7 point de plus qu'en 1992-1993. Seules les options scientifiques sont encore très majoritairement masculines (7 hommes pour 3 femmes)

#### RÉPARTITION DES ÉLÈVES/ÉTUDIANTS SELON LE SEXE - ÉVOLUTION DE 1992-1993 À 2002-2003

	1992-1993			1997-1998			2002-2003			% de filles		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	92-93	97-98	02-03
<b>TOTAL</b>	<b>492.451</b>	<b>465.898</b>	<b>958.349</b>	<b>499.798</b>	<b>479.326</b>	<b>979.124</b>	<b>498.941</b>	<b>488.055</b>	<b>986.996</b>	<b>49</b>	<b>49</b>	<b>49</b>
<b>Maternel</b>	<b>84.611</b>	<b>80.266</b>	<b>164.877</b>	<b>83.093</b>	<b>77.725</b>	<b>160.818</b>	<b>83.053</b>	<b>77.972</b>	<b>161.025</b>	<b>49</b>	<b>48</b>	<b>48</b>
Maternel ordinaire	84.094	79.878	163.972	82.471	77.332	159.803	82.473	77.547	160.020	49	48	48
Maternel spécialisé	517	388	905	622	393	1.015	580	425	1.005	43	39	42
<b>Primaire</b>	<b>162.334</b>	<b>152.574</b>	<b>314.908</b>	<b>170.756</b>	<b>160.560</b>	<b>331.316</b>	<b>167.354</b>	<b>156.884</b>	<b>324.238</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>
Primaire ordinaire	154.321	148.072	302.393	162.320	155.767	318.087	157.864	151.328	309.192	49	49	49
Primaire spécialisé	8.013	4.502	12.515	8.436	4.793	13.229	9.490	5.556	15.046	36	36	37
<b>Secondaire</b>	<b>181.048</b>	<b>168.884</b>	<b>349.932</b>	<b>180.829</b>	<b>169.865</b>	<b>350.694</b>	<b>184.207</b>	<b>175.602</b>	<b>359.809</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>49</b>
Secondaire ordinaire	170.268	163.237	333.505	169.020	163.983	333.003	170.941	168.769	339.710	49	49	50
Secondaire en alternance	2.342	1.251	3.593	3.465	1.563	5.028	4.336	2.189	6.525	35	31	34
Secondaire spécialisé	8.438	4.396	12.834	8.344	4.319	12.663	8.930	4.644	13.574	34	34	34
<b>Supérieur hors universités</b>	<b>30.661</b>	<b>35.879</b>	<b>66.540</b>	<b>34.138</b>	<b>41.583</b>	<b>75.721</b>	<b>33.845</b>	<b>45.434</b>	<b>79.279</b>	<b>54</b>	<b>55</b>	<b>57</b>
Type court (1)	19.061	28.396	47.457	23.378	34.298	57.676	23.409	36.390	59.799	60	59	61
Type long (1)	9.878	5.468	15.346	8.985	5.244	14.229	9.863	8.209	18.072	36	37	45
Artistique (1)	1.722	2.015	3.737	1.775	2.041	3.816	573	835	1.408	54	53	59
<b>Universités</b>	<b>33.797</b>	<b>28.295</b>	<b>62.092</b>	<b>30.982</b>	<b>29.593</b>	<b>60.575</b>	<b>30.482</b>	<b>32.163</b>	<b>62.645</b>	<b>46</b>	<b>49</b>	<b>51</b>

(1) L'enseignement artistique supérieur-arts plastiques est désormais inclus dans la catégorie artistique de type long ou de type court. Les conservatoires de musique et l'IMEP restent toutefois comptabilisés séparément, car leur passage en école supérieure des arts se fait de manière progressive.



## Chapitre 2 : Du principe d'équité et de la citoyenneté

Depuis plus de dix ans, la Communauté française a pris des mesures de nature tant financière que pédagogique afin d'adapter ses modes d'intervention pour mieux prendre en compte les différences des publics scolaires. Elle a notamment précisé la portée du principe de gratuité, a développé sa politique de « discriminations positives », et a mis en œuvre une prise en charge adaptée des élèves issus de l'immigration, ainsi que de ceux venant d'arriver en Communauté française. Enfin, elle a, depuis plus longtemps encore, stabilisé son système d'aides personnalisées sous forme de bourses et de prêts d'études.

Parmi les mesures récentes, il convient de relever la différenciation du financement des écoles de l'enseignement fondamental et secondaire en fonction de l'indice socio-économique des élèves et les mesures de lutte contre le décrochage scolaire.

### A. LA PROMOTION DES POLITIQUES D'ÉQUITÉ

#### 1. MESURES DE NATURE FINANCIÈRE

##### *1.1. De l'application de la gratuité*

Le principe d'un accès gratuit à l'enseignement obligatoire est un des acquis de la loi de 1959, loi dite du « Pacte scolaire ». Ce principe n'a jamais été remis en question, mais il a fait l'objet de diverses interprétations et d'applications parfois contradictoires. Le décret « missions » du 24 juillet 1997 a précisé la portée de ce principe. Aucun droit d'inscription ne peut être perçu dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, certains coûts afférents à certains services et fournitures peuvent cependant, dans certaines limites, être à la charge des parents (par exemple, les frais de photocopies remises aux élèves, l'achat d'un journal de classe, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives, le prêt des livres scolaires et de certains équipements). Le respect de ces nouvelles dispositions est impératif pour tous les pouvoirs organisateurs qui, dans le cas où ils y dérogeraient, pourraient se voir retirer les montants trop perçus des subventions de fonctionnement.

Le principe étant acquis, il convient de mentionner que certains pouvoirs organisateurs peuvent accorder sur leurs fonds propres des « avantages sociaux » pour leurs élèves (prise en charge des frais de cantines, de colonies scolaires, d'échanges scolaires, d'accès aux piscines et autres infrastructures culturelles et sportives, de fournitures scolaires, ...). Le 7 juin 2001, le Parlement de la Communauté française a adopté un nouveau décret définissant la portée de cette notion des « avantages sociaux ». Il a mis en place un dispositif précisant les limites de l'intervention des communes qui accordent ce type d'aides aux élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, à savoir de fournir dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves inscrits dans un établissement scolaire relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de même catégorie, pour autant que le pouvoir organisateur de l'école en fasse la demande écrite à la commune.

## *1.2. Politiques de discrimination positive*

Les difficultés sociales et scolaires des jeunes, ainsi que leur encadrement dans les écoles ont amené les responsables à lancer un programme dit de « discriminations positives ». Il s'agit en fait d'actions volontaristes visant, au nom de la solidarité, à donner plus à ceux qui ont le moins en partant du principe qu'il n'y a rien de plus inégal que de traiter de manière égale des situations très différentes.

Dès 1988, un projet expérimental de création de *zones d'éducation prioritaires* (ZEP) a été mis en œuvre. Après évaluation, le décret du 30 juin 1998 a repris l'idée de mettre en œuvre des discriminations positives, non plus sur une base zonale, mais plutôt en s'appuyant sur les établissements eux-mêmes. Le principe de base est simple : il s'agit de distinguer les établissements qui accueillent une proportion d'élèves résidant dans un quartier présentant, dans des relevés objectifs, des niveaux de vie inférieurs aux moyennes nationales en matière de typologie socio-économique, une proportion supérieure du nombre de chômeurs par rapport à la population globale, une proportion supérieure de familles bénéficiant du revenu d'intégration ou de l'aide sociale. Les relevés objectifs doivent être établis sur base d'enquêtes scientifiques inter-universitaires, le Gouvernement se réservant le droit d'arrêter le niveau socio-économique à prendre en considération. Il fait évaluer tous les trois ans l'ensemble des actions de discriminations positives, notamment par le biais de recherches en éducation. Cette évaluation est transmise au Parlement de la Communauté française.

Les établissements sélectionnés doivent promouvoir des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. Les projets ainsi mis en œuvre visent à favoriser la prévention du décrochage scolaire et de l'absentéisme, à favoriser la prévention de la violence, à organiser la scolarité

### *Des moyens supplémentaires*

Chaque établissement qui bénéficie des mesures de discriminations positives reçoit des moyens supplémentaires tant en ressources humaines qu'en moyens matériels. Les ressources humaines supplémentaires prennent la forme de l'octroi d'un nombre supérieur de périodes-professeur ou du capital-périodes, selon le niveau d'enseignement, pour favoriser une pédagogie différenciée ou encore pour organiser des classes d'adaptation pour les élèves ne parlant pas le français. Il est également prévu l'octroi d'assistants sociaux temporaires dans les centres PMS, la réduction des normes en matière de personnel auxiliaire d'éducation, l'engagement d'agents contractuels subventionnés (ACS) en collaboration avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale, l'organisation de formations spécifiques en cours de carrière pour les enseignants et leur remplacement éventuel. Les moyens matériels visent à assurer la création d'espaces de rencontre, de médiathèques, de bibliothèques, de centres de documentation et de ressource, l'aménagement de locaux, de contrats de services avec des organismes culturels, sportifs, éducatifs, ...

Dans l'enseignement fondamental, 11,8 millions d'euros au moins sont affectés aux implantations bénéficiaires de discriminations positives. Dans l'enseignement secondaire, 8,7 millions d'euros au moins sont affectés aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives. Ce montant va être augmenté de 415.000 euros en 2005, 830.000 euros en 2006 et 1.245.000 euros en 2007. Ces différents montants seront adaptés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Un dispositif semblable est également d'application pour l'enseignement de promotion sociale. Près d'un million d'euros est affecté annuellement à ce versant de la politique des discriminations positives.

Afin de pouvoir suivre l'ensemble de cette politique mise en place en Communauté française, une *commission des discriminations positives* a été créée. Elle a pour mission :

- de remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur la mise en oeuvre de la politique de discriminations positives ;
- de coordonner les projets de discriminations positives qui impliquent d'autres intervenants que la Communauté française ou qui, dans l'enseignement secondaire, associent plusieurs pouvoirs organisateurs;
- de faciliter la mise en oeuvre de toute aide octroyée par des institutions et organismes en faveur des établissements ou implantations concernés par la discrimination positive;
- de remettre des avis et propositions quant à la médiation scolaire;
- d'approuver la partie des projets d'action de discriminations positives relative à l'utilisation des moyens de fonctionnement;
- d'ajuster les projets qui ne remplissent pas les conditions d'adéquation de l'utilisation des moyens de fonctionnement avec l'ensemble du projet, les besoins spécifiques du terrain et le projet d'établissement ainsi qu'avec la promotion d'actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale;
- de coordonner le plan d'évaluation et de suivi.

Le Gouvernement, sur proposition de la *commission des discriminations positives*, arrête tous les trois ans un plan d'évaluation et de suivi. Le plan d'évaluation et de suivi est transmis à la *commission de pilotage* créée par le décret du 27 mars 2002 (cf. à ce sujet Partie 2, chap. 4, notamment).

### **1.3. Différenciation du financement des établissements primaire et secondaire**

Le décret du 28 avril 2004 étend le principe de la discrimination positive à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Il organise la répartition du refinancement de l'enseignement obtenu en 2001 en fonction des caractéristiques socio-économiques des élèves.

Le système permet ainsi de rompre avec la logique du tout ou rien inhérent au mécanisme des discriminations positives. Il s'agit d'une étape dans le développement d'une politique de redistribution équitable des richesses impliquant que les écoles qui accueillent des élèves défavorisés reçoivent davantage que celles accueillant des élèves plus favorisés. En agissant ainsi au cœur du système de financement, le décret vise également à donner davantage de moyens aux écoles pour lutter efficacement contre l'échec scolaire et servir d'incitant à l'hétérogénéité dans les écoles et les cours de récréation.

### **1.4. Allocations et prêts d'études**

Dès l'instant où un enfant poursuit avec fruit des études, il a droit à l'aide matérielle et financière de la collectivité si ses parents ne peuvent lui assurer la possibilité de continuer normalement sa scolarité en raison de l'insuffisance de leurs revenus (principe général énoncé dans la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études).

Outre le critère fondamental de la condition peu aisée, l'octroi d'une allocation d'études est conditionné par le respect du :

- critère pédagogique : le candidat doit être inscrit comme élève/étudiant régulier dans un établissement d'enseignement de plein exercice. L'élève ne peut répéter une année d'études ou suivre une année de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie auparavant (des réorientations peuvent être acceptées en fonction de cas particuliers). Une seule dérogation à ce principe est néanmoins

possible au cours des études secondaires. Au niveau de l'enseignement supérieur, une seule dérogation est possible mais uniquement pour la première année d'études ;

- critère de nationalité : les ayants droit sont les étudiants belges et les ressortissants de l'Union européenne ainsi que les étudiants réfugiés politiques installés en Belgique depuis un an au moins. Les étudiants turcs, suisses et originaires des pays en voie de développement qui, au premier octobre, résident depuis cinq ans au moins en Belgique et y ont accompli au moins cinq années d'études - ces étudiant(e)s doivent résider avec leur famille si ceux-ci ont moins de 21 ans - peuvent également obtenir une allocation d'études. Enfin, les étudiants étrangers non repris dans une catégorie précitée, ne peuvent prétendre à une allocation d'études ;
- critère de l'âge : au niveau de l'enseignement supérieur, le bénéficiaire d'une allocation d'études ne doit pas avoir atteint l'âge de 35 ans au 31 décembre de l'année où il/elle entame sa première année d'études supérieures ;
- critère financier : le droit à une allocation d'études est déterminé par les revenus des personnes de qui l'étudiant(e) est à charge ou les revenus de l'étudiant(e) s'il(si elle) pourvoit seul(e) à son entretien. Des plafonds de revenus ont ainsi été établis. Ceux-ci, varient en fonction du nombre d'enfants à charge. L'élève/l'étudiant n'a pas droit à une allocation d'études si le titulaire des revenus pris en considération est propriétaire de biens immobiliers autres que ceux occupés comme habitation personnelle ou tout autre bien immobilier utilisé personnellement à des fins professionnelles. Sont toutefois admis, les biens immobiliers dont le revenu cadastral et/ou loyer brut cumulés ne dépasse(nt) pas 753,99 euros.

Pour l'année 2002-2003, l'allocation moyenne pour l'enseignement secondaire était de 168,84 euros, alors que celle pour l'enseignement supérieur était de 844,66 euros. Le nombre de bénéficiaires a été pour l'année scolaire 2002-2003 de 76.559 pour le secondaire et de 23.583 pour le supérieur.

### *Prêts d'études*

Les prêts d'études, attribués suivant les mêmes critères que pour les allocations d'études à quelques différences près, permettent une prise en charge financière de l'étudiant pour les familles qui comptent au moins trois enfants à charge. Le montant des prêts varie en fonction du niveau d'études, des besoins des emprunteurs et de leurs possibilités de remboursement, sur base d'un échelonnement en dix semestrialités et d'un intérêt actuellement fixé au taux de 4 % l'an.

Le montant des prêts varie de 297,47 euros à 1239,47 euros. Pour l'année 2002-2003, le nombre de bénéficiaires fut de 111 pour le secondaire et de 100 pour le supérieur.

## **2. MESURES DE NATURE PÉDAGOGIQUE**

### ***2.1. Réduction des inégalités scolaires***

Jusqu'à l'adoption du décret « missions » en 1997, aucune disposition n'existait en matière de standardisation des compétences à acquérir avec pour conséquence des niveaux scolaires très contrastés d'une école à l'autre. La détermination de socles de compétences et de compétences terminales (voir à ce propos Partie 2, chap. 3) à acquérir par tous les élèves a permis d'objectiver la situation. Tous les programmes doivent correspondre à ces référentiels de compétences.

Des recours fondés sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ont en outre été institués. Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs disposent ainsi de la possibilité de déposer un recours contre des décisions de redoublement ou de changement d'orientation prises par le conseil de classe de l'établissement.

Le dispositif prévoit une procédure interne à l'établissement qui se clôture le 30 juin ou dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

Un recours externe est ouvert aux parents ou à l'élève s'il est majeur, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation. Pour traiter ces recours, deux commissions ont été créées (l'une pour l'enseignement confessionnel, l'autre pour l'enseignement non confessionnel). Le conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit. Le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

### ***2.2. Mesures de lutte contre le décrochage scolaire***

Le décret portant sur la mise en oeuvre d'un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école a été adopté le 12 mai 2004. Il comprend six mesures portant sur la pérennisation et l'amplification du service de médiation scolaire (cf. point 2.3 ci-dessous), la création d'équipes mobiles, la mise en place d'une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, l'articulation de la formation en cours de carrière avec la prévention de la violence à l'école, la création d'un centre de rescolarisation et de resocialisation.

Le service d'équipes mobiles peut intervenir à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et du chef d'un établissement scolaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Sa mission fondamentale consiste à assister les établissements scolaires confrontés à des tensions ou à des situations de violence et à construire avec les équipes éducatives des réponses adaptées à leur problèmes. L'action des équipes mobiles vise à améliorer progressivement le climat relationnel de l'établissement scolaire. Elles travaillent en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés (enseignants, éducateurs, élèves, direction,...). Elles doivent planifier leurs actions en cohérence avec les autres intervenants externes (médiateurs scolaires, centre PMS, ...).

Le service d'équipes mobiles est constitué de trente intervenants désignés par le ministre de la Fonction publique.

### ***2.3. Médiation scolaire***

Au début des années 90, le besoin de mettre en place un dispositif de médiation scolaire a été ressenti à la suite de manifestations de violence urbaine dans la périphérie bruxelloise. La médiation avait notamment pour objectifs de faire baisser l'absentéisme scolaire, de permettre la reprise du dialogue avec les jeunes.

Le décret du 30 juin 1998 crée un service de médiation scolaire chargé de prévenir la violence et le décrochage scolaire. dans les établissements d'enseignement secondaire et principalement dans les établissements en discrimination positive. La médiation vise à favoriser, à conserver ou à rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur et l'établissement scolaire.

Les coordonnateurs adressent annuellement un rapport au Gouvernement sur les résultats obtenus en matière de :

- 1° prévention de la violence;
- 2° lutte contre le décrochage scolaire et l'absentéisme;
- 3° collaboration avec les services d'aide à la jeunesse.

#### **2.4. Charte des langues et cultures d'origine**

Une *Charte de partenariat* relative à l'organisation des cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine et des cours d'ouverture à la culture d'origine a été signée par la Communauté française et les représentants des pays ayant connu une forte immigration en Belgique (Grèce, Italie, Maroc, Portugal, Turquie) en vue de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures. Ce programme prévoit l'organisation de cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine ainsi que des cours d'ouverture à la culture d'origine pour l'enseignement fondamental et pour le premier degré de l'enseignement secondaire. Il vise à favoriser l'intégration des enfants issus de l'immigration dans la société qui est la leur tout en sauvegardant leur identité d'origine.

Les cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine comprennent au moins deux périodes hebdomadaires qui s'ajoutent aux 28 périodes obligatoires. Les élèves inscrits dans l'un de ces cours doivent les suivre pendant toute l'année, toute absence doit être justifiée comme pour un autre cours. Les élèves font l'objet d'une évaluation portée au bulletin.

Une méthodologie adaptée centrée sur la communication et les méthodes actives doit être développée, qui prenne en compte le développement de l'élève de l'enseignement maternel au début de l'enseignement secondaire.

Les cours d'ouverture à la culture d'origine, sans apprentissage de la langue, prennent place dans le cadre des 28 périodes de cours hebdomadaires et doivent associer le professeur ELCO et le titulaire de classe.

Les enseignants ELCO sont recrutés par les États partenaires. Ils doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française et sont soumis à un entretien d'agrégation avant leur entrée en fonction. Après l'appel à candidature des écoles soucieuses de s'inscrire dans ce programme, la Communauté française procède, chaque année, à l'affectation des professeurs ELCO. Ces derniers reçoivent une formation spécifique lors de leur première affectation pour leur permettre d'inscrire leur action dans l'apprentissage par compétences tel que prévu par le décret « missions » du 24 juillet 1997. Ils peuvent également participer aux sessions de formation continue au même titre que les enseignants belges.

Un *Comité d'accompagnement* est chargé du suivi du programme. Il en établit une évaluation annuelle.

La Charte a été conclue pour une durée de quatre ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

À titre indicatif, pour l'année 2002-2003, 2.045 élèves ont suivi en Belgique francophone les cours de langue arabe et 4.974 élèves, les cours de culture marocaine.

#### **2.5. Insertion des primo-arrivants dans l'enseignement fondamental et secondaire**

Les enfants âgés de 2 ans et demi à moins de 18 ans peuvent bénéficier d'un dispositif créé par le décret du 14 juin 2001, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une reconnaissance de la qualité de réfugiés, d'apatrides ou l'ayant déjà, ou étant ressortissants de certains pays en voie de développement, et étant arrivés sur le territoire national depuis moins d'un an.

Les élèves primo-arrivants sont accueillis dans des classes-passerelles durant une période variant d'une semaine à six mois - avec un maximum d'un an -, période au cours de laquelle ils bénéficieront d'un encadrement spécifique leur permettant notamment de s'adapter au système socio-culturel et scolaire du pays et d'être

orientés vers le niveau et la filière d'enseignement qui leur conviennent le mieux. Des classes-passerelles peuvent en effet être organisées dans les écoles qui ont introduit une demande de création de ce type de structure et qui en ont obtenu l'autorisation. Dans ce cas, l'établissement reçoit un complément de périodes-professeur et est tenu de mettre en place un *conseil d'intégration* chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale au sein du système scolaire. Ce *conseil d'intégration* est habilité à délivrer à l'issue du passage de l'élève dans la classe-passerelle, une attestation d'orientation vers n'importe quel niveau ou filière d'enseignement secondaire, hormis la 6<sup>e</sup> ou la 7<sup>e</sup> année d'études.

## **B. DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA PARTICIPATION**

Le décret « missions » du 24 juillet 1997 consacre l'inscription d'une éducation à la citoyenneté comme étant une des missions fondamentales de l'enseignement obligatoire. La réalisation de cet objectif passe également par une inscription des pratiques de participation dans l'enseignement.

### **1. ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ**

L'article 6 du décret « missions » arrête l'objectif suivant : « *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures* ».

Les réseaux d'enseignement et les pouvoirs organisateurs ont pris en compte cet objectif dans leurs orientations et en ont fait une traduction en fonction des valeurs qu'il défendent. Ainsi, dans la *Charte de l'enseignement officiel*, il est prévu que « *dans son fonctionnement quotidien, l'école publique favorise la transparence et la concertation, l'exercice d'une citoyenneté active et responsable : la démocratie. L'équipe éducative, les élèves et les parents sont, ensemble, les auteurs du devenir de chacun. Démocratique dans sa conception et dans sa pratique, l'école publique est bien l'école de tous* ».

L'enseignement catholique, dans son projet éducatif, reprend également cette mission en la précisant comme suit : « *L'école vise également à former le citoyen de sa région, de son pays, de l'Europe et du monde dans une société démocratique, fondée sur le respect des droits de l'homme. Pour que les élèves deviennent des acteurs de la vie sociale, soucieux de justice et de paix, l'école développe en son sein des pratiques démocratiques. De cette manière, elle les prépare à prendre part à la vie collective, dans ses dimensions associatives et politiques* ».

L'éducation à la citoyenneté n'est pas organisée dans un cours spécifique, mais fait partie intégrante des objectifs transversaux de l'enseignement. Certains cours s'y prêtent davantage comme les cours philosophiques, d'histoire, de langues ou de sciences. Dans les référentiels de l'enseignement, plusieurs objectifs sont précisés qui intègrent cette dimension d'une éducation à la citoyenneté démocratique.

À côté de cette prise en compte dans les cours d'enseignement, il faut souligner l'abondance des initiatives dans ce domaine, initiatives souvent conçues en étroite coopération avec le monde associatif. Dans le cadre de l'enseignement secondaire, une opération de formation d'« adultes-relais » a été mise en place dans des écoles volontaires en vue de former des enseignants chargés d'encadrer les délégués de classe. Cette formation a pour objectif d'organiser une pratique de la prise de décision dans le contexte de l'établissement scolaire et de bien mettre en place les structures de débat, de prise de responsabilité, de délégation qui doivent permettre un apprentissage vécu de la démocratie dans ce contexte.

Le Ministère de la Communauté française, pour sa part, a mis en place une cellule « Démocratie ou Barbarie » à l'occasion de la célébration de la fin de la secon-

de guerre mondiale et qui coordonne les questions d'enseignement à la citoyenneté dans l'enseignement secondaire. Dernièrement, cette cellule a organisé un échange d'élèves entre la Communauté française et le Rwanda dans le cadre des commémorations du génocide de 1994.

D'autres opérations ont lieu avec le concours de la Fondation Roi Baudouin, les milieux judiciaires (opération « avocats dans l'école »), ...

Dans l'enseignement fondamental, deux opérations s'inscrivent dans cette même perspective : organisation d'ateliers de philosophie pour les enfants de l'enseignement primaire, distribution de quotidiens dans le dernier degré de l'enseignement primaire (opération « ouvrir mon quotidien »)..

## 2. PARTICIPATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Dès 1990, un décret imposait à tous les établissements scolaires organisés par la Communauté française la mise en place d'un *conseil de participation* dans chaque établissement (décret du 9 novembre 1990). Le décret « missions » du 24 juillet 1997 en ses articles 68 et 69 a généralisé, pour l'ensemble des réseaux, l'obligation de disposer d'un *conseil de participation*. Par rapport au décret de 1990, les missions de ces conseils ont été revues. Le *conseil de participation* est chargé notamment de :

- débattre du projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe pédagogique entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école. Le *conseil de participation* peut amender et compléter ce projet d'établissement ; il le propose à l'approbation du ministre ou du pouvoir organisateur ; il en évalue périodiquement sa mise en oeuvre et propose les adaptations souhaitables ;
- remettre un avis sur le rapport d'activités que le pouvoir organisateur de chaque établissement remet annuellement à la commission de pilotage compétente. Ce rapport d'activités a pour objectif de permettre une auto-évaluation de l'établissement scolaire. Tous les deux ans, les rapports d'activités de tous les établissements sont analysés et synthétisés, pour être transmis au Parlement de la Communauté française qui prend ainsi connaissance de l'état de l'enseignement. Le *conseil de participation*, qui se réunit au moins deux fois par an, est composé de :
  - dans l'enseignement subventionné, des membres de droit que sont le chef d'établissement et les délégués désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial, le Collège de la Cocof ou le conseil d'administration du pouvoir organisateur. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française par contre, les membres de droit sont le chef d'établissement et ceux que le Gouvernement détermine ;
  - des membres élus représentant :
    - les personnels enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
    - les parents d'élèves ;
    - les élèves (sauf dans l'enseignement fondamental) ;
    - le personnel ouvrier et administratif ;
    - l'environnement social, culturel et économique de l'établissement,...

## 3. PARTICIPATION ÉTUDIANTE DANS LES UNIVERSITÉS

Le décret du 12 juin 2003 (MB du 10 juillet 2003) organise, pour la première fois de façon systématique, la participation des étudiants dans les universités. Une représentation des étudiants dans les différents organes des universités est prévue sur base d'une élection organisée sur base d'un règlement spécifique.



Un *conseil des étudiants* peut être mis en place par université avec une représentation de chaque faculté. Quand il existe, ce conseil désigne parmi ses membres élus ses représentants dans les organes de gestion.

Il est à noter que des moyens spécifiques sont octroyés aux représentants des étudiants pour effectuer leur mandat dans de bonnes conditions. Ces moyens sont calculés en fonction du nombre d'étudiants que compte l'institution. Du personnel administratif doit lui être mis à disposition (un mi-temps plein par 10.000 étudiants).

Il est à noter que le même décret prévoit également la représentation des étudiants au niveau communautaire *via* des organisations représentatives qui doivent être reconnues au niveau de la Communauté française. Moyennant cette reconnaissance, ces organisations ont droit à un soutien financier pour soutenir leur activité.

## Chapitre 3 : Les contenus de l'éducation, les tendances majeures et les défis

Comme cela a déjà été exposé antérieurement dans le présent rapport, la Communauté française a engagé durant la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle et les premières années du XXI<sup>e</sup> un profond mouvement de réformes qui s'est traduit, dans l'enseignement obligatoire, par la définition de nouveaux référentiels d'enseignement, que ce soit pour les cours généraux ou pour les cours des sections techniques et professionnelles.

Cette réforme exigeait également que soit repensée la formation initiale et continue des enseignants pour l'adapter aux objectifs fixés dans l'enseignement obligatoire.

La cohérence d'ensemble de la réforme repose également sur une bonne compréhension de ses objectifs et sur un engagement partagé des personnes concernées par ces finalités. En ce sens, la définition de projets éducatifs, pédagogiques et d'établissements vise à mieux « contractualiser » les engagements de chaque partie.

**A. DES COMPÉTENCES, DES PROGRAMMES ET DES OUTILS D'ÉVALUATION** Le décret « missions » du 24 juillet 1997 a introduit une nouvelle approche de la définition des contenus de l'enseignement et de leur maîtrise. Il faut rappeler à ce sujet que lors de l'examen des politiques éducatives de Belgique, réalisé dans le cadre de l'OCDE<sup>1</sup>, un des constats formulés par les experts internationaux était qu'il existait une très grande disparité d'exigences et de résultats entre les différents établissements scolaires.

Partant de la réalité institutionnelle héritée de la loi de 1959 (loi dite du « Pacte scolaire ») et de l'article 24 de la Constitution, il fallait déterminer une méthode qui permette dans le cadre de la pluralité des réseaux et des pouvoirs organisateurs de fédérer l'ensemble des responsables de l'éducation pour arriver à une plus grande harmonie dans les apprentissages, ainsi que dans les résultats acquis par les élèves. C'était là un des enjeux démocratiques majeurs pour garantir à chacun une mise en œuvre concrète et réelle du principe de l'égalité des chances.

La méthode adoptée est simple: bâtie sur la notion de compétences et de profils de formation, elle détermine deux moments clés, compris dans la période de la scolarité obligatoire. À ces moments charnières, les élèves doivent avoir acquis certaines compétences et profils de formation définis après consultation et participation de tous les partenaires de l'école. Ces compétences et profils de formation ont ensuite été adoptés par le Parlement de la Communauté française. L'ensemble du parcours scolaire est structuré en fonction de ces deux moments essentiels (cf. Partie 1) :

- le premier est fixé à l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire et comprend, ce qui a été dénommé par le décret « missions » du 24 juillet 1997, les « socles de compétences » (les compétences à atteindre au terme des deuxiè-

<sup>1</sup> OCDE (1993), *Examen des politiques nationales d'éducation*, Belgique

me et sixième années primaires et du premier degré de l'enseignement secondaire) ;

- le second est fixé à la fin de l'enseignement secondaire et comprend les « compétences terminales » dans toutes les disciplines de l'enseignement de transition et également des profils de formation (cf. paragraphe ci-dessous).

### *Des compétences*

Ayant été adoptés par le Parlement de la Communauté française, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation s'imposent dès lors à tous les réseaux et à tous les pouvoirs organisateurs. Ils constituent en quelque sorte le « cahier des charges » imposé à tous les pouvoirs organisateurs. Ils deviennent la référence commune et sont définis comme suit dans le décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 5) :

- les compétences : aptitudes à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches ;
- les socles de compétences: référentiels présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études ;
- les compétences terminales: référentiels présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire dans le cas des humanités générales et technologiques ;
- les compétences terminales et savoirs communs: référentiels présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire dans le cas des humanités professionnelles et techniques ;
- les compétences transversales: attitudes, démarches mentales et démarches méthodologiques communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en œuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire ; leur maîtrise vise à une autonomie croissante d'apprentissage des élèves ;
- les profils de formation présentent de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un *certificat de qualification*. Ces profils de formation sont établis en fonction de profils de qualification qui décrivent les activités et les compétences exercées par des travailleurs accomplis tels qu'ils se trouvent dans l'entreprise (cf. ci-dessous, point B).

### *Des programmes*

À partir de ces référentiels communs, chaque pouvoir organisateur, conservant sa liberté pédagogique et méthodologique, arrête son propre programme qui comprend des situations d'apprentissage et indique les contenus d'apprentissage qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Il fournit des orientations méthodologiques.

Les programmes sont analysés par une *commission des programmes* qui vérifie s'ils sont conçus de telle manière qu'ils permettront aux élèves d'atteindre les socles de compétences, les compétences terminales ou les compétences terminales et savoirs communs. La commission ne peut se prononcer sur les choix méthodologiques proposés. Sur la base de cet avis, le ministre approuve les programmes.

### *Des outils d'évaluation*

Une fois la méthode adoptée (définition de compétences et traduction en terme de programmes d'enseignement), il faut pouvoir assurer une évaluation de l'acquisition et du niveau de maîtrise des compétences. Dans cette perspective, le décret « missions » du 24 juillet 1997 a prévu dans le dispositif général de « pilotage », entre autres (cf. Partie 1, chap. 4), la production de batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et correspondant aux compétences. Ces épreuves sont en voie d'être mises à la disposition de tous les établissements scolaires à titre indicatif.

## B. DÉFINITION DE PROFILS DE QUALIFICATION ET DE FORMATION

L'objectif poursuivi par le travail de la *commission communautaire des professions et des qualifications* (CCPQ) est de revaloriser les formations techniques et professionnelles en les rendant plus opérationnelles et plus humanistes.

Cette double visée impose de :

- vérifier l'adéquation des formations qualifiantes par rapport aux besoins professionnels actuels et futurs et, le cas échéant, de procéder aux ajustements nécessaires ;
- définir la formation dans une perspective qui met davantage l'accent sur les compétences à acquérir que sur le volume des contenus enseignés.

### Cadre légal

Pour mener à bien ce travail, il fallait créer un cadre légal de rencontres entre le monde du travail et l'enseignement pour élaborer en partenariat des « profils de formation ».

Le concept de « profils de formation » trouve son origine dans le décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire complété par l'arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995.

Pour poursuivre cet objectif, le décret a prévu en son article 7 la création de la *commission communautaire des professions et qualifications* (CCPQ) dont la composition est formellement prévue : elle regroupe les différents partenaires du monde de l'enseignement, des entreprises, des organisations syndicales siégeant au *Conseil national du travail*, des organisations syndicales professionnelles et des représentants d'autres opérateurs de formations tels l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement spécial, l'*Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi*, l'*Institut bruxellois francophone de formation professionnelle*, l'*Institut de formation permanente en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises*.

### Fonctionnement de la commission communautaire des professions et qualifications

Pour réaliser ses missions, la *commission communautaire des professions et qualifications* (CCPQ) a créé, conformément au décret, des *commissions consultatives* qui préparent les profils.

Ces *commissions consultatives* sont composées selon les mêmes règles que la *commission communautaire des professions et qualifications*. Elles sont présidées par des représentants des entreprises.

Une *commission consultative* est créée pour chacun des neuf secteurs de l'enseignement de qualification, à savoir :

- l'agronomie ;
- l'industrie ;
- la construction ;
- l'hôtellerie et l'alimentation ;
- l'habillement et le textile ;
- les arts appliqués ;
- l'économie ;
- les services aux personnes ;
- les sciences appliquées.

Pour avancer plus efficacement, les *commissions consultatives* ont créé des groupes de travail animés par des chargés de mission, dont la tâche est de confectionner des « profils de qualification et des profils de formation » et de les proposer pour validation à la *commission consultative* concernée.

*Des profils de qualification*

Afin de cerner au plus près la réalité professionnelle, base incontournable pour définir les exigences de la formation, la *commission communautaire des professions et des qualifications* a décidé, dès le début des travaux de définir au préalable des « profils de qualification », c'est-à-dire des référentiels décrivant les activités et les compétences exercées par les travailleurs accomplis tels qu'ils se trouvent dans l'entreprise (décret « missions »).

*Méthodologie*

Pour confectionner les « profils de qualification », la *communautaire des professions et des qualifications* a établi les procédures suivantes :

1<sup>re</sup> étape :

- adopter au sein de chaque *commission consultative* une nomenclature des emplois-types (un emploi-type est un regroupement, sous un même intitulé, d'activités communes à différents métiers concrets qui satisfont un même type de fonction au sein d'une activité de production) sur la base de la documentation et des situations existantes et les situer dans les filières professionnelles correspondantes ;
- sélectionner les emplois-types qui seront traités en priorité sur base de critères de pertinence définis en *commission consultative* ;

2<sup>e</sup> étape :

- identifier et définir les fonctions de travail qui sont de grands sous-ensembles de tâches ;
- identifier si possible les évolutions probables des emplois-types et de leurs fonctions ;

3<sup>e</sup> étape :

- pour les fonctions actuelles et prévisibles, déterminer les activités du travailleur, c'est-à-dire les tâches détaillées qu'il doit effectuer ;

4<sup>e</sup> étape :

- définir les compétences nécessaires pour réaliser les activités précisées.

Les profils de qualifications sont élaborés au terme de ces quatre étapes.

*Du « profil de qualification » au « profil de formation »*

À partir des « profils de qualification », on élabore, dans une seconde phase du travail, des « profils de formation », référentiels présentant de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un *certificat de qualification*.

Conformément à l'article 41 du décret « missions » du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire, ces profils de formation seront réalisés en deux étapes :

- a. la segmentation des profils de qualification en unités de compétences, c'est-à-dire en ensembles cohérents de compétences ;
- b. le regroupement des unités de compétences en profils cohérents de formation.

La phase ultime du travail consiste à procéder au classement des compétences et à l'élaboration, s'il échet, des indicateurs de maîtrise des compétences.

Au niveau de la rédaction des programmes, c'est-à-dire des moyens pédagogiques et méthodologiques à mettre en œuvre pour atteindre la maîtrise des compétences, les opérateurs de formation gardent une liberté liée à leur spécificité et aux publics auxquels ils s'adressent.

Au 1<sup>er</sup> juin 2004, il existait :

- 213 profils de qualification (PQ)
- 139 profils de formation (PF), dont :
  - 35 PF correspondant aux CQ6 techniques ;
  - 42 PF correspondant aux CQ6 professionnels ;
  - 11 PF correspondant aux CQ7 techniques ;
  - 12 PF correspondant aux CQ7 professionnels ;
  - 11 PF correspondant aux articles 45 du décret « missions » (horaire réduit) ;
  - 28 PF correspondant aux articles 45 et 47 du décret « missions » (enseignement spécial).

### **C. FORMATION INITIALE ET CONTINUÉE DES ENSEIGNANTS**

Les dispositifs de formation continuée des enseignants ont connu tout au long des dix dernières années des aménagements successifs pour permettre une meilleure adaptation aux réalités de l'école et mieux prendre en compte les réels besoins de formation des enseignants.

À la fin de 2000 et au début de 2001, une réforme de la formation initiale des enseignants a été adoptée par le Parlement de la Communauté française sous la forme de deux décrets portant sur la formation des instituteurs, des régents et, ensuite, sur celle des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

#### *Réforme de la formation initiale des enseignants*

Les réformes engagées dans le cadre de l'enseignement obligatoire conduisent naturellement à modifier la formation initiale des enseignants pour leur permettre d'entrer dans la vie professionnelle, équipés des compétences utiles pour s'inscrire dans le mouvement général de réforme. Fondée sur une double volonté de revaloriser la fonction enseignante et de la professionnaliser davantage, la formation initiale définie dans le décret du 12 décembre 2000 concerne l'ensemble des enseignants formés dans l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles (les instituteurs(trice)s maternel(les), les instituteurs(trice)s primaires et les régent(e)s). Celle présentée dans le décret du 8 février 2001 est destinée aux futurs *agrégés de l'enseignement secondaire supérieur* qui suivent leurs études dans les universités.

Les deux décrets poursuivent cependant les mêmes objectifs centrés autour de treize compétences :

- mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires ;
- entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces ;
- être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence ;
- maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique ;
- maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique ;
- faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel ;
- développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession ;
- mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne ;
- travailler en équipe au sein de l'école ;
- concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler ;
- entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir ;
- planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage ;
- porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée. Ces objectifs communs aux deux décrets marquent bien la volonté du législateur

d'affirmer l'existence d'une seule profession enseignante, mettant de la sorte en évidence l'unicité du métier. Pour tous les futurs enseignants, il est prévu, dans le même esprit, qu'au terme de leurs études, ils prononcent, au cours d'une cérémonie organisée dans l'université ou dans la haute école, le *serment de Socrate* selon les termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toutes leurs compétences au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés.

Prévue sur trois années d'études, la formation des instituteur(trice)s maternel(les), des instituteur(trice)s primaires et des régent(e)s est structurée autour de six axes :

- l'appropriation des connaissances socioculturelles comportant au moins 165 heures. Par connaissances socioculturelles, on entend une formation à la sociologie de l'éducation et de l'institution scolaire, une approche théorique de la diversité culturelle, la politique de l'éducation, une initiation aux arts et à la culture, la philosophie et l'histoire des religions ;
- l'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au moins 60 heures et comprenant une formation à la recherche documentaire, l'épistémologie des disciplines, la recherche en éducation et la réalisation d'un travail de fin d'études ;
- la maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires comportant au moins 900 heures. Ces connaissances disciplinaires intègrent une maîtrise de la langue française, une connaissance approfondie et interdisciplinaire de toutes les matières que le titre confère, la maîtrise des outils didactiques spécifiques à la discipline (y compris l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), des médias) ;
- l'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles, comportant au moins 120 heures, et qui comprennent la psychologie de la relation et de la communication, la technique de gestion de groupes, la psychologie du développement, l'expression orale ;
- la maîtrise des connaissances pédagogiques comportant au moins 160 heures ;
- le savoir-faire comportant au moins 600 heures repose sur l'articulation entre la théorie et la pratique. Il s'acquiert dans des ateliers de formation professionnelle et en effectuant des stages pratiques d'enseignement en situation réelle.

La formation pour les *agrégés de l'enseignement secondaire supérieur* comprend 300 heures et est structurée autour de quatre axes :

- l'appropriation des connaissances socioculturelles, comportant au moins 30 heures, est structurée autour de domaines semblables à ceux retenus pour la formation initiale dispensée dans les sections de pédagogie des hautes écoles ;
- l'appropriation des connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche, comportant au moins 60 heures, comprend deux parties :
  - l'épistémologie de la discipline, la didactique de la discipline, la recherche en didactique de la discipline, l'approche interdisciplinaire, la connaissance et l'exploitation pédagogique des médias et des TIC ;
  - la formation pédagogique comprenant l'évaluation des apprentissages, des processus d'enseignement et d'apprentissage, de l'étude critique des grands courants pédagogiques et de la recherche en éducation ;
- l'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles, comportant au moins 30 heures, est centrée sur l'approche de l'adolescent et de la vie scolaire, de la gestion de groupes dans la classe ou autour de celle-ci, de l'étude des relations interpersonnelles dans un contexte scolaire ;
- le savoir-faire comportant au moins 90 heures permet d'organiser des stages pratiques en situation réelle et des séminaires d'analyse des pratiques.

Deux décrets adoptés le 11 juillet 2002 ont profondément réformé la formation en cours de carrière.

La formation en cours de carrière devient obligatoire pour les enseignants et ce, à concurrence de six demi-journées par an dans un premier temps. Ce volume pourrait passer à dix demi-journées par la suite, après évaluation de la *commission de pilotage* et dans les limites budgétaires fixées par le Gouvernement. À terme, la priorité sera donnée aux formations inter-réseaux (cinq demi-journées sur les dix imposées). Leur organisation et leur animation ont été confiées à un *Institut de Formation en cours de carrière* créé pour l'occasion. Prioritairement, ces formations poursuivent trois objectifs :

- permettre aux enseignants de répondre aux prescriptions du décret « missions » du 24 juillet 1997 et, partant, de mettre en œuvre des « nouvelles » pratiques pédagogiques comme le travail en termes de compétences, de pédagogie différenciée, d'évaluation formative, l'utilisation des TIC, ...
- poursuivre le développement des compétences professionnelles entamé lors de la formation initiale ;
- étudier les facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des jeunes et leurs conditions d'apprentissage.

Des formations peuvent également être organisées au niveau du réseau (ou du pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organisme de représentation) et/ou au niveau de l'établissement. En ce qui concerne les formations organisées au niveau de l'établissement, chaque équipe éducative doit élaborer un plan de formation en vue d'assurer une certaine cohérence à la formation en cours de carrière. Ce plan de formation doit préciser les objectifs poursuivis en termes de formation et les liens avec le projet d'établissement tel que défini dans le décret « missions ».

La formation continue organisée sur base volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-journées pour peu qu'elle se déroule en dehors du temps de prestation de l'enseignant. Dans le cas contraire et en l'absence de dérogation, elle est limitée à six demi-journées par an dans l'enseignement secondaire ou spécial et à dix demi-journées dans le fondamental.

Les décrets présentent la prise en charge des élèves dont l'enseignant est en formation comme une nécessité absolue. Dans cette perspective, les enseignants seront remplacés par d'autres membres du personnel, par des étudiants en formation ou, dans les limites budgétaires fixées par le Gouvernement, par des membres du personnel engagés à titre temporaire ou par des animations pédagogiques, culturelles ou sportives.

Pour le réseau de la Communauté française, il convient de citer :

- le *centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange* (Huy) (CAF) qui offre une documentation abondante en libre accès pour les enseignants et les services de professeurs-animateurs, détachés au centre et chargés d'animer des sessions de formation ou d'aider tous les professeurs qui en font la demande ;
- le *centre technique et pédagogique de Frameries* qui, à côté de la publication des documents pédagogiques et de la mise sur pied de certaines activités à portée scientifique, organise également des recyclages ;
- les *centres de dépaysement et de plein air de Sivry, de Fleurus, de Han-sur-Lesse et de Péruwelz*.

Pour l'enseignement officiel subventionné, il faut mentionner plusieurs initiatives des provinces (le *centre des méthodes de l'enseignement de la Province de Liège*, le *bureau pédagogique de la Province de Hainaut*,...), des villes (le *service des méthodes et de la formation continue de la ville de Bruxelles*, le *centre audiovisuel Jonfosse de la ville de Liège*, ...). Il existe également un centre de formation des centres PMS du CPEONS.



Pour l'enseignement officiel, une asbl a été créée « formation en cours de carrière » qui offre des formations pour l'ensemble des personnels de l'éducation de l'enseignement officiel.

Dans l'enseignement catholique, la formation continuée est gérée par trois organismes : la FOCEF pour l'enseignement fondamental, la FOPESC pour l'enseignement spécial et le comité central FPE pour l'enseignement secondaire qui coordonne les formations organisées par différents opérateurs en liaison avec les diocèses, l'enseignement supérieur, les universités et les centres de technologies nouvelles.

#### **D. DES PROJETS ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE ET D'ÉTABLISSEMENT**

Fixant les objectifs communs à tous les pouvoirs organisateurs (cf. Partie 1, chap. 1), le décret « missions » du 24 juillet 1997 prévoit en ses articles 63 à 66 l'adoption :

- d'un *projet éducatif* qui définit l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs adopte ses objectifs éducatifs ;
- d'un *projet pédagogique* qui définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques permettant à un pouvoir organisateur ou à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son propre projet. Ces projets permettent à chaque pouvoir organisateur d'exprimer et de concrétiser l'exercice de sa liberté d'enseignement ;
- d'un *projet d'établissement* qui définit, au sein même de l'établissement scolaire, l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes qui seront mises en œuvre pour réaliser les projets éducatifs et pédagogiques, compte tenu des élèves qu'il accueille et de son environnement. L'école pourra, par exemple, définir ses modalités d'organisation permettant à un élève de parcourir un cycle en deux ou trois ans, l'organisation du temps consacré à l'orientation des élèves, l'organisation des stages en entreprise, la répartition dans le temps des volumes horaires réservés à chaque discipline ou leur regroupement pour des activités interdisciplinaires.

## Chapitre 4 : La qualité de l'éducation

Le vaste mouvement de réformes du système éducatif engagé dans les années 90 se traduit également par le souci du législateur et des Gouvernements de développer la qualité tant dans l'enseignement obligatoire que dans l'enseignement supérieur. Un système de « pilotage » dont il a déjà été question au chapitre 4 de la partie 1 et dans le chapitre 3 de la présente partie a pris la forme d'une commission mise en place en 2002. Pour l'enseignement supérieur, une *Agence pour l'évaluation de la qualité* a également été mise en place officiellement en 2004.

Venant renforcer les éléments de diagnostic sur l'état de l'enseignement, la place de la recherche en éducation et en pédagogie a pris une grande importance ces dernières années.

### A. MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE PILOTAGE

Fin 1993, s'inspirant d'un rapport de l'OCDE, une structure légère de pilotage fut créée au sein de l'administration. Elle sera notamment à l'origine des premières évaluations externes menées dans l'enseignement primaire. Faisant suite à cette première initiative, le décret « missions » a été établi, en 1997, un dispositif de pilotage de l'enseignement qui vise à donner plus de cohérence au système. Pour ce faire, des commissions ont été instaurées afin de superviser notamment le travail de groupes qui ont préparé les référentiels de compétences communs à l'ensemble des réseaux d'enseignement, ...

Le pilotage prévu par le décret « missions » qui articule dans une même chaîne de cohérence pédagogique, les objectifs généraux, les programmes, les outils méthodologiques ainsi que les outils pédagogiques a été jugé insuffisant. Des données scientifiques manquaient pour permettre le suivi statistique des élèves et pour obtenir une vue d'ensemble de l'enseignement en Communauté française. Les résultats de l'enquête PISA 2000 montrant une grande disparité entre les résultats des élèves ont accéléré l'adoption d'un nouveau décret en 2002 créant une *commission de pilotage* renforcée qui doit permettre un véritable suivi du système éducatif.

Cette commission a principalement pour mission, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques :

- d'accompagner les réformes pédagogiques et d'œuvrer à leur réalisation ;
- de doter l'enseignement de la Communauté française d'un système cohérent d'indicateurs ;
- de favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement ;
- de définir annuellement les orientations et les thèmes prioritaires destinés à former à l'apprentissage des socles de compétences, des compétences terminales, des profils de formation et de toutes autres matières communes à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement ;
- de coordonner et diffuser les outils pédagogiques et d'évaluation prévus par le décret « missions » ;
- d'articuler les efforts de recherche et développement en éducation des universités et des hautes écoles et de veiller à faire bénéficier les établissements scolaires des résultats ;

- d'organiser des formes d'évaluation externe en veillant notamment à :
  - concevoir des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et contrôler leur administration et la gestion des résultats ;
  - structurer la réflexion sur les indicateurs collectés ;
  - proposer les régulations à effectuer ;
  - rassembler, diffuser et susciter la création, si besoin est, d'outils pédagogiques permettant de répondre aux difficultés décelées.
- d'assurer le suivi statistique des élèves en vue de comprendre les décrochages, les problèmes rencontrés, et les orientations successives ;
- d'éclairer, sur demande ou d'initiative, le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif, les problèmes qu'il rencontre ou qui sont prévisibles, les écarts par rapport aux plans et aux prévisions ;
- d'adresser un rapport annuel au Gouvernement qui comprend notamment :
  - une synthèse de ses activités ;
  - un programme synthétique d'activités pour l'exercice suivant ;
  - des propositions concernant toute modification réglementaire et décrétole permettant d'améliorer le pilotage de l'enseignement en Communauté française.

Le Gouvernement transmet le rapport au Parlement sans délai. Après examen de ce rapport, le Gouvernement et le Parlement, chacun pour ce qui le concerne, forment à la commission les recommandations qu'ils jugent nécessaires.

Si la commission dispose d'éléments indiquant qu'un établissement ne met pas en œuvre ou applique de manière manifestement lacunaire les recommandations qu'elle formule en vue de garantir la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements, elle adresse un rapport au Gouvernement à qui il appartient *in fine* de prendre les mesures ou sanctions qui s'imposent.

## **B. CRÉATION DE L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur a été créée par le décret du 14 novembre 2002 (MB du 9 décembre 2002). Elle est l'institution dont s'est dotée la Communauté française à la suite de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 1998 et des conclusions de la conférence des ministres de l'Enseignement supérieur de Berlin (septembre 2003) dans le cadre du *Processus de Bologne* pour développer la qualité dans tous les établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Elle a été mise en place en janvier 2004.

*Quelles sont ses missions ?*

Parmi d'autres, il faut mettre en avant ses trois principales missions :

- favoriser, par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur, la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement au niveau de chaque institution ;
- assurer une évaluation de l'enseignement supérieur en Communauté française, en mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre, tout en préservant la confidentialité des données spécifiques aux institutions d'enseignement ;
- susciter des propositions à adresser aux responsables politiques en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur en Communauté française.

Pour remplir ces trois missions, l'agence détermine et planifie sur une base pluriannuelle des évaluations à réaliser. Ces évaluations sont centrées sur la détermination des objectifs de formation et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Elles porteront sur des :

- cursus et modalités spécifiquement organisés dans les universités, les hautes écoles, les instituts supérieurs des arts, les instituts d'architecture, les écoles de promotion sociale. Elles pourront porter sur différentes formes d'enseignement quand les cursus évalués sont organisés dans différentes formes d'enseignement (exemple, les sections de kinésithérapie...);
- pratiques communes à différentes institutions comparables (pratiques pédagogiques, accueil, orientation des étudiants, apport de la recherche, gestion participative, conventions partenariales, stages,...).

*Quel est son statut ?  
Qui prend les décisions ?*

L'agence pour l'évaluation de la qualité est présidée par le directeur général de l'Enseignement non obligatoire. Elle a son siège au Ministère de la Communauté française. Elle a une totale indépendance pour accomplir ses missions et procéder aux évaluations.

L'agence est composée de différents représentants issus des institutions d'enseignement et d'organismes représentatifs de l'enseignement supérieur. Elle compte 25 membres effectifs avec voix délibérative et un secrétaire. Les représentants des universités, des hautes écoles, de l'enseignement supérieur artistique, de l'enseignement de promotion sociale et de l'architecture sont désignés par leurs conseils (*CIUF, conseil général des hautes écoles, conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale*).

*Quelle est sa méthodologie ?*

La procédure d'évaluation est prévue en trois phases distinctes :

#### **La phase d'évaluation interne**

Cette première phase a pour objectif de:

- préciser le cadre de l'institution et, en son sein, l'entité (faculté, département, section, catégorie, service) plus spécifiquement concernée par la procédure d'évaluation ;
- présenter l'approche de la gestion de la qualité au sein de l'entité évaluée et de l'institution concernée ;
- fournir une information de base et auto-évaluation critique complète (en termes de forces, faiblesses, opportunités, dangers...) de l'enseignement avec la participation de l'ensemble des acteurs concernés.

Elle est organisée au sein même des institutions sélectionnées et est placée sous la responsabilité de la direction.

La direction désigne, pour l'entité évaluée, une commission composée d'un coordonnateur et de représentants du personnel académique, scientifique, administratif, technique et étudiant. La commission peut également être composée d'autres membres de l'institution, de ses organes de gestion, d'anciens étudiants diplômés depuis moins de trois ans.

La commission a pour objectif de réaliser le rapport interne d'auto-évaluation qui doit comprendre notamment les rubriques suivantes :

- un descriptif des objectifs généraux et spécifiques des programmes d'études organisés et des moyens mis en œuvre pour les atteindre ;
- un descriptif des objectifs généraux et spécifiques des programmes de recherche liés à l'enseignement quand il y a lieu ;
- un relevé des points forts et des points faibles constatés au niveau des programmes évalués ;
- la détermination des moyens d'amélioration.

Dans un premier temps, le rapport d'auto-évaluation est uniquement destiné à la direction de l'établissement concerné et au président de l'agence.

### *La phase externe*

Afin de permettre un réel « regard croisé », il est prévu que chaque évaluation fasse l'objet d'une évaluation par un groupe d'experts externes.

Les experts sont désignés par l'agence et forment, pour chaque cursus évalué, un comité qui est composé de :

- 3 experts étrangers aux institutions évaluées au minimum dont au moins un représentant non belge ;
- 1 représentant de la profession ;
- 1 spécialiste de l'éducation et de la formation ;
- 1 membre, belge ou étranger, spécialisé dans l'organisation de l'enseignement supérieur (facultatif).

L'agence désigne un président du comité des experts.

Le comité des experts prend connaissance des rapports internes d'auto-évaluation et décide, en accord avec les directions, du moment de la visite des institutions. Cette visite fournit l'occasion d'une rencontre avec des représentants des personnels et des étudiants des cursus évalués. À la suite de cette visite, le comité des experts rédige :

- un rapport confidentiel destiné à la direction concernée et au Président de l'agence qui contient des remarques et propositions spécifiques pour améliorer les prestations au sein même de l'établissement;
- un rapport transversal de synthèse qui est transmis à l'agence et qui contient les principaux enseignements et recommandations pour l'ensemble de la filière soumise à l'évaluation. L'agence transmet, avec ses commentaires éventuels, les rapports transversaux au ministre de l'Enseignement supérieur et aux directions de l'Enseignement non obligatoire concernées.

### *Le rapport final*

L'agence est chargée de rédiger un rapport final portant sur l'ensemble de l'enseignement supérieur et qui dégage des conclusions assorties de recommandations et de suggestions. Ce rapport final précise, dans une liste en introduction, les institutions ayant participé à l'évaluation tout en ne mentionnant pas celles auxquelles correspondent les différents éléments qui y sont repris.

Ce rapport final est destiné au ministre de l'Enseignement supérieur qui le transmet au Gouvernement et aux organismes impliqués dans l'évaluation.

## **C. LA RECHERCHE EN ÉDUCATION ET EN PÉDAGOGIE**

### **1. LA RECHERCHE EN ÉDUCATION**

Le Ministère de la Communauté française – *via* le Service général du Pilotage du système éducatif - subventionne des recherches, menées dans les services universitaires, concernant une large gamme de sujets liés à l'enseignement et au système éducatif. Ainsi des études abordent ou ont abordé les questions relatives à l'organisation de l'enseignement en cycles à l'école fondamentale, à la violence à l'école, à l'évaluation des compétences, aux conditions d'implantation de l'innovation, à l'immersion linguistique, à l'échec scolaire, à la construction d'indicateurs de l'enseignement, ...

L'administration diffuse les résultats de ces recherches par de multiples voies : les rapports de recherche et des articles de synthèse sont installés sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) ; une publication « *Le Point sur la recherche en éducation* » est envoyée dans tous les établissements scolaires ; un « *Congrès des chercheurs en éducation* », qui réunit plusieurs centaines de participants, est organisé tous les deux ans. En outre, les résultats les plus concrets des recherches, tels que des outils didactiques, sont envoyés dans les écoles.

## 2. LA RECHERCHE EN PÉDAGOGIE

En tant que pouvoir organisateur, le Ministère de la Communauté française subventionne également – *via* le Service général des Affaires pédagogiques – des recherches universitaires qui, tout en s’inscrivant dans le cadre des objectifs du décret « missions », répondent aux préoccupations pédagogiques et didactiques de diverses disciplines, avec une attention marquée pour le renforcement de l’enseignement de la langue française aux niveaux maternel, primaire et secondaire, mais aussi des mathématiques, de l’éveil scientifique et des langues germaniques.

Chaque fois que cela a été possible, l’accent a été mis sur une approche commune entre services universitaires de recherche pédagogique et départements pédagogiques des hautes écoles, de manière à agir simultanément sur la formation des futurs enseignants issus du réseau organisé par la Communauté.

Une attention particulière est également portée sur l’évaluation et l’accompagnement, au sein du réseau officiel de la Communauté, de la réforme de l’enseignement par les compétences.

Les résultats de ces recherches sont rendus publics *via* la publication « *Informations pédagogiques* » et le site [www.restode.be](http://www.restode.be).

## Chapitre 5 : Les stratégies d'apprentissage, les innovations et la coopération internationale

Accompagnant la volonté de réforme, un ensemble de mesures a contribué à prendre en compte les nouveaux besoins liés au développement d'une société de la connaissance. Certaines initiatives concernent directement de nouvelles stratégies d'apprentissage permettant aux élèves et étudiants de mieux maîtriser les « nouvelles » compétences de base (langues étrangères, TIC, ...), d'autres ont pour objectif d'améliorer la qualité générale du système éducatif. Enfin, le contexte international dans lequel la Communauté française s'inscrit lui donne l'occasion de coopérer sur ces questions avec ses partenaires.

### A. LES STRATÉGIES D'APPRENTISSAGE

#### 1. DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE PSYCHOMOTRICITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

Le décret du 3 juillet 2003 porte sur l'introduction généralisée d'activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel. Ce décret fait suite à une année de recherche sur le terrain et deux années d'expériences pilotes qui ont démontré que la psychomotricité est de toute évidence un élément déterminant du développement de l'enfant ; elle favorise son épanouissement corporel et moteur, permet de soutenir ses apprentissages et de prévenir des situations relationnelles et comportementales qui pourraient se révéler problématiques.

L'objectif premier du décret est d'assurer davantage d'égalité entre les enfants. En effet, jusque là, peu d'écoles maternelles disposaient d'un encadrement spécifique pour organiser des activités de psychomotricité et tous les instituteurs et institutrices maternels n'avaient pas l'occasion d'en intégrer dans leurs activités pédagogiques quotidiennes. Ce faisant, le décret apportera, progressivement, une réponse de qualité aux difficultés nées de la distorsion entre l'horaire hebdomadaire des élèves (28 périodes) et celui des instituteurs et institutrices maternels (26 périodes).

Pour l'année 2003-2004, le décret a prévu, dans un souci d'équité et de solidarité entre les établissements, l'introduction de minimum deux périodes hebdomadaires de psychomotricité par implantation organisant de l'enseignement maternel.

Le décret prendra ses effets progressivement, au rythme du refinancement de la Communauté française.

#### 2. IMMERSION LINGUISTIQUE

Dans l'enseignement fondamental, la langue de l'enseignement est le français. Il est également prévu un enseignement d'une langue moderne autre que le français d'au moins deux périodes hebdomadaires en cinquième et en sixième années primaires. Mais, depuis un certain nombre d'années, certaines écoles ont conduit, à titre expérimental, des expériences d'un apprentissage d'une langue moderne autre que le français par immersion. L'immersion s'entend comme la procédure pédagogique visant à favoriser l'apprentissage d'une langue moderne en assurant une partie des cours de la grille-horaire dans cette langue. Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire légalise cette pratique sous certaines conditions.

Les établissements qui désirent organiser certains cours et activités pédagogiques dans une autre langue que le français peuvent le faire pour autant que le *conseil de participation* ait rendu un avis à ce propos et que le Gouvernement l'ait autorisé. Cet apprentissage doit être intégré dans le projet d'établissement et représenté en terme de volume horaire :

- au moins pour un demi et au plus pour les trois-quarts de la grille-horaire dans le second cycle de la première étape ;
- au moins pour un quart et au plus pour deux tiers de la grille-horaire lors de la seconde étape de la scolarité.

Dans la Région de Bruxelles-capitale, la langue d'apprentissage est le néerlandais et, dans la Région wallonne, l'immersion peut être réalisée en néerlandais, allemand ou anglais. En tout état de cause, une seule langue moderne peut faire l'objet d'une pratique d'immersion. Le décret prévoit également la possibilité de développer, sous les mêmes conditions, un apprentissage par immersion en langue des signes pour les sourds.

Le décret du 11 novembre 2000, portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, prévoit l'instauration d'un fonds destiné à financer, en faveur de l'enseignement secondaire, toute action visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion pour les écoles à discriminations positives, notamment des stages en Communauté flamande, germanophone ou à l'étranger, des échanges de classes ou de professeurs.

Pour l'enseignement supérieur, ce même fonds servira également à favoriser les programmes d'échanges d'étudiants, notamment par l'engagement de personnel qui s'occuperait spécifiquement de ces programmes.

### 3. PORTFOLIO EUROPÉEN DES LANGUES

S'inscrivant dans la double démarche initiée par Conseil de l'Europe d'une part et d'un développement d'une pédagogie de la compétence en Communauté française d'autre part, le *Portfolio européen des langues* a été testé en Communauté française dans le cadre de l'*Année européenne des langues*. Après deux années d'expérimentation, son utilisation a été défendue par l'inspection de langues et par les réseaux d'enseignement.

Actuellement, deux modèles de *Portfolios* ont été développés et sont utilisés dans certaines écoles : le *Portfolio 1* qui concerne tous les jeunes élèves inscrits dans l'enseignement fondamental et dans le premier degré de l'enseignement secondaire. Ce *Portfolio* couvre l'ensemble des apprentissages jusqu'à la maîtrise des socles de compétences. Le *Portfolio 2* est destiné aux étudiants de l'enseignement secondaire des deuxième et troisième degrés. Il couvre donc les compétences énoncées dans le référentiel des compétences terminales et des savoirs requis.

Cet instrument européen a été développé en Communauté française de telle façon qu'il permette une bonne auto-évaluation par l'étudiant de son niveau d'apprentissage.

Un *Portfolio 3* dit « *Tout au long de la vie* » est encore en phase d'expérimentation. Il concerne tous les apprenants en langue seconde qui pourront grâce à cet instrument disposer d'un outil de mesure de leur niveau de maîtrise.



#### 4. UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

##### *Les objectifs*

La politique d'intégration des TIC à l'école en Communauté française a été initiée en vue de fournir aux équipes éducatives un outil pédagogique supplémentaire et de favoriser l'égalité des chances en permettant à tous les élèves d'y avoir accès. Dès le départ, les objectifs à long terme de l'éducation ont été pris en compte à travers notamment la mention, dans les conditions à remplir par les écoles désirant disposer du matériel, de la nécessité d'inscrire dans leur projet d'établissement l'utilisation des TIC conformément au décret « missions ». Les chefs d'établissement ont dû en outre s'engager à favoriser la formation continuée des enseignants aux TIC et à leur exploitation pédagogique.

Cette vision à long terme a été renforcée par le « *Plan d'action de la charte d'avenir* » adopté le 7 février 2002 par le Gouvernement. Ce plan qui ventile le refinancement de l'enseignement jusqu'en 2010 inclut l'intégration des TIC à l'école à hauteur de 18 % des moyens disponibles concernant les priorités en matière d'enseignement obligatoire. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le *Plan d'action* précité, le Gouvernement a adopté en juillet 2002 un plan stratégique en matière d'intégration des TIC à l'école comprenant quatre axes principaux et quarante-huit mesures.

Les quatre axes sont les suivants:

- déployer du matériel dans les établissements et en assurer le bon fonctionnement ;
- intégrer les TIC dans les pratiques pédagogiques ;
- permettre à chaque élève de devenir un utilisateur familier des TIC ;
- faciliter la gestion de l'établissement par l'introduction des TIC.

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre des quarante-huit mesures, un comité a été mis en place. Il travaille en étroite collaboration avec la *commission de pilotage* chargée du suivi du système éducatif dans son ensemble ainsi qu'avec toutes les structures impliquées par le plan stratégique (formation initiale et continuée des enseignants, organisme responsable de l'informatique au sein de l'administration, organismes régionaux responsables de l'octroi et de la maintenance technique du matériel, ...).

##### *Le passeport TIC*

La mesure 44 du plan stratégique précité prévoit l'introduction d'un *Passeport TIC* à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire. Une expérience pilote est menée pendant deux années. Si l'expérience est concluante, elle sera étendue à l'ensemble des établissements d'enseignement. Lors de la première année du projet (année scolaire 2003/2004), 144 écoles (26.000 élèves) se sont inscrites.

L'objectif de ce *Passeport TIC* est de spécifier, dans le courant du premier degré de l'enseignement secondaire, un ensemble de compétences significatives dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et d'en attester leur maîtrise.

Les moyens mis à disposition sont de plusieurs ordres :

- un enseignement à distance adapté aux contenus du *Passeport TIC* ;
- des outils didactiques et pédagogiques à destination des élèves et des enseignants ;
- des formations spécifiques pour les professeurs partenaires de l'action ;
- une coordination pédagogique (des inspecteurs et des conseillers pédagogiques) ;
- la réalisation par l'inspection de l'évaluation externe permettant la délivrance du *Passeport TIC* ;

Ce *Passeport TIC* aura un statut particulier, il ne conditionnera en rien la réussite ou l'échec d'une année scolaire. Son rôle sera d'officialiser les compétences acquises vu l'importance que prend aujourd'hui l'informatique. Il ne sera délivré qu'à quelques moments bien précis des deux premières années en fonction du niveau d'acquisition des compétences de l'élève.

#### *Le matériel*

Depuis 1998, les Régions wallonne et bruxelloise ont mis en œuvre un projet visant à équiper en matériel multimédia l'ensemble des établissements d'enseignement primaire, secondaire et dans certains établissements de promotion sociale. Actuellement la quasi totalité des établissements d'enseignement sont équipés et disposent d'une connexion internet (de type ADSL pour plus des deux tiers des écoles). Des investissements importants sont prévus pour augmenter le matériel disponible à partir de 2005.

#### *La formation initiale des enseignants*

La formation initiale a fait l'objet à la fin de l'année 2000 et au début de l'année 2001 d'une réforme (cf. Partie 2, chap. 3). Elle intègre dorénavant une dimension à l'éducation aux médias et aux TIC. Cette formation d'une durée de 75 heures réparties sur trois ans fournit aux futurs enseignants les bases pour une utilisation technique et pédagogique des TIC. Afin de mettre en œuvre ce volet de la formation initiale des futurs enseignants une formation spécifique pour les « formateurs de formateurs » est organisée au sein des différents départements pédagogiques concernés. Ils partent des réalités différentes existant dans chaque institution. L'ensemble des personnes ressources travaille en réseau ce qui favorise l'échange de bonnes pratiques.

#### *La formation en cours de carrière*

Outre la formation en cours de carrière des enseignants organisée dans les structures prévues par la réforme récente initiée dans ce domaine (cf. Partie 2, chap. 3), la Communauté française s'est engagée à organiser la bonne intégration de ces nouvelles ressources dans le contexte éducatif en assurant la présence d'une personne ressource ou de contact dans chaque établissement. La personne ressource est chargée de la gestion quotidienne des équipements, mais doit surtout veiller à faciliter l'accès à ces ressources nouvelles pour ses collègues et à assurer l'animation pédagogique permettant d'en tirer le meilleur profit.

## **B. LES INNOVATIONS**

### **1. VALIDATION DES COMPÉTENCES**

Un accord de coopération a été conclu le 24 juillet 2003 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, ayant fait l'objet d'un décret du Gouvernement de la Communauté française en date du 22 octobre 2003, d'un décret du Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2003 et d'un décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 2003.

Outre la définition du champ d'application et des bénéficiaires, ce décret institue :

- un « *consortium de validation des compétences* » ;
- une *commission consultative et d'agrément des centres de validation* ;
- des centres de validation de compétences.

Le décret définit par ailleurs les référentiels de validation et la notion de *titre de compétence*.

## Accès

Le processus de validation des compétences est accessible aux catégories de personnes suivantes, pour autant qu'elles ne soient plus soumises à l'obligation scolaire :

- les demandeurs d'emploi ;
- les personnes liées par un contrat de travail (au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) ;
- les agents des services publics ;
- les travailleurs relevant de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- les personnes inscrites à titre principal ou à titre accessoire en tant qu'indépendants ;
- les conjoints aidants.

## Objectifs

Le processus de validation des compétences a pour objet de vérifier si le demandeur maîtrise la compétence requise pour obtenir un *titre de compétence*. Celui-ci est reconnu par les parties contractantes, dans le cadre d'un processus normalisé de vérification des compétences acquises en apprentissage formel, informel ou non formel (voir définition Partie 1, chap. 1).

Le système de validation des compétences complète donc la batterie d'instruments destinés à doter chaque citoyen d'un portefeuille de compétences, en octroyant des « *titres de compétences* ». Ce *titre* aura une valeur légale et constituera un outil majeur de l'orientation et de l'insertion professionnelle.

Concrètement, le demandeur qui introduit une demande de validation de ses compétences en vue de l'obtention d'un titre de compétence, se soumet à un processus de validation dans un centre de validation des compétences agréé. Les établissements de l'enseignement de promotion sociale, les centres de formation de l'IFAPME (Région wallonne) et du service formation PME (Région bruxelloise), du FOREM et de Bruxelles Formation ou d'autres centres conventionnés avec des opérateurs publics peuvent être agréés pour réaliser des activités de validation des compétences.

## 2. PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

Inscrites dans le même décret du 30 juin 1998, les dispositions de lutte contre les manifestations de violence en milieu scolaire fixent notamment les règles d'accès aux locaux pendant et hors des heures de classe. Les conditions d'exclusion des élèves pour faits graves de violence sont également précisées. Enfin, des moyens sont prévus pour organiser des formations en cours de carrière dans le cas où des membres du personnel enseignant auraient besoin d'une aide immédiate et adaptée en matière de prévention de la violence ou pour suivre des formations spécifiques touchant notamment à la gestion des conflits, à la prévention du racket, ... Il est également prévu d'arrêter les modalités d'assistance en justice ou d'aide psychologique d'urgence pour les personnels ayant subi une agression dans le cadre de leur service.

Le décret du 15 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française complète le dispositif mis en place en 1998.

Outre les dispositions relatives à la médiation et à la création d'équipes mobiles (cf. Partie 2, chap. 2), le décret prévoit :

- la création d'une *cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence*. La cellule est chargée :
  - de coordonner les actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence ;
  - d'assurer le suivi administratif des équipes mobiles;
  - en concertation avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, de l'étude des phénomènes de violence et de décrochage scolaire chez les mineurs d'âge en milieu scolaire, au travers notamment d'une enquête de victimisation;
  - de formuler à la *commission de pilotage* pour le 15 septembre de chaque année, des recommandations pour la définition annuelle des orientations et des thèmes prioritaires des formations;
  - de coordonner et soutenir les délégations d'élèves afin de préparer les jeunes à participer à la prévention de la violence scolaire;
  - de rédiger tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif général. Le premier de ces rapports sera rédigé pour le 31 décembre 2007.
- la création du centre de rescolarisation et de resocialisation. Le centre a pour mission de rescolariser et resocialiser les élèves mineurs qu'il prend en charge. Il peut prendre en charge des mineurs qui :
  - soit, à la suite d'une exclusion définitive, ne peuvent être réinscrits dans un établissement d'enseignement secondaire conformément à la législation;
  - soit sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire mais se trouvent en situation de crise.

La durée de la prise en charge du mineur par le centre ne peut dépasser une année civile. La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais (quatre implantations du centre répartis en Wallonie et à Bruxelles) procèdent avec le mineur, au moins tous les trois mois, à une évaluation du respect du projet pédagogique individualisé ainsi que du contrat. La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais peuvent, d'initiative, établir un contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève afin de sensibiliser celle-ci sur son action et maintenir ainsi des liens de coopération mutuels. La direction décide de la poursuite ou non de la prise en charge du mineur sur la base de cette évaluation.

### 3. INTENSIFICATION DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE

Pour l'ensemble de l'enseignement obligatoire (ordinaire ou spécialisé, y compris les CÉFA), une action de promotion de la santé obligatoire et gratuite est organisée soit par les centres PMS dans l'enseignement organisé par la Communauté française, soit par des services agréés pour l'enseignement subventionné qui consiste en :

- la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels (cinq à huit bilans sur l'ensemble de la scolarité) et la politique de vaccination ;
- la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Il est à noter que les programmes de la santé sont réalisés en fonction d'un « projet-santé » élaboré, après avis du *conseil de participation* et du chef d'établissement (ou du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou son délégué), par le centre PMS (et le service agréé pour l'enseignement subventionné).

Le « projet-santé » peut comprendre également des aspects liés à la santé mentale, à l'assuétude, à la prévention des accidents domestiques et de la route, à la vie affective et sexuelle, à l'alimentation, à la santé dans le sport, ... La promotion d'un environnement favorable à la santé nécessite, en collaboration avec l'établissement scolaire, des actions relatives aux installations en général, et plus particulièrement aux classes, aux cantines, aux cours de récréation et aux installations sanitaires.

Pour accompagner la mise en œuvre de ce décret du 20 décembre 2001 (MB du 17 janvier 2002), une *commission de promotion de la santé à l'école*, composée de seize membres au maximum (fédérations ou associations de pouvoirs organisateurs de services de promotion de la santé, personnel médical travaillant dans le secteur, *conseil supérieur de la promotion de la santé*, *conseil supérieur des centres PMS*, enseignement organisé par la Communauté française, ...) a été mise en place. Celle-ci a pour fonction de remettre au Gouvernement des avis sur la promotion de la santé en milieu scolaire et de remettre un rapport sur cette question chaque année au Gouvernement et au Parlement.

#### **4. DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS EN FAVEUR DE LA CULTURE EN MILIEU SCOLAIRE**

Le Ministère de la Communauté française a créé une cellule « Culture – Enseignement » qui est chargée d'initier et de faciliter les rapprochements et les synergies entre l'éducation et la culture. Une série d'initiatives ont été prises depuis plusieurs années qui ont permis d'ancrer des actions à dimension culturelle dans les établissements scolaires. Celles-ci ont trouvé les voies de leur développement notamment dans le cadre de la politique de discriminations positives (cf. partie 2, chap. 2). D'autres aides ont permis également de développer la pratique du théâtre dans les écoles, ou de renforcer, les partenariats avec le monde culturel.

En vue de développer ces activités, des actions d'information et de communication ont été élaborées :

- création de pages Internet « *Rideau rouge sur tableau noir* » qui fournit une sélection de spectacles susceptibles de plaire aux élèves ;
- la revue *Chemins de traverse* qui répertorie annuellement l'ensemble des synergies établies entre l'éducation et la culture (à ce jour, cette brochure en est à sa 6<sup>e</sup> édition) ;
- la brochure *Au bonheur de lire* qui propose un choix de livres pour les classes de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire.

Des actions de soutien et de promotion à la lecture sont également développées comme, par exemple :

- le *Prix des lycéens* (depuis 1993, les jeunes des classes de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire élisent un roman belge de langue française) ;
- le *Prix Rossel des jeunes* ;
- le *Défi lecture* (projet Interreg de jumelages de classes pour l'enseignement fondamental entre l'Académie de Reims et la Communauté française) ;
- « *Lis-nous une histoire* » qui vise à donner le goût de la lecture par une action de solidarité intergénérationnelle chez les enfants des écoles maternelles.

## C. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les réformes éducatives en Communauté française ont souvent une double origine : l'établissement d'un diagnostic réalisé par les responsables de la Communauté française, d'une part, les enseignements tirés des expériences et des initiatives politiques initiées au niveau international, d'autre part.

### 1. LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION

En terme de positionnement, la Communauté française a inscrit son action, ces dernières années, dans le cadre du suivi des grands engagements souscrits antérieurement par la Belgique (*Pacte des droits sociaux* des Nations-Unies, *Convention de coopération culturelle* du Conseil de l'Europe,...) et a tenu, avec les Communautés flamande et germanophone, à défendre des positions en faveur de la diversité culturelle, de la promotion de la démocratie et de l'État de droit, de l'égalité des chances, de la justice sociale. Elle a défendu une approche spécifique pour le secteur de l'enseignement et a plaidé notamment dans le cadre de l'OMC (négociations relatives à l'AGCS) pour que ce secteur reste un bien public, relevant de la responsabilité publique.

Dans le contexte de la coopération internationale dans le secteur de l'éducation, la Communauté française a mis l'accent sur la dimension multilatérale de cette coopération. Elle a été particulièrement attentive sur les travaux engagés dans le cadre de l'Union européenne et portant sur de nouvelles stratégies pour le développement d'une éducation et d'une formation tout au long de la vie à telle enseigne qu'elle a repris cette dimension dans ses priorités stratégiques (*Charte d'avenir*). Dans le même esprit, elle participe activement aux travaux s'inscrivant dans le cadre des *Conclusions du Sommet de Lisbonne*, dans le cadre du *Processus éducation et formation 2010*, ainsi qu'aux travaux du *Processus de Copenhague*, en étroite coopération avec les Régions wallonne et bruxelloise. La Communauté française est également impliquée dans le suivi du *Processus de Bologne* pour l'enseignement supérieur.

Sans vouloir viser à l'exhaustivité, la Communauté française a été active et présente :

- à l'Union européenne (Comité de l'éducation, Conseil des ministres). Elle suit les travaux du Centre de développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), des comités consultatifs des programmes européens ;
- au Conseil de l'Europe (Conférence permanente des ministres européens de l'éducation, Comité directeur de l'éducation) ;
- à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) (Comité de l'éducation, Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement, projets Ines et Pisa, programme pour la gestion de l'enseignement supérieur (IMHE), ...) ;
- à l'UNESCO et au Bureau international de l'éducation (BIE) ;
- à la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFÉMEN) ;
- à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF).

Depuis quelques années, les activités de coopération ont été développées dans plusieurs directions. À côté des activités récurrentes (accueil de délégations, organisations de visites thématiques dans les établissements scolaires, les visites du programme Arion du programme Socrates, ...), il convient de mentionner :

- l'organisation de séminaires dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne en 2001 (thèmes : orientation scolaire, supports didactiques, compétences transversales,...) ;
- l'organisation avec le Conseil de l'Europe de séminaires internationaux portant sur la commémoration des crimes contre l'humanité ou la citoyenneté démocratique ;

- la participation aux enquêtes de l'OCDE (enquête thématique sur les enseignants, enquête sur les systèmes de qualification, ...);
- l'organisation d'un séminaire sur le suivi du Sommet de Lisbonne en matière d'éducation et la constitution d'un groupe d'experts chargés plus spécifiquement du suivi des réalisations au niveau européen et en Communauté française;
- la participation de la Communauté française à l'Année européenne des langues (2001) et à celle de l'éducation par le sport (2004);
- ...

## 2. LES PROGRAMMES EUROPÉENS

### *Le Programme Socrates*

Socrates est un programme d'action communautaire en matière d'éducation. Sa deuxième phase (2000-2006) a pour objectif de :

- renforcer la dimension européenne de l'éducation à tous les niveaux d'enseignement ;
- encourager une meilleure connaissance, quantitative et qualitative, des langues de l'Union européenne ;
- promouvoir la coopération et la mobilité ;
- susciter les innovations dans l'élaboration de pratiques et de matériel pédagogique et explorer des questions d'intérêt commun dans les politiques éducatives.

La gestion du programme européen Socrates qui s'adresse à l'ensemble du monde éducatif est confiée en Communauté française de Belgique à une « double » instance : L'Agence francophone Erasmus et la Cellule Socrates, pour des raisons à la fois historique (antériorité d'Erasmus) et fonctionnelles. Les relations et la concertation entre les deux instances sont régulières, mais chacune conserve son indépendance d'initiative.

L'Agence francophone Erasmus gère uniquement l'action Erasmus concernant l'enseignement supérieur. L'Agence Erasmus est dirigée par une assemblée de onze personnes représentant l'administration, les institutions universitaires et l'enseignement supérieur hors université. Cette assemblée est présidée par un de ses membres, qui a délégation de pouvoir pour la gestion quotidienne de la cellule administrative localisée à l'Université de Mons-Hainaut.

La Cellule Socrates est rattachée administrativement au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Placée sous l'autorité directe du secrétaire général dans le cadre de la Direction des Relations internationales, elle est composée d'un directeur administratif, d'un chargé de mission pour la promotion du programme, l'analyse et l'accompagnement des projets et de plusieurs gestionnaires pour les actions, la comptabilité et l'informatique.

En qualité d'agence nationale, elle gère et accompagne les actions dites décentralisées, principalement Comenius (enseignement scolaire) et Grundtvig (éducation des adultes). Ces actions sont basées sur des partenariats scolaires et d'apprentissages multilatéraux, échanges comprenant de la mobilité en Europe, des assistanats linguistiques et de la formation initiale et continue des enseignants et de formateurs d'adultes.

La Cellule Socrates est l'interface entre la Commission européenne et la Communauté française de Belgique. Plaque tournante de l'information sur le programme, elle diffuse les documents en provenance de la Commission européenne, produit et distribue ses propres documents, formulaires de candidatures et consignes. Elle est un lieu de conseil et de rencontre de l'offre et de la demande de partenariats. Elle veille à la bonne intégration du programme européen dans le système éducatif de la Communauté française et s'efforce de donner des impulsions dans des domaines où le programme apporte un appui stimulant et novateur.

En accord avec les instances pédagogiques, elle gère, accompagne, assure le suivi

et l'évaluation des actions décentralisées confiées aux agences nationales, elle désigne les experts impliqués dans l'examen détaillé des projets centralisés et décentralisés.

Pour opérer la sélection nationale des candidatures et suivre le déroulement des activités ainsi que le bilan du programme en Communauté française, un comité d'accompagnement a été mis en place. Il est composé de représentants de tous les milieux concernés par le programme : principalement des représentants des ministres en charge de l'éducation, des pouvoirs organisateurs, de l'inspection, de membres de l'administration de l'éducation, de l'éducation permanente, d'autres instances de formation et de l'espace international Wallonie - Bruxelles.

Pour aider et appuyer les activités de la Cellule Socrates, des promoteurs du programme européen ont été désignés dans chaque réseau d'enseignement en Communauté française.

Pour l'année 2004, la Cellule Socrates gère, dans le cadre de l'action Comenius 1, une demande de partenariats scolaires de 127 candidatures (102 projets scolaires, 10 projets linguistiques et 15 projets de développement scolaire). La hauteur de cette demande engendre, comme les années précédentes, une mobilité réelle de plus de 400 enseignants et 250 élèves.

Dans le cadre de Comenius 2 elle gère une candidature de 59 assistants linguistiques et de 38 écoles d'accueil, tandis que chaque année environ 40 enseignants posent leur candidature à des bourses de formation européennes.

Dans le cadre de l'action Grundtvig qui vise à installer dans les institutions d'éducation des adultes tant formelles qu'informelles une collaboration européenne, la demande de partenariats éducatifs connaît un succès grandissant : 8 candidatures en 2001, 23 en 2002, 24 en 2003 et 31 en 2004.

### *Le Programme Leonardo da Vinci*

Leonardo da Vinci est un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle. Sa deuxième phase (2000-2006) a pour objectif d'appuyer les actions menées par et dans les États membres en soutenant financièrement les projets de coopération transnationale innovants en matière de formation professionnelle.

L'Agence nationale Leonardo pour la Belgique francophone fait partie de l'Agence Fonds social européen et y est domiciliée administrativement. Elle bénéficie de son organisation, de ses services transversaux ainsi que des expertises développées par celle-ci. Cette proximité renforce la dynamique initiée par l'Europe en matière de ressources humaines en permettant la réalisation d'activités coordonnées valorisant des principes tels que : les échanges de bonnes pratiques à l'échelle transnationale et une approche des actions thématiques et innovantes.

Ses missions visent à :

- apporter conseil et assistance technique aux promoteurs potentiels ainsi qu'aux promoteurs déjà habilités ;
- diffuser l'information afin de sensibiliser de potentiels promoteurs de mobilité et valoriser les réalisations. Elle doit aussi tendre à intégrer les résultats dans les systèmes éducatifs et de formation en Belgique francophone ;
- gérer financièrement les fonds, instruire les dossiers et enfin, attribuer les aides.

Différents programmes sont accessibles aux jeunes en formation professionnelle. Par exemple, des bourses sont octroyées à des jeunes de l'enseignement secondaire, technique et professionnel et à des étudiants inscrits dans des graduats en vue de leur permettre d'acquérir une première expérience professionnelle à l'étranger. D'autres bourses permettent à de jeunes étudiants universitaires ou à de jeunes diplômés de faire des stages en entreprise dans un autre État partici-



pant au programme. Les jeunes travailleurs, les demandeurs d'emploi, ont également la possibilité d'effectuer des stages pratiques de cette nature.

Certaines bourses permettent des échanges entre formateurs, concepteurs et gestionnaires de programmes de formation, par exemple des universités, responsables de ressources humaines, spécialistes de l'orientation professionnelle, tuteurs des compétences linguistiques, dans le but de préparer des programmes de formation initiale ou continue. Ces initiatives apportent notamment un soutien à la coopération entreprises-universités.

#### **Mobilité réalisée dans le cadre du Programme Leonardo da Vinci 2002**

	Nombre de bourses	Budget total
Jeunes FPI	182	136.500 euros
Étudiants	139	347.500 euros
Jeunes travailleurs	78	202.800 euros
Formateurs	65	48.750 euros

#### *Le Programme Jeunesse*

Le programme Jeunesse est le programme de l'Union européenne pour la coopération dans ce secteur. Il s'adresse à tous les jeunes âgés de 15 à 25 ans, en dehors de toute structure d'enseignement et de formation et vise à élargir les possibilités qui leur sont offertes pour découvrir l'Europe et participer à sa construction en tant que citoyens actifs et responsables. La gestion de ce programme a été confiée en Communauté française au Bureau international jeunesse (BIJ) qui est également chargé de gérer des programmes d'échanges de jeunes, notamment avec le Québec, le Maroc, le Sénégal, ou dans le cadre de la Francophonie (Programme de mobilité des jeunes - PMJ).

#### *Le Fonds social européen (FSE)*

Le 9 mai 1998, les Gouvernements de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Ccof ont conclu un accord de coopération affirmant leur volonté de gérer conjointement les aides européennes en matière de ressources humaines et de créer au sein du Ministère de la Communauté française un service à gestion séparée dénommée « Agence Fonds social européen » en tant que structure unique de gestion des politiques ressources humaines subventionnées par l'Union européenne. Ce n'est qu'en octobre 2002, après l'approbation d'un décret par les trois parlements concernés et l'adoption des textes par les différents gouvernements, que l'Agence a véritablement vu le jour.

Ces politiques de développement des ressources humaines sont soutenues dans le cadre :

- des programmes plurifonds (FEDER - FSE - FEOGA) Objectif 1, Objectif 2 urbain, Objectif 2 rural ;
- des programmes relevant du seul Fonds social européen Objectif 3, Initiative Communautaire EQUAL.

Pour la période 2000 - 2006, le budget total alloué par le Fonds social européen aux autorités francophones par le biais de ces programmes est de 562,72 millions d'euros. On estime à 150.000 le nombre de personnes qui seront concernées directement par une action cofinancée par le FSE que ce soit en région wallonne, en Communauté française ou à Bruxelles.

Le Fonds social européen contribue aux actions entreprises en application de la stratégie européenne pour l'emploi et des lignes directrices annuelles pour l'emploi.

Plus particulièrement, il soutient les mesures de prévention et de lutte contre le chômage ainsi que les mesures de développement des ressources humaines et d'intégration sociale au marché du travail afin de promouvoir :

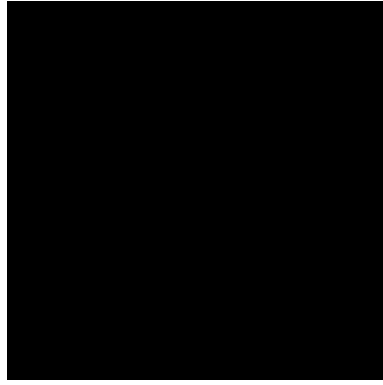
- un niveau élevé d'emploi ;
- une égalité entre les hommes et les femmes ;
- un développement durable et la cohésion économique et sociale.

En matière d'enseignement et de formation, le Fonds social européen cofinance les actions visant :

- l'amélioration du système et de la qualité de l'enseignement et de la formation, notamment la qualité de la formation initiale ;
- l'amélioration des synergies entre l'enseignement et la formation ;
- le rapprochement entre la formation qualifiante et les entreprises ;
- le développement des possibilités d'éducation permanente et de formation tout au long de la vie.

À ce titre, bénéficient de l'intervention du Fonds social européen :

- les universités ;
- les hautes écoles ;
- les établissements de l'enseignement de promotion sociale ;
- les établissements de l'enseignement secondaire, technique et professionnel ou à horaire réduit ;
- l'enseignement à distance ;
- les asbl chargées de la formation des enseignants ;
- les asbl culturelles ou d'éducation permanente pour leurs activités d'éducation, de formation ou d'insertion.



# ANNEXES



### NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS : 2002-2003

			TOTAL	COMMUNAUTÉ	PROVINCIAL	COMMUNAL	LIBRE	AUTRES***
TOTAL			2 936	392	94	1 195	1 235	20
Maternel*			91	1	-	31	59	-
Maternel*	Primaire*		1 673	161	3	872	627	10
	Primaire*		91	7	-	41	42	1
		Secondaire ordinaire (et CEFA)	514	131	42	43	293	5
		Supérieur**	63	17	8	7	29	2
Spécial maternel	Spécial primaire		64	17	4	8	34	1
Spécial maternel	Spécial primaire	Spécial secondaire	15	8	3	2	2	-
	Spécial primaire		66	8	1	24	33	-
	Spécial primaire	Spécial secondaire	5	3	2	-	-	-
		Spécial secondaire	73	6	7	8	51	1
		Promotion sociale	168	33	24	56	55	-
		Artistique à horaire réduit	113	-	-	103	10	-

\* Les écoles primaires et maternelles annexées à des établissements d'enseignement secondaire sont comptabilisées comme des établissements distincts

\*\* 10 Universités, 30 Hautes Écoles, 4 Instituts supérieurs d'architecture, 16 Établissements d'enseignement artistique + l'École Royale Militaire, l'École supérieure de navigation et la Faculté universitaire de théologie protestante

\*\*\* Écoles francophones en Région flamande + Écoles organisées par la Défense + 1 école privée non subventionnée reconnue par la Communauté française

Sources : L'enseignement en chiffres 2002-2003, Ministère de la Communauté française, ETNIC

### PERSONNEL ENSEIGNANT - TOTAL RÉSEAUX - 2001-2002

		ETP	TPL + TPA	TPL	TPA
<b>TOTAL</b>	<b>H+F</b>	<b>88 959,1</b>	<b>104 947</b>	<b>71 354</b>	<b>33 593</b>
	H	28 671,2	34 187	24 316	9 871
	F	60 287,9	70 760	47 038	23 722
<b>FONDAMENTAL</b>	<b>H+F</b>	<b>33 653,7</b>	<b>37 992</b>	<b>28 297</b>	<b>9 695</b>
	H	5 549,5	6 107	4 930	1 177
	F	28 104,2	31 885	23 367	8 518
<b>SECONDAIRE</b>	<b>H+F</b>	<b>38 471,1</b>	<b>43 200</b>	<b>31 010</b>	<b>12 190</b>
	H	16 053,5	17 483	14 221	3 262
	F	22 417,6	25 717	16 789	8 928
<b>SPÉCIAL</b>	<b>H+F</b>	<b>6 530,5</b>	<b>7 308</b>	<b>5 629</b>	<b>1 679</b>
	H	2 387,5	2 624	2 134	490
	F	4 143,0	4 684	3 495	1 189
<b>ARTISTIQUE</b>	<b>H+F</b>	<b>2 620,6</b>	<b>3 921</b>	<b>1 388</b>	<b>2 533</b>
	H	1 333,9	1 983	775	1 208
	F	1 286,7	1 938	613	1 325
<b>PROM. SOCIALE</b>	<b>H+F</b>	<b>2 651,6</b>	<b>6 327</b>	<b>975</b>	<b>5 352</b>
	H	1 195,6	3 351	427	2 924
	F	1 456,0	2 976	548	2 428
<b>SUPÉRIEUR</b> HORS UNIVERSITÉ	<b>H+F</b>	<b>5 031,6</b>	<b>6 199</b>	<b>4 055</b>	<b>2 144</b>
	H	2 151,3	2 639	1 829	810
	F	2 880,4	3 560	2 226	1 334

Sources : Annuaire Statistique volume 3 : Personnel de l'enseignement, Service des Statistiques, Ministère de la Communauté française

## Évolution des effectifs des enseignements de plein exercice

	COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE																	COMMUNAUTÉ FRANÇAISE																
	80-81	81-82	82-83	83-84	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02	02-03											
<b>TOTAL (y compris universités)</b>	980 710	972 810	964 107	963 157	960 888	959 589	948 768	947 143	948 065	951 505	940 211	946 154	958 349	970 296	981 265	983 824	981 034	979 132	977 410	977 317	975 782	980 622	986 959											
<b>Enseignement maternel - Total</b>	160 721	158 376	156 981	156 534	159 636	161 035	156 899	155 520	155 589	159 005	159 239	162 645	164 877	168 751	171 478	169 059	164 928	160 815	157 300	156 845	157 310	158 695	161 025											
Maternel ordinaire	159 982	157 669	156 305	155 897	158 985	160 280	156 174	154 831	154 849	158 256	158 470	161 820	163 972	167 744	170 521	168 066	163 908	159 803	156 272	155 896	156 335	157 770	160 020											
Maternel spécial	739	707	676	637	651	755	725	689	740	749	769	825	905	1 007	957	993	1 020	1 012	1 028	949	975	925	1 005											
<b>Enseignement primaire - Total</b>	381 192	372 912	363 564	352 313	338 640	329 646	325 263	322 914	320 631	317 945	313 599	314 027	314 908	316 670	320 454	324 142	327 510	331 311	333 438	333 471	330 101	327 137	324 238											
Primaire ordinaire	365 891	365 385	349 588	339 030	326 009	317 660	313 740	311 365	309 110	306 163	301 702	301 797	302 393	303 957	307 465	311 031	314 711	316 087	319 746	319 180	315 862	312 460	309 192											
Primaire spécial	15 301	14 527	13 976	13 283	12 631	11 986	11 523	11 549	11 521	11 782	11 897	12 230	12 515	12 713	12 989	13 111	12 799	13 224	13 692	14 291	14 239	14 677	15 046											
<b>Enseignement secondaire - Total</b>	347 582	349 661	351 518	359 087	366 423	371 986	368 691	369 218	368 909	365 593	355 568	351 367	349 932	351 697	353 374	353 090	351 303	350 710	350 071	348 989	350 259	354 348	359 809											
Secondaire ordinaire de plein exercice	333 937	335 804	337 579	344 946	351 856	356 127	353 495	353 364	352 747	348 860	339 193	335 178	333 505	334 986	336 229	335 745	334 088	333 003	332 411	330 846	331 556	335 103	339 710											
dont : Secondaire artistique	452	468	367	377	457	482	419	460	564	585	451	627	571	658	662	715	738	761	799	723	685	650	677											
Secondaire en alternance (CEFA)	-	-	-	-	272	684	965	1 561	2 212	2 940	3 051	3 280	3 593	3 952	4 204	4 568	4 539	5 028	5 415	5 865	5 969	6 525												
Secondaire spécial	13 645	13 857	13 939	14 141	14 295	14 475	14 231	14 293	13 950	13 793	13 324	12 909	12 834	12 759	12 941	12 787	12 676	12 679	12 535	12 728	12 838	13 574												
<b>Enseignement supérieur hors-univ. - Total</b>	43 300	44 518	45 384	46 636	46 371	46 986	46 719	48 557	50 542	54 196	55 127	59 548	66 540	70 334	73 359	74 767	75 994	75 721	76 377	77 712	77 516	78 831	79 342											
Type court hors-pédagogique	20 430	21 607	22 820	24 230	24 910	26 055	25 842	27 379	28 496	29 834	29 303	30 101	35 494	37 505	39 207	40 442	43 757	44 280	44 121	44 040	43 968	44 147												
dont : Catégorie artistique (1)	1 211	1 209	1 309	1 373	1 642	1 843	1 416	1 457	1 923	2 354	2 441	2 447	2 914	2 864	2 897	3 090	3 336	3 389	3 258	3 410	3 417	3 442	3 163											
Type court pédagogique	10 255	10 251	9 780	9 268	7 779	6 926	7 120	6 920	7 108	9 007	10 008	10 859	11 963	13 696	15 253	15 892	14 226	13 396	13 197	13 434	13 613	14 352	15 652											
Normal maternel	1 087	1 181	1 239	1 328	1 225	1 184	1 462	1 715	1 958	2 111	2 359	2 622	2 978	3 472	3 864	4 136	3 780	3 513	3 145	2 955	2 819	2 670	2 794											
Normal primaire	3 282	3 458	3 356	3 011	2 423	1 953	2 203	2 028	2 365	3 010	3 441	3 645	4 090	4 691	5 273	5 447	4 612	4 246	4 021	4 074	4 232	4 981	5 489											
Normal secondaire	4 378	4 119	3 595	3 258	2 617	2 317	2 118	2 084	2 148	2 825	3 192	3 616	3 867	4 342	4 578	4 385	3 562	2 994	3 010	3 094	3 237	3 585	4 127											
Normal secondaire technique	1 212	1 118	1 107	1 145	1 065	943	926	749	757	743	689	615	591	502	488	478	404	360	341	364	325	215	158											
Formation des éducateurs	296	375	483	526	449	429	411	344	240	318	317	361	437	699	1 040	1 446	1 888	2 293	2 680	2 947	3 000	2 931	3 084											
Type long (y compris architecture et 3e degré)	11 454	11 551	11 754	12 001	12 573	12 459	12 615	13 030	13 509	13 767	14 298	15 022	15 346	15 343	15 022	14 526	14 147	14 229	15 208	16 366	16 690	16 791	18 072											
dont : Catégorie artistique (1)	201	196	187	182	173	202	206	214	218	200	198	205	199	194	198	205	208	220	151	234	233	235	2 505											
Artistique supérieur - Arts plastiques (1)	1 161	1 109	1 030	1 137	1 109	1 156	1 142	1 228	1 429	1 488	1 518	1 726	1 888	1 995	2 147	2 160	2 101	2 185	2 197	2 182	2 087	2 107	(1)											
Artistique supérieur - Musique	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	1 840	1 849	1 795	1 730	1 747	1 663	1 631	1 654	1 690	1 645	1 613	1 371											
<b>Universités (2)</b>	47 915	47 343	46 660	48 587	49 818	51 126	51 196	50 934	52 394	54 766	56 678	59 167	62 092	62 844	62 600	62 766	61 399	60 575	60 224	60 300	60 596	61 611	62 645											

(1) A partir de 2002-2003, l'enseignement artistique supérieur - Arts plastiques est inclus dans le Type long - Catégorie artistique.

(2) Jusqu'en 1991-1992, les effectifs des universités sont ceux comptabilisés par la Fondation Universitaire.

A partir de 1992-1993, les statistiques des universités sont celles fournies par le Conseil des Recteurs auxquelles sont ajoutés les effectifs de l'Ecole Royale Militaire et de la Faculté de Théologie Protestante.

Source : Statistiques rapides des effectifs scolaires et étudiants et des diplômés et certificats 2002-2003, Service des statistiques, Ministère de la Communauté française

**POPULATION SCOLAIRE - ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE**

	TOTAL			COMMUNAUTÉ			OFFICIEL PROVINCIAL			OFFICIEL COMMUNAL			LIBRE		
	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F
<b>TOTAL</b>	<b>986 996</b>	<b>498 940</b>	<b>488 055</b>	<b>170 620</b>	86 774	83 846	<b>47 612</b>	23 999	23 613	<b>273 485</b>	140 400	133 085	<b>495 251</b>	247 742	247 509
<b>ENSEIGNEMENT MATERNEL</b>	<b>161 025</b>	<b>83 053</b>	<b>77 972</b>	<b>12 687</b>	6 642	6 045	<b>443</b>	223	220	<b>86 216</b>	44 604	41 612	<b>61 679</b>	31 584	30 095
- ORDINAIRE	160 020	82 473	77 547	12 459	6 500	5 959	307	148	159	86 006	44 479	41 527	61 248	31 346	29 902
- SPÉCIAL	1 005	580	425	228	142	86	136	75	61	210	125	85	431	238	193
<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</b>	<b>324 238</b>	<b>167 354</b>	<b>156 884</b>	<b>33 156</b>	17 698	15 458	<b>1 706</b>	976	730	<b>151 373</b>	77 888	73 485	<b>138 003</b>	70 792	67 211
- ORDINAIRE	309 192	157 864	151 328	29 492	15 367	14 125	801	388	413	147 365	75 413	71 952	131 534	66 696	64 838
- SPÉCIAL	15 046	9 490	5 556	3 664	2 331	1 333	905	588	317	4 008	2 475	1 533	6 469	4 096	2 373
<b>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</b>	<b>359 809</b>	<b>184 207</b>	<b>175 602</b>	<b>90 765</b>	47 616	43 149	<b>30 889</b>	16 250	14 639	<b>26 775</b>	14 020	12 755	<b>211 380</b>	106 321	105 059
- ORDINAIRE TYPE 1 + TYPE 2 (1)	339 710	170 941	168 769	85 342	44 031	41 311	28 708	14 768	13 940	24 762	12 691	12 071	200 898	99 451	101 447
1er degré	114 570	58 768	55 802	31 836	16 491	15 345	6 254	3 532	2 722	7 626	4 042	3 584	68 854	34 703	34 151
- Commun (1A + 2C + années complém.)	101 174	50 865	50 309	28 974	14 634	14 340	4 591	2 536	2 055	6 254	3 265	2 989	61 355	30 430	30 925
- Différencié (1B + 2 P)	13 396	7 903	5 493	2 862	1 857	1 005	1 663	996	667	1 372	777	595	7 499	4 273	3 226
2e degré	120 562	62 409	58 153	30 222	15 877	14 345	10 787	5 947	4 840	9 430	4 864	4 566	70 123	35 721	34 402
- Transition forme générale	59 207	28 002	31 205	18 217	8 798	9 419	1 119	521	598	3 375	1 589	1 786	36 496	17 094	19 402
- Transition forme technique	9 773	5 349	4 424	707	398	309	1 366	800	566	772	510	262	6 928	3 641	3 287
- Transition forme artistique	106	39	67	-	-	-	27	14	13	79	25	54	-	-	-
- Qualification forme technique	23 955	13 322	10 633	5 387	3 157	2 230	3 853	2 107	1 746	1 899	993	906	12 816	7 065	5 751
- Qualification forme artistique	172	76	96	-	-	-	27	18	9	145	58	87	-	-	-
- Qualification forme professionnelle	27 349	15 621	11 728	5 911	3 524	2 387	4 395	2 487	1 908	3 160	1 689	1 471	13 883	7 921	5 962
- Réorientation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3e degré	99 993	49 091	50 902	23 040	11 637	11 403	10 178	5 088	5 090	7 706	3 785	3 921	59 069	28 581	30 488
- Transition forme générale	41 318	18 915	22 403	12 406	5 690	6 716	785	367	418	1 986	963	1 023	26 141	11 895	14 246
- Transition forme technique	6 797	3 637	3 160	758	422	336	966	542	424	467	308	159	4 606	2 365	2 241
- Transition forme artistique	122	53	69	-	-	-	39	21	18	83	32	51	-	-	-
- Qualification forme technique	26 885	13 336	13 549	5 427	2 974	2 453	4 461	2 181	2 280	2 108	1 006	1 102	14 889	7 175	7 714
- Qualification forme artistique	277	104	173	-	-	-	47	16	31	230	88	142	-	-	-
- Qualification forme professionnelle	23 949	12 591	11 358	4 140	2 341	1 799	3 880	1 961	1 919	2 743	1 324	1 419	13 186	6 965	6 221
- Préparatoire à l'enseignement supérieur	645	455	190	309	210	99	-	-	-	89	64	25	247	181	66
4e degré	4 585	673	3 912	244	26	218	1 489	201	1 288	-	-	-	2 852	446	2 406
- Année préparatoire au 4e degré	475	138	337	-	-	-	62	15	47	-	-	-	413	123	290
- Professionnel complémentaire	4 110	535	3 575	244	26	218	1 427	186	1 241	-	-	-	2 439	323	2 116
- HORAIRE RÉDUIT (CEFA)	6 525	4 336	2 189	2 043	1 286	757	692	450	242	648	449	199	3 142	2 151	991
- SPÉCIAL	13 574	8 930	4 644	3 380	2 299	1 081	1 489	1 032	457	1 365	880	485	7 340	4 719	2 621
<b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS-UNIV.</b>	<b>79 279</b>	<b>33 845</b>	<b>45 434</b>	<b>17 080</b>	6 760	10 320	<b>14 574</b>	6 550	8 024	<b>9 121</b>	3 888	5 233	<b>38 476</b>	16 621	21 855
- TYPE COURT	59 799	23 409	36 390	11 532	4 190	7 342	12 485	5 233	7 252	6 711	2 663	4 048	29 071	11 323	17 748
Agricole	1 333	983	350	412	296	116	829	626	203	-	-	-	92	61	31
Artistique (2)	3 163	1 337	1 826	106	54	52	126	56	70	537	154	383	2 394	1 073	1 321
Économique	16 543	8 025	8 518	2 344	899	1 445	2 863	1 351	1 512	2 766	1 318	1 448	8 570	4 457	4 113
Maritime	36	33	3	36	33	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paramédical	10 036	1 706	8 330	653	87	566	3 014	498	2 516	1 045	151	894	5 324	970	4 354
Social	6 285	1 579	4 706	651	107	544	1 852	583	1 269	-	-	-	3 782	889	2 893
Technique	6 751	5 915	836	1 427	1 237	190	1 921	1 610	311	758	699	59	2 645	2 369	276
Pédagogique	15 652	3 831	11 821	5 903	1 477	4 426	1 880	509	1 371	1 605	341	1 264	6 264	1 504	4 760
dont : Normal maternel	2 794	89	2 705	932	25	907	274	7	267	459	19	440	1 129	38	1 091
Normal primaire	5 489	1 055	4 434	1 619	314	1 305	672	121	551	607	110	497	2 591	510	2 081
Normal secondaire	4 127	1 868	2 259	1 287	620	667	420	245	175	525	212	313	1 895	791	1 104
Normal secondaire technique	158	50	108	34	20	14	16	-	16	14	-	14	94	30	64
Formation des éducateurs	3 084	769	2 315	2 031	498	1 533	498	136	362	-	-	-	555	135	420
- TYPE LONG	18 072	9 863	8 209	4 261	2 061	2 200	2 089	1 317	772	2 410	1 225	1 185	9 312	5 260	4 052
Agricole	349	236	113	223	156	67	126	80	46	-	-	-	-	-	-
Architecture	2 285	1 243	1 042	304	166	138	-	-	-	1 022	537	485	959	540	419
Artistique (2)	2 505	1 081	1 424	922	324	598	-	-	-	920	439	481	663	318	345
Économique	3 591	1 980	1 611	-	-	-	-	-	-	355	213	142	3 236	1 767	1 469
Maritime	79	70	9	79	70	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paramédical	2 696	1 281	1 415	495	239	256	1 054	505	549	-	-	-	1 147	537	610
Social	1 060	342	718	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 060	342	718
Technique	3 566	3 164	402	862	767	95	909	732	177	-	-	-	1 795	1 665	130
Traduction-Interpréariat	1 941	466	1 475	1 376	339	1 037	-	-	-	113	36	77	452	91	361
- ARTISTIQUE SUPÉRIEUR - MUSIQUE (2)	1 408	573	835	1 287	509	778	-	-	-	-	-	-	93	38	55
<b>UNIVERSITÉS (3)</b>	<b>62 645</b>	<b>30 482</b>	<b>32 163</b>	<b>16 932</b>	8 058	8 874	-	-	-	-	-	-	<b>45 713</b>	22 424	23 289

(1) Pour simplifier la lecture, l'enseignement secondaire de type II, ne fait pas l'objet d'un traitement distinct.

(2) L'enseignement artistique supérieur - arts plastiques - est désormais inclus dans la catégorie artistique de type long. Les Conservatoires de musique et l'IMEP restent toutefois comptabilisés séparément, car leur passage dans la catégorie artistique de type long se fait de manière progressive.

(3) Source : Conseil des Recteurs. Ces données incluent également les effectifs francophones de l'École Royale Militaire (346 dont 53 étrangers) et ceux de la Faculté de Théologie Protestante (46 dont 27 étrangers).

Source : Annuaire statistique Volume I : plein exercice - Etablissement, élèves, diplômes, budgets, Ministère de la Communauté française - ETNIC

**ÉVOLUTION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1989 À 1996 (en milliers d'euros)**

	1989		1990		1991		1992		1993		1994		1995		1996	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
<b>Budget total de la Communauté française</b>	<b>4 449 498</b>	<b>100,0</b>	<b>4 509 087</b>	<b>100,0</b>	<b>4 748 272</b>	<b>100,0</b>	<b>4 926 976</b>	<b>100,0</b>	<b>5 416 307</b>	<b>100,0</b>	<b>5 580 753</b>	<b>100,0</b>	<b>5 850 790</b>	<b>100,0</b>	<b>5 785 870</b>	<b>100,0</b>
dont : E.R.F.	3 341 986	75,11	3 582 542	79,45	3 760 391	79,19	3 901 591	79,19	4 236 776	78,22	4 337 916	77,73	4 457 321	76,18	4 394 299	75,95
C.A.S.	1 103 047	24,79	921 946	20,45	983 143	20,71	983 039	19,95	1 075 171	19,85	709 028	12,70	749 680	12,81	736 745	12,73
Services généraux																
Dette							37 015	0,75	98 263	1,82	146 671	2,63	227 832	3,89	235 965	4,08
Dotation au Parlement	4 465	0,10	4 598	0,10	4 737	0,10	5 330	0,11	6 098	0,11	6 311	0,11	8 066	0,14	11 470	0,20
Dotations à la R.W. et à la COCOF											380 826	6,82	407 891	6,97	407 391	7,04
<b>Budget E.R.F.</b>	<b>3 341 979</b>	<b>100,0</b>	<b>3 582 542</b>	<b>100,0</b>	<b>3 760 391</b>	<b>100,0</b>	<b>3 901 591</b>	<b>100,0</b>	<b>4 236 776</b>	<b>100,0</b>	<b>4 337 916</b>	<b>100,0</b>	<b>4 457 321</b>	<b>100,0</b>	<b>4 394 299</b>	<b>100,0</b>
dont :																
(2) Formation			73 357	2,05	62 801	1,67	33 944	0,87	71 587	1,69						
(3) Recherche	11 326	0,34	52 117	1,45	62 472	1,66	57 380	1,47	67 643	1,60	71 309	1,64	72 462	1,63	73 476	1,67
Enseignement	3 085 729	92,33	3 239 693	90,43	3 439 523	91,47	3 615 187	92,66	3 893 797	91,90	4 036 663	93,06	4 051 135	90,89	3 994 264	90,90
Divers (1)	244 924	7,33	217 375	6,07	195 595	5,20	195 080	5,00	203 749	4,81	229 944	5,30	(4) 333 724	7,49	326 560	7,43
<b>Budget Enseignement</b>	<b>3 085 736</b>	<b>100,0</b>	<b>3 239 693</b>	<b>100,0</b>	<b>3 439 523</b>	<b>100,0</b>	<b>3 615 187</b>	<b>100,0</b>	<b>3 893 797</b>	<b>100,0</b>	<b>4 036 663</b>	<b>100,0</b>	<b>4 051 135</b>	<b>100,0</b>	<b>3 994 264</b>	<b>100,0</b>
dont : enseignement fondamental	764 310	24,77	792 900	24,48	854 933	24,86	913 740	25,28	983 671	25,52	1 021 259	25,30	1 053 178	26,00	1 055 216	26,42
dont : maternel (*)									271 701	6,98	289 383	7,17	300 353	7,41	290 603	7,28
primaire (*)									721 977	18,54	731 876	18,13	752 825	18,58	764 613	19,14
enseignement secondaire	1 454 101	47,12	1 499 362	46,28	1 608 598	46,77	1 682 240	46,53	1 771 869	45,51	1 826 291	45,24	1 833 847	45,27	1 775 959	44,46
enseignement spécial	185 305	6,01	195 385	6,03	208 553	6,06	222 427	6,15	236 622	6,08	249 863	6,18	256 602	6,33	254 334	6,37
enseignement supérieur non universitaire	179 314	5,81	194 539	6,00	207 735	6,04	220 833	6,11	240 050	6,16	251 991	6,24	264 497	6,53	266 505	6,67
enseignement universitaire (**)	436 749	14,15	409 302	12,63	411 079	11,95	410 011	11,34	469 964	12,07	485 009	12,02	427 775	10,56	425 517	10,65
enseignement de promotion sociale	65 957	2,14	68 230	2,11	63 751	1,85	75 246	2,08	82 516	2,12	99 797	2,47	109 894	2,71	110 746	2,77
enseignement artistique	(***)		77 373	2,39	82 137	2,39	87 717	2,43	96 264	2,47	99 869	2,47	102 499	2,53	103 158	2,58
enseignement à distance	(***)		2 603	0,08	2 737	0,08	2 972	0,08	2 841	0,07	2 784	0,07	2 843	0,07	2 828	0,07



## ÉVOLUTION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1997 À 2004 (en milliers d'euros)

	1997		1998		1999		2000		2001		2002		2003 (ajusté)		2004 (initial)	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
<b>Budget total de la Communauté française</b>	<b>5 959 742</b>	<b>100,0</b>	<b>6 036 428</b>	<b>100,0</b>	<b>6 160 454</b>	<b>100,0</b>	<b>6 224 445</b>	<b>100,0</b>	<b>6 519 572</b>	<b>100,0</b>	<b>6 821 193</b>	<b>100,0</b>	<b>7 105 625</b>	<b>100,0</b>	<b>7 103 524</b>	<b>100,0</b>
dont : E.R.F.	4 545 698	76,27	4 412 081	73,09	4 525 393	73,46	4 633 608	74,44	4 817 892	73,90	4 955 516	72,65	5 034 473	70,85	5 168 776	72,76
C.A.S.	755 798	12,68	654 707	10,85	652 957	10,60	684 682	11,00	718 619	11,02	741 000	10,86	789 356	11,11	787 772	11,09
Services généraux			314 294	5,21	339 629	5,51	304 944	4,90	345 338	5,30	364 296	5,34	331 191	4,66	346 338	4,88
Dette	205 248	3,44	197 561	3,27	179 366	2,91	204 698	3,29	228 092	3,50	362 695	5,32	582 394	8,20	427 709	6,02
Dotation au Parlement	11 701	0,20	12 087	0,20	13 788	0,22	14 752	0,24	18 768	0,29	20 124	0,30	21 341	0,30	22 083	0,31
Dotations à la R.W. et à la COCOF	441 298	7,40	445 698	7,38	449 322	7,29	381 761	6,13	390 864	6,00	377 562	5,54	346 870	4,88	350 846	4,94
<b>Budget E.R.F.</b>	<b>4 545 698</b>	<b>100,0</b>	<b>4 412 081</b>	<b>100,0</b>	<b>4 525 393</b>	<b>100,0</b>	<b>4 633 608</b>	<b>100,0</b>	<b>4 817 892</b>	<b>100,0</b>	<b>4 955 516</b>	<b>100,0</b>	<b>5 034 473</b>	<b>100,0</b>	<b>5 168 776</b>	<b>100,0</b>
dont : Formation																
Recherche	75 407	1,66	80 506	1,82	83 939	1,85	86 180	1,86	88 555	1,84	91 144	1,84	92 840	1,84	94 571	1,83
Enseignement	4 103 922	90,28	4 098 845	92,90	4 208 997	93,01	4 308 553	92,98	4 457 002	92,51	4 556 137	91,94	4 673 911	92,84	4 835 651	93,56
Divers (1)	366 369	8,06	232 730	5,27	232 457	5,14	238 875	5,16	272 336	5,65	308 235	6,22	267 722	5,32	238 554	4,62
<b>Budget Enseignement</b>	<b>4 103 922</b>	<b>100,0</b>	<b>4 098 845</b>	<b>100,0</b>	<b>4 208 997</b>	<b>100,0</b>	<b>4 308 553</b>	<b>100,0</b>	<b>4 457 002</b>	<b>100,0</b>	<b>4 556 137</b>	<b>100,0</b>	<b>4 673 911</b>	<b>100,0</b>	<b>4 835 651</b>	<b>100,0</b>
dont : enseignement fondamental	1 083 788	26,65	1 111 736	27,12	1 153 015	27,39	1 197 531	27,79	1 247 589	27,99	1 288 298	28,28	1 331 361	28,48	1 365 175	28,23
dont : maternel (*)	303 028	7,38	304 079	7,42	314 364	7,47	323 650	7,51	337 425	7,57	352 232	7,73	367 029	7,85	392 105	8,11
primaire (*)	790 761	19,27	807 657	19,70	838 631	19,92	873 882	20,28	910 163	20,42	936 066	20,55	964 332	20,63	973 070	20,12
enseignement secondaire	1 804 841	43,98	1 773 899	43,28	1 819 325	43,22	1 838 787	42,68	1 885 131	42,30	1 908 177	41,88	1 954 516	41,82	2 036 509	42,11
enseignement spécial	261 738	6,38	265 159	6,47	274 530	6,52	285 395	6,62	297 289	6,67	307 704	6,85	320 277	6,85	340 800	7,05
enseignement supérieur non universitaire	282 646	6,89	291 015	7,10	296 280	7,04	302 948	7,03	318 206	7,14	331 324	7,27	332 133	7,11	337 786	6,99
enseignement universitaire (**)	437 482	10,66	437 864	10,68	443 866	10,55	454 666	10,55	471 422	10,58	478 784	10,51	486 831	10,42	498 578	10,31
enseignement de promotion sociale	115 851	2,82	109 366	2,67	110 159	2,62	114 514	2,66	122 801	2,76	125 399	2,75	124 798	2,67	128 226	2,65
enseignement artistique	104 770	2,55	107 013	2,61	109 088	2,59	112 053	2,60	111 874	2,51	113 859	2,59	121 025	2,59	125 506	2,60
enseignement à distance	2 806	0,07	2 794	0,07	2 764	0,07	2 657	0,06	2 680	0,06	2 592	0,06	2 970	0,06	3 071	0,06

Les chiffres des années 1989 à 2001 sont le résultat de la conversion en EURO des montants exprimés en francs, y compris les totaux et sous-totaux.

E.R.F. = secteur Education, Recherche et Formation  
R.W. = Région wallonne

N.B. : Suite à la restructuration du Ministère de la Communauté française en 1998, a été créé un nouveau secteur, dénommé « Services généraux », qui comprend les crédits des Cabinets, du Secrétariat général (fusion des Secrétariats généraux des deux départements) et des Services communs de l'Administration centrale (fusion de services communs des deux départements)

(1) Les « Divers » comprennent les crédits des Cabinets (jusqu'en 1996), du Secrétariat général (à partir de 1998, fait partie des Services généraux) et des Services communs de l'Administration centrale (à partir de 1998, en partie transférés aux Services généraux), des Prêts et Allocations d'Etudes, des Transports scolaires (régionalisés depuis 1991), de l'Organisation des Etudes, des centres PMS, de l'I.M.S. (transféré du C.A.S. de 1999 à 2002), des Fonds des Bâtiments scolaires, de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique et des dépenses culturelles (de 1989 à 1992).

(2) matière transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990 puis régionalisée en 1994.

(3) ne comprend qu'une partie de la recherche, l'autre ayant été transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990.

(4) dont 11,4 millions de francs - environ 283 milliers d'euros - pour compte du M.C.A.S. (contrôle maladies des agents - Medconsult)

(\*) Les crédits dévolus respectivement à l'enseignement maternel et à l'enseignement primaire ne sont inscrits au Budget séparément que depuis 1993.

Dans les crédits de l'enseignement maternel ne sont repris que les subventions de fonctionnement et les rémunérations du personnel enseignant propres au maternel.

Dans les crédits de l'enseignement primaire sont repris non seulement les subventions de fonctionnement et les rémunérations propres au primaire, mais également les crédits relatifs aux dépenses communes au maternel et au primaire (administration, inspection, personnels ACS, administratif et ouvrier, dotations aux écoles fondamentales de la Communauté française, assurance des élèves, dépenses des écoles à discriminations positives et des écoles de la réussite, etc)

(\*\*) investissements transférés au budget de la Dette en 1995

(\*\*\*) matières transférées du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990

### Allocations d'études secondaires

	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03
Nombres de demandes	105 881	110 303	107 491	108 148	106 108	104 468	103 635	101 535	99 942	103 821	98 418
Nombre d'octrois	84 599	85 185	82 443	82 334	82 606	80 304	80 677	77 569	78 227	82 210	76 559
% octrois/demandes	80%	77%	77%	76%	78%	77%	78%	76%	78%	79%	78%
Montant total*	13 394 307	13 905 715	13 545 345	13 405 817	13 195 598	13 202 172	13 331 729	13 059 765	13 015 995	13 636 589	12 925 864
Allocation moyenne*	158,33	163,24	164,30	162,82	159,74	164,40	165,25	168,36	166,39	165,88	168,84
Nombres de demandes	100	104	102	102	100	99	98	96	94	98	93
Nombre d'octrois	100	101	97	97	98	95	95	92	92	97	90
Montant total	100	104	101	100	99	99	100	98	97	102	97
Allocation moyenne	100	103	104	103	101	104	104	106	105	105	107

\* Montants en euros

### Allocations d'études supérieures

	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03
Nombres de demandes	38 410	38 781	38 000	37 468	36 364	34 858	34 101	32 624	31 813	33 647	36 331
Nombre d'octrois	28 400	27 504	25 861	25 625	25 559	24 220	24 078	22 464	22 699	23 604	23 583
% octrois/demandes	74%	71%	68%	68%	70%	69%	71%	69%	71%	70%	65%
Montant total*	23 966 693	23 915 369	22 181 654	21 750 778	21 460 071	20 517 887	20 474 835	18 935 878	18 791 818	19 397 043	19 919 532
Allocation moyenne*	843,90	869,52	857,73	848,81	839,63	847,15	850,35	842,94	827,87	821,77	844,66
Nombres de demandes	100	101	99	98	95	91	89	85	83	88	95
Nombre d'octrois	100	97	91	90	90	85	85	79	80	83	83
Montant total	100	100	93	91	90	86	85	79	78	81	83
Allocation moyenne	100	103	102	101	99	100	101	100	98	97	100

\* Montants en euros

### Prêts d'études secondaires

	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03
Nombres de demandes	303	313	267	296	239	281	266	211	181	174	116
Nombre d'octrois	295	297	250	278	226	276	255	201	172	165	111
% octrois/demandes	97%	95%	94%	94%	95%	98%	96%	95%	95%	95%	96%
Montant total*	141 696	145 266	120 179	135 846	111 453	134 358	124 443	99 752	83 689	79 524	55 033
Nombres de demandes	100	103	88	98	79	93	88	70	60	57	38
Nombre d'octrois	100	101	85	94	77	94	86	68	58	56	38
Montant total	100	103	85	96	79	95	88	70	59	56	39

\* Montants en euros

### Prêts d'études supérieures

	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03
Nombres de demandes	260	249	209	226	199	199	189	129	123	127	113
Nombre d'octrois	225	219	188	209	184	180	169	117	108	114	100
% octrois/demandes	87%	88%	90%	92%	92%	90%	89%	91%	88%	90%	88%
Montant total*	272 435	259 544	222 113	251 612	222 113	217 155	203 521	141 051	137 829	138 325	123 451
Nombres de demandes	100	96	80	87	77	77	73	50	47	49	43
Nombre d'octrois	100	97	84	93	82	80	75	52	48	51	44
Montant total	100	95	82	92	82	80	75	52	51	51	45

\* Montants en euros

**Principaux décrets adoptés par le Parlement de la Communauté française de 1990 à juillet 2004 dans le domaine de l'enseignement**

	Compétences générales	Enseignement obligatoire	Enseignement supérieur	Enseignement de promotion sociale	Enseignement artistique
1990	<b>12-07</b> – Création du Conseil de l'éducation et de la formation (C.E.F.)	<b>2-07</b> – Mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur (ens. sec.)	<b>12-07</b> – Contrôle des institutions universitaires		
		<b>9-11</b> – Organisation des établissements de l'ens. organisés par la Communauté française et instaurant la participation			
		<b>24-12</b> – Formation continuée et complémentaire pour les personnels de l'ens. et les CPMS			
1991		<b>3-07</b> – Organisation de l'ens. secondaire à horaire réduit	<b>19-07</b> – Carrière des chercheurs scientifiques	<b>16-04</b> – Organisation de l'ens. de promotion sociale	
1992		<b>29-07</b> – Organisation de l'ens. secondaire de plein exercice			
1993		<b>1-02</b> – Statut des membres du personnel subsidiés de l'ens. libre subventionné	<b>5-07</b> –Légalisation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux		
		<b>16-07</b> – Formation en cours de carrière pour les membres du personnel de l'ens. secondaire ordinaire	<b>19-07</b> – Organisation de l'ens. supérieur social de type long en communication appliquée		
1994	<b>31-03</b> – Définition de la neutralité de l'ens. de la Communauté française	<b>6-06</b> – Statut des membres du personnel subsidiés de l'ens. officiel subventionné	<b>5-09</b> – Régime des études universitaires et des grades académiques		
		<b>27-10</b> – Organisation de la concertation pour l'ens. secondaire			
1995	<b>10-04</b> – Décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement	<b>14-03</b> – Promotion d'une école de la réussite dans l'ens. fondamental	<b>5-08</b> – Organisation de l'ens. supérieur en hautes écoles	<b>10-04</b> – Mesures urgentes pour l'ens. de promotion sociale	
		<b>5-08</b> – Modification de la législation relative à l'organisation de l'ens. secondaire de plein exercice	<b>5-08</b> – Diverses mesures pour l'ens. supérieur		
1996	<b>2-04</b> – Modification de la législation de l'enseignement		<b>25-07</b> – Charges et emplois des hautes écoles		
			<b>9-09</b> – Financement des hautes écoles		
1997		<b>24-07</b> – Définition des missions prioritaires de l'ens. fond. et de l'ens. sec. et organisant les structures propres à les atteindre	<b>17-03</b> – Statut des commissaires auprès des hautes écoles		
			<b>24-07</b> – Statut des membres du personnel des hautes écoles		
		<b>22-12</b> – Critères de choix des établissements qui peuvent bénéficier de la solidarité entre écoles (ens. fond. ordinaire)			

**Principaux décrets adoptés par le Parlement de la Communauté française de 1990 à juillet 2004 dans le domaine de l'enseignement**

	Compétences générales	Enseignement obligatoire	Enseignement supérieur	Enseignement de promotion sociale	Enseignement artistique
1998		<b>30-06</b> – Donner à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	<b>30-06</b> – Création de l'ens. sup. de type long en kinésithérapie dans les hautes écoles	<b>30-06</b> – Formation en cours de carrière pour le personnel de l'ens. de promotion sociale	<b>2-06</b> – Organisation de l'ens. sec. artistique à horaire réduit
		<b>13-07</b> – Organisation de l'ens. préscolaire et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'ens.	<b>1-10</b> – Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires		
1999	<b>28-12</b> – Diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels	<b>8-03</b> – Approbation de profils de formation (tels que définis à l'art. 6 du décret du 27-10-94	<b>8-02</b> – Fonctions et titres du personnel des hautes écoles	<b>17-05</b> – Statut administratif des personnels de l'ens. de promotion sociale	<b>15-05</b> – Formation en cours de carrière des personnels de l'ens. sec. art. à horaire réduit subventionné
		<b>15-03</b> – Assentiment de l'accord de coopération CF/RW relatif à l'organisation d'une filière qualifiante en alternance	<b>26-04</b> – Création de nouvelles études dans les hautes écoles		<b>17-05</b> – Enseignement supérieur artistique
		<b>26-04</b> – Confirmation des socles de compétences			
		<b>5-05</b> – Confirmation des compétences terminales : français, mathématiques, latin-grec			
		<b>17-05</b> – Confirmation des compétences terminales : langues modernes, histoire, géographie			
		<b>31-05</b> – Confirmation de profils de qualification			
2000	<b>5-07</b> – Régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité – personnel de l'enseignement	<b>16-03</b> – Confirmation des compétences terminales : sc. éco, sc. sociales, éduc. physique	<b>5-07</b> – Création de nouvelles formations dans les hautes écoles		
		<b>20-05</b> – Confirmation de profils de formation	<b>20-07</b> – Diverses mesures en matière d'ens. sup. et de rech. sc.		
		<b>31-05</b> – Confirmation du répertoire des options groupées	<b>12-12</b> – Formation initiale des instituteurs et des régents		
		<b>30-11</b> – Assentiment de l'accord de coopération CF/RW pour la mise à disposition d'équipements pédagogiques pour l'ens. tech. et prof.			
		<b>30-11</b> – idem pour des programmes d'immersion linguistique			
2001	<b>7-06</b> – Définition des avantages sociaux	<b>8-03</b> – Confirmation des compétences terminales : sciences	<b>8-02</b> – Formation initiale des agrégés de l'ens. secondaire supérieur		
		<b>29-03</b> – Régulation des travaux à domicile dans l'ens. fondamental <b>14-06</b> – Insertion des primo-arrivants dans l'ens.	<b>17-07</b> – Autorisation de la création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la CFB		
		<b>12-07</b> – Amélioration des conditions matérielles des établ. de l'ens. fond. et sec.			
		<b>17-07</b> – Organisation de l'ens. sec. en alternance			
		<b>17-07</b> – Organisation de l'année complémentaire au 1 <sup>er</sup> degré de l'ens. sec.			

**Principaux décrets adoptés par le Parlement de la Communauté française de 1990 à juillet 2004 dans le domaine de l'enseignement**

	Compétences générales	Enseignement obligatoire	Enseignement supérieur	Enseignement de promotion sociale	Enseignement artistique
<b>2001</b>	<b>20-12</b> – Promotion de la santé à l'école	<b>12-07</b> – Prise en compte des cours philosophiques dans l'ens. Off. Subv.	<b>19-07</b> – Création de nouvelles formations dans les hautes écoles		<b>20-12</b> – Règles d'organisation – Ens. Sup. artistique
	<b>20-12</b> – Statut des membres de l'inspection	<b>12-07</b> – Amélioration des conditions matérielles			
	<b>20-12</b> – Statut personnel directeur	<b>19-07</b> – Profils de formation			
		<b>19-07</b> – Enseignement en alternance			
		<b>19-07</b> – Les socles de compétences			
<b>2002</b>	<b>28-02</b> – Gestion des fonds UE pour CEFA, ens. Sec., ens. Sup. prom. Soc.	<b>27-03</b> – Pilotage du système éducatif	<b>16-05</b> – Promotion de la santé (hors universités)		
	<b>27-03</b> – Maîtres et prof. de religion	<b>27-03</b> – Chances égales d'émancipation sociale			
	<b>20-06</b> – Promotion de la santé à l'école	<b>11-07</b> – Formation en cours de carrière – Institut de FCC	<b>17-07</b> – Création du CAPAES		
		<b>11-07</b> – Formation en cours de carrière (ens. Fond.)	<b>14-11</b> – Agence de l'évaluation de la qualité		
		<b>11-07</b> – Profils de formation			
		<b>17-07</b> – dérogation limitée aux socles de compétences			
		<b>17-07</b> – inscription régulière des élèves			
<b>2003</b>	<b>27-02</b> – Mesures transitoires nomination prom.soc. fonction de recrutement	<b>03-07</b> – Activités de psychomotricité (ens. maternel)	<b>27-02</b> – Grades académiques hautes écoles		
	<b>08-05</b> – Congés de maternité	<b>17-07</b> – Enseignement en langue d'immersion	<b>12-06</b> – Participation des étudiants (universités)		
	<b>03-07</b> – Accueil extra-scolaire	<b>22-10</b> – Reconnaissance de la langue des signes	<b>19-11</b> – Effets professionnels titres ens.sup.pédagogique		
	<b>17-07</b> – Moyens pour les organisations syndicales	<b>19-11</b> – Intégration scolaire jeunes à besoins spécifiques	<b>17-12</b> – Prolongement mandats de chercheurs		
	<b>22-10</b> – Validation des compétences	<b>17-12</b> – Principe de neutralité – Ens.off.subv.			
<b>2004</b>	<b>12-05</b> – Organisation Jury CFB	<b>28-01</b> – Education à l'environnement	<b>28-01</b> – Ulg et FUL		
	<b>12-05</b> – Pénurie des enseignants	<b>03-03</b> – Organisation de l'ens. spécialisé	<b>31-03</b> – Organisation de l'ens.sup. dans le cadre de Bologne		
	<b>19-05</b> – Négociation en CFB	<b>31-03</b> – Profils de formation	<b>31-03</b> – Organisation de l'architecture dans Bologne		
		<b>28-04</b> – Equipement pédagogique de l'ens.sec ; tech. & prof.	<b>19-05</b> – Fonds de garantie pour chercheurs		
		<b>28-04</b> – Différenciation du financement	<b>19-05</b> – Fonds de mobilité pour étudiants		
		<b>12-05</b> – Lutte contre le décrochage, l'exclusion, la violence	<b>19-05</b> – Création d'une école de gestion -Ulg		
		<b>12-05</b> – Activités culturelles dans l'enseignement			
		<b>21-06</b> – Profils de formation			

# QUELQUES ADRESSES UTILES

---

## Ministère de la Communauté française

Secrétariat général  
Direction des Relations internationales  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)2 413 29 53

## Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS)

- *Service de l'Administrateur général*  
Boulevard du Régent, 37-40  
1000 Bruxelles  
Tél. : 32 - (0)2 508 17 40 Fax : 32 - (0)2 508 17 50
- *Direction générale de l'Enseignement obligatoire*  
Cité administrative de l'État  
Boulevard Pachéco, 19 bte 0  
1010 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)2 210 55 11
- *Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique*  
Cité administrative de l'État  
Boulevard Pachéco, 19 boîte 0  
1010 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)2 210 55 11
- *Service général du Pilotage du système éducatif*  
Rue Belliard, 9-13  
1040 Bruxelles - Tél. : 32- (0)2 213 59 11
- *Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française*  
Rue du Commerce, 68 A  
1040 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)2 500 48 11

## Direction générale de la Culture

Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)2 413 24 06

## Les réseaux d'enseignement

- *Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)*  
Rue des Minimes, 87-89  
1000 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)2 504 09 10
- *Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)*  
Rue Guimard, 1  
1040 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)2 507 06 20
- *Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)*  
Drève des Gendarmes, 45  
1180 Uccle - Tél. : 32 - (0)2 374 31 37

## Les relations internationales

- *Commissariat général aux Relations internationales (CGRI)*  
Place Sainctelette, 2  
1080 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)2 421 82 11

## Les programmes européens

- *Fonds social européen - programme Leonardo*  
Rue de la Loi, 15  
1040 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)2 234 39 40
- *Cellule Socrates*  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)2 413 40 43  
Courriel : socrates@cfwb.be
- *Agence francophone belge Erasmus*  
Place du Parc, 20  
7000 Mons - Tél. : 32 - (0)65 37 36 60  
Courriel : agence.erasmus@umh.ac.be
- *Bureau international jeunesse (BIJ)*  
Rue du Commerce, 20-22  
1000 Bruxelles - Tél. : 32 - (0)800 219 09 06

## Sites Internet utiles :

- site officiel du Ministère de la Communauté française de Belgique : <<http://www.cfwb.be>>
- site de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (serveur pédagogique interréseaux) : <<http://www.enseignement.be>>
- site RESTODE (serveur pédagogique de l'Enseignement organisé par la Communauté française) : <<http://www.restode.cfwb.be>>
- site du centre de documentation administrative (CDA) (Communauté française) <<http://www.cdadoc.cfwb.be/home01.asp>>
- le site officiel du CGRI : <<http://www.wbri.be>>
- le site officiel du Ministère de la Région wallonne : <<http://mrw.wallonie.be/mrw>>
- le site officiel du FOREM : <<http://www.leforem.be>>
- le site officiel de Bruxelles Formation : <<http://www.bruxellesformation.be>>
- le site officiel du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <<http://www.meta.fgov.be>>



Coordination : Direction des Relations internationales - Secrétariat général - Ministère de la Communauté française.

Éditeur responsable : Monsieur Henry Ingberg, Secrétaire général

Mise en page et couverture : luc.chaufoureau@chello.be

La citation d'un passage du présent rapport est autorisée moyennant l'indication de la source.